



• SCOT SUD54

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE
ET LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

POUR APPROBATION – SEPTEMBRE 2024 —

Schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle

SOMMAIRE

LES FONDAMENTAUX DE LA RÉVISION DU SCOT SUD54 P.7

UN TERRITOIRE DONT LA COHÉRENCE ET LA SINGULARITÉ SE SONT FORGÉS TOUT AU LONG DE L'HISTOIRE P.7

- UNE MULTIPOLARITÉ HISTORIQUE
- UNE ARMATURE TERRITORIALE DIVERSIFIÉE
- LA MUTATION DE L'ÉCONOMIE ET L'ESSOR DES DÉPLACEMENTS MOTORISÉS CONSTITUENT PROGRESSIVEMENT UN BASSIN DE VIE
- LA PÉRIURBANISATION SE POURSUIT, MALGRÉ LE RALENTISSEMENT DE LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE, FAISANT APPARAÎTRE L'ENJEU DU RENOUVELLEMENT URBAIN
- UNE POSITION SINGULIÈRE AU SEIN DE LA RÉGION GRAND EST
- LES DÉFIS DU REBOND DÉMOGRAPHIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION

UNE RÉVISION PORTÉE PAR DES ACQUIS ET DE NOUVEAUX ENJEUX P.9

- LES ACQUIS DU SCOT APPROUVÉ EN 2013
- UNE NÉCESSITÉ : S'ADAPTER AUX NOUVEAUX ENJEUX DES TERRITOIRES
- LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION (DÉLIBÉRATION)

LES GRANDS CHOIX STRATÉGIQUES P.11

- L'AMBITION DU SCOT SUD54
- LES 3 GRANDES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
- LE CHOIX DU SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE

EXPLICATION DES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES P.15

TRANSITION(S) : UNE MULTIPOLE PLUS SOBRE ET RÉSILIENTE P.15

- LE CHOIX DE CONSTRUIRE UN TERRITOIRE PLUS SOBRE EN ÉNERGIE POUR RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET GAGNER EN AUTONOMIE
- LE CHOIX DE GÉRER PLUS DURABLEMENT LES RESSOURCES POUR GARANTIR LES BESOINS DES GÉNÉRATIONS FUTURES ET LIMITER LES CONCURRENCES
- LE CHOIX DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE
- LE CHOIX DE FAIRE DES TRANSITIONS UNE OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'EMPLOIS

ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉ : UNE MULTIPOLE COOPÉRATIVE ET ATTRACTIVÉ P.26

- LE CHOIX DE RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE TERRITORIALE
- CALCUL DES BESOINS EN LOGEMENT ET PRINCIPES DE TERRITORIALISATION
- LE CHOIX DE RÉPONDRE AUX BESOINS ÉCONOMIQUES, DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE QUALITÉ URBAINE, PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE
- LE CHOIX D'ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DU MODÈLE COMMERCIAL : PRIORITÉ AUX CENTRALITÉS ET À LA REQUALIFICATION DES ZONES EXISTANTES
- LE CHOIX DE FAVORISER LES COOPÉRATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ POUR AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE À L'ÉCHELLE DU SUD 54

QUALITÉ DE VIE : UNE MULTIPOLE AU SERVICE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES HABITANTS P.38

- LE CHOIX DE FAVORISER UNE URBANISATION MAÎTRISÉE ET DE QUALITÉ
- LE CHOIX DE PRÉSERVER ET DE VALORISER LES PAYSAGES COMME BIEN COMMUN, SUPPORT DE LA BIODIVERSITÉ, DE L'IDENTITÉ ET DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
- LE CHOIX D'ORGANISER UNE OFFRE DE SERVICE MINIMALE ACCESSIBLE À TOUS EN 15 MINUTES
- LE CHOIX DE LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET DES BIENS AUX RISQUES ET NUISANCES

EXPLICATION DES CHOIX DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS P.44

L'ORGANISATION DE L'ARMATURE TERRITORIALE P.44

LES OBJECTIFS DE SOBRIÉTÉ FONCIERE P.47

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'HABITAT ET LES CONDITIONS DE QUALITÉ ET DE MAÎTRISE DU DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL P.53

- LES BESOINS EN LOGEMENT ET LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS
- LES OBJECTIFS DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE ET DES PARCOURS RÉSIDENTIELS
- LES OBJECTIFS DE RÉHABILITATION DU PARC DE LOGEMENT EXISTANT ET DE RÉSORPTION DE LA VACANCE
- LES CONDITIONS DE MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL (OBJECTIFS DE DENSITÉ)

LES ORIENTATIONS POUR L'ORGANISATION ET L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES P.61

- LA LOCALISATION PRÉFÉRENTIELLE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- LES PRINCIPES D'ORGANISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS
- LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES ZAE

LES ORIENTATIONS POUR LA LOCALISATION ET LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL P.67

- LE VOLET COMMERCIAL DU DOO (DAACL)

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE MOBILITÉ P.73

- OPTIMISER LA COMPLÉMENTARITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN
- LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET D'INTERMODALITÉ AUTOUR DES GARES
- LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES MODES ACTIFS AU QUOTIDIEN
- LES ORIENTATIONS POUR ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES USAGES DE L'AUTOMOBILE
- LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ALIMENTAIRE P.79

- PLANIFIER L'AMBITION ÉNERGÉTIQUE ET LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- PRENDRE EN COMPTE LES OBJECTIFS DE LA TRANSITION ALIMENTAIRE
- LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ..... P.83

- OBJECTIFS GÉNÉRAUX
- PRINCIPES DE PROTECTION DES CORRIDORS ET DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ
- PRINCIPES DE PROTECTION ET DE REMISE EN ÉTAT DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES
- PRÉSERVER ET VALORISER LES CONTINUITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES
- PRINCIPES DE PRÉSERVATION DE LA NATURE ORDINAIRE

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION CLIMATIQUE P.92

- LES ORIENTATIONS POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS TERRITORIALES DE GAZ À EFFET DE SERRE

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA QUALITÉ URBAINE, DE LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES PAYSAGES P.94

- LES PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN AMÉNAGEMENT DE QUALITÉ
- CONDITIONS DE PRÉSERVATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI
- PRÉSERVER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES DU TERRITOIRE

LES ORIENTATIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES POUR LA SANTÉ HUMAINE P.99

- PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS
- PRÉVENIR MES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS
- PRÉVENIR LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE
- AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS

LES ORIENTATIONS POUR LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES P.101

- PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU
- UNE EXPLOITATION RAISONNÉE ET DURABLE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

JUSTIFICATION DES CHOIX DU SCOT AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT P.103

LE SCOT SUD54 : UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE INTÉGRÉE..... P.103

UN PROJET ORGANISÉ AUTOUR DE 3 CRITÈRES FONDATEURS, QUI ONT GUIDÉ LES CHOIX DE LA DÉMARCHE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT P.103

PRINCIPE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT P.105

- LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- ÉVOLUTION DE LA PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE DES VERSIONS DU PROJET

L'INTÉGRATION DES ENJEUX EAU P.107

- L'EAU POTABLE
- L'ASSAINISSEMENT

UN OBJECTIF DE CONSOMMATION D'ESPACE S'ALIGNANT AVEC LE ZAN P.108

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES P.108

UNE STRATÉGIE CLIMAT AIR ÉNERGIE INTÉGRÉE DANS LE SCOT.....P.109

- UN PROJET FAVORABLE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES ET À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE
- LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'INTÉGRATION DES RISQUES.....P.112

LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ HUMAINEP.113

INTÉGRATION DE LA HIÉRARCHIE

DES NORMES EN VIGEUR P.114

LE SRADDET DE LA RÉGION GRAND ESTP.115

LE SDAGE ET LE PGRI RHIN-MEUSE (2022-2027).....P.140

LA CHARTE DU PARC RÉGIONAL DE LORRAINEP.158

LE SRC GRAND ESTP.163

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCOT P.164

INDICATEURS STRATÉGIQUES.....P.165

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SCOT DE 2013P.172

LES FONDAMENTAUX DE LA RÉVISION DU SCOT SUD54

UN TERRITOIRE DONT LA COHÉRENCE ET LA SINGULARITÉ SE SONT FORGÉS TOUT AU LONG DE L'HISTOIRE

UNE MULTIPOLARITÉ HISTORIQUE

Très tôt, plusieurs sites ont, par leur rayonnement, contribué à la structuration et l'attractivité du Sud Meurthe-et-Moselle : l'évêché de Toul, l'Université de Pont-à-Mousson, la Basilique de Saint-Nicolas de-Port.

En devenant lieu de résidence des Ducs de Lorraine, Nancy devient le pôle majeur de cet espace, et déploie, durant la période classique, plusieurs sites marquant la présence du pouvoir local et royale : Châteaux de Lunéville et de Commercy, Salines royales puis Haras à Rosières, etc.

UNE ARMATURE TERRITORIALE DIVERSIFIÉE

Au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle, le territoire va connaître un développement rapide qui va forger une armature territoriale conjuguant un pôle avec des activités à fort rayonnement, des pôles relais avec leur propre dynamique de développement, et des espaces préservant une économie rurale.

La guerre de 1870 et la partition renforcent la cohérence du Sud 54 qui devient frontière et accueille de nombreux optants. Avec l'implantation de plusieurs fonctions majeures comme l'Université, Nancy renforce son rôle de pôle régional et accroît le rayonnement national grâce à des initiatives comme l'École de Nancy.

Concomitamment, le développement industriel, nourri par l'apport de capitaines d'industrie et de main d'œuvre, se déploie dans une logique de vallées, et d'archipels, forgeant un véritable territoire d'industrie. Le Bassin de Pompey, Pont-à-Mousson, le bassin salifère, Toul, Neuves-Maisons, Lunéville deviennent des pôles d'emplois importants. L'industrie s'installe également de façon plus lacunaire dans des territoires ruraux comme à Vannes-le-Châtel ou dans l'Est Lunévillois (cristalleries et faïenceries).

C'est aussi la période de réalisation des grands réseaux nationaux, ferroviaire, routier et fluvial qui vont placer le Sud Meurthe-et-Moselle à la croisée d'itinéraires Nord-Sud et Est-Ouest. La Moselle, la Meurthe et le canal Freycinet parcourent le territoire, et Nancy est au cœur d'une étoile ferroviaire qui irrigue le Sud 54 et assure des connexions multiples avec les agglomérations environnantes.

Avec le retour à l'intégrité du territoire national, Nancy perd beaucoup de ses fonctions militaires mais conserve des ressources importantes dans les domaines administratif, académique, sanitaire, culturels et économique.

LA MUTATION DE L'ÉCONOMIE ET L'ESSOR DES DÉPLACEMENTS MOTORISÉS CONSTITUENT PROGRESSIVEMENT UN BASSIN DE VIE

Entre la fin de la 1^{re} guerre mondiale et les années 70, Nancy perd progressivement ses implantations industrielles pour partie en faveur des territoires environnants, et renforce ses fonctions de commandement et de services.

À partir des années 70, l'urbanisation s'accélère et s'étend fortement par la périurbanisation autour des différents pôles urbains qui deviennent des agglomérations. De nombreux lotissements extensifs voient le jour alors que les grands quartiers d'habitat collectif se dressent pour accueillir de nouvelles populations. Avec les chocs pétroliers et l'émergence d'un chômage durable, plusieurs d'entre eux, à vocation sociale, connaîtront une dévalorisation progressive qui imposera de lourds programmes de réhabilitation/restructuration.

Des grandes zones commerciales et d'activités s'installent sur des sites vierges aux interfaces des villes et des infrastructures. Avec les facilités de transports et la bi-activités croissante des ménages, la distance entre les lieux de résidence et les lieux de travail s'étend, le Sud 54 devient un véritable bassin de mobilité. L'industrie fragilisée entame une mutation importante, et l'économie se développe par les services, sans parvenir à

forger de grandes entreprises (9 entreprises sur 10 ont moins de 10 salariés). En termes d'emploi, elle devient majoritairement tertiaire et présentielle avec une part conséquente d'économie publique et parapublique. Le passage de l'A31 du Nord vers le Sud-Ouest en bordure de l'agglomération de Nancy, inscrit le Sud 54 dans un couloir Européen Nord Sud mais lui fait également subir un trafic de transit grandissant. Au Sud de l'agglomération, la croisée de 2 autoroutes ménage un espace particulièrement attractif pour les entreprises et la logistique.

LA PÉRIURBANISATION SE POURSUIT, MALGRÉ LE RALENTISSEMENT DE LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE, FAISANT APPARAÎTRE L'ENJEU DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Au début du XXI^e siècle, le territoire connaît un essoufflement démographique dont la cause est un solde migratoire devenu négatif depuis déjà plusieurs années. De nombreuses friches apparaissent, notamment des grands sites militaires, hospitaliers ou industriels progressivement délaissés. Après une phase de reprise en main et de traitement des espaces, ces sites offriront des opportunités pour de nouveaux développements résidentiels ou économiques avec une recherche accrue de mixité. Conséquence de la périurbanisation et de l'essor de la grande distribution, les centres anciens voient leur vacance résidentielle et commerciale s'accroître au point de les fragiliser fortement. L'aide à la réhabilitation de l'habitat et l'introduction du parc social n'arriveront pas vraiment à endiguer une logique de dépréciation inquiétante qui tarit l'investissement local. L'agglomération de Nancy résiste mieux grâce au rayonnement de la ville centre. Les villes moyennes et les bourgs sont les plus touchés.

L'arrivée du TGV en Gare de Nancy en 2007 met l'ensemble du territoire à moins de 2 heures de Paris. La connexion par la grande vitesse aux autres régions passe par la Gare Lorraine, située en limite Nord. Quinze ans après, cette accessibilité remarquable reste méconnue au niveau national, d'autant que la desserte ferroviaire, notamment vers Lyon et le Sud se dégradera progressivement.

La mutation progressive de l'économie s'opère en faveur d'une économie présentielle (services, commerces, ...) qui se concentre progressivement dans les pôles urbains au détriment des espaces ruraux. L'industrie repose de plus en plus sur des ressources et des fonctions d'appui à l'innovation dont une grande part est présente dans l'agglomération de Nancy.

L'intensification constante des mobilités, et le déploiement des parcours résidentiels des ménages durant plusieurs décennies a conduit à une intégration progressive des divers bassins, jusqu'à la reconnaissance par l'INSEE d'une zone d'emploi unique intégrant les bassins de Pont-à-Mousson, Toul et Lunéville.

UNE POSITION SINGULIÈRE AU SEIN DE LA RÉGION GRAND EST

Au cœur du Grand Est dont il représente 10 % de la population, le Sud 54 est, par la présence de la 2^e Métropole de la Région et de la convergence de plusieurs infrastructures une composante majeure de l'armature régionale. Contrairement à la majorité des autres bassins des grandes agglomérations, il n'est pas fortement impacté par le rayonnement de pôles situés au pourtour de la Région, comme l'Ile-de-France, le Luxembourg, Francfort, Stuttgart, ou Bâle. Ses ressources résident dans la diversité de son territoire, de son économie, sa capacité d'innovation et les interactions constantes qui lient ses différentes composantes.

LES DÉFIS DU REBOND DÉMOGRAPHIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION

La géographie historique de la structuration du Sud 54 fonde donc sa singularité : la multipolarité et l'interdépendance qui sont à l'origine des grands équilibres territoriaux.

Cette singularité et ces équilibres ont été fragilisés par les formes du développement et la stagnation démographique qui créent des concurrences territoriales et affaiblissent les polarités.

Dans le même temps, les enjeux liés au changement climatique et à la perte de biodiversité deviennent palpables et ont une résonance sociétale très forte. Les modes de vie et l'économie évoluent rapidement sous l'effet conjugué de la révolution numérique et d'aspirations sociétales tendant vers une forme d'écologie.

Pour répondre à ces enjeux, le SCOT révisé doit relever le défi de l'attractivité et d'un nouveau mode de développement moins prédateur en ressources, moins consommateur en foncier et qui tend vers la coordination, la coopération plutôt que les concurrences.

UNE RÉVISION PORTÉE PAR DES ACQUIS ET DE NOUVEAUX ENJEUX

Une première évaluation du SCoT, menée en 2019, a permis de tirer des enseignements de 6 années de mise en œuvre. Cette analyse a permis de constater de nombreuses évolutions tant sur le plan législatif et réglementaire avec des modifications importantes sur le contenu et la portée des SCoT, que sur le plan de l'organisation territoriale, de la gouvernance et de l'étendue des territoires composant le Sud Meurthe-et-Moselle.

La structure même du Syndicat mixte du SCoT Sud54 a évolué avec la modification statutaire de 2017, élargissant les missions du Syndicat mixte pour renforcer les coopérations territoriales.

L'ensemble de ces évolutions justifient pleinement la révision du SCoT.

LES ACQUIS DU SCOT APPROUVÉ EN 2013

Un espace de dialogue entre territoires. Le SCoT s'établit sur un grand bassin de vie Sud meurthe-et-mosellan, qui permet de questionner nombre de thématiques sur un périmètre cohérent (mobilité, démographie, habitat, économie, consommation foncière...).

Un espace d'acculturation, qui a conduit à une prise de conscience des interrelations entre la Métropole, les autres pôles urbains et les territoires ruraux et périurbains environnants au travers d'une armature territoriale reconnue et partagée.

Il a permis une sensibilisation aux enjeux d'un urbanisme plus durable (limitation de l'étalement urbain, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers...), notamment la prise de conscience des richesses écologiques du territoire et des enjeux de préservation de ces ressources (foncier, eau, biodiversité, paysages). Le SCoT est en cela une scène essentielle de dialogue interterritorial et un outil essentiel au service des transitions écologiques et climatiques.

Le SCoT en tant que relais des politiques nationales et régionales de par son statut de documents d'urbanisme intermédiaires entre l'échelle nationale et le « bloc communal », les SCoT se sont vus, au fil des années et des évolutions législatives, confier un rôle croissant de relais des politiques nationales, d'intégration et de déclinaison des dispositions des documents de normes supérieures.

UNE NÉCESSITÉ : S'ADAPTER AUX NOUVEAUX ENJEUX DES TERRITOIRES

Un contexte institutionnel refondé depuis 2017 avec la fusion des régions et des EPCI. En conséquence, les stratégies locales et les modes de coopérations ont évolué et se matérialisent dans de nouveaux documents (SRADDET, PLUi, PLH...) dont le SCoT doit tenir compte.

D'importantes évolutions législatives à prendre en compte avec les lois ALUR, ELAN, Climat & Résilience qui ont fixé de nouveaux attendus vis-à-vis des SCoT et renforcé les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols. Il s'agit aujourd'hui d'organiser la trajectoire vers l'objectif « Zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

D'où l'importance de redéfinir ensemble un projet d'aménagement politiquement partagé avec les 13 intercommunalités pour répondre collectivement, et à la bonne échelle, aux grands défis des 20 prochaines années : changement climatique, préservation des ressources, évolution des modes de vie, modernisation des infrastructures, transition énergétique.

LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION (DÉLIBÉRATION)

Pour engager la réflexion de la révision du SCoT Sud54, la Multipole a construit une feuille de route de la démarche. Les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT ont été déterminés en concertation avec les partenaires et les territoires :

- Réévaluer l'ambition démographique dans un contexte de stabilité.
- Consolider notre armature territoriale et les fonctions des polarités.
- Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire.
- Poursuivre la préservation du foncier avec une approche plus qualitative que quantitative.
- Réévaluer la stratégie foncière pour le développement économique.
- Renforcer le volet d'adaptation du territoire au changement climatique : gestion économe du foncier, préservation de la biodiversité, sobriété énergétique et production d'EnR, agriculture de proximité.
- Développer une approche qualitative de l'aménagement de l'espace.
- Rendre l'application du SCoT pratique.

LES GRANDS CHOIX STRATÉGIQUES

L'AMBITION DU SCOT SUD54

Un SCoT organisateur des transitions et des coopérations au service de la qualité de vie et de l'attractivité :

- > Pour relever le défi d'un nouveau mode de développement au service de la qualité de vie, de la santé et du bien-être. Choix de mieux organiser la proximité dans un contexte d'interdépendance territoriale.
- > Fondé sur les transitions, plus sobre en ressources, en énergie et en foncier. Choix de la nécessité de changer de modèle, d'accompagner et de mettre en œuvre les transitions.
- > Qui valorise les complémentarités et les coopérations entre les intercommunalités du Sud Meurthe-et-Moselle. Choix de sortir des concurrences, trouver des complémentarités entre territoires, dialoguer.

Cette ambition repose sur 3 principes :

- Mettre en œuvre la stratégie du Sud Meurthe-et-Moselle dans le respect des territoires et de leurs institutions.

Le SCoT reconnaît et valorise les complémentarités territoriales. L'intercommunalité reste le périmètre de réflexion de base, les objectifs de développement devant être modulés selon les spécificités de chaque territoire. Certaines orientations d'aménagement (mobilité, foncier économique, énergies alimentation...) doivent être pensées à l'échelle du grand territoire dans un principe d'équité et de solidarité.

- Organiser le développement en priorisant une approche qualitative.

L'ensemble des territoires doit disposer d'un socle de base pour se développer dans chaque domaine. Le SCoT doit néanmoins organiser et réguler ce développement, en priorisant une approche qualitative plutôt que quantitative. En matière de services et d'habitat, le développement doit être plus fortement priorisé dans les polarités afin qu'elles conservent leur attractivité. En matière économique, il s'agit de prioriser l'offre foncière pour certains projets stratégiques, porteurs d'intérêt pour l'ensemble du Sud 54.

- Tenir compte des spécificités et de l'antériorité de chaque territoire.

LES 3 GRANDES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

1/ Les transitions : une Multipole plus sobre et résiliente

Le SCoT a pour objectif de s'inscrire dans un nouveau mode de développement moins prédateur en ressources, moins consommateur en foncier. Pour y parvenir il souhaite construire un territoire :

- Plus sobre dont l'organisation territoriale et l'urbanisation future concourent à limiter les consommations en foncier et en énergie pour les mobilités et les bâtiments.
- Plus résilient, qui gère durablement ses ressources et préserve son environnement pour garantir les besoins et le cadre de vie des générations futures.

2/ Les équilibres et complémentarités : une Multipole coopérative et attractive

Le SCoT a pour objectif de s'appuyer sur l'armature territoriale pour jouer sur l'interdépendance et les coopérations dans un objectif d'équilibre de développement, d'attractivité et qualité de vie. Pour y parvenir il souhaite :

- Un développement résidentiel sur tous les territoires, confortant l'armature territoriale en jouant la complémentarité entre les villes, les bourgs, les villages, s'appuyant prioritairement sur les potentialités existantes (vacance, dents creuses, friches), plus qualitatif et diversifié.
- Un développement économique selon une armature économique hiérarchisée et confortée, l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'offre foncière économique pour éviter les concurrences et gagner en lisibilité, ainsi que de cohérence entre fonctions économiques, enjeux environnementaux et objectifs de sobriété foncière.
- Une mobilité plus durable au service de tous pour conforter le Sud 54 en tant que bassin de mobilité.

3/ La qualité de vie : une Multipole au service de la santé et du bien-être de ses habitants

Le SCoT fait des choix d'aménagement privilégiant la qualité de vie et la santé, face aux nouveaux risques sur le plan écologique et sanitaire mais aussi comme facteur d'attractivité pour le territoire. Ils s'appuient sur la protection des services rendus par la biodiversité, sur un urbanisme du recyclage et maîtrisé et sur une qualité renforcée des aménagements.

LE CHOIX DU SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE

En 2013, l'ambition démographique du SCoT de 2013 s'inscrivait dans une perspective de croissance démographique liée à une attractivité retrouvée.

Elle a engendré un objectif de production de logements ambitieux au regard des dynamiques réellement observées (démographique et de production de logements) soit 60 000 habitants supplémentaire, correspondant à une croissance de moyenne de +0,4 % par an, et une création de 25 000 emplois d'ici 2038.

Le diagnostic a démontré que le solde migratoire est resté déficitaire sur le territoire et les gains de population de certains se sont fait au détriment d'autres à toutes les échelles (urbain, périurbain, ville-centre, quartiers périphériques...), produisant de la vacance.

La structure démographique du territoire a évolué, avec un vieillissement qui s'accélère car le solde naturel ne compense plus les migrations et le vieillissement. Le nombre de jeune diminue et le desserrement des ménages s'accroît.

Évolution population INSEE :

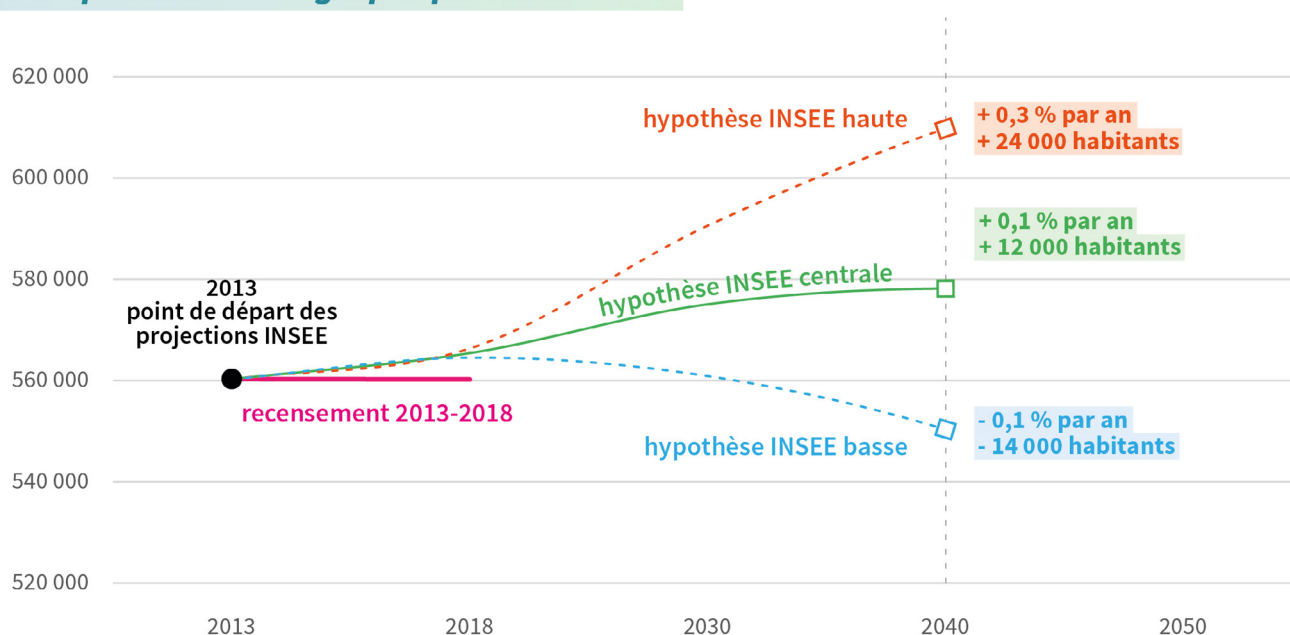
- 2006-2016 : + 3 000 habitants ;
- 2011-2016 : - 900 habitants,
- 2013-2018 : + 30 habitants

PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, PERSPECTIVE DE STABILITÉ, VOIRE DE DÉCROISSANCE

L'INSEE propose des projections démographiques à l'horizon 2050 qui tablent majoritairement sur une stabilisation du niveau de population du territoire voire sur une baisse. On constate ainsi que

- Le scénario central de l'INSEE table sur une population en faible progression (+ 0,1 % an).
- Il y a une décorrélation entre scénario central envisagé (point de départ en 2013) et dernières tendances constatées. Les analyses montrent qu'à moyen terme, la poursuite du vieillissement entrainera également une baisse du solde naturel. Les besoins en logements devraient donc être bien inférieurs à ceux envisagés en 2013, mais il faudra toujours produire de nouveaux logements car le desserrement des ménages se poursuit et une partie du parc est démolli.

Perspectives démographiques 2018-2040

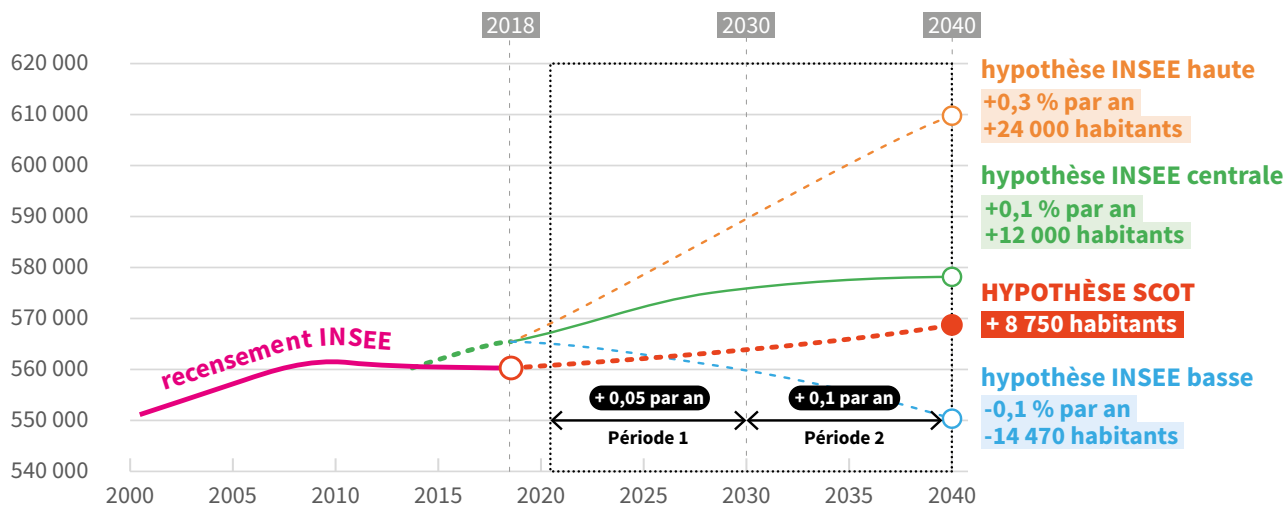


Au regard de ces éléments les acteurs publics ont souhaité s'engager dans une perspective réaliste et raisonnée de développement du territoire, tant du point de vue économique que démographique, ces deux objectifs étant indissociables. Il a été ainsi acté de renoncer, en ce qui concerne les projections démographiques et économiques, au scénario de développement envisagé en 2013.

Le premier choix opéré a donc été de retenir une ambition réaliste et raisonnée par rapport au SCoT voté en 2013, le second choix d'à minima maintenir la population à son niveau actuel et s'inscrire dans une perspective démographique de développement raisonnable à plus long terme, laissant des marges de manœuvre en cas de changement de conjoncture. Ainsi n'a pas été retenu le scénario haut de l'INSEE, jugé irréaliste au regard de la structure de la population et des tendances migratoires et en termes de solde naturel constatées sur le territoire, mais également à l'échelle du Grand Est et du ¼ Nord Est du pays. Le scénario bas de l'INSEE a également été écarté car politiquement incompatible avec la volonté de maintenir la population et de s'inscrire dans une perspective de développement raisonnable à long terme.

Les élus ont dans un premier temps retenu un scénario (1) à mi-chemin entre les tendances actuelles et le scénario central de l'INSEE (+ 0,1 % par an) soit + 0,05 % par an sur l'ensemble de la période. Après discussion, a finalement été acté de s'inscrire dans une perspective à mi-chemin (+ 0,05 %) pour la première période 2021-2030 mais de traduire la volonté de s'inscrire dans une perspective plus positive à long terme, en retrouvant une croissance similaire au scénario central de l'INSEE à partir de 2031 (+ 0,1 % par an). Cette perspective pourra être réajusté lors de la prochaine évaluation prévue à 6 ans, selon les tendances observées.

Perspectives démographiques 2018-2040



En plaçant au cœur du projet d'aménagement la volonté de s'inscrire dans un nouveau mode de développement équilibré fondé sur les transitions (écologiques, économiques, alimentaires, énergétiques) au service de l'attractivité et de la qualité de vie, le SCOT Sud54 affirme la volonté d'une croissance démographique raisonnée par l'accueil et le maintien des ménages actifs et des familles.

EXPLICATION DES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

TRANSITION(S) : UNE MULTIPOLE PLUS SOBRE ET RÉSILIENTE

Le SCoT a pour objectif de s'inscrire dans un nouveau mode de développement moins prédateur en ressources, moins consommateur en foncier. Pour y parvenir il souhaite construire un territoire :

- Plus sobre dont l'organisation territoriale et l'urbanisation future concourent à limiter les consommations en foncier et en énergie pour les mobilités et les bâtiments.
- Plus résilient qui gère durablement ses ressources et préserve son environnement pour garantir les besoins et le cadre de vie des générations futures.

LE CHOIX DE CONSTRUIRE UN TERRITOIRE PLUS SOBRE EN ÉNERGIE POUR RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET GAGNER EN AUTONOMIE

Les enjeux :

Depuis 40 ans, le mode de développement urbain extensif et l'organisation des mobilités, structurés par l'automobile, entraînent une vulnérabilité et une dépendance forte aux énergies fossiles du Sud Meurthe-et-Moselle. D'autre part le parc de logements et un nombre important de constructions industrielles, commerciales, artisanales sont énergivores et ne répondent plus aux enjeux de plus en plus prégnants de sobriété énergétique. Malgré les efforts engagés depuis 2013, les nouvelles préoccupations sociétales et les engagements récents en matière de sobriété énergétique, le rythme de baisse des consommations d'énergie est insuffisant au regard des objectifs nationaux et régionaux et de la crise énergétique actuelle.

Du côté de l'autonomie énergétique, le recours aux énergies renouvelables bien qu'en développement reste marginal, en raison de nombreux freins réglementaires (servitudes), notamment en comparaison avec d'autres territoires régionaux. Le potentiel d'EnR&R reste sous-exploité malgré de nombreux gisements (méthanisation, géothermie, solaire, etc.). Les études ont démontré que la mobilisation de l'ensemble de ces gisements ne permettra pas d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050.

Les choix :

Pour faire face à ces enjeux, les élus ont exprimés la volonté d'accélérer la transition énergétique du territoire par une double dynamique indissociable :

- > *La réduction des consommations énergétiques dans le domaine des transports et du bâti (activités, déplacements, logements, etc.) ; par des choix d'aménagement contribuant à des modes de vie plus sobres encourageant la réduction des besoins de mobilité et des politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc immobilier existant.*

Concernant les choix d'aménagements contribuant à des modes de vie plus sobres, le SCoT souhaite s'appuyer sur le levier de l'aménagement du territoire. Le Sud Meurthe-et-Moselle n'est pas un territoire diffus et indifférencié. La complémentarité des fonctions et l'équilibre du territoire doivent s'organiser. Un accès équitable aux services, une organisation performante des déplacements, une optimisation du fonctionnement, nécessitent une organisation du territoire structurée et fondée sur l'existant. Le SCoT en posant les règles du jeu de l'équilibre du territoire doit permettre de renforcer des principes d'organisation et de structuration : c'est l'armature urbaine caractérisée par plusieurs niveaux de polarités. L'armature urbaine du SCoT sera utilisée comme socle pour définir le mode de développement du territoire et organiser la vie de proximité nécessaire à un développement plus durable.

Les élus ont fait le choix d'une répartition équilibrée du développement, structurée par l'armature afin d'éviter la trop grande dispersion des fonctions au sein du territoire. Ce choix est guidé par l'objectif de minimiser les distances des déplacements, d'optimiser l'accès aux équipements et de faciliter l'accès aux transports collectifs. Le SCoT oriente ainsi la localisation préférentielle des équipements et services publics et privés (et le commerce en particulier) au sein des centralités, en cohérence avec la fonction qu'occupe la commune/polarité au sein de l'armature territoriale. Le SCoT privilégie également la mixité des fonctions au sein des espaces urbanisés: habitat, équipements, services et activités. Il maintient l'objectif de 2013 d'une localisation de la majorité des emplois (2/3) au sein de l'enveloppe urbaine.

L'armature territoriale constitue également le support de l'offre de transports collectifs, en favorisant l'accessibilité externe et interne du territoire à travers un réseau de pôles d'échanges multimodaux dont les infrastructures ferroviaires constituent la colonne vertébrale et permettant un accès aux transports collectifs depuis l'ensemble du territoire. Les espaces ruraux les moins denses peuvent ainsi bénéficier de solutions de rabattement vers les bourgs (services spécialisés, transport à la demande) qui sont eux-mêmes reliés à l'ensemble de l'armature par des transports collectifs plus ou moins structurants (lignes de bus structurantes et trains). Pour les déplacements à courte distance, les modes doux ou actifs sont favorisés.

Concernant l'amélioration et de réhabilitation du parc immobilier existant, les préoccupations sociétales et orientations politiques nationales et locales en faveur de la sobriété énergétique des bâtiments, laissent entrevoir d'importants chantiers au cours des années à venir pour la rénovation des bâtiments existants (logements et activités économiques/commerciales). Le SCoT relaye ces orientations, notamment pour le bâti existant au regard des consommations énergétiques qu'il représente (35 %) sur le territoire. Le potentiel est important sachant que le parc privé porte une part importante de ces enjeux car il est plutôt ancien (la moitié a été construit avant 1971), ce qui n'est pas sans incidence sur la performance énergétique des logements. En ce qui concerne les étiquettes énergétiques, 46 % du parc privé est ainsi classé dans les catégories les plus énergivores (E, F et G). Ce taux est le double de celui du parc HLM (19 %). Le SCoT souhaite également accompagner les objectifs de sobriété énergétique des acteurs économiques et en particulier de l'industrie, secteur stratégique et qui représente près de 31 % de l'énergie consommée sur le territoire.

> La poursuite le développement et la diversification des sources d'approvisionnement en énergie en encourageant le développement des énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, hydroélectrique, biomasse, bois énergie, géothermie), dans le respect de la biodiversité, des espaces de production agricole et des paysages.

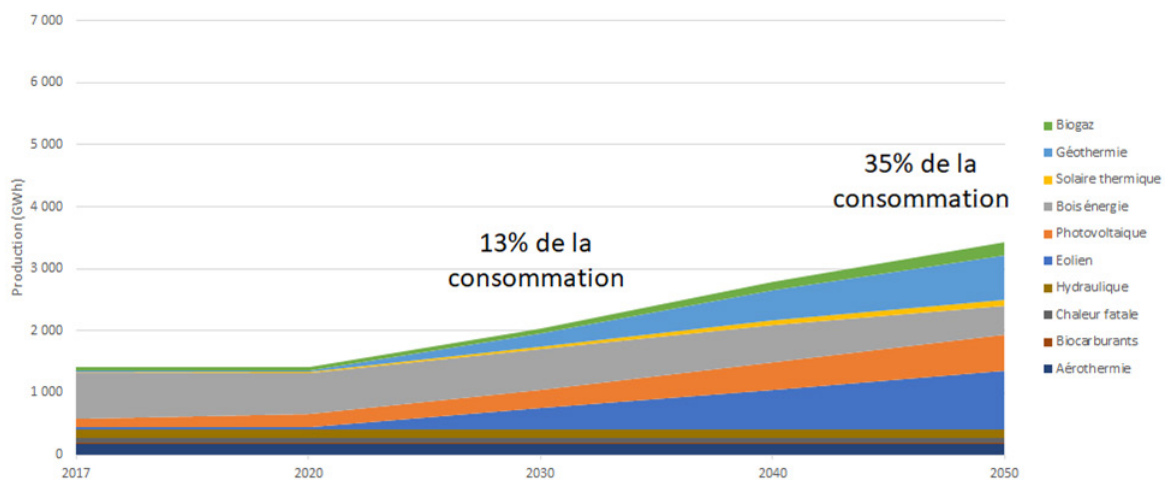
La Multipole souhaite faciliter la mobilisation du potentiel en énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) de son territoire. Ce choix s'appuie sur la nécessité de tenir les objectifs de production EnR à la fois à l'échelle européenne (40 % des consommations finales d'ici 2030), relayés aux l'échelles nationale (Projet de loi d'accélération des énergies renouvelables) et régionale (objectif SRAADET de produire via EnR 41 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100 % en 2050). L'objectif posé par le SCoT pour le territoire est qu'au moins 50 % des consommations soient couvertes par les EnR&R en 2050.

Cet objectif s'appuie sur une étude de potentiel EnR spécifique au territoire et de choix opérés pour maintenir l'équilibres avec la biodiversité, l'agriculture et les paysages qui participent également à la résilience face au changement climatique et à l'autonomie alimentaire du territoire.

Concernant le potentiel, l'étude met en évidence le fait que dans le cadre d'un scénario maximaliste, qui en l'état de la technologie et des servitudes pousse les curseurs du déploiement au maximum pour toutes les technologie (de façon industrielle et sur des surfaces très importantes sans intégration paysagère), le potentiel d'autonomie énergétique ne pourra pas dépasser les 65 %.

Au regard de ce constat 3 scénarios prospectifs basés sur 3 EnR à fort potentiel (éolien, PV, méthanisation) ont été travaillés :

- **Le scénario laisser-faire**, considérant la poursuite de la tendance actuelle. Les projets EnR fleurissent à l'opportunité sans attache particulière à l'impact sur le paysage et l'environnement. Ce scénario modélise une production à hauteur de 35 % d'ici 2050.



Eolien

2030 : 50 éoliennes – 300 GWh – 10% du potentiel réduit

2050 : 150 éoliennes – 900 GWh – 33% du potentiel réduit – 9 400 ha nécessaires pour l'implantation de toutes ces éoliennes



Photovoltaïque

2030 : 33 000 toitures, 100 parking, 1 centrales au sol sur des sites pollués soit 230 ha de panneaux – 290 GWh – 20% du potentiel

2050 : 65 000 toitures, 260 parking, 2 centrales au sol sur des sites pollués soit 440 ha de panneaux – 590 GWh – 40% du potentiel



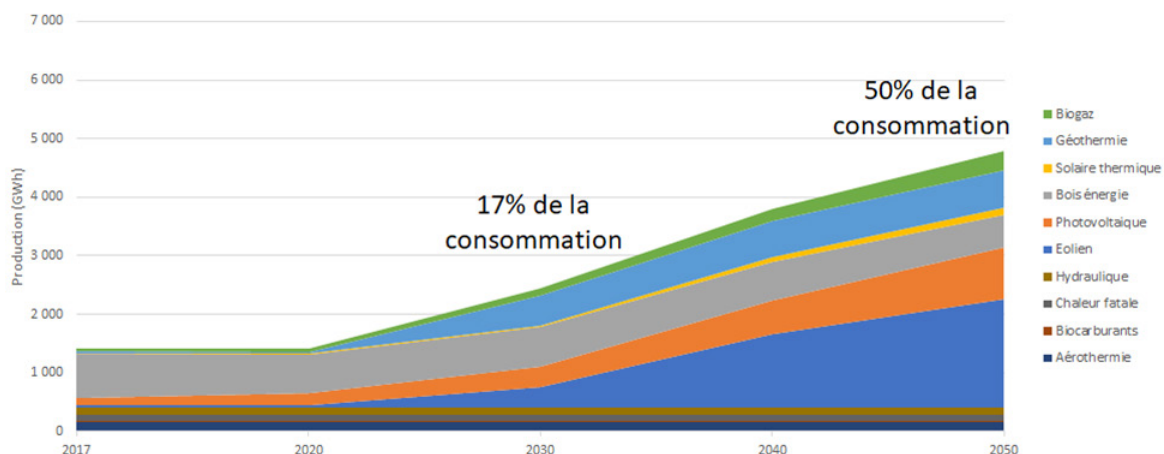
Biogaz

2030 : 5 unités en cogénération (taille moyenne 320 kW_e et 380 kW_{th}) et 5 unités en injection (taille moyenne 140 m³/h) – 80 GWh – 15% du potentiel

2050 : 15 unités en cogénération et 13 unités en injection – 210 GWh – 40% du potentiel



- **Le scénario intégrateur des paysages** dans la transition énergétique dans lequel le développement des énergies renouvelables se construit sur la base d'un partenariat public-privé renforcé. L'ensemble des filières sont mobilisées pour permettre un mixte énergétique adapté à l'identité du territoire, en lien avec les paysages et l'environnement.



Eolien

2030 : 50 éoliennes – 300 GWh – 10% du potentiel réduit
2050 : 300 éoliennes – 1800 GWh – 65% du potentiel réduit – 18 850 ha nécessaires pour l'implantation de toutes ces éoliennes



Photovoltaïque

2030 : 40 000 toitures, 100 parking, 1 centrales au sol sur des sites pollués soit 280 ha de panneaux – 360 GWh – 20% du potentiel
2050 : 97 000 toitures, 360 parking, 2 centrales au sol sur des sites pollués soit 700 ha de panneaux – 880 GWh – % du potentiel

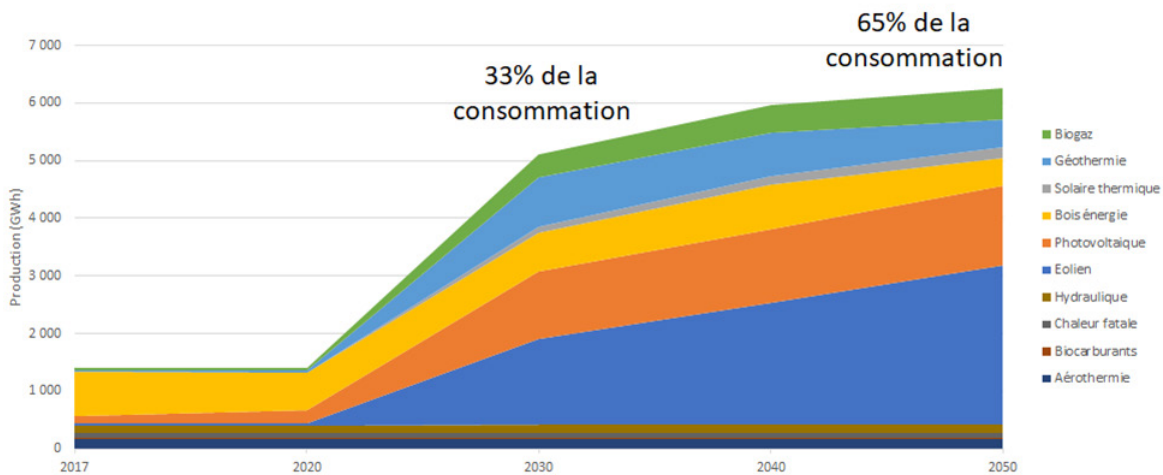


Biogaz

2030 : 10 unités en cogénération (taille moyenne 320 kW_e et 380 kW_{th}) et 8 unités en injection (taille moyenne 140 m³/h) – 135 GWh – 25% du potentiel
2050 : 20 unités en cogénération et 20 unités en injection – 310 GWh – 55% du potentiel



- **Scénario tendant vers l'indépendance énergétique** dans lequel le développement des énergies renouvelables est très poussé, avec des installations du type industriel, dans le but de tendre vers l'autonomie énergétique. La totalité des potentiels locaux est mobilisée, sans attache particulière à l'intégration paysagère.



Eolien

2030 : 250 éoliennes – 1 460 GWh – 54% du potentiel réduit
2050 : 460 éoliennes – 2 720 GWh – 99% du potentiel réduit – 28 900 ha nécessaires pour l'implantation de toutes ces éoliennes



Photovoltaïque

2030 : 130 000 toitures, 310 parking, 2 centrales au sol sur des sites pollués soit 800 ha de panneaux – 1 170 GWh – 80% du potentiel
2050 : 154 000 toitures, 520 parking, 3 centrales au sol sur des sites pollués soit 1100 ha de panneaux – 1 400 GWh – 95% du potentiel



Biogaz

2030 : 25 unités en cogénération (taille moyenne 320 kW_e et 380 kW_{th}) et 25 unités en injection (taille moyenne 140 m³/h) – 390 GWh – 69% du potentiel
2050 : 25 unités en cogénération et 40 unités en injection – 540 GWh – 97% du potentiel



Le choix de la Multipole a été de s'inscrire dans **le scénario intégrateur des paysages** dans la transition énergétique tendant vers un objectif de 50 %. Ce scénario est très ambitieux car nécessiterait, entre autres, le déploiement de 300 éoliennes et de couvrir 40 000 toitures d'ici 2050. **Il ne permettrait pas d'atteindre l'autonomie énergétique mais reste très volontariste et plus réaliste que le scénario tendant vers l'indépendance énergétique.** Ce dernier a été écarté en raison des concurrences et déséquilibres qu'il pourrait causer, notamment avec l'activité agricole et envers la biodiversité. Les élus ont souhaité préserver la fonctionnalité de l'agriculture et de la biodiversité, considérant que ces leviers sont aussi indispensables, si ce n'est plus, pour faire face aux changements climatiques. L'autonomie alimentaire étant également un objectif politique important, quant à la biodiversité, il est démontré que sa préservation est une des conditions de l'adaptation au changement climatique et une nécessité dans le contexte de crise environnementale majeure.

Le scénario choisi pour le territoire passe nécessairement par le développement d'un bouquet d'énergie renouvelable, qui active tous les potentiels (à différents niveaux) :

- > Des potentiels « stars » : éolien, photovoltaïque, EnR sur les bâtiments, géothermie/aérothermique.
- > Des potentiels modérés mais très dynamiques : la méthanisation.
- > Des potentiels faibles mais pouvant jouer un rôle important pour le développement local : bois-énergie, hydraulique.
- > Un haut potentiel encore difficile à évaluer : la chaleur fatale.

Il vise également à préserver certains espaces du développement des EnR&R, dans la continuité des orientations du SCoT de 2013, en précisant par filière les conditions d'un développement maîtrisé. Un premier cadre au développement a été posé qui permet de préserver la fonction alimentaire des sols, et travailler l'insertion paysagère des dispositifs EnR&R.

Ainsi, la priorité est d'orienter le développement des EnR&R sur les espaces bâtis et « délaissés », de préserver la fonction alimentaire des sols, et travailler l'insertion paysagère. Globalement le SCoT préconise la mise en place de politiques énergies climat intégrées, d'affiner la connaissance des espaces de production agricole et de leurs potentiels alimentaires pour mieux les préserver, de permettre certaines concessions sur les enjeux de patrimoniaux, de construire une vision partagée et travailler avec le monde agricole et la population pour un déploiement qui soit mieux accepté.

Il a été également acté, que la Multipole devra se doter d'un schéma de développement qui engage tous les EPCI pour affiner la stratégie et d'un outil commun de financement des projets pour aller plus loin.

LE CHOIX DE GÉRER PLUS DURABLEMENT LES RESSOURCES POUR GARANTIR LES BESOINS DES GÉNÉRATIONS FUTURES ET LIMITER LES CONCURRENCES

Les enjeux :

Le Sud 54 bénéficie d'importantes ressources en foncier, en eau, en matériaux et forestières. Leur gestion est aujourd'hui encadrée par des documents de rang supérieur et des lois cadres (SDAGE pour l'eau, loi climat et résilience et SRAADDET pour le foncier...) afin de veiller à leur préservation, à leur possibilité de régénération, car elles constituent des ressources vitales pour la biodiversité et pour les activités humaines. Des efforts ont été fait par les territoires depuis 2013.

Les territoires tendent de plus en plus à maîtriser leur développement par leurs politiques publiques sectorielles avec une réduction des espaces urbanisables dans les documents de planification récents. Le rythme d'artificialisation des sols a eu tendance à ralentir. Un équilibre a été trouvée sur l'exploitation des ressources du sous-sol, la tendance est à la baisse pour les prélèvements en eau et les équipements en assainissement collectif progressent en milieu rural.

Malgré ces efforts, les enjeux de gestion durable de ces ressources persistent voire s'accroissent. La consommation foncière se poursuit sans croissance économique et démographique portée par l'inertie héritée d'un modèle qui continue à favoriser l'urbanisation en extension en raison notamment de son avantage concurrentiel (facilité, rapidité, rentabilité) par rapport au renouvellement urbain. Le changement climatique fait peser des risques de plus en plus palpables de tensions sur la ressource en eau, les ressources du sous-sol se raréfient dans un contexte où les besoins sont à la hausse pour assurer la transition(s). Ces tendances pourraient créer des conflits d'usages et déséquilibres, et à terme mettre en péril la durabilité des ressources pour les générations futures.

Les choix :

Pour face à ces enjeux, la Multipole souhaite engager le principe d'une gestion durable qui implique avant tout de préserver les potentialités actuelles du territoire pour les générations à venir, et donc de s'attacher à une utilisation économe de l'espace et des ressources. Le choix a été fait de s'inscrire dans un projet qui optimise et limite l'utilisation des ressources non renouvelables (l'eau, l'air, la forêt, le foncier, les ressources du sous-sol, etc.). Leur gestion de manière durable est un enjeu important afin de garantir aux générations actuelles et futures atténuation et adaptation au changement climatique, maintien de la biodiversité, autosuffisance alimentaire et santé publique.

Les orientations prises par le SCoT en matière de gestion durable des ressources traitent successivement de la consommation d'espace, de la ressource en eau et du sous-sol.

> La réduction du rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

En cohérence avec les lois (ALUR et Climat & Résilience) et avec les objectifs du SRAADDET, le SCoT met en œuvre un ensemble d'orientations visant à réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à s'inscrire dans une trajectoire tendant vers le zéro artificialisation net à l'horizon 2050.

L'atteinte de cet objectif nécessite de définir une trajectoire en trois temps en déclinant des objectifs par décennie. Il s'agit ainsi de répondre aux objectifs que pose la loi (L 141-3 du C.U « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ») et qui prévoit une mise en œuvre progressive en déclinant des objectifs de sobriété foncière par tranche de 10 ans : 2021-2030 : tendre vers une réduction de moitié de la consommation d'espaces par rapport à la période 2011-2020. 2031-2040 puis 2041-2050.

Le SCoT pose donc 3 objectifs, un objectif de réduction de la consommation foncière d'ici 2030, puis de l'artificialisation entre 2031 et 2040 et entre 2041 et 2050. Ces objectifs s'inscrivent dans la trajectoire ZAN.

Pour la période 2021-2030, l'objectif est de tendre vers une réduction de moitié de la consommation foncière effective, en laissant une marge de manœuvre aux territoires du fait des incertitudes liées à la modification en cours du SRAADDET, et de la nécessaire prise en compte l'article 3^e bis du III de l'article 194 de la loi de la

n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux consacre le principe d'une « garantie rurale » d'un hectare au profit de toutes les communes.

Un objectif a été défini à 670 ha de consommation foncière à ne pas dépasser. Il correspond d'un point de vue quantitatif à la fois à une trajectoire visant à réduire de moitié la consommation foncière observée entre 2010 et 2020 (610 ha pour 1217 ha consommés) et à l'enveloppe de consommation foncière à ne pas dépasser et envisagée pour la Multipole par le SRAADET actuel en cours de modification.

Pour les décennies post-2030 et jusqu'en 2050, les objectifs doivent s'entendre en termes d'artificialisation des sols, conformément à la loi. Ils sont issus du SRAADET et permettent de s'inscrire dans la trajectoire tendant vers le zéro artificialisation nette. La mise en œuvre des principes d'aménagement pour atteindre cet objectif est déclinée au sein des différentes orientations du PAS.

La priorité au renouvellement urbain (réemploi des bâtiments ou immeubles vacants et à l'utilisation des dents creuses reconversion d'anciens sites artificialisés) est clairement favorisée de manière à revitaliser les centres-villes et centres-village, à limiter l'extension urbaine et à optimiser les investissements (réseaux, transports, équipements). Ainsi le SCoT demande aux PLU d'intégrer la mobilisation des potentialités de l'enveloppe urbaine à leur stratégie de développement.

Pour les extensions nécessaires, le SCoT fixe des principes d'économie et d'optimisation. Il incite à une démarche d'urbanisme de projet en calibrant et en échelonnant les ouvertures à l'urbanisation en fonction de l'évolution des besoins et de la programmation des équipements collectifs. Il préconise une urbanisation compacte au moyen de règles de continuité favorisant la greffe du tissu urbain.

Enfin, pour limiter la consommation foncière, le SCoT fixe des densités moyennes minimales de l'habitat, tant en renouvellement qu'en extension. Ces règles sont différenciées selon les niveaux de l'armature urbaine. Elles laissent aux communes (ou aux EPCI) la subsidiarité de définir plus précisément les formes urbaines adaptées au contexte local, tout en conduisant à une nette diminution de la forme « individuel pur sur grande parcelle » au profit de formes intermédiaires (habitat groupé, maisons de ville, semi-collectif).

En ce qui concerne les activités, les orientations à destination du foncier économique et du commerce fixés par le SCoT et l'incitation à se doter de stratégies locales en matière de foncier économique, doivent permettre d'éviter le gaspillage foncier dû aux concurrences inutiles. Les orientations pour l'aménagement des ZAE et des secteurs périphériques pour le commerce, visent à économiser et mutualiser l'espace disponible.

> L'organisation de la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité

Pour répondre aux objectifs de densité et de réduction de la consommation foncière, les élus ont souhaité que soit pris en compte les spécificités territoriales et que les fondements politiques de la Multipole, à savoir la solidarité et les mutualisations innovantes, puissent être mis en œuvre.

La méthode pour définir les objectifs territorialisés fait donc la synthèse entre l'obligation légale de réduire d'au moins 50 % la consommation foncière en s'appuyant sur la décennie 2010 (obligation légale), la prise en compte des dynamiques à l'œuvre, les besoins estimés et les spécificités liées aux caractères plus ou moins dense des territoires. Elle a été mise en œuvre dans le cadre du DOO, et est exposée de façon plus approfondie dans la partie justification du DOO.

Concernant la solidarité et la mutualisation, a été acté le principe de porter collectivement le foncier stratégique destiné au développement économique.

Le choix a été guidé par le fait que dans un contexte de sobriété foncière accentuée, la concurrence entre usage du foncier pouvait se faire au détriment de l'activité économique dont la pérennité et le développement dépendent en partie de lieux d'accueil adaptés aux défis des prochaines années (décarbonation, mutation du travail, de la logistique...).

Il s'agissait donc de sanctuariser une part de la consommation foncière à destination de l'économie, dans une logique d'équilibre territoriale en répartissant cette dernière sur des zones existantes stratégiques car d'importance pour l'ensemble du Sud 54.

En contrepartie chaque territoire dispose de son enveloppe foncière à ne pas dépasser et peu arbitrer localement les vocations à donner à ce foncier.

Les zones stratégiques d'échelle Multipole ont été identifiées car de par leur taille, leur accessibilité, leur offre d'emploi, leur synergie et leur rayonnement, portent des enjeux interterritoriaux. Notamment en matière d'accueil du développement économique, car potentiellement attractives pour les acteurs de l'économie et certaines filières. De fait le SCoT a fait le choix de les identifier et qu'une partie du foncier qui pourraient faire l'objet d'aménagement pour l'accueil d'activités économique, soit porter collectivement et pas uniquement par l'EPCI d'accueil.

Par solidarité avec les 5 EPCI ne disposant pas de zones stratégiques pourront également voir une partie du foncier économique porté collectivement, sur des zones locales et intermédiaires et dans une certaine limite.

En outre, cette enveloppe mutualisée pourra être mobilisée dans le cadre de la « garantie rurale » issue de la loi « Climat-Résilience ». Le SCoT a fait le choix de nommer cette garantie « garantie communale » qu'il sera possible de mobiliser sous conditions.

D'une part que cette dernière réponde à des besoins, en particulier du fait de l'absence de capacités de densification et de mutation et de projections démographiques nécessitant un développement en conséquence. Cette condition s'appuie sur l'article L 151-41 du code de l'urbanisme qui spécifie que les PLU(i) doivent intégrer systématiquement une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».

D'autre part, le SCoT encourage les démarches de mutualisation à l'échelle intercommunale de cette enveloppe afin qu'elle puisse être mise en œuvre dans le respect de l'armature et dans la perspective d'un développement territorial cohérents. Cette condition s'appuie sur l'article L141-3 du code de l'urbanisme qui spécifie que le projet d'aménagement stratégique doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire « en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols... ».

> La préservation et la sécurisation de la ressource en eau

L'État Initial de l'Environnement a démontré que la ressource en eaux souterraines et superficielle est abondante et répartie sur l'ensemble du territoire. Mais le changement climatique impacte déjà la ressource, la pression sur cette dernière est de plus en plus importante, notamment en saison estivale, posant déjà ponctuellement, des difficultés d'approvisionnement sur certains secteurs. Cette pression devrait s'accroître dans les décennies à venir et pourrait augmenter les conflits d'usage. Malgré les démarches de protection et d'amélioration de la ressource en eau à l'œuvre, l'évolution des masses d'eau reste donc ainsi incertaine à moyen et long terme (pressions agricoles, climatiques, etc.).

La stratégie retenue dans le PADD est double, elle porte sur la préservation de la qualité de l'eau en renforçant la protection des captages et par la préservation des zones humides, des cours d'eau et pour que les eaux de ruissellement soient traitées le plus possible in situ, au plus près du cycle naturel de l'eau, afin de recharger les aquifères. Le SCoT souhaite également porter sa stratégie sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, en encourageant l'interconnexion des réseaux et en veillant à ce que l'urbanisation des villages soit proportionnée à leurs capacités d'alimentation en eau potable.

> La gestion durable des ressources du sous-sol

L'État Initial de l'Environnement fait état d'un sous-sol disposant de ressources riches et variées, notamment les matériaux alluvionnaires dans la vallée de la Meurthe. Ces matériaux extraits du sous-sol constituent des matières premières utiles au fonctionnement de l'activité économique du territoire. Mais la ressource se raréfie sous l'effet de l'urbanisation et la pression sur les milieux, notamment fluviaux, augmente avec l'extension des zones d'extraction. L'objectif de la Multipole est de garantir durablement cette ressource par l'utilisation de matériaux issus du recyclage et de diversifier les sources d'approvisionnement et de limiter les nuisances liées à l'exploitation.

LE CHOIX DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les enjeux :

L'armature environnementale et paysagère du Sud 54 est constituée d'une diversité de milieux naturels, agricoles et forestiers qui remplissent une fonction écologique essentielle à la biodiversité et à la santé humaine, particulièrement au sein des continuités écologiques. Au-delà de cette fonction, elle assure de multiples services.

Par sa valeur d'usage, elle conforte les services environnementaux (climat et îlots de fraîcheur, rétention et lutte contre l'inondation...) et économiques (production agricole, tourisme vert...) pour le territoire. Par sa dimension sociale, elle participe à la qualité du cadre de vie, supporte le développement d'activités et de loisirs et renforce l'attachement à son lieu de résidence.

Cette armature verte et les enjeux environnementaux qu'elle porte sont mieux compris, sa prise en compte plus aboutie dans les documents d'urbanisme, notamment grâce aux orientations établies dans le SCoT de 2013, dont la trame verte et bleue qui a été déclinée localement. Les enjeux climatiques et de biodiversité sont malheureusement encore plus prégnant qu'il y a 10 ans. Les écosystèmes sont à l'échelle globale détériorés par les activités humaines et le changement climatique, (vitesse actuelle de disparition des espèces est environ 1 000 fois plus rapide que la normale). À l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle, la fragmentation des habitats naturels constitue l'une des principales menaces pour la fonctionnalité des milieux naturels. En particulier dans la vallée de la Moselle densément urbanisée et industrialisée qui limitent les connexions écologiques entre l'Est et l'Ouest du Sud 54.

Au-delà des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés, la fonctionnalité des milieux naturels ne pourra être sauvegardé que par une meilleure connaissance et prise en compte de la nature « ordinaire ». Car si les espaces naturels protégés réglementairement représentent une proportion relativement importante du territoire (33 % d'espaces protégés), certaines zones humides et certains espaces thermophiles ou mieux ouverts (prairies, vergers etc...) ne font pas encore l'objet de protections particulières et sont souvent mal connus.

Les choix :

Le SCoT réaffirme les orientations définies en 2013 et considère l'armature environnementale et paysagère comme une composante essentielle du projet d'aménagement stratégique. Sa préservation présente la garantie de pouvoir compter sur les multiples services que les écosystèmes peuvent rendre à l'homme en atténuant les effets du changement climatique. Il s'agit notamment des services écosystémiques tels que de régulation des risques naturels (les zones humides constituent une protection naturelle contre les inondations), la régulation de la ressource en eau et de sa qualité, la régulation des espèces invasives, le maintien des sols, l'atténuation des effets du changement climatique (effet rafraîchissant de la végétation dans les espaces urbains, coupure des vents...). L'armature verte est également considérée comme un facteur d'attractivité et de bien-être et non comme une contrainte au développement. Elle constitue ainsi le socle qui s'impose aux politiques d'aménagement comme une composante à part entière du développement et des projets. C'est le concept de « Multipole verte ».

Il s'agit ici d'abord de préserver la biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des continuités écologiques et le respect des équilibres naturels. Mais cette conception patrimoniale n'est pas synonyme de « sanctuarisation ». Un patrimoine a vocation à être entretenu et valorisé. Cette gestion patrimoniale doit reposer sur une approche différenciée des différents espaces qui constituent l'armature verte.

Ainsi, la Multipole ne se constitue pas au détriment de son capital nature, mais en symbiose avec lui par les choix suivants :

> Poursuivre la préservation des habitats naturels et leurs services écosystémiques indispensables à la vie biologique humaine, animale et végétale

Il s'agit de préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue.

La stratégie du SCoT est de préserver les « réservoirs de biodiversité » dont certains font déjà l'objet de protections que le SCoT complète de manière cohérente et homogène. Il s'agit non seulement de protéger les espaces sensibles ou emblématiques mais aussi de valoriser la « nature ordinaire » dans un souci de gestion durable du territoire. En effet, la nature ordinaire joue un rôle essentiel dans les continuités écologiques car elle constitue le principal support pour la circulation des espèces. Le SCoT préserve les grands ensembles de nature de la fragmentation et porte une attention toute particulière aux zones de fragilité que sont les corridors écologiques et que le SCoT permet de préserver et de restaurer en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature. C'est à dire en privilégiant des aménagements utilisant des fonctions des espaces naturels (zones tampons face aux inondations, plantes et arbres comme îlots de fraîcheur pour diminuer l'impact des canicules en ville), afin de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité.

Au sein de l'armature verte, les espaces d'interface entre nature et urbain posent des enjeux particuliers qui conduisent à adopter une stratégie différenciée au sein du « système vert urbain ». Dans cet espace qui englobe la plus grande partie du territoire urbanisé et ses franges, une attention particulière est portée à la gestion des projets articulant trame urbaine et trame verte : nature en ville, agriculture périurbaine, coupures vertes, paysagement des transitions.

Au-delà des espaces naturels et agricoles, les espaces bâtis jouent également un rôle majeur dans le fonctionnement des écosystèmes. Ils peuvent constituer des espaces refuges pour des espèces sensibles aux pratiques agricoles intensives. Ainsi l'objectif de favoriser la nature en ville a été enrichi car il apparaît important de penser les espaces urbains comme contribuant non seulement à l'affirmation de la biodiversité en ville, mais aussi comme support de préservation et de développement d'espaces de respiration participant à la régulation thermique et visuel/sonore des villes, à la structuration paysagère des ensembles urbains et au développement d'activités récréatives de plein air.

> Protéger les espaces forestiers et agricoles, leviers majeurs d'atténuation du réchauffement climatique, de la préservation de la biodiversité et de la transition agroécologique

Il s'agit de conforter et protéger les espaces agricoles et forestiers en tant qu'espaces de production (alimentaire, matériaux et énergie) et d'accompagner l'évolution de l'activité vers des pratiques respectueuses de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux. De la même manière, si le SCoT permet de préserver strictement les espaces agricoles de production emblématique (vergers, vignes) et les lisières forestières, il considère comme un impératif de limiter fortement les projets d'urbanisation sur les terres agricoles et forestières « ordinaires ». D'autre part, le SCoT a pour objectif l'accompagnement des acteurs et gestionnaires de ces espaces vers des pratiques agroécologiques moins impactantes d'un point de vue environnemental et plus adaptées aux effets du changement climatique.

LE CHOIX DE FAIRE DES TRANSITIONS UNE OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'EMPLOIS

Les enjeux :

La limitation des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables adaptées aux ressources du territoire, le développement de l'économie circulaire et des filières alimentaires de proximité permettent de s'orienter vers un modèle territorial plus résilient, limitant les effets du changement climatique et améliorant la qualité de vie. Ces transitions sont également une opportunité de développement et d'emplois pour le territoire. En France, les études des scénarios de transition énergétique estiment ainsi un potentiel de création d'emplois entre 280 000 et 400 000 emplois supplémentaires d'ici 2030.

Le Sud Meurthe-et-Moselle possède des atouts indéniables dans ces dynamiques de transition. Un potentiel en EnR&R bien identifié et qu'il convient de mieux mobiliser, une économie diversifiée favorable à des logiques d'économie circulaire et un potentiel d'autonomie alimentaire à mobiliser. Si l'autonomie alimentaire du territoire est aujourd'hui faible, de l'ordre de moins de 1 %, les surfaces productives pourraient théoriquement couvrir 110 % à 130 % des besoins alimentaires.

L'enjeu du SCoT est notamment de mettre en place les conditions du développement d'une agriculture durable et de proximité dans le cadre de la planification. Il s'agit de traduire les principes et objectifs de la stratégie alimentaire locale du PAT dans le SCoT et de préciser ses implications sur l'aménagement de l'espace.

Les choix :

Les dispositions législatives du code de l'urbanisme portant sur les SCoT, ont introduit des objectifs de développement qui doivent favoriser une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Ainsi le SCoT affirme la volonté de faire des transitions un levier de création de valeur et de richesse, notamment par le fait de mettre en place des dispositions permettant d'accompagner le développement des filières alimentaires de proximité. La volonté est d'encourager le rapprochement entre lieux de production et lieux de consommation, tout en améliorant la valorisation économique des productions du territoire. Le développement de l'agriculture périurbaine - notamment le maraîchage - et l'émergence d'une filière locale, permettront, non seulement de faire bénéficier plus directement aux producteurs et aux consommateurs des interactions économiques et sociétales favorables qui peuvent découler de ces échanges mais aussi de réduire les coûts de transport des produits et d'améliorer ainsi le bilan énergétique du territoire.

De nombreux potentiels sont situés au voisinage immédiat des espaces bâtis (zones de friches sur les coteaux et en périurbain, certains fonds de vallée, couronnes des villes et villages) et servent de réserve foncière au développement urbain. Ce dernier est désormais moins extensif, du fait de la mise en place politiques de sobriété foncière (limitant le mitage et l'étalement urbain) et entraîne un resserrement du développement urbain dans les continuités immédiates des espaces bâtis. Ces potentiels inexploités souvent sans usages ou peu valorisés, malgré un potentiel agronomique important deviennent donc le support de l'urbanisation alors qu'ils pourraient à l'avenir être remobilisés. Le SCoT fait donc le choix de préserver spécifiquement des espaces agricoles périurbains à forts enjeux pour le développement des filières alimentaires de proximité.

Plusieurs démarches sont en cours pour rapprocher les productions agricoles de la consommation des habitants. Une démarche de Projet Alimentaire Territorial est ainsi en cours avec la définition d'une stratégie, d'objectifs et des actions partagées entre acteurs locaux. Notamment un projet de « Rungis local » (lieu de stockage et de transformation pour faciliter l'approvisionnement en produits locaux des restaurateurs, des commerçants et des primeurs, de la restauration hors domicile, avec une logistique du dernier kilomètre écologique) porté par la Métropole du Grand Nancy et la Ville de Nancy. Le SCoT fait donc le choix d'accompagner le développement des projets de transition alimentaire autour de 4 leviers : production, transformation, distribution, consommation.

ÉQUILIBRES ET COMPLEMENTARITÉ : UNE MULTIPOLE COOPÉRATIVE ET ATTRACTIVE

Le SCoT a pour objectif de s'appuyer sur l'armature territoriale pour jouer sur l'interdépendance et les coopérations dans un objectif d'équilibre de développement, d'attractivité et qualité de vie. Pour y parvenir il souhaite :

- > Un développement résidentiel et de l'offre de service sur tous les territoires, confortant l'armature territoriale en jouant la complémentarité entre les villes, les bourgs, les villages, s'appuyant prioritairement sur les potentialités existantes (vacance, dents creuses, friches), plus qualitatif et diversifié.
- > Un développement économique selon une armature économique hiérarchisée et confortée, l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'offre foncière économique pour éviter les concurrences et gagner en lisibilité, ainsi que de cohérence entre fonctions économiques, enjeux environnementaux et objectifs de sobriété foncière.
- > Une mobilité plus durable au service de tous pour conforter le Sud 54 en tant que bassin de mobilité.

LE CHOIX DE RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE TERRITORIALE

Les enjeux :

L'armature territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle s'organise autour de pôles urbains et ruraux qui offrent un éventail de logements, d'emplois, de services et d'équipements en adéquation avec les fonctions qu'ils exercent. Cette armature multipolaire et son offre de service continue d'être fragilisée par une baisse d'attractivité de ses centralités et par la périurbanisation de l'habitat, des équipements et du commerce. Les dynamiques de vulnérabilité identifiées en 2013 sont ainsi toujours à l'œuvre, malgré les efforts des territoires pour la maîtrise du développement et la revitalisation des centralités.

Ces dynamiques se font dans un contexte démographique atone, avec un vieillissement qui se poursuit et des besoins en logements qui sont essentiellement portés par la mécanique de décohabitations des ménages (séparations, célibat, veuvage...). Ainsi du fait d'une démographie peu dynamique, la production de logement des dernières années a ralenti, la construction neuve n'a jamais retrouvé les niveaux d'avant 2011 et la tendance à long terme reste à la baisse. 50 % de cette production a permis de répondre au desserrement des ménages (ménages tendancielle plus petits nécessitant donc plus de logements à population stable), 11 % à la croissance démographique mais 36 % de ces logements réalisés ont engendré de la vacance en déclassant une partie du parc existant, en particulier dans les centralités.

Ainsi depuis 2006, le taux de vacance des logements du Sud 54 a augmenté presque partout mais la vacance structurelle se concentre dans les centralités des polarités urbaines et rurales ainsi que sur les secteurs les plus ruraux du territoire. L'ancienneté de ces logements permet de formuler l'hypothèse de leur vétusté.

D'un point de vue spatiale, le parc de logement a poursuivi un développement plus rapide hors des polarités, avec un développement proportionnellement plus fort dans les espaces périurbains de part et d'autre du sillon mosellan et en périphérie de Toul et de Lunéville. Les déséquilibres de développement restent donc ancrés, entre des centralités urbaines et rurales de moins en moins attractives d'un point de vue résidentielle et des espaces périurbains relativement dynamiques répondant à une demande sociale de logement individuel dans un cadre moins urbain mais proche des services. Ceci entraîne la constitution de territoires spécialisés sans mixité fonctionnelle et « dortoirs », une crise d'attractivité des centralités, un accroissement des distances de déplacements domicile-travail, un accès plus difficile aux équipements, des coûts collectifs importants, des concurrences inutiles entre territoires.

L'enjeu du SCoT est d'assurer un meilleur équilibre du développement afin de conforter le rôle de l'armature en tant que modèle le plus durable d'organisation et de structuration du territoire que ce soit pour l'organisation des services et le développement de l'habitat.

Les choix :

Le SCoT fait le choix de promouvoir un développement qui assure un meilleur équilibre, de répondre aux besoins des habitants en structurant le développement des services et de l'habitat en cohérence avec l'armature, dans une logique d'optimisation des tissus urbains et villageois existant et sur des perspectives démographiques réalistes.

Le SCoT réaffirme ainsi ses principes d'organisation et de structuration de 2013, notamment la répartition équilibrée du développement. Développement qui doit être structuré par l'armature afin d'éviter la trop grande dispersion des fonctions au sein du territoire.

Il s'agit de localiser préférentiellement dans ces centralités les équipements publics et privés (commerce en particulier), selon le niveau de l'armature. L'objectif est de minimiser les distances de déplacements, d'optimiser l'accès aux équipements et de faciliter l'accès aux transports collectifs.

Il s'agit également de répartir les besoins en logement de façon plus équilibrée en s'appuyant sur les politiques locales de l'habitat et de l'urbanisme, mais également des équipements et services portés par les intercommunalités. De par leur échelle d'action, elles peuvent agir sur la répartition des besoins en logements et les équipements/services dans une optique de renforcement de et l'armature urbaine et de régulation des concurrences.

Ainsi, la Multipole souhaite répondre aux besoins de ses habitants en renforçant son armature par les choix suivant :

> Conforter l'offre de service et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage et une accessibilité performante

Le SCoT crée les conditions initiales et pose les règles du jeu de l'équilibre du territoire. Il doit permettre que les services soient accessibles partout et à tous. Pour cela, il décline des principes d'organisation et de structuration : c'est l'armature urbaine qui, pour poursuivre l'analogie avec un système vivant, constitue le squelette du territoire :

- Le pôle urbain métropolitain est constitué de l'espace urbain au sein de la Métropole du Grand Nancy.
- Les agglomérations-relais constituées par les pôles urbains de Pont-à-Mousson, Toul et Lunéville;
- Les pôles urbains d'équilibre qui sont les « bassins industriels » de Pompey, Neuves-Maisons et Saint-Nicolas-Dombasle.

L'ensemble de ces centralités, le « 1+3+3 », constitue le système urbain du Sud 54. Ensuite, un réseau de « bourgs-centre » structure l'espace rural ou périurbain. Au niveau de l'espace rural entre les bourgs-centres, le SCoT ne fige pas la structure, mais suggère aux territoires de s'organiser soit autour de pôles de proximité, soit en organisant la mise en réseau de villages. L'objectif de cette armature territoriale est ici d'organiser l'offre de service en attribuant à chaque échelon des objectifs de fonctions afin de limiter les concurrences et garantir une lisibilité dans l'organisation de l'offre de service.

> Répondre aux besoins en logements de la population actuelle et à venir

Le développement de l'offre en logements du Sud Meurthe-et-Moselle doit permettre de répondre aux besoins des ménages installés comme ceux des populations nouvelles.

Ces besoins s'inscrivent dans une perspective démographique réaliste, proche des tendances observées et qui s'appuient sur un nouveau modèle de développement, plus sobre, plus résilient et renforçant la qualité de vie des habitants pour relancer une dynamique de création d'emplois et l'attractivité du Sud 54.

Les besoins en logements sont ainsi estimés sur la base d'un scénario démographique de faible croissance (+ 0,05 % par an) basé sur les projections de l'INSEE. Le calcul des besoins en logements s'appuie essentiellement sur les dynamiques de desserrement des ménages observées sur la période 2008-2019 par EPCI. Le diagnostic a mis en exergue le fait que l'essentiel des besoins à venir sera lié à ce phénomène.

> Répondre aux besoins en logements en s'appuyant sur les potentiels existants et en renforçant l'armature

Le SCoT Sud54 a fait le choix de définir des mécanismes de régulation qui assurent un meilleur équilibre et une plus grande équité entre territoires que par le passé.

Le rôle de l'armature urbaine est ainsi réaffirmé. Dès 2013, le SCoT avait mis en lumière les qualités de l'organisation territoriale multipolaire, structurée par des pôles urbains et ruraux qui entretiennent entre eux des liens et des complémentarités. Le SCoT souhaite donc renforcer l'attractivité des polarités en y priorisant le développement résidentiel, notamment par la mobilisation du potentiel existant (résorption de la vacance, dents creuses, requalification...), de limiter le recours à la construction de logements en extension urbaine.

Ces objectifs sont fixés par EPCI dans une perspective de renforcement de l'armature territoriale et en s'appuyant sur l'existant (vacance, renouvellement urbain). Par principe de subsidiarité, les EPCI doivent traduire ces objectifs et les adapter localement via un PLUiH, PLH ou une stratégie intercommunale de l'habitat.

Le choix des objectifs en termes de logement, plutôt que de superficie foncière, résulte de la volonté de suivre et d'évaluer cet objectif de manière distincte de la consommation foncière et de laisser plus de subsidiarité aux territoires pour mettre en œuvre un véritable urbanisme de projet.

> Développer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant à la demande sociale

Le SCoT fait le choix de répondre aux besoins en logements en s'appuyant prioritairement sur les potentialités existantes dans les tissus urbains et villageois constitués (vacance, dents creuses, friches), mais également qui soit plus qualitative et diversifiée afin de favoriser les parcours résidentiels sur tous les territoires. La priorité doit être mis sur la reconquête urbaine et la requalification du parc de logements existant.

Les orientations du PAS affirment ainsi la volonté de renouveler l'offre de logements, afin de répondre aux enjeux du vieillissement et de permettre aux habitants d'opérer des choix résidentiels non contraints pour l'ensemble des typologies de ménage.

Ainsi le SCoT souhaite assurer la diversité de la typologie et du statut d'occupation dans chaque territoire car la diversification de l'offre en logements est difficile à mettre en œuvre et ce malgré le développement de politiques locales de l'habitat. Les politiques nationales et le jeu du marché immobilier spécialisent l'accueil résidentiel avec des centralités urbaines et la Métropole qui ont essentiellement accueilli des logements locatifs, collectifs et de petite taille. À l'inverse, le reste du territoire reste marqué par le développement de logements individuels familiaux et de grande taille.

Ainsi les demandes ne semblent pas satisfaites sur certains segments : logements familiaux accessibles sur la Métropole, petits logements locatifs en milieu périurbains et ruraux pour jeunes et seniors. Le SCoT souhaite donc freiner cette spécialisation géographique des résidences principales afin de permettre des parcours résidentiels complets sur l'ensemble des composantes territoriales du Sud54. Ainsi des orientations ont été définies concernant la production de logements plus petits et locatifs en milieu périurbains et ruraux et des logements plus grands à destination de ménages familiaux en milieu urbain.

Porteur des enjeux en termes de vacance, de sobriété foncière et de revitalisation, le SCoT donne la également priorité à l'existant pour répondre aux besoins futurs en logements. L'existant signifie de pouvoir mobiliser le potentiel déjà construit (parc de logements existant), qu'il soit vacant ou à requalifier/reconstruire de manière à revitaliser les centres-villes et centres-villages, à limiter l'extension urbaine et à optimiser les investissements (réseaux, transports, équipements).

D'autre part, la sobriété énergétique des logements est un enjeu majeur pour réduire l'émission de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique et un enjeu social dans un contexte de renchérissement du coût des énergies. En orientant les politiques publiques prioritairement sur les logements énergivores, le SCoT entend hiérarchiser l'action publique pour répondre à l'urgence qui est de s'attaquer à ces logements énergivores.

La volonté de résorber le parc de logements indignes répond à une nécessité sanitaire et sociale évidente, mais contribue également aux stratégies de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier, par transformation ou reconstruction de logements sur des espaces urbanisés.

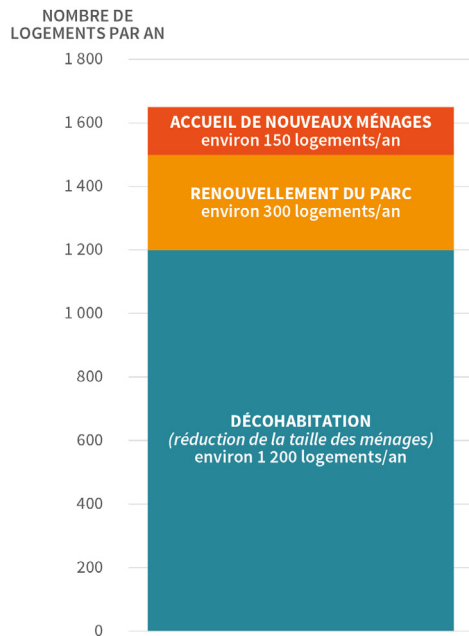
CALCUL DES BESOINS EN LOGEMENT ET PRINCIPES DE TERRITORIALISATION

Au niveau quantitatif, le calcul permettant de définir les besoins de logements sont définis sur la base de l'hypothèse de croissance démographique retenue lors du choix du scénario de développement.

Ils intègrent à la fois la demande résultant de la décohabitation des ménages, celle qui est liée à l'accueil de nouveaux habitants et les besoins en renouvellement du parc. Pour répondre à ces besoins, définis à l'échelle intercommunal, pourront être mobilisés plusieurs leviers : la production de logements neufs, mais également la remise sur le marché de logements vacants.

> Rappel des objectifs sur la période 2021 -2040 et des composantes :

Réponse aux besoins en logements



> Le calcul s'effectue sur la base d'une évaluation de 3 phénomènes :

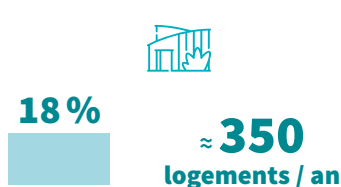
Besoins pour répondre au desserrement des ménages

- > Divorce, séparation
- > Décohabitation des jeunes
- > Vieillesse



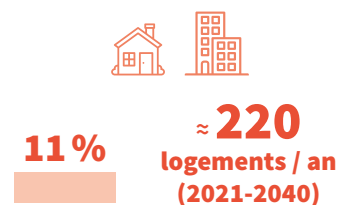
Besoins liés à l'adaptation du parc (RENOUVELLEMENT)

- > Démolition et renouvellement du parc
- > Désaffectation du parc liée à la vétusté
- > Changement d'usage



Besoins liés à l'accueil de nouveaux ménages

- > Solde migratoire positif
- > Croissance démographique



dont 2021-2030 : 150 logts/an
2031-2040 : 300 logts/an

- Le desserrement des ménages, appelé aussi décohabitation

C'est le principal moteur des besoins en logements pour les 20 prochaines années. Il sera lié au desserrement des ménages, en raison du vieillissement de la population et de l'évolution des modes de cohabitation (séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes). Ainsi, à population constante, le nombre de ménages va augmenter. Il faut donc produire de nouveaux logements pour garder une population stable, c'est le « point mort ».

Le calcul s'effectue à l'échelle EPCI pour mieux prendre en compte les dynamiques territoriales de réduction de la taille des ménages propres à chacune. La tendance observée sur 10 entre 2008 et 2019 a été prolongée sur les 20 prochaines années. Le choix de retenir une période de 10 années pour identifier la tendance, permet d'éviter de s'appuyer sur des tendances trop courtes (5 ans) qui reflètent mal les dynamiques à plus long terme et dans lequel s'inscrit l'exercice de planification d'un SCoT (plus de cohérence avec des projections établies sur 20 ans).

Données sources									
Données INSEE RP 2019									
EPCI	Nb pers/ménages					Projection Nb pers/ménages			
	1999	2008	2013	2018	2019	Evol 08-19	Evol 08-18/an	2030	2040
CC de Seille et Grand Couronné	2.8	2.7	2.6	2.5	2.5	0.19	0.018	2.28	2.10
CC de Vezouze en Piémont	2.5	2.4	2.3	2.2	2.2	0.12	0.011	2.12	2.01
CC des Pays du Sel et du Vermois	2.6	2.4	2.4	2.3	2.3	0.15	0.014	2.12	1.98
CC du Bassin de Pompey	2.7	2.4	2.4	2.3	2.3	0.16	0.014	2.12	1.98
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	2.6	2.4	2.4	2.3	2.3	0.13	0.011	2.17	2.06
CC du Pays de Colombey et du Vermois	2.7	2.6	2.6	2.4	2.4	0.14	0.013	2.30	2.17
CC du Pays du Saintois	2.6	2.5	2.5	2.3	2.3	0.17	0.015	2.17	2.02
CC du Pays du Sanon	2.7	2.5	2.5	2.4	2.4	0.15	0.013	2.24	2.11
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	2.5	2.3	2.3	2.2	2.1	0.14	0.013	2.00	1.88
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	2.6	2.5	2.5	2.3	2.3	0.17	0.015	2.17	2.02
CC Moselle et Madon	2.7	2.5	2.4	2.3	2.3	0.19	0.017	2.11	1.94
CC Terres Toulousaises	2.7	2.5	2.4	2.3	2.3	0.19	0.017	2.11	1.95
Métropole du Grand Nancy	2.1	2.0	1.9	1.9	1.9	0.08	0.007	1.81	1.73

	Données RGP INSEE 2019					Projection logement 2021	Projection taille ménages			Projection Nbre ménages			Besoins total desserrement (à partir de 2021)*	
	2019_Pop ménages	2019_menag	2019_tail menage	Parc logement 2019	Part. polarité sud 54		Hypothèse 2021	Hypothèse 2030	Hypothèse 2040	Nbre ménages 2021	Nbre ménages 2030	Nbre ménages 2040	en 2030	en 2040
CC de Seille et Grand Couronné	18697	7559	2.47	8133	0.0127	8 254	2.4381	2.28	2.10	7669	8218	8912	549	1 243
CC de Vezouze en Piémont	11314	5042	2.24	6628	0.0107	6 690	2.2222	2.12	2.01	5091	5336	5624	245	533
CC des Pays du Sel et du Vermois	28276	12429	2.28	13636	0.0531	13 822	2.2473	2.12	1.98	12582	13254	14291	772	1 708
CC du Bassin de Pompey	39232	17243	2.28	18763	0.0555	19 008	2.2464	2.12	1.98	17464	18492	19840	1 028	2 375
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	40218	17502	2.30	19493	0.0747	19 707	2.2751	2.17	2.06	17678	18497	19522	819	1 845
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulousais	11037	4522	2.44	5197	0.0072	5 253	2.4146	2.30	2.17	4571	4807	5097	236	526
CC du Pays du Saintois	13978	5961	2.34	6907	0.0070	6 996	2.3143	2.17	2.02	6040	6436	6923	396	883
CC du Pays du Sanon	5867	2454	2.39	2763	0.0026	2 794	2.3641	2.24	2.11	2482	2615	2780	134	299
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	39944	18672	2.14	21837	0.0633	22 096	2.1142	2.00	1.88	18893	19948	21277	1 055	2 385
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	16363	6980	2.34	7730	0.0234	7 838	2.3135	2.17	2.02	7073	7537	8111	465	1 039
CC Moselle et Madon	27664	12014	2.30	13178	0.0435	13 384	2.2685	2.11	1.94	12195	13096	14246	901	2 051
CC Terres Toulousaises	42885	18617	2.30	20594	0.0673	20 911	2.2699	2.11	1.95	18893	20278	22032	1 385	3 139
Métropole du Grand Nancy	247747	131224	1.89	148729	0.5790	150 099	1.8730	1.81	1.73	132273	137057	142980	4 783	10 707
Sud 54	545241	262238	2.08	295607		298 875.34		1.98	1.88	262904	275672	291637	12 768	28 733

* projections pour les années 2019 et 2020

- Le renouvellement du parc de logements

Les besoins liés au renouvellement du parc de logements, correspondent aux logements qu'il sera nécessaire de produire pour remplacer le parc ancien et vétuste, les logements qui seront démolis ou qui changeront d'affectation.

Le calcul s'effectue à l'échelle EPCI. Le taux de renouvellement est différencié entre la Métropole (0,14 % du parc par an) et les autres territoires (0,12 % du parc/an). Le chiffre de 0,12 % du parc par an correspond à une moyenne nationale constatée. Cette moyenne a été revue légèrement à la hausse pour la Métropole du Grand Nancy compte-tenu de son caractère très urbain, ce qui sous-tend un parc de logements soumis à de nombreux programmes de renouvellement urbain en cours ou à venir, en particulier du parc social.

TERRITOIRES	Besoins totaux Renouvellement (à partir de 2021)	
	En 2030	En 2024
CC de Seille et Grand Couronné	98	195
CC de Vezouze en Piémont	80	159
CC des Pays du Sel et du Vermois	164	327
CC du Bassin de Pompey	225	450
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	234	468
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	62	125
CC du Pays du Saintois	83	166
CC du Pays du Sânon	33	66
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	262	524
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	93	186
CC Moselle et Madon	158	316
CC Terres Toulaises	247	494
Métropole du Grand Nancy	1 785	3 569
SUD54	3 523	7 046

- Les besoins liés à la croissance de la population, issus du scénario démographique retenu

Le scénario de croissance retenu implique des besoins en logements pour l'accueil de population nouvelle (migration et naissances). **Les besoins en logements liés à la croissance démographique représenteraient environ 10 % des besoins totaux d'ici 2040.**

Le scénario retenu envisage deux périodes distinctes :

2021-2030 (+0,05 %/an) et 2031-2040 (+ 0,01 %/an). Une première période de faible croissance, semblable aux dynamiques observées depuis une décennie, puis une légère reprise de l'attractivité démographique à partir de 2030. Cette légère reprise de l'attractivité est bien en deçà des scénarios haut des projections OMPHALES de l'INSEE mais permet de s'inscrire dans une perspective politique positive, laissant des marges de manœuvre.

Le calcul s'effectue à l'échelle SCOT car les projections de l'INSEE sur lesquelles se base le scénario sont établies à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle. Ces besoins liés à l'accroissement démographique sont ensuite ventilés par EPCI et au prorata des polarités.

90 % de la territorialisation s'effectue donc mécaniquement par le mode de calcul du point mort qui s'opère à l'échelle des EPCI. Une ventilation des 10 % restant est ensuite opérée au prorata des polarités.

TERRITOIRES	Données RGP INSEE 2019					Projection logement 2021	Besoins totaux croissance logement (à partir de 2019)	
	Pop ménages	Ménages	Taille ménages	Parc logement	Part. polarité Sud54		En 2030	En 2040
CC de Seille et Grand Couronné	18 697	7 559	2,47	8 133	0,0127	8 254	21	57
CC de Vezouze en Piémont	11 314	5 042	2,24	6 628	0,0107	6 690	18	48
CC des Pays du Sel et du Vermois	28 276	12 429	2,28	13 636	0,0531	13 822	89	239
CC du Bassin de Pompey	39 232	17 243	2,28	18 763	0,0555	19 008	93	250
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	40 218	17 502	2,30	19 493	0,0747	19 707	125	337
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	11 037	4 522	2,44	5 197	0,0072	5 253	2	32
CC du Pays du Saintois	13 978	5 961	2,34	6 907	0,0070	6 996	12	32
CC du Pays du Sânon	5 867	2 454	2,39	2 763	0,0026	2 794	4	15
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	39 944	18 672	2,14	21 837	0,0633	22 096	106	285
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	16 363	6 980	2,34	7 730	0,0234	7 838	39	105
CC Moselle et Madon	27 664	12 014	2,30	13 178	0,0435	13 384	73	196
CC Terres Toulaises	42 885	18 617	2,30	20 594	0,0673	20 911	113	303
Métropole du Grand Nancy	247 747	131 224	1,89	148 729	0,5790	150 099	969	2 610
SUD54	545 241	262 238	2,08	295 607		298 875, 34	1 674	4 508

- La territorialisation des besoins

90 % des besoins sont liés au « point mort » (dessalement des ménages + renouvellement du parc). 90 % de la territorialisation s'effectue donc mécaniquement par le mode de calcul du point mort qui s'opère à l'échelle des EPCI.

10 % des besoins restant sont liés à l'accroissement démographique et affectés au prorata des polarités.

Le SCoT considère que les polarités sont prioritaires pour l'accueil des besoins liés à la croissance démographique, dans un souci de cohérence avec les orientations générales du PAS qui préconise une articulation entre armature et développement et donc un renforcement des polarités pour répondre aux enjeux de revitalisation et de proximité.

LE CHOIX DE RÉPONDRE AUX BESOINS ÉCONOMIQUES, DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE QUALITÉ URBAINE, PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE

Les enjeux :

Le rebond économique attendu après la crise de 2008 a été moins important qu'envisagé, l'essoufflement économique du territoire s'est poursuivi avec une dynamique baissière de l'emploi qui affecte tous les territoires. L'essoufflement des moteurs économiques touche désormais toutes les sphères, plus particulièrement les secteurs de l'industrie et de la construction et les services privés mais également la sphère présentielle et ses secteurs à dominante publique qui s'était maintenu jouant un rôle d'amortisseur et qui semble fragilisés à terme par la rationalisation des dépenses publiques et la pression sur les budgets locaux.

Partant de ce constat, le SCoT souhaite donner la priorité au développement de l'activité et de l'emploi, préalables essentiels au rétablissement d'une dynamique d'attractivité démographique.

Concomitamment à ces dynamiques, le développement spatial de l'économie s'est effectué sur un mode de développement encore largement extensif avec une faible prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets. Ainsi, entre 2010 et 2020, 260 ha ont été consommés pour les activités tertiaires et secondaires, dans le même temps le nombre d'emplois a reculé de 8 000 unités.

Or les objectifs de sobriété foncière fixés à l'échelle régionale doivent être pris en compte dans les futurs documents d'urbanisme et fixent comme objectif la réduction de moitié la consommation foncière par rapport à la décennie 2010-2020. Alors qu'il reste près de 600 ha disponibles dans les zones AU, des choix doivent être opérés dans le SCoT pour définir des principes communs permettant à chacun d'optimiser de façon intelligente et coordonnée le foncier économique.

Les besoins exprimés par les entreprises aujourd'hui sont révélateurs des contradictions de plus en plus fortes auxquelles le SCoT doit faire face :

- Un dynamisme économique qui s'essouffle mais des transitions (industrielles, numériques, environnementales et organisationnelles) qui s'imposent plus que jamais aux acteurs du développement économique, engagés eux aussi dans la transition vers une économie bas carbone, dans des démarches RSE, dans le retour de circuits courts. Faisant apparaître des besoins sur des types de foncier et de l'immobilier auquel le territoire ne peut plus répondre (grands tènements + petites surfaces pour artisanat notamment).
- Un cadre de plus en plus contraint avec l'impératif de réduction de la consommation d'espace et des exigences citoyennes de plus en plus fortes, mais, en parallèle, des besoins constants en foncier pour le développement des entreprises et le déploiement de nouvelles filières.

Dans ce contexte, l'enjeu de la perpétuation d'une dynamique économique durable est clé.

Les choix :

Le SCoT souhaite donner la priorité au développement de l'activité et de l'emploi, préalables essentiels au rétablissement d'une dynamique d'attractivité démographique. Pour y parvenir il apparaît nécessaire de réussir l'exercice d'équilibre consistant à répondre aux besoins économiques des entreprises, dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique. Aussi, cela nécessite de :

> *Accompagner le développement économique par une offre foncière adaptée et consolider une vision commune du développement économique*

La qualité et la lisibilité de l'offre foncière et immobilière à vocation économique doit permettre de répondre aux attentes des acteurs économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière, de qualité urbaine, paysagère et écologique.

Optimiser le foncier économique c'est, d'abord, installer la bonne activité au bon endroit c'est-à-dire penser la consommation de foncier économique selon les besoins et la nature des activités. Les zones d'activités doivent être réservées aux entreprises qui peuvent difficilement s'implanter ailleurs (ex. industrie, logistique...). Pour répondre aux besoins des entreprises, il y a nécessité de proposer des offres d'accueil attractives et structurées, souvent bien connectées aux différents réseaux et prenant appui sur des lieux concentrant des externalités positives. L'absence de stratégie, dictée par l'opportunisme n'est plus réaliste dans un contexte de sobriété foncière et où les finances des aménageurs publics sont de plus en plus contingentes.

Il s'agit donc de pouvoir apporter une réponse foncière à plusieurs échelles :

- À l'échelle des grands projets économiques stratégique, notamment industriels, le choix a été fait de prévoir des réserves foncières spécifiques dédiées à l'accueil d'activités économiques d'intérêt stratégique et portées par l'ensemble des territoires. Les secteurs fléchés seront situés à proximité des grands axes de communication (autoroutes, voies ferrées) et bassins de population répondant aux besoins des filières concernées (présence d'infrastructures, accessibilité à la main d'œuvre...).
- À l'échelle des EPCI, le SCoT souhaite que soient précisées les stratégies d'accueil des activités économiques à l'échelle intercommunale sur la base d'une vision commune de répartition des besoins et d'optimisation du foncier, afin d'avoir une offre foncière plus lisible et mieux hiérarchisée. Dans un contexte de sobriété foncière, ces réflexions sont nécessaires pour éviter l'éclatement et la consommation de foncier inutile dans des secteurs moins pertinents économiquement.

Face à la rareté du foncier, le SCoT souhaite voir ces réflexions traduites et coordonnées localement car il faut éviter autant que possible de dupliquer des offres identiques entre territoires voisins ; autoriser les extensions de zones d'activités dans les espaces géographiques où la demande est la plus forte ; proposer des Schémas d'Accueil d'Entreprises en corrélation avec les attentes des entreprises ; et réinterroger la vocation de réserves foncières économiques non urbanisées qui ne seraient plus opportunes.

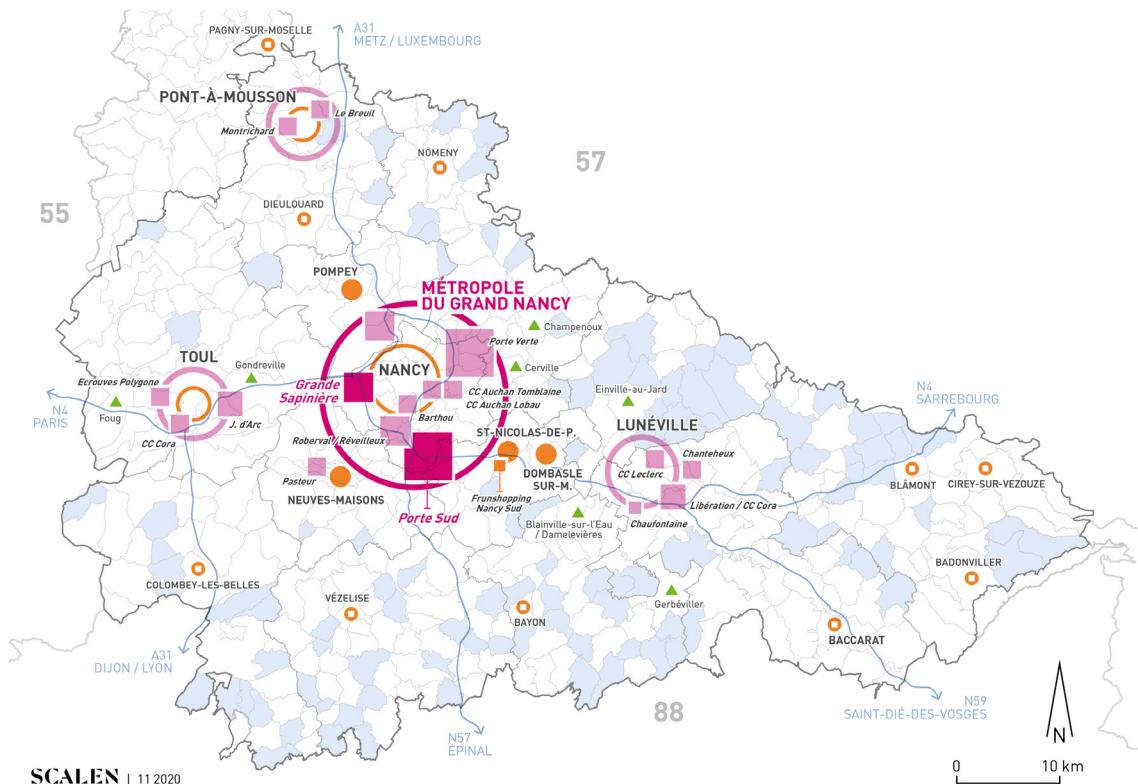
> *Le choix d'accompagner la transformation du modèle commercial : priorité aux centralités et à la requalification des zones existantes*

Les enjeux :

L'armature commerciale est équilibrée et bien structurée par des pôles commerciaux complémentaires qui répondent aux besoins et rayonnent sur des bassins de vie. Cette armature commerciale équilibrée et ayant peu évolué depuis 2013, cache cependant des dynamiques et concurrence entre espaces qui à terme pourrait fragiliser les équilibres territoriaux et l'armature territoriale dans son entièreté.

Ainsi les signes de fragilité du commerce physique, notamment dans les polarités commerciales et les centralités urbaines (centres-villes et centres-bourgs), semblent impacter fortement ces espaces. Ces centralités commerciales sont concurrencées par un commerce de périphérie très accessible et diversifié mais surtout par le développement du commerce en ligne et les dynamiques de marchés qui fragilise l'offre commerciale historique de ces espaces (forte baisse des commerces d'équipement de la personne et loisirs).

Si le commerce de périphérie ne présente pas, pour l'instant, de forts signes de fragilisation, il s'inscrit dans une tendance lourde de mutation passée et à venir, notamment du côté des hypermarchés et de leurs galeries commerciales. Ces mutations sont liées à la modification des modes de consommation mais également au contexte législatif incitant à la sobriété foncière (loi Climat & Résilience).



SCALEN | 11 2020

FONCTION MÉTROPOLITAINE

- Centre-ville de Nancy **
- Pôle de périphérie *

FONCTION STRUCTURANTE

- Centre-ville **
- Pôle de périphérie *

FONCTION RELAIS

- Pôle de quartiers ou inter-quartiers
- Pôle relais d'équilibre
- Pôle relais
- Pôle de périphérie

FONCTION DE PROXIMITÉ

- ▲ Pôle de proximité
- Communes sans commerce

* Proportionnel à la surface commerciale ** Proportionnel au nombre de commerces

Armature commerciale du Sud Meurthe-et-Moselle

Les acteurs du grand commerce modifient leurs stratégies de développement avec les effets induits que cela pourrait engendrer sur l'équilibre commercial du territoire. Le mode de développement reste cependant encore largement extensif avec une prise en compte réelle mais encore insuffisante des enjeux environnementaux dans les projets. Les dynamiques de croissance des m² du commerce de périphérie sont globalement décorréliées de la croissance démographique, des revenus des ménages et de la mutation des modes de consommation.

Les choix :

Face à ce constat, et pour éviter une fragilisation de cette armature commerciale et accompagner la mutation du commerce, la Multipole se fixe pour objectif de :

> Maîtriser la consommation foncière des zones commerciales en stoppant la création de nouvelles zones

Le SCoT fait le choix de ne pas prévoir la création de nouvelles zones commerciales, car il n'y a pas de besoins en la matière, la démographie est atone, les ménages sont plus petits et bénéficient d'un pouvoir d'achat moindre, le commerce en ligne est en plein essor et rogne les parts de marché du commerce physique.

Le développement des zones commerciales existantes s'inscrit surtout dans une dynamique d'extension/transformation. Il est encore, en partie, porté par l'inertie de la dynamique démographique du périurbain et de ces ménages familiaux. Mais cette dynamique de croissance des m² est globalement décorréliée de la croissance démographique, des revenus des ménages et de la mutation des modes de consommations. Le SCoT fait donc le choix d'accompagner la requalification des zones existantes plutôt que de prévoir des extensions importantes ou des créations de zones commerciales.

La stratégie retenue consiste également à interdire l'implantation de nouvelles galeries commerciales ailleurs que dans les centres-villes ou les cœurs de village. Ceci afin de lutter contre l'implantation de petits ensembles commerciaux en sortie de bourgs ou de villages, vidant les commerces du centre et les forçant à terme à sortir à leur tour en périphérie. Cette logique désertifie le commerce en centre-ville, tout en engendrant de nouveaux flux motorisés ; et rend le commerce difficile d'accès pour la population captive des transports.

> **Organiser l'offre commerciale au profit des centralités**

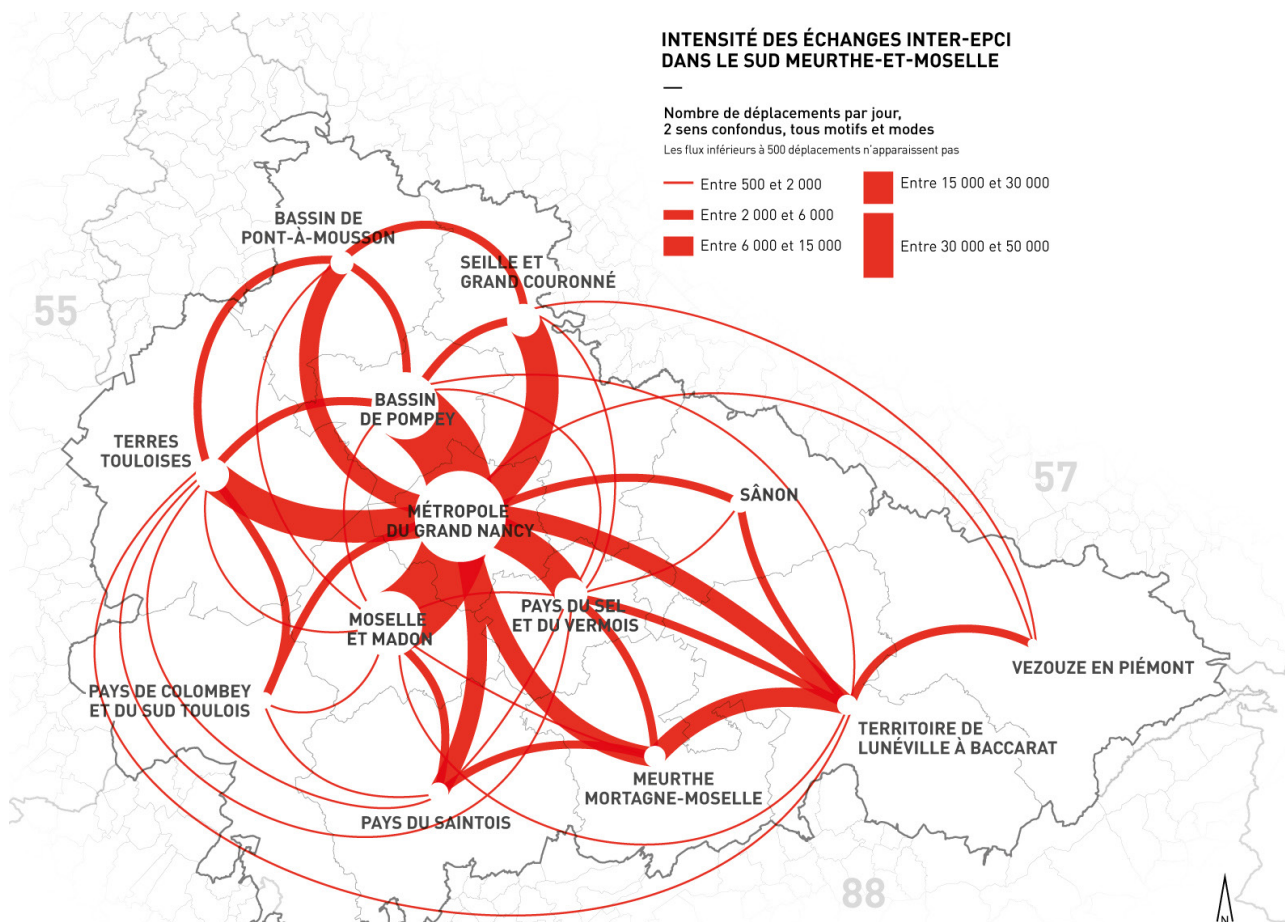
Il s'agit de privilégier le développement de l'offre commerciale dans les centralités des polarités urbaines et rurales, afin d'offrir une alternative solide aux commerces de périphérie. S'il ne faut pas opposer les deux, qui sont complémentaires, la volonté de recentrer l'offre commerciale au plus près des lieux de vie des habitants du Sud Meurthe-et-Moselle est privilégiée par le projet du SCoT.

> **Mieux encadrer le commerce de flux**

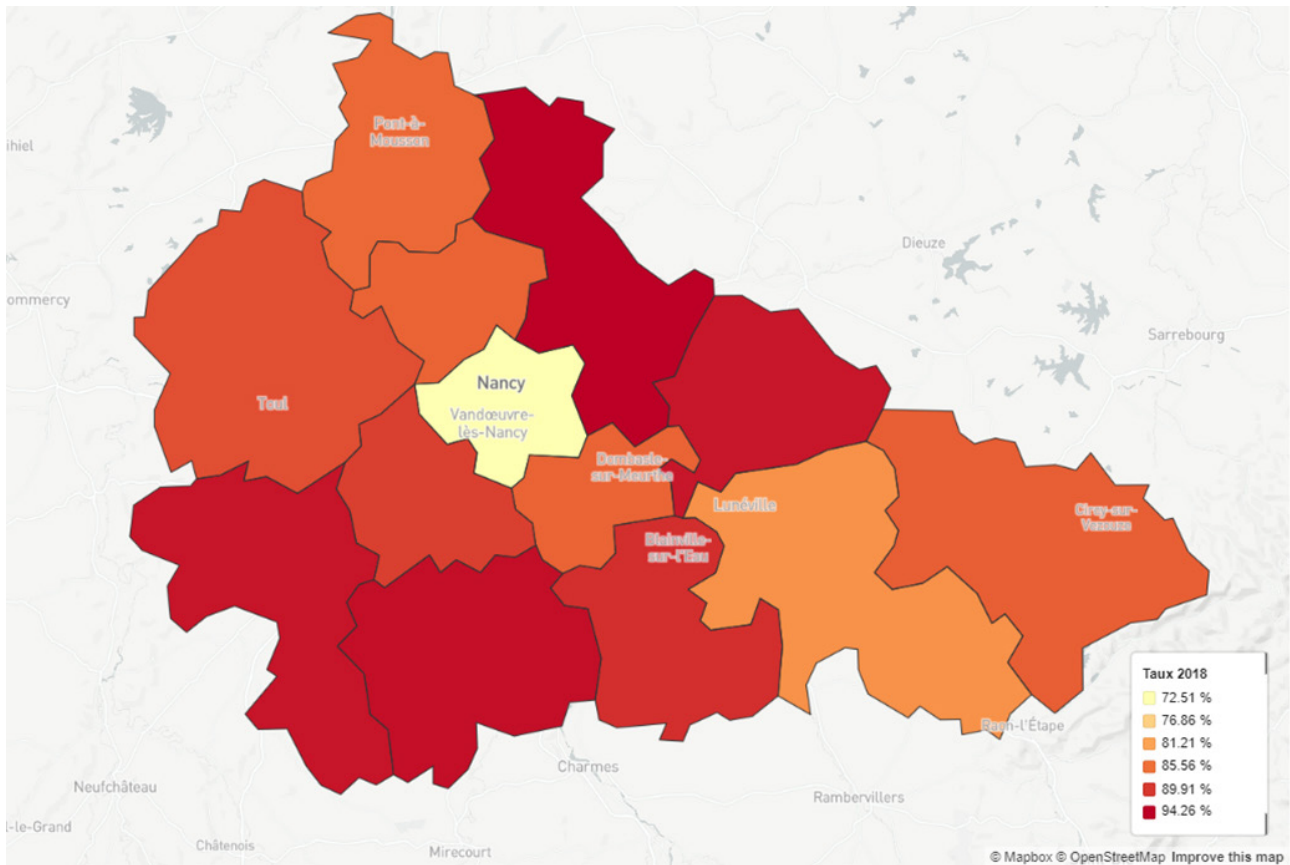
Le SCoT souhaite éviter l'installation de commerces hors des localisations préférentielles (centralités et SIP) dont la localisation est dictée par le captage de flux motorisés. Cette logique d'implantation tend à désertifier le commerce en centre-ville, tout en engendrant de nouveaux flux ; et rend au final le commerce difficile d'accès pour la population captive des transports.

LE CHOIX DE FAVORISER LES COOPÉRATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ POUR AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE À L'ÉCHELLE DU SUD 54

Le Sud Meurthe-et-Moselle constitue un bassin de mobilité cohérent dans lequel 94 % des déplacements journaliers sont réalisés à l'intérieur du territoire. Ces mobilités sont essentiellement réalisées en automobile avec un découplage croissant entre lieux de travail, étude et lieux de résidence.



Ainsi la dépendance des ménages à l'automobile est toujours aussi prégnante, notamment sur de très courtes distances et ce malgré un élargissement de l'éventail des possibilités.



Taux de motorisation par EPCI à l'échelle du SCoT / Source : INSEE 2018, Obama (outil Arcadis)

De plus, le territoire dispose de réseaux de transports collectifs urbains et suburbains denses surtout autour et dans la Métropole, ainsi qu'une offre de TER significative et compétitive avec une progression de l'offre depuis 2005 qui devrait se renforcer avec la mise en œuvre d'un futur Réseau Express Métropolitain. Ce réseau ferroviaire en étoile à cinq branches, finement maillé par 37 gares et haltes gares constitue un atout considérable pour structurer et massifier un réseau de transport collectif à l'échelle du Sud 54.

Les choix :

Les enjeux environnementaux et sociétaux autour des mobilités sont très forts, le SCoT en tant que document de planification s'inscrit dans la volonté de construire un système de mobilité durable, vecteur d'attractivité et offrant une alternative crédible et compétitive à l'usage de la voiture individuelle.

Il fait le choix d'une organisation territoriale structurée sur l'armature en renforçant les polarités. En priorisant le développement au sein de l'existant, en œuvrant pour une offre en service de proximité rapidement accessible, les orientations et objectifs doivent permettre de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les besoins du quotidien et renforcer les conditions nécessaires au renforcement de la demande pour les modes de transport collectif. Le SCoT souhaite également favoriser les coopérations entre territoires et acteurs de la mobilité au service de la cohérence et de la continuité des offres de mobilité pour faciliter l'intermodalité.

Ces choix répondent aux enjeux environnementaux et sociaux de par ses incidences sur la qualité de l'air, le changement climatique, les nuisances sonores et ses impacts positifs sur le pouvoir d'achat de la population et le désenclavement des territoires.

> Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle

Les principes de développement urbain que pose le SCoT en matière de d'articulation entre développement urbain et transport collectif, de compacité urbaine, permet de limiter la place de la voiture au profit des transports collectifs, même si elle reste dominante.

Le SCoT encourage également le développement d'infrastructures permettant le développement de nouveaux usages tels que le covoiturage, l'autopartage, les parkings relais qui peuvent participer à la diminution collective de l'usage de l'automobile voir au rabattement vers des modes de transport collectif.

> Organiser la cohérence et les continuités des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

L'organisation d'une mobilité durable passe par la volonté de franchir une étape supplémentaire dans l'amélioration d'une offre de transports collectifs hiérarchisée à partir de l'armature urbaine : chaînage entre les différents systèmes de transport et AOM pour une meilleure coordination de l'offre en TC, développement en milieu dense, organisation des rabattements des flux provenant d'espaces peu denses vers des têtes de réseau (pôles d'échanges). L'objectif est d'offrir une alternative crédible à l'automobile dans les polarités urbaines et de permettre à l'ensemble des villages et espaces peu denses du territoire de disposer d'une possibilité de rabattement vers des transports collectifs relativement proche.

> Maîtriser les besoins de mobilité par des politiques d'aménagement adaptées

Le réseau ferré constitue en quelque sorte la colonne vertébrale de l'armature urbaine du Sud Meurthe-et-Moselle, desservant les principaux pôles urbains. La priorisation du développement sur une armature hiérarchisée, le renforcement de la densité et de l'offre d'emplois et de service au sein de ces pôles permet de renforcer la masse de population desservie par une gare et de massifier le potentiel d'usage des transports collectifs.

> Affirmer une stratégie commune d'amélioration des infrastructures de mobilités

La Multipole affirme la volonté de soutenir des projets d'amélioration de l'ensemble des infrastructures permettant de garantir et d'améliorer l'accessibilité du Sud Meurthe-et-Moselle. Cette volonté s'appuie sur le constat d'un territoire qui tend à voir son positionnement se dégrader, par des choix politiques nationaux et régionaux qui fragilisent des corridors de mobilité pourtant historiques et structurant à l'échelle régionale.

Il s'agit en particulier de l'axe A31, A33-A330 et RN4 dont la dégradation et l'augmentation du trafic engendre insécurité, nuisances et congestions qui grèvent la qualité de vie, l'accessibilité du Sud Lorraine et pénalise l'écosystème économique du territoire. Car si le SCoT se positionne en faveur des mobilités alternatives à l'automobile, la voiture est, et sera, le mode de transport dominant quel que soit le niveau d'ambition accordé aux transports collectifs et aux modes actifs. De fait la Multipole accompagne tout projet visant la modernisation et une meilleure intégration environnementale des infrastructures routières cet axe.

La Multipole souhaite également appuyer tous les projets visant à développer le report modal et les mobilités durables, en particulier les projets ferroviaires d'interconnexion TER-LGV, d'accès fiable et compétitif vers le Dijon et Lyon ainsi que les infrastructures fluviales et fluvestre, ports compris.

QUALITÉ DE VIE : UNE MULTIPOLE AU SERVICE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES HABITANTS

Le Sud Meurthe-et-Moselle doit faire face aux risques de dégradation de ses conditions de vie et de la santé de ses habitants dans un contexte d'allongement de l'espérance de vie et de vieillissement de la population. Ce risque de dégradation est multifactoriel et multidimensionnel, il résulte :

- Du changement climatique qui amplifie les risques naturels et sanitaires, dégrade les écosystèmes et les paysages.
- De nos modes de développement basés sur l'artificialisation et l'étalement urbain et qui dégradent les espaces naturels, agricoles et les paysages, principaux leviers de résilience face au changement climatique.

Dans ce contexte, le SCoT définit des orientations visant à améliorer la qualité de vie au quotidien et la santé de ces habitants par des choix d'aménagement durables qui prennent en compte les enjeux climatiques et environnementaux. La Multipole fait ainsi le choix de protéger la biodiversité pour garantir la préservation de ses services environnementaux, elle fait également le choix d'un urbanisme du réemploi et maîtrisé qui tient compte des territoires et de leurs spécificités, et souhaite la mise en œuvre d'une qualité renforcée des aménagements qui puisse répondre aux enjeux de mobilité, environnementaux et climatiques. Elle pose également les conditions d'une organisation territoriale qui doit permettre de garantir l'accès rapide à une offre minimale en équipements et en services à l'ensemble de la population du Sud Meurthe-et-Moselle.

LE CHOIX DE FAVORISER UNE URBANISATION MAÎTRISÉE ET DE QUALITÉ

Les enjeux :

La limitation des extensions urbaines et la nécessité de compacité ne sont qu'une partie d'une stratégie globale qui consiste d'abord et avant tout à privilégier le développement au sein des espaces urbanisés. Le recyclage urbain devient progressivement la norme du développement (trajectoire ZAN), posant les questions de :

- La qualité et de l'insertion de nouvelles opérations dans les tissus urbains existant.
- L'arbitrage entre les espaces de respiration (nature en ville) et la réponse aux besoins de développement du territoire au sein des tissus constitués.

Pour répondre à ces enjeux le SCoT fait le choix de donner la priorité au renouvellement urbain et à la résorption de la vacance, dans un cadre réfléchi qui tient compte des enjeux d'insertion urbaine spécifique à chaque situation, de végétalisation des villes et de fonctionnalité dans les tissus urbains. Ceci nécessitera la mise en œuvre de solutions faisant preuve d'innovation et de créativité.

Les choix :

> Donner la priorité au renouvellement urbain et à la résorption de la vacance dans l'offre résidentielle

Le réemploi/recyclage des zones urbaines existantes est clairement exprimée comme une priorité stratégique pour le SCoT, pour toutes les collectivités du territoire, quelle que soit leur position au sein de l'armature urbaine. Cette orientation couvre plusieurs modes opératoires, du recyclage de friche, au comblement de dents creuses, à l'action de mobilisation des logements vacants. Ce choix doit permettre de répondre aux enjeux de sobriété foncière et de résorption de la vacance.

Le réinvestissement des tissus urbains existants permettra de consolider l'armature et les polarités où se trouve l'offre de services, de commerce, rapprochant ainsi habitat, services, emplois et commerces dans une logique de proximité encourageant ainsi les mobilités actives ou l'usage des transports collectifs. Ces orientations sont donc gages d'une meilleure santé via la diminution des pollutions induites par un usage moindre des véhicules motorisés et l'augmentation de l'activité physique.

La réponse au réinvestissement des tissus urbains doit cependant être différenciées selon les territoires. Les stratégies de renouvellement urbain doivent être calibrées au regard des enjeux locaux. Un taux de vacance équivalent entre deux territoires peut cacher une grande hétérogénéité des causes de cette dernière. De même, la densification des tissus urbains n'est pas possible partout, en raison de morphologies urbaines complexes qui peuvent parfois être à l'origine même de l'absence d'attractivité résidentielle.

D'autres tissus urbains plus lâches, économiques, pavillonnaires ou mixtes, sont en revanche amenés à muter et présentent des potentiels de densification importants pour répondre à des besoins résidentiels et économiques. Cette densification est souvent d'autant plus nécessaire qu'elle permet de maintenir voire renforcer le niveau d'équipements, de service, l'offre en transports collectifs etc... tout en limitant l'usage de foncier agricole et naturelle.

Le SCoT affirme donc que la réponse aux objectifs nécessaires de résorption de la vacance et d'optimisation et de compacité des modes de développement urbain ne peuvent s'effectuer qu'avec une stratégie et des réponses spécifiques à chaque situation/enjeu.

> Améliorer le cadre de vie des centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité, fonctionnalités urbaines et nature en ville

Les centralités des polarités urbaines mais également de certains villages en milieu rural présentent une perte d'attractivité résidentielle qui occasionne une dégradation du patrimoine bâti, et un éloignement des populations des équipements, services, commerces présents dans ces secteurs qui peuvent être à l'origine d'une hausse des déplacements automobiles. Ces centralités et secteurs ruraux souffrent parfois d'une image négative, en partie liée à leurs configurations urbaines peu adaptée aux modes de vie actuel (peu d'espaces de respiration, espaces publics dégradés), à des externalités négatives souvent prégnantes (routes à grande circulation traversant les villages) et un parc de logements anciens dont l'habitabilité, au regard des standards actuels, le rend difficilement compétitif par rapport au parc récent, pavillonnaire en particulier.

En conséquence, le SCoT a pour objectif de redonner à ces espaces urbains et centraux en particulier, une nouvelle attractivité, en trouvant l'équilibre, au sein des politiques de renouvellement urbain volontaristes, entre le levier logement (densification, compacité, résorption de la vacance) et le levier qualité urbaine (nature en ville, espaces publics).

Dans la continuité des choix opérés précédemment, le SCoT souhaite qu'un travail spécifique soit mené au sein des centralités urbaines du territoire. Le choix est guidé par la volonté de conforter et renforcer les centralités des pôles urbains et villages afin qu'elles retrouvent une attractivité résidentielle. Pour y parvenir le SCoT affirme la nécessité à la fois d'y renouveler l'offre en logement en mobilisant la vacance, très présente dans les centralités, mais également par des opérations plus larges de renouvellement urbain visant à démolir reconstruire et à repenser/réaménager les espaces. Il s'agit ici d'améliorer la fonctionnalité de ces espaces afin qu'ils puissent répondre aux enjeux d'habitabilité que pose le bâti ancien et à l'avenir le réchauffement climatique et le manque de végétation (nature en ville).

Certaines centralités présentent des configurations urbaines complexes et des îlots de vacance difficilement mobilisables. Des morphologies villageoises traditionnelles peuvent être difficilement densifiées sans risque de créer des difficultés en termes d'usage et de compromettre l'identité paysagère et urbaine des communes. Le SCoT encourage ainsi des solutions adaptées à la configuration urbaine de ces espaces et aux impératifs de maintien de la biodiversité et d'adaptation de la ville au changement climatique et aux modes de vie. Des réponses spécifiques doivent être trouvées, qui peuvent passer par :

- De la déconstruction voire de la dé-densification afin de redonner de la fonctionnalité, aménager des espaces de nature et des espaces publics. L'enjeu d'attractivité passe ainsi parfois par des opérations apportant plus de qualité urbaine à ces espaces centraux.
- Des formes urbaines innovantes, plus intégrées aux tissus urbains anciens et villageois, les réponses ne peuvent-être amenées par des formes urbaines moins standardisées, comme cela a été le cas ces 40 dernières années.

Le SCoT souhaite que les politiques locales d'urbanisme s'emparent de cette question, pour réussir la transition vers un mode de développement urbain qui s'appuie essentiellement sur le recyclage/réemploi.

> Renouer les liens entre la biodiversité et les espaces bâtis pour gagner en résilience

Le désir citoyen de « nature » n'est pas uniquement fondé sur le souhait d'un meilleur respect des écosystèmes, il exprime également des besoins sociétaux de renouvellement du cadre de vie passant par des espaces collectifs dont la conception prend en compte de nouveaux usages.

Le SCoT a pour objectif d'introduire des espaces de respiration au cœur des ensembles urbains afin de contribuer à l'affirmation de la biodiversité en ville, mais aussi en tant qu'éléments participant à la régulation thermique dans les villes et au développement des activités récréatives de plein air. Ces espaces contribuent ainsi également à la mise en œuvre des principes de mixité fonctionnelle. Les liaisons vertes urbaines remplissent par exemple une fonction paysagère, peuvent être support des mobilités actives et peuvent être utilisés comme espaces tampons pour améliorer la cohabitation entre les différentes activités humaines.

Le SCoT encourage la montée en gamme en terme de qualité environnementale et paysagère dans les opérations d'aménagement. Cela passe par la conception des projets urbains perméables à l'eau, aux espèces animales et support d'un développement végétal. Ce choix est guidé par les impératifs de maintien de la biodiversité et d'adaptation de la ville au changement climatique, à la demande sociale de plus en plus forte en matière d'accès à la nature. En réintroduisant dans les opérations d'aménagements, la présence et la circulation de l'eau, de la végétation et des animaux, les bénéfices sont multiples et concourent à l'attractivité des espaces urbanisés, qu'ils soient publics, résidentiels, économiques ou mixtes.

LE CHOIX DE PRÉSERVER ET DE VALORISER LES PAYSAGES COMME BIEN COMMUN, SUPPORT DE LA BIODIVERSITÉ, DE L'IDENTITÉ ET DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Les enjeux :

Le paysage est aujourd'hui au cœur des enjeux d'identité, de qualité de vie et d'attractivité des territoires. Il est également le reflet de la diversité culturelle agricole et naturelle d'un espace. Le Sud Meurthe-et-Moselle dispose d'une très grande diversité paysagère témoignant de la richesse de sa géographie, de ses milieux, de ses ressources et de son histoire. Mais cette dernière est menacée par un phénomène de banalisation liées aux pratiques agricole intensives, ainsi qu'aux modes de développement urbain qui privilégient le déploiement d'ensembles architecturaux homogènes, et monofonctionnels qui s'intègrent peu, voir nient la structure paysagère du territoire.

Les choix :

> Protéger et valoriser le paysage pour préserver l'armature verte et la biodiversité

Le SCoT fait le choix de lier les enjeux de préservation des paysages et protection de la biodiversité et qualité du cadre de vie. Les interrelations entre biodiversité et paysages sont essentielles et souvent liées, diversité des paysages est pour la plupart des cas synonyme de diversité de milieu et donc d'une plus grande biodiversité. La préservation de la diversité et de la qualité des paysages du Sud Meurthe-et-Moselle offrent ainsi les conditions du maintien de la biodiversité et de ses services écosystémiques (filtration des polluants, réduction des îlots de chaleur, maîtrise des inondations...), qui participent à la santé et à la qualité de vie. Cette approche doit être appliquée à toute les échelles géographiques et des actions d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Cela englobe la gestion des cours d'eau, la planification spatiale de la trame verte et bleue, l'aménagements d'infrastructures, les projets de développement ou de rénovation urbains jusqu'aux projets architecturaux d'échelle réduite.

> Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité et d'attractivité du territoire

Au-delà de la dimension environnementale des paysages, ces derniers portent également une grande valeur symbolique et identitaire qui participent à une bonne compréhension et un attachement au territoire pour ses habitants et celles et ceux le fréquentant que ce soit pour des raisons professionnelles, touristiques, de transit ou autre. Ainsi le SCoT entend mieux protéger et valoriser ces paysages en identifiant ces grandes unités et en leur conférant des protections adaptées, mais également en relevant la valeur des patrimoines et paysages plus ordinaires.

LE CHOIX D'ORGANISER UNE OFFRE DE SERVICE MINIMALE ACCESSIBLE À TOUS EN 15 MINUTES

Les enjeux :

L'offre de service de la vie courante est bien corrélée à la densité de population, elle s'appuie sur une armature territoriale équilibrée formée d'un maillage relativement dense de villes et bourgs. Excepté pour certains territoires ruraux et les territoires des franges plus éloignées, l'offre en services et équipements de la vie courante bénéficie donc d'une bonne accessibilité. Ainsi 8 habitants sur 10 peuvent théoriquement accéder aux principaux services en moins de 5 minutes.

Malgré tout cette offre de services reste insatisfaisante pour certains espaces périurbains en développement et dans les territoires les plus ruraux. D'autre part, l'accessibilité à cette offre ne recouvre pas la même réalité en milieu urbain dense et dans les espaces ruraux et périurbains et selon son rapport à la mobilité ou au type de service auquel on souhaite accéder.

Les choix :

Le SCoT affirme sa volonté de soutenir la vitalité des territoires en organisant une offre minimale de service rapidement accessible. Ceci suppose implicitement la construction de nouveaux équilibres territoriaux reposant eux-mêmes sur de nouvelles solidarités garantissant la complémentarité souhaitée entre les territoires ruraux, périurbains et urbains.

Ce choix repose également sur le concept de proximité qui nécessite de porter une attention particulière à l'accessibilité aux services et aux équipements. Ceci passe à la fois par la répartition organisée et hiérarchisée de ces services, qui s'appuie sur l'armature, et par leur conception qui devra être innovante, en particulier pour le maintien des services publics en milieu rural.

Le SCoT pose ainsi des principes d'aménagement et d'urbanisme qui doivent permettre la mise en place des conditions de cette proximité :

- Une répartition équilibrée du développement selon le niveau d'armature permet de renforcer le poids de cette armature pour éviter la dispersion des fonctions au sein du territoire. De manière à minimiser les distances de déplacements, à optimiser l'accès aux équipements et à faciliter l'accès aux transports collectifs, le SCoT localise préférentiellement dans ces centralités les équipements publics et privés (commerces en particulier), selon le niveau de l'armature.
- Privilégier des choix d'implantation dans le tissu urbain plutôt qu'en extension afin de réduire les distances que doivent parcourir les usagers, en desservant cet équipement par les modes actifs et en veillant à ce qu'il soit facilement accessible depuis les transports collectifs, lorsqu'ils existent.

Le choix de localiser les équipements dans une logique de proximité, au plus près des usagers, est guidé par la volonté de créer des synergies avec le commerce de proximité, la qualité des espaces publics, la vie associative, la présence d'un patrimoine, etc. Autant de facteurs d'animation urbaine dont la proximité peut favoriser les initiatives locales et contribuer à la qualité de vie.

LE CHOIX DE LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET DES BIENS AUX RISQUES ET NUISANCES

Les enjeux :

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreuses nuisances, risques et aléas qu'ils soient naturels ou anthropiques. Ceux-ci sont de plus en plus connus et mieux gérés mais la vulnérabilité du Sud Meurthe-et-Moselle pourrait augmenter en lien avec une occurrence et une ampleur des aléas modifiés par le réchauffement climatique.

La gestion des risques constitue donc un enjeu fort qui conditionne les possibilités de poursuite du développement dans de nombreux secteurs du territoire. L'enjeu pour le SCoT est de prendre en compte ces risques et aléas, connus ou non, et d'orienter le développement territorial vers un modèle moins impactant pour les écosystèmes qui présentent des qualités en matière d'atténuation de ces aléas.

Les choix :

De par l'ensemble des choix effectués précédemment, notamment par ses principes de préservation et de restauration des fonctions des espaces naturels et agricoles, des caractéristiques fonctionnelles des cours d'eau, de sobriété foncière, de qualité environnementale des aménagements, il garantit le maintien du rôle d'atténuation que peuvent remplir ces espaces sur certains aléas (inondation notamment).

> Veiller à la bonne qualité de l'air

Préserver la qualité de l'air et de l'atmosphère permet d'aborder la question des émissions de gaz nocifs pour la santé et des gaz à effet de serre générés, notamment, par le transport routier, l'industrie et l'agriculture. Le SCoT pose ainsi des principes d'aménagement et d'urbanisme visant à limiter l'usage de l'automobile, à encourager les modes actifs pour les déplacements de proximité, à massifier le développement autour des transports collectifs afin d'encourager leur usage. D'autre part il accompagne la transition énergétique des activités industrielles polluantes et le déploiement de solutions EnR&R qui pourraient participer à l'amélioration de la qualité de l'air. Ainsi la mutualisation d'une partie des consommations foncières pour ce type de projet participe à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

D'autre part, les choix de préserver l'armature verte du territoire, de favoriser le développement de la nature en ville sont également guidés par cet objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

> Réduire le risque direct et indirect de pollutions sur l'environnement

> Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques

Le SCoT fait le choix d'intégrer la gestion des risques naturels et technologiques connus ou non. Qu'ils soient relayés et bien intégrés dans les politiques publiques (faisant notamment l'objet de plans de prévention des risques) où bien connus mais ne bénéficiant d'aucune réglementation spécifique établie

Le SCoT s'inscrit ainsi dans le prolongement des orientations fondamentales des documents cadres et réglementaires (SDAGE Rhin-Meuse et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et PPR) en cours et souhaite que soit effectué localement une amélioration de la connaissance des aléas non réglementés.

Ces choix sont guidés par la volonté de minimiser le risque pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Et sur ce dernier point, de diminuer le coût des dommages provoqués pour les collectivités comme pour les ménages sinistrés.

Ces enjeux de gestion des risques se recoupent avec les enjeux de continuités écologiques, et tout spécialement les continuités dans les corridors aquatiques.

> Développer une nouvelle politique de gestion des déchets

Le SCoT affirme sa volonté de voir la filière déchet entrée dans une séquence de transition environnementale par l'économie circulaire et le développement nouveaux process limitant l'enfouissement et l'incinération des déchets. En tant que document d'urbanisme, le SCoT définit un certain nombre d'orientations visant à une gestion plus optimisée de l'élimination des déchets. La question des déchets doit faire l'objet de traitement en cohérence avec les besoins générés par les nouvelles urbanisations, selon un principe qui rejoint les enjeux de capacité d'alimentation en eau potable. Là aussi, la stratégie retenue est de concentrer le développement sur l'armature et de rentabiliser les équipements existants et futurs au plus près des usagers, plutôt que démultiplier et étendre les réseaux de collecte, avec pour effet d'accroître les coûts de déploiement et de gestion pour les collectivités.

> Limiter les effets négatifs du bruit et des champs électromagnétiques dans les zones les plus exposées

L'exposition aux nuisances sonores apparaît comme un sujet sensible à prendre en compte dans les décisions d'aménagement. Le SCoT a établi un certain nombre de choix qui participent à limiter les effets négatifs du bruit. Il s'agit des orientations visant à produire une urbanisation plus compacte, qui n'étire pas les distances à parcourir, et plus en phase avec les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Une urbanisation qui puisse offrir des choix aux usagers en limitant autant que possible le fait que la croissance urbaine se traduise automatiquement par une croissance des flux automobiles.

EXPLICATION DES CHOIX DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

L'ORGANISATION DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Cette partie couvre le champ énoncé à l'article L141-4. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le premier volet du DOO rassemble les grands principes et orientations visant à renforcer l'organisation du territoire. Ces orientations :

- > Ont vocation à répondre à l'ambition d'équilibre et de complémentarité d'une multipole coopérative et attractive.
- > Sont destinées à favoriser le renforcement de l'armature, suivant les objectifs définis par l'orientation 2.1 du PAS « Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale ».
- > Se regroupent autour de la définition de l'armature territoriale du rôle et de la responsabilité de ses échelons.

Tableau synthétique présentant l'articulation entre DOO et PAS

DOO			PAS	
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ			ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉS : UNE MULTIPOLE COOPÉRATIVE ET ATTRACTIVE	
L'organisation de l'armature territoriale	Les principes d'organisation de l'armature territoriale et des services publics et privés	Renforcer le maillage territorial du Sud 54 en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales existantes	2.1- Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités
		Organiser l'offre de services et d'équipements en tout point du territoire en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales		Conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage et une accessibilité performante
			3.3- Organiser une offre de service minimale accessible à tous en 15 minutes	Soutenir la vitalité des espaces ruraux et péri-urbains en organisant une offre minimale de services du quotidien structurée autour de petits bassins de vie Une accessibilité à l'offre de service qui s'appuie sur une mobilité maîtrisée par des politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées

Ce premier volet traduit les choix du PAS qui réaffirme le rôle de l'armature en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire. Il donne des objectifs d'aménagement visant à consolider les polarités en fonction de l'appartenance à l'un des cinq échelons de cette armature.

Le DOO précise des objectifs en matière de structuration du territoire et de localisation future du développement qui doit consolider les polarités et conforter les logiques de bassin de vie. Il précise également les objectifs en matière d'implantation et d'organisation des services et des équipements que doivent suivre les politiques publiques.

Ces objectifs de développement contingentés par le DOO s'inscrivent dans un souci de canaliser le développement urbain en priorité sur les différentes polarités tout en valorisant et en optimisant le foncier déjà utilisé, et en organisant prioritairement le développement au sein des centralités. Cet objectif de priorisation du développement au sein des centralités répond à une nécessité de rééquilibrer un mode de développement territorial très favorable au périurbain. Il s'agit également d'organiser l'offre de service et d'équipement dans une logique de complémentarités et de proximité, afin qu'une offre minimale de service puisse être accessible en tout point du territoire à moins d'1/4 d'heure.

Ces objectifs ne signifient nullement que le développement résidentiel ou l'implantation d'équipements, d'emplois ou de commerces de proximité soit interdite dans les autres échelons ; mais elle doit s'opérer en priorité dans les pôles urbains si ces derniers n'en sont pas suffisamment pourvus, avant de se diffuser dans les autres échelons.

Le DOO enjoint les collectivités à décliner cette armature dans les documents d'urbanisme et au sein de leurs politiques publiques, dans leurs globalités. Le DOO ne définit pas plus cette politique, laissant la charge aux collectivités de choisir les leviers qui leur semble les plus appropriés. D'autre part la plupart des volets thématiques définissent des objectifs et orientations qui visent à renforcer cette armature. Ils ont donc vocation à décliner plus précisément ces orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le DOO décline les objectifs fixés par le SCoT en matière de services offerts à la population. Ils visent à pérenniser et compléter l'offre d'équipements et de services, de la structurer afin qu'elle soit accessible sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales. Le lien avec l'armature est ici évident, cette dernière maillant de façon équilibrée le territoire et structure divers bassins de vie d'échelles locales. Il s'agit notamment d'offrir à une plus grande part des habitants un mode de vie moins dépendant du recours systématique à l'automobile, ou à minima de limiter les distances de déplacement pour accéder aux services de la vie courante. En outre, le DOO a la volonté de guider les besoins des communes et EPCI en équipements ou services, en considérant la place de la commune dans l'armature territoriale et le niveau d'équipement attribué à chaque niveau de polarité.

Les équipements et services structurants, participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Ils peuvent également avoir des effets importants sur l'organisation et les équilibres du territoire, occasionnant de nouvelles mobilités, des besoins nouveaux en terme de service et d'habitat voir économique. Les grands équipements concernent les domaines de la santé, de l'administration, des infrastructures. Les projets d'équipements envisagés sur le territoire du Sud Meurthe-et-Moselle, sont définis dans le DOO. Qu'ils soient situés dans ou hors des tissus urbains, il conviendra de s'assurer que les règles d'urbanisme permettent à ces activités de s'implanter et de déterminer les conditions de ces installations.

> *Comment a été définie l'armature territoriale*

Le Sud Meurthe-et-Moselle se caractérise par une armature urbaine équilibrée, en partie héritée du Moyen-Âge. Sous l'effet des mobilités, des modes d'habiter et des pratiques de consommation, ce maillage polycentrique a cependant subi des transformations. Afin d'identifier ces dernières ainsi que les évolutions des différents niveaux d'armature, une analyse croisée de divers indicateurs a permis d'appréhender certains déséquilibres territoriaux et de mettre en évidence les dynamiques de l'armature urbaine du Sud 54, c'est-à-dire la géographie des pôles et des espaces qui structurent aujourd'hui le territoire. Pour cela, deux catégories d'indicateurs ont été mobilisées :

- Des indicateurs permettant de caractériser les niveaux d'armature : démographique (répartition, du peuplement, aires d'influence urbaine, densité dans l'enveloppe urbaine), emplois (localisation de l'emploi salarié, répartition par secteur d'activités, poids des emplois métropolitains), équipements (équipements supérieurs, services de proximité, enseignement et administration), habitat (part des logements aidés, revenus, etc.), mobilité (niveau et fréquence de la desserte ferroviaire, trafic routier et taux de motorisation).
- Des indicateurs sur les échanges et les relations entre les territoires : les migrations domicile-travail, les migrations résidentielles, les zones de chalandise et l'accessibilité (temps d'accès en voiture).

LES OBJECTIFS DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Cette partie couvre le champ de l'objectif numéro 1 énoncé à l'article L141-10 : objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique.

Le second volet du DOO précise les grands principes et objectifs de la sobriété foncière dans une recherche permanente d'optimisation de l'usage des sols et de limitation de leur consommation. Ainsi les orientations et objectifs du volet sobriété foncière :

- > Ont vocation à répondre à l'ambition d'engagement dans les transitions via le levier de la sobriété.
- > Sont destinés à permettre un développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent dans un principe de gestion économe du sol. Les problématiques liées à la sobriété foncière comportent une dimension fortement transversale qui les relie à la mobilité, à l'habitat, et l'aménagement.
- > Précisent ainsi les principes de la territorialisation et de la mutualisation des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière suivant les objectifs définis par l'orientation 1.2 du projet d'aménagement et de développement durables « Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les cohérences ».

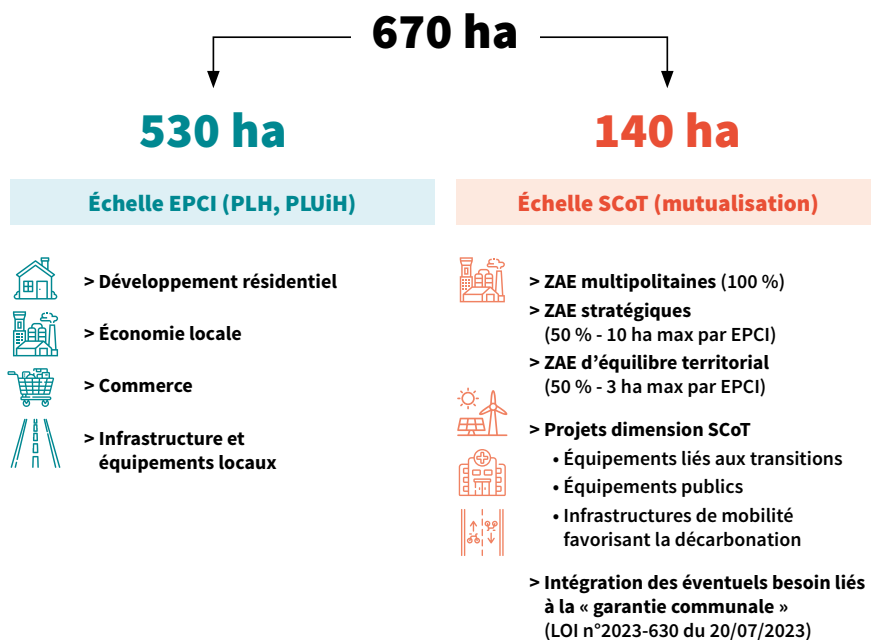
Tableau synthétique présentant l'articulation entre DOO et PAS

DOO		PAS	
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ		TRANSITION : UNE MULTIPOLE PLUS SOBRE ET RÉSILIENTE	
Les objectifs de sobriété foncière	Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité	1.2- Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050
	Les objectifs chiffrés de sobriété foncière		Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité

Le territoire de la Multipole a consommé environ 1 220 hectares sur la période 2011-2020. Le PAS fixe une trajectoire de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

En compatibilité avec l'actuel et le futur SRADDET, les objectifs nationaux de réduction de 50 % de la consommation foncière, la limite de consommation foncière effective qui ne devra pas être dépassée d'ici 2030 est fixée à 670 hectares.

Le SCoT s'est orienté vers une limitation de consommation foncière selon une double approche, une enveloppe maximale d'hectare consommable sur une période à l'échelle des EPCI et une enveloppe à mutualisée à l'échelle de la Multipole a vocation économique et de projets d'intérêt « Multipole ».



Concernant l'enveloppe mutualisée, cette dernière a été fixée à 140 hectares. Elle est le résultat d'un choix politique de mutualisation d'une partie des consommations foncières dédiés à des projets utiles à tous et qui sont porteurs de développement économique, d'autonomie énergétique et d'amélioration/création d'équipements et d'infrastructures. Ainsi dans la stratégie de sobriété foncière, le PAS pose comme objectif « d'orienter prioritairement les besoins d'artificialisation des sols pour des vocations économiques, énergétiques et d'équipements ». Ce choix par du constat que la consommation foncière liée au développement résidentiel des dix dernières années s'est fait sans croissance démographique et avec une augmentation de la vacance à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle. Le développement économique a également été faible, avec une baisse du nombre d'emplois.

Le choix du SCoT est donc ici de prioriser le développement économique pour retrouver une attractivité résidentielle et d'assurer la mise en œuvre de la transition énergétique pour être plus résilient. Ceci passe par un renouvellement de l'offre en foncier économique, pour mieux répondre aux besoins des entreprises confrontées à des enjeux de transitions et d'offrir des opportunités pour la réindustrialisation. De fait, il apparaît justifié de rééquilibrer la vocation de la consommation foncière au profit du développement économique et de la transition énergétique mais sous conditions définies par le SCoT. Afin de s'assurer de ce rééquilibrage, le DOO « sanctuarise » une part de la consommation foncière à destination de l'économie et des transitions énergétique, en la portant collectivement dans le cadre d'une enveloppe mutualisée.

L'enveloppe correspond à 20 % de la consommation foncière maximale envisagée d'ici 2030 soit 140 hectares. Ils devront correspondre aux consommations foncières liés à des projets d'intérêt Multipole qui sont comptabilisés (en tout ou partie) dans cette enveloppe commune et ne sont pas imputés aux intercommunalités qui les accueillent. L'intérêt « Multipole » des projets est défini par le DOO qui identifié plusieurs typologies :

Pour le développement économique :

- **L'extension des zones d'activités économiques (ZAE) stratégiques** identifiées dans le SCoT. Elles sont au nombre de 14 et correspondent à des zones bénéficiant d'une excellente desserte routière par un réseau d'infrastructures primaires, valorisant au possible la multimodalité et répondant à des besoins stratégiques pour l'ensemble du Sud 54. Il s'agit des principales ZAE du Sud Meurthe-et-Moselle. Par principe, ces ZAE stratégiques sont cartographiées et reconnues comme étant d'intérêt Multipole. Leurs consommations foncières futures sont comptabilisées dans l'enveloppe commune, dans la limite de 50 % de la consommation projetée sur chaque zone et d'un plafond de 10 hectares par intercommunalité concernée.
- **Une offre foncière « multipolitaine »** portée collectivement par les intercommunalités, et dédiée à la réindustrialisation sur des vocations pour lesquelles le territoire présente un écosystème dynamique. Le lieu privilégié du développement de ce foncier n'est pour l'instant pas encore acté mais la ou les zones concernées pourront prendre appuie sur les ZAE stratégiques identifiées par le SCoT (voir ci-après). Elles se caractérisent par leur grande dimension, une très bonne accessibilité, une multimodalité effective ou potentielle et de préférence avec maîtrise foncière publique.

- **Une offre foncière d'équilibre territorial** à destination du développement en milieu rural. Il s'agit de ZAE situées sur les EPCI ne bénéficiant pas de sites stratégiques. Le SCOT prévoit ainsi de prendre à son compte 50 % de la consommation foncière de ces sites dans la limite de 3ha par EPCI.
- **Pour les équipements structurants liés aux transitions** : filières alimentaire locale, développement des EnR&R.
- **Pour des équipements publics d'intérêt supra-intercommunal** : établissements scolaires du secondaire ou universitaires, équipements de santé...
- **Pour des projets d'infrastructures de mobilité ou de logistique favorisant la décarbonation des mobilités, l'intermodalité et le report modal du fret** : aires de covoiturage, voies cyclables, plateforme multimodale...

Afin de s'assurer de l'intérêt « Multipolitaire » de ces projets et leur comptabilisation au sein de l'enveloppe mutualisée, un dialogue devra s'opérer dans le cadre de la révision des documents locaux d'urbanisme avec la Multipole. Cette approche ne peut se faire sans un suivi régulier de la consommation foncière sur la base d'un outil commun que sera l'OCS GE Grand Est, mis à jour en 2024, puis par OCS GE à l'échelle nationale et porté par l'IGN.

En outre, cette enveloppe mutualisée pourra être mobilisée dans le cadre de la « garantie rurale » issue de la loi « Climat-Résilience ». Le SCOT a fait le choix de nommer cette garantie « garantie communale » qu'il sera possible de mobiliser sous conditions.

D'une part que cette dernière réponde à des besoins, en particulier du fait de l'absence de capacités de densification et de mutation et de projections démographiques nécessitant un développement en conséquence. Cette condition s'appuie sur l'article L 151-41 du code de l'urbanisme qui spécifie que les PLU(i) doivent intégrer systématiquement une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».

D'autre part, le SCOT encourage les démarches de mutualisation à l'échelle intercommunale de cette enveloppe afin qu'elle puisse être mise en œuvre dans le respect de l'armature et dans la perspective d'un développement territorial cohérents. Cette condition s'appuie sur l'article L141-3 du code de l'urbanisme qui spécifie que le projet d'aménagement stratégique doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire « en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols... ».

> *Estimation des besoins pour l'enveloppe mutualisée :*

Un travail de recensement et de qualification opérationnelle (court, moyen, long terme) et en termes d'artificialisation potentielle des disponibilités foncières des 14 sites stratégiques a été mené.

Ce travail n'est pas totalement exhaustif mais permet de disposer d'une première estimation de l'état de l'offre en foncier économique. Il s'appuie sur l'observatoire du foncier économique du Sud Meurthe-et-Moselle. Ce dernier fait état d'environ 267 ha disponibles dont 192 ha en artificialisation. Sur ces 267 ha environ 135 ha seraient disponibles à court et moyen terme (dont 90 ha en artificialisation) correspondant au potentiel mobilisable d'ici 2030.

Ces 90 ha sont donc cohérents avec l'enveloppe foncière mutualisée définie (140 ha) qui doit également être mobilisée pour les ZAE intermédiaires situées sur les EPCI ne bénéficiant pas de sites stratégiques et des projets d'intérêt Multipole liés aux transitions, infrastructures et aux équipements publics d'intérêt supra-intercommunal.

L'enveloppe de 140 hectares, est donc suffisamment dimensionnée pour répondre à l'ambition de mutualisation d'une partie de la consommation foncière à destination de projets structurants.

SITES À ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT OU DE RECONVERSION

Actipôle de Mondon – Lunéville à Baccarat

Bouxières/Lesménils – Bassin de Pont-à-Mousson

Atton – Bassin de Pont-à-Mousson

Brabois Forestière – Moselle et Madon

La Sarrazinière – Colombey et Sud Toulousain

Zone des Sables – Sel et Vermois

Site Eiffel - Sablons – Bassin de Pompey

Site Eiffel - La Nouvelle – Bassin de Pompey

St Jacques II - Les Balins – Bassin de Pompey

Jeanne d'Arc – Terres Toulousaines

Domgermain – Terres Toulousaines

SITES À ENJEUX DE MODERNISATION ET D'OPTIMISATION

Technopôle de Brabois – Métropole du Grand Nancy

Dynapôle – Métropole du Grand Nancy

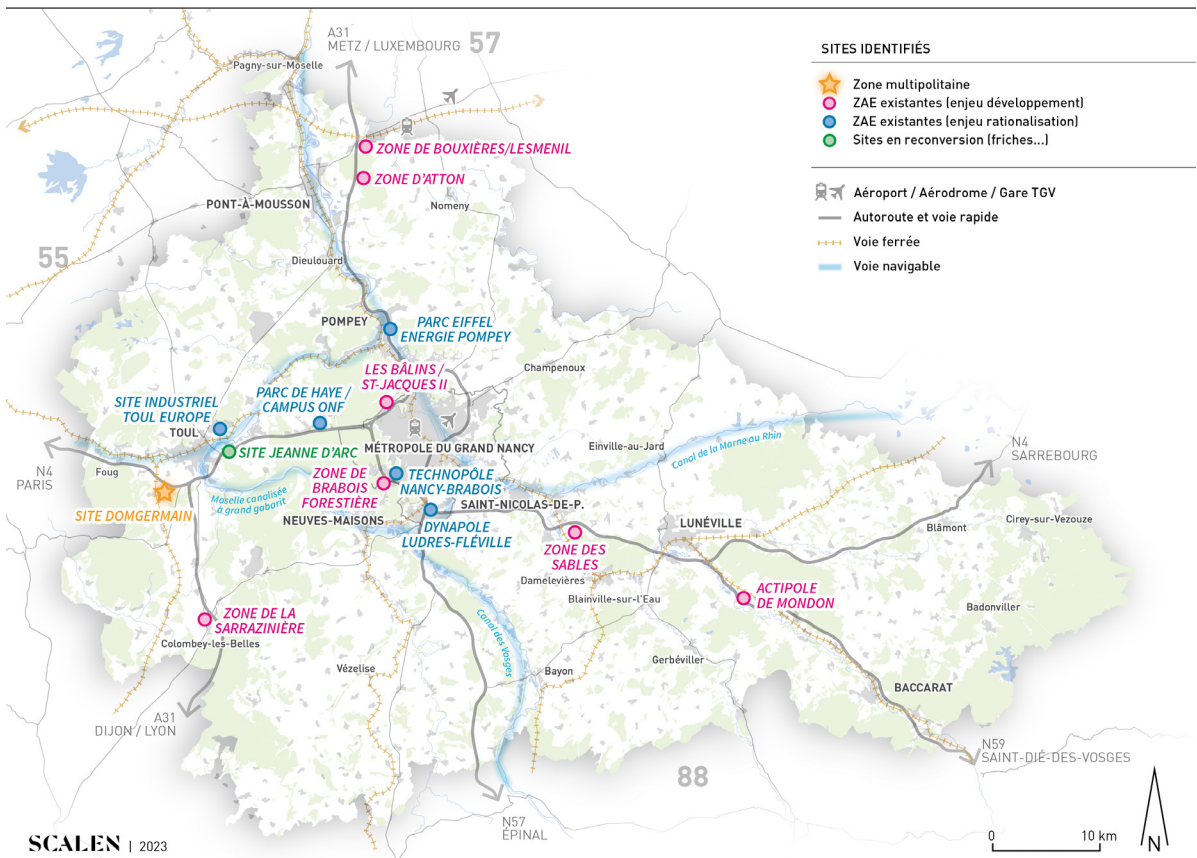
Parc de Haye (+ Campus ONF) – Terres Toulousaines

Pôle Industriel Toul Europe – Terres Toulousaines

SITES À ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT OU DE RECONVERSION	DISPO IMMÉDIATE (COURT TERME)	CONSOMMATION FONCIÈRE POTENTIELLE	DISPO 2-5 ANS (MOYEN TERME)	CONSOMMATION FONCIÈRE POTENTIELLE	DISPO + DE 5 ANS (LONG TERME)	CONSOMMATION FONCIÈRE POTENTIELLE
Actipôle de Mondon	0,7 ha	0,7 ha	16 ha	16 ha		
Bouxières/Lesménils	10 ha	10 ha			27 ha	27 ha
Atton					25 ha	25 ha
Brabois Forestière	4 ha	4 ha	4 ha	4 ha	4 ha	4 ha
La Sarrazinière			16 ha	16 ha		
Zone des Sables	1,1 ha	2,1 ha			10 ha	10 ha
Site Eiffel - Sablons			9 ha	9 ha		
Site Eiffel - La Nouvelle			7 ha	0 ha		
St Jacques II - Les Balins			5 ha	0 ha		
Jeanne d'Arc	12 ha	0 ha				
Domgermain					50 ha	20 ha
SITES À ENJEUX DE MODERNISATION ET D'OPTIMISATION	DISPO IMMÉDIATE		DISPO 2-5 ANS		DISPO + DE 5 ANS	
Technopôle de Brabois						
Dynapôle	2,5 ha	2,5 ha				
Parc de Haye (+ Campus ONF)	2 ha	2 ha	12,6 ha	12,6 ha		
Pôle Industriel Toul Europe	33,4 ha	12 ha			16,3 ha	16,3 ha
TOTAL	65,7 ha	32,3 ha	69,6 ha	57,6 ha	132,3 ha	102,8 ha

90 hectares en °C foncière (horizon 2030)

SCOTSUD54 | ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES STRATÉGIQUES



Concernant l'enveloppe territorialisée par EPCI, elle est répartie à l'échelle des intercommunalités sur 2 périodes (2021-2030 et 2031-2040) à partir des besoins projetés (habitat, économie, équipements et infrastructures) et modulée par la prise en compte de la consommation foncière de la dernière décennie. Ainsi chaque territoire dispose de son enveloppe foncière à ne pas dépasser et peut arbitrer localement les vocations à donner à ce foncier. Afin de limiter l'impact (les territoires ayant le plus consommé aurait mathématiquement droit à un plafond plus important que les territoires ayant le moins consommé) d'une territorialisation uniquement fondée sur une réduction de la consommation foncière passée, le choix a été fait de construire une méthode s'appuyant en premier lieu sur les besoins projetés de chaque territoire.

> *Méthodologie détaillée de la territorialisation des limites de consommation foncière*

Besoins projetés :



Habitat : Le besoin théorique est défini par une surface permettant d'accueillir 30 % de la réponse logement du territoire sur 10 ans tenant compte des objectifs de densité minimaux défini dans le SCoT.



Économie : Le besoin théorique est défini par une surface « forfaitaire » allant de 2,5 à 15 hectares, tenant compte des disponibilités foncières du territoire et de son positionnement au sein de l'armature économique du Sud 54.

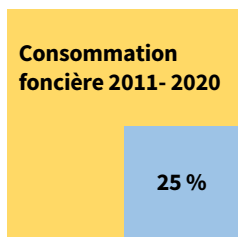


Équipements et infrastructures : Le besoin théorique est défini par une estimation de 5 % de la consommation foncière totale passée correspondant à une division par deux du rythme d'artificialisation lié aux équipements et aux infrastructures pour la prochaine décennie.

Surface théorique liée aux besoins projetés des territoires (ha)

> *Prise en compte de la consommation foncière passée :*

Afin de prendre en compte les dynamiques démographiques récentes ainsi que les logiques territoriales de pression foncière et ainsi limiter le taux d'effort des territoires ayant le plus consommé, le besoin projeté -traduit par une surface théorique- est par ailleurs modulé par la prise en compte de la surface représentant le quart de la consommation foncière passée.



Surface tenant compte de la consommation foncière passée (ha)

> *Dotation ruralité complémentaire :*

Afin de prendre en compte la complexité des territoires les plus ruraux disposant à la fois d'un grand nombre de communes et d'une densité de population plus faible que la moyenne territoriale, une « dotation ruralité » est ajouté aux territoires concernés. Cette dotation correspond à l'ajout de 0,05 ha par commune constituant les EPCI concernées et modulé par le taux d'artificialisation du territoire soit un total de 12,5 ha. Les territoires concernés correspondant aux espaces ruraux à faible densité de population, hors métropole et ne disposant d'aucune agglomération-relais ni d'aucun pôle urbain d'équilibre.

EPCI concernées par la dotation de ruralité

EPCI

- CC de Seille et Grand Couronné
- CC de Vezouze en Piémont
- CC du Pays de Colombey et du Sud Toulousain
- CC du Pays du Saintois
- CC du Pays du Sânon
- CC Meurthe, Mortagne, Moselle

> Calcul des limites de consommation foncière effective territorialisée

Pour calculer les limites de consommation foncière effective, est d'abord additionnée la surface théorique liée aux besoins projetés du territoire à la surface tenant compte de la consommation foncière passée en divisant le tout par deux.

Ce résultat est ensuite ramené à un pourcentage représentant le poids du territoire par rapport à l'enveloppe globale d'échelle EPCI. On projette ensuite ce poids par rapport à une enveloppe maximale de 517,5 ha (correspondant à l'enveloppe EPCI de 530 ha moins la dotation ruralité complémentaire de 12,5 ha).

Pour les EPCI concernés, la dotation ruralité complémentaire est ensuite ajoutée.

Projection des limites de consommation foncière effective pour la période 2021-2030 :

TERRITOIRE	POIDS DANS L'ENVELOPPE EPCI (%)	LIMITE DE CONSOMMATION HORS DOTATION RURALITÉ (HA)	DOTATION RURALITÉ (HA)	LIMITE DE CONSOMMATION FINALE (HA)
CC de Seille et Grand Couronné	7,6	39	1,7	41
CC de Vezouze en Piémont	4,3	22	2,9	25
CC des Pays du Sel et du Vermois	7,4	38		38
CC du Bassin de Pompey	7,2	37		37
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	9,7	50		50
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	5,8	30	1,7	32
CC du Pays du Saintois	5,3	27	2,6	30
CC du Pays du Sânon	2,0	10	2,0	12
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	11,1	58		58
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	4,8	25	1,6	26
CC Moselle et Madon	6,6	34		34
CC Terres Toulaises	11,3	58		58
Métropole du Grand Nancy	17,0	88		88
TOTAL		517,5	12,5	530

Le DOO demande de traduire et décliner ces objectifs au sein des documents d'urbanisme afin que cette limite territorialisée et mutualisée ne soit pas dépassée. Ce travail doit être le résultat de la mise en œuvre d'une stratégie globale qui consiste d'abord et avant tout à privilégier le développement au sein des espaces urbanisés d'une part, et d'autre à rendre plus efficient l'aménagements d'espaces résidentiels et économiques en travaillant sur des formes urbaines plus compactes. La stratégie est déclinée au sein des principes et objectifs du DOO portant sur les conditions de maîtrise du développement résidentiel, sur les principes d'aménagement durable des ZAE et les conditions d'implantation des activités commerciales. **Des adaptations sont néanmoins possibles**, en lien avec des contextes locaux très particuliers qui peuvent nécessiter d'adapter la limite de consommation finale. La Multipole sera particulièrement attentive à ces ajustements et aux raisons les justifiants.

Le DOO rappelle également le principe visant à permettre une planification d'espaces à urbaniser au-delà des enveloppes limites de consommation foncière en partant du constat que les zones planifiées ne correspondent pas, dans leur juste proportionnalité, à la consommation foncière effective. Il pourra donc être planifié, dans les documents d'urbanisme, 20 % d'espaces à urbaniser en extension au-delà des enveloppes limites de consommation foncière effectives autorisées.

Ces 20 % supplémentaires ne pourront être classés qu'en zone 2AU et devront être justifiés en fonction des besoins. En outre, ils sont subordonnés à une modification ou à une révision des PLU(i). Il devra également être justifié, dans une délibération motivée, l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. D'autre part, le SCoT prévoit d'inscrire un principe d'évaluation et d'ajustement dans les 3 ans suivant l'approbation, afin de rediscuter du dimensionnement de l'enveloppe mutualisée et des objectifs par EPCI en fonction des dynamiques observées en matière de consommation foncière et afin de respecter l'objectif global de réduction d'ici à 2031.

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'HABITAT ET LES CONDITIONS DE QUALITÉ ET DE MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ des objectifs 1, 2 et 5 énoncés à l'article L 141-7 :

- **1° Objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique.**
- **2° Objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.**
- **5° Objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.**

Le troisième volet du DOO rassemble les grands principes et orientations visant le développement équilibré de l'offre en logement et le renouvellement de l'habitat, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain et d'adaptation/atténuation face au réchauffement climatique. Ainsi, les orientations et objectifs du volet habitat :

- > Ont vocation à répondre à l'ambition d'équilibre et de complémentarité, d'amélioration de la qualité de vie et d'engagement dans les transitions.
- > Précisent les objectifs définis par les orientations 2.1 du PAS « Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale », 1.1 « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie », 1.2 « Des Ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences » et 3.1 « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité ».
- > Déterminent les conditions et les objectifs de la répartition territoriale des besoins en logements, les objectifs de réhabilitation et de diversification du parc de logement et de résorption de la vacance, ainsi que les conditions de maîtrise du développement résidentiel dont découlent les objectifs de densités minimales.

Tableau synthétique présentant l'articulation entre DOO et PAS

DOO			PAS		
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ			TRANSITION/ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉS/QUALITÉ DE VIE		
Les orientations de la politique de l'habitat et les conditions de qualité et de maîtrise du développement résidentiel	Les besoins en logement et la territorialisation des objectifs	Objectifs globaux de production de logement : produire 40 000 logements entre 2021 et 2040	2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Répondre aux besoins en logement de la population actuelle et à venir	
		Répartir la production de logements entre les différentes intercommunalités et en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale		Développer une réponse logement qui s'appuie sur les potentiels existants et renforce l'armature	
	Les objectifs de diversification de l'offre et des parcours résidentiels	Diversifier l'offre de logement pour répondre aux besoins de la population		Développer une offre diversifiée favorisant les parcours résidentiels et répondant à la demande sociale	
		Garantir la mixité sociale		Développer une réponse logement qui s'appuie sur les potentiels existants et renforce l'armature	
	Les objectifs de réhabilitation du parc de logements existant et de résorption de la vacance	Lutter contre la vacance de longue durée et résorber l'habitat indigne		3.1-Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité	Donner la priorité au renouvellement urbain et à la résorption de la vacance dans l'offre résidentielle
		Adapter le parc existant au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie		2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Développer une offre diversifiée favorisant les parcours résidentiels et répondant à la demande sociale
		Améliorer la sobriété énergétique et l'adaptation au changement climatique du parc existant		1.1-Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie	Réduire les consommations énergétiques dans le domaine des transports et du bâti (habitat et activité)
	Les conditions de maîtrise du développement résidentiel	Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain		1.2- Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050
		Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées			Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité
		Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées		3.1-Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité	Donner la priorité au renouvellement urbain et à la résorption de la vacance dans l'offre résidentielle

LES BESOINS EN LOGEMENT ET LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS

Le SCoT a pour objectif la production minimale de 2 000 logements annuels. Cette production constitue un objectif annuel moyen sur laquelle le SCoT pourra être évalué lors de ses bilans. Les éclairages techniques justifiant des besoins et de la territorialisation qui sont inscrits au DOO peuvent être lus dans la partie portant sur la justification des choix du PAS : *Calcul des besoins en logement et principes de territorialisation*.

Chaque EPCI reçoit un objectif cible de production de logements pour une période de 20 ans (2021-20340), période correspondant aux projections et au scénario démographique retenu. Ce chiffre ne doit pas être considéré comme un seuil visant à réguler la construction neuve. Cette régulation doit se faire en lien avec les autres orientations du SCoT.

En outre, le DOO fixe comme objectif de répartir localement, au travers des stratégies locales de l'habitat ou documents d'urbanisme intercommunaux, cette production en s'appuyant sur l'armature et ses objectifs de consolidation. Il convient de rééquilibrer cette répartition, en recentrant progressivement l'urbanisation sur les polarités du territoire. En effet à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle, la décennie 2006-2016 marque une forte progression de la production de logements hors de la Métropole. La part de cette dernière dans le total des logements produits est passée de 65 % durant la période 1990 -1990 à 47 % entre 2006 et 2016. C'est le résultat de la périurbanisation. Dans la même logique, les agglomérations relais (Toul, Pont-à-Mousson, Lunéville) sont également confrontées au phénomène de la périurbanisation au profit de leurs communes périphériques où l'habitat pavillonnaire se développe.

Il s'agit ainsi de prioriser l'accueil de la part des logements prévus pour la croissance démographique dans les polarités. Ce principe vise à favoriser le développement de programmes de logements, d'une part dans les secteurs du territoire les mieux dotés en services aux habitants, d'autre part à proximité des gares ou des pôles d'échanges multimodaux appelés à structurer le territoire.

Pour le reste il s'agit de maintenir les équilibres en place, afin que chaque commune puisse maintenir à minima sa population. D'autre part, en cohérence avec les orientations et objectifs concernant la sobriété foncière, cette nouvelle offre devra s'appuyer sur l'existant, c'est-à-dire s'inscrire à 70 % au sein des enveloppes urbaines déjà constituées et en mobilisant, autant que possible, les logements vacants, dents creuses et friches.

Les EPCI devront traduire localement ses besoins et les répartir en s'inscrivant dans les objectifs de répartition du DOO présentés ci-dessus. **Afin d'encourager l'utilisation d'outils intercommunaux appropriés et de valoriser leur connaissance territoriale, les EPCI dotés d'un PLH et/ou d'un PLUi bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter l'objectif proposé par le SCoT, en respectant plusieurs critères.** Ces possibilités de modulations se justifient par la prise en compte des contextes locaux, mais devront être dûment justifiées et ne pas remettre en cause les orientations générales d'organisation de l'espace. Ces principes sont listés dans le DOO et portent sur des dynamiques démographique, d'emploi ou de marché immobilier très spécifiques, des difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre des objectifs de logement dans les polarités, des politiques de renouvellement urbain très volontaristes qui nécessitent un surplus de production. Le SCoT adopte donc ici le principe de subsidiarité.

Pour les EPCI non dotés d'un PLH et/ou d'un PLUi et/ou de stratégie locale de l'habitat, La répartition de la production de logements dans chaque strate de l'armature urbaine doit respecter les équilibres entre les communes, en tenant compte de leur poids relatif sur le plan démographique.

LES OBJECTIFS DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE ET DES PARCOURS RÉSIDENTIELS

Concernant la diversification de l'offre en logement, les orientations du DOO préconisent la mixité sociale et générationnelle sur tout le territoire en planifiant une offre diversifiée en logements (taille et statut d'occupation), permettant de répondre aux besoins de toute la population et de favoriser les parcours résidentiels.

Les orientations et objectifs détaillés dans cette partie répondent aux enjeux du diagnostic qui a souligné que le parc de logements était fortement spécialisé, entre espaces ruraux et péri-urbains proposant essentiellement de grands logements en accession, sous forme de maisons individuelles et peu de logements locatifs et de logements aidés ; ces derniers se concentrant dans les pôles urbains de Nancy, Toul, Lunéville et Pont-à-Mousson. Le parc locatif, privé et social est ainsi fortement présent dans la Métropole du Grand Nancy où l'on retrouve les deux-tiers

du parc locatif total du territoire. Ce parc est composé majoritairement de collectif (72 %), et accueille davantage de personnes seules (étudiants, jeunes actifs) et familles monoparentales. Ce parc locatif joue un rôle essentiel dans le parcours résidentiel des jeunes actifs et ménages du Sud 54. À l'extérieur de la Métropole les communes se sont développées grâce à la périurbanisation en habitat individuel. Ces logements sont de grande taille (T4 et plus) et le statut prédominant est celui du propriétaire occupant (75 %). Ces communes, caractérisées par une absence de diversité résidentielle, sont fortement recherchées par des ménages avec enfants.

Le SCoT cherche à réintroduire un peu plus de diversité dans cette spécialisation géographique du parc de logements. Il s'agit notamment de rééquilibrer l'offre, entre les échelons de l'armature territoriale, afin de chercher une diversification du parc par l'introduction de logements de taille et de statut plus diversifiés dans les différents espaces du Sud Meurthe-et-Moselle.

Le SCoT n'a pas pour vocation d'identifier les enjeux d'évolution qualitative de l'offre de logements au niveau de chaque EPCI. **Dès lors, il apparaît important que les politiques locales de l'habitat s'appuient sur une analyse fine du parc et du marché de l'habitat pour préciser ces enjeux et disposent de latitudes pour moduler, le cas échéant, les orientations sur certains secteurs géographiques**, communes ou parties de communes, en fonction du contexte local. L'objectif fondamental auquel elles doivent se rattacher est celui de la diversification de l'offre en logements.

Concernant les orientations et objectifs de la mixité sociale et en particulier du parc de logements aidés, le DOO a pour objectifs que la production de logements aidés soit maintenue et renforcée dans les principales polarités et les EPCI où se concentre l'offre en logements aidés et en particulier dans les communes présentant un déficit de logements aidés au sens de la loi SRU (le parc social se concentre à 92 % du parc social se concentre sur 5 intercommunalités : la Métropole accueille 68 % et 24 % sont répartis sur 4 intercommunalités de la CC du Bassin de Pompey, CC du Bassin de Pont-à-Mousson, CC du Territoire de Lunéville à Baccarat et la CC des Terres Toulousaines). Cette offre doit se localiser en articulation avec l'offre en équipements, services, transports et emplois.

Dans les autres communes, le développement de l'offre en logement aidé doit répondre aux besoins des parcours résidentiels et être en lien avec la revitalisation des centre-bourgs et des centre-villages. En effet, le déploiement du parc locatif aidé, au-delà des seules communes concernées par la loi SRU, présente un intérêt à plusieurs titres : c'est un levier très efficace pour dynamiser la démographie des communes, en facilitant l'installation de jeunes ménages, de familles et en favorisant le renouvellement de la population. Il contribue à davantage de stabilité dans le fonctionnement des équipements collectifs, notamment les établissements scolaires et il participe à réguler les marchés locaux de l'habitat. Le SCoT ne fixe toutefois pas d'objectif, mais laisse le soin aux EPCI de définir eux-mêmes leurs ambitions en la matière, en tenant compte des motivations locales et des possibilités réelles de financements. En effet, les moyens limités dont dispose l'État pour contribuer à cette politique ne permettront vraisemblablement pas à toutes les communes de bénéficier des aides à hauteur des attentes exprimées, l'investissement des bailleurs sociaux étant subordonné à la faisabilité financière du montage des opérations.

Le DOO oriente également les politiques d'adaptation et de modernisation du parc social existant pour répondre aux enjeux énergétiques et à l'évolution des profils des ménages. Ainsi dans la Métropole du Grand Nancy le nombre de locataires de plus de 65 ans a progressé de 25 % entre 2006 et 2016 et leur poids s'est accru de 3 points pour atteindre 19 % en 2016. Dans le Sud 54 hors de la Métropole, cette classe d'âge représente 21 % des locataires en 2016. Les personnes seules et familles monoparentales sont également en augmentation alors que les couples avec enfants diminuent. Les demandeurs sont également de plus en plus modestes, un peu plus de 60 % d'entre eux disposent de ressources inférieures au plafond PLAI. Situation, qui entraîne l'accroissement de la production de logements à faible niveau de loyers. En effet, un cinquième des logements réalisés entre 2014 et 2018 ont obtenu un financement PLAI.

Pour répondre à ces enjeux, les bailleurs ont engagé, pour la quasi-totalité des grands quartiers d'habitat social, des Programmes de Rénovation Urbaine de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (PRU 2007 – 2014 et NPNRU depuis 2014). Ces interventions ont pour objectif d'agir sur l'habitat et les équipements publics, afin de favoriser la mixité dans ces territoires. Sur le Sud Meurthe-et-Moselle la modernisation du parc dans les grands quartiers d'habitat social doit permettre de répondre aux évolutions des ménages qui sont de plus en plus âgés. Ce vieillissement des locataires amène notamment les bailleurs à adapter les logements. **Le DOO du SCoT relie ces objectifs en demandant aux collectivités de s'en saisir et de les traduire au sein de leurs politiques locales de l'habitat et de leurs documents de planification locaux.**

LES OBJECTIFS DE RÉHABILITATION DU PARC DE LOGEMENT EXISTANT ET DE RÉSORPTION DE LA VACANCE

La réhabilitation du parc de logements existant et sa restructuration participent à la réponse aux besoins en logements, en complément de la production de logements neufs.

Les logements vacants constituent un gisement d'offre potentielle important pour le Sud Meurthe-et-Moselle. Avec 26 800 logements vacants en 2019 et un taux de 9,2 %, la proportion de logements vacants dans le Sud 54 est similaire à celle de la Région Grand Est (9,3 %). Mais cette vacance a beaucoup augmenté depuis 2006 (+ 50 %), car 35 % des logements nouvellement réalisés pendant cette période ont entraîné un déclassement d'une partie du parc de logement préexistant, créant ainsi de la vacance.

Toutefois, ces chiffres de la vacance correspondent à des situations différentes :

- **La vacance conjoncturelle** (ou de marché), de courte durée et qui concerne les logements inoccupés provisoirement en attendant un nouveau locataire ou acheteur ou du fait de la réalisation de travaux.
- **La vacance structurelle** (ou hors marché), de longue durée. C'est cette forme de vacance plus durable pose de réelles difficultés et nécessite l'intervention des politiques publiques. Elle concerne des logements vacants depuis plus de 2 ans et recouvre des situations diverses : effet de vase communicant entre la construction neuve et vacance car lorsqu'un logement ancien ne répond plus aux besoins (vétusté, inadéquation des tailles...), les ménages ont recours à la construction neuve qui accentue la vacance, stratégie des propriétaires (refus de louer, problème de succession, travaux importants...).

Les données fiscales ont permis d'estimer la vacance structurelle à 13 600 logements en 2022 sur l'ensemble du Sud Meurthe-et-Moselle. Cette vacance se concentre dans les polarités et les marges rurales du territoire. Dans le détail, 36 % de ces logements sont situés sur la Métropole et 40 % concentrés dans quatre autres intercommunalités (les CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, CC du Bassin de Pont -à-Mousson, CC Terres Tuloises et CC de Vezouze en Piémont). 87 % de ces logements sont de statuts privés et les $\frac{3}{4}$ d'entre eux sont des logements construits avant 1946. L'ancienneté de ces logements permet de formuler l'hypothèse de leurs vétustés et donc de leur possible remise sur le marché. Ainsi en secteurs urbain, certains logements répertoriés comme « vacants » ne sont pas nécessairement de véritables logements (logements et locaux vides ou servant de lieux de stockage au-dessus des commerces, anciennes dépendances, chambres de bonne, etc.). En zone rurale, certains locaux qui, par leur localisation, leur configuration, leur absence totale de confort, ne méritent plus l'appellation de logement. Enfin, « logement vacant » peut également signifier « logement hors marché », soit faute de pression de la demande, soit parce que l'offre est inadaptée (vétusté, absence de confort, etc.) et qu'elle ne correspond plus aux attentes actuelles des ménages.

Ces chiffres et analyses illustrent la complexité qui se cache derrière la notion de vacance et la multiplicité des facteurs explicatifs. Complexité accrue de par l'étendue et la diversité géographiques du territoire (entre cœur métropolitain hyper dense et espaces ruraux éloignés des influences urbaines), à l'origine de dynamiques de marché très hétérogènes. Les facteurs explicatifs de la vacance et outils d'interventions pour résorber ces derniers multiples doivent donc être adaptés aux spécificités des territoires. **En conséquence, le DOO fait le choix de ne pas fixer d'objectifs chiffrés territorialisés de résorption de la vacance,** mais établit un objectif global (7 % et 7 400 logements à remettre sur le marché) permettant de retrouver un niveau de vacance correspondant à un marché du logement que l'on peut considérer comme fluide où un équilibre existe entre la demande des ménages et l'offre proposée.

En contrepartie, le DOO enjoint les collectivités à se saisir de cette problématique au travers de leurs politiques locales de l'habitat et de leurs documents de planification locaux. Il s'agit de définir une stratégie locale de reconquête de cette dernière, en particulier dans les territoires concernés par une vacance supérieure à 7 %. A été fait le choix d'inciter à la mise en place de ces stratégies locales afin de développer une connaissance plus fine des marchés locaux et de la vacance. Préalables indispensables à l'identification des leviers et outils efficaces pour résorber cette dernière. **Cette stratégie doit permettre de qualifier la vacance et d'estimer un premier objectif de remise sur le marché des logements vacants.** Le DOO ne précise pas les actions et opérations à engager pour atteindre les objectifs, laissant aux EPCI le choix de la stratégie et des outils selon le contexte et les problématiques locales. **Pour les territoires ayant un taux de vacance supérieur à 7 % et ne disposant pas de stratégie locale,** le DOO prescrit l'absence de possibilité d'étendre ou de créer de nouvelles

zones en extension. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec la volonté politique que les territoires puissent se saisir de la question à la hauteur des enjeux de revitalisation des centralités et d'habitat. **Le SCoT souhaite accompagner les collectivités sur cette question dans le cadre de son programme d'action.**

Concernant l'adaptation du parc de logements au vieillissement, à la perte d'autonomie et les personnes à mobilité réduite, la stratégie retenue par le SCoT est de permettre leur maintien le plus longtemps possible dans leur domicile. En privilégiant une organisation urbaine plus compacte, où l'accès direct aux services, commerces et équipements mais également en favorisant le transport collectif, les orientations du DOO contribuent à préserver le plus longtemps possible la mobilité des seniors et repousser leur perte d'autonomie. Le traitement des espaces publics, dans les volets mobilité et qualité urbaine, participe à l'amélioration des conditions de déplacement des personnes à mobilité réduite. **Les hébergements, collectifs** ou non, répondant à une perte d'autonomie doivent se réaliser dans la même logique générale de réponse diversifiée permettant à chacun d'avoir un parcours résidentiel et de pouvoir bénéficier de choix dans les recours aux transports. L'objectif général est donc de localiser ces hébergements au plus près des autres fonctions urbaines et de limiter les localisations plus excentrées ou en périphérie aux établissements de repos ou accueillant des personnes totalement dépendantes lorsque ces établissements ne trouvent pas à se localiser en position centrale.

Même si le SCoT encourage par ses orientations la production de logements plus sobres en énergie, le DOO n'a pas retenu la fixation de critère de performances énergétiques renforcées comme condition à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension. Il a été jugé que les normes issues de la réglementation en vigueur augmentent déjà fortement les exigences en la matière pour les nouvelles constructions. Il a également été établi que l'enjeu sur le territoire du Sud Meurthe-et-Moselle portait davantage sur l'amélioration énergétique son parc de logements anciens, quantitativement très important. En effet, plus de la moitié a été construit avant 1971, ce qui n'est pas sans incidence sur la performance énergétique des logements. Ainsi 46 % du parc est classé dans les catégories les plus énergivores E, F et G. Ce taux est le double de celui du parc HLM (19 %). Pour l'habitat pavillonnaire, c'est un logement sur deux qui est classé énergivore soit 48 % contre 44 % pour le collectif. Le parc d'après-guerre dont le poids est important sur la Métropole est également confronté à des problèmes de mises aux normes énergétiques et de dysfonctionnement des copropriétés. **C'est la raison pour laquelle le DOO prescrit de traiter en priorité les logements anciens les plus énergivores et en particulier les copropriétés dégradées**, sur lesquels les gains d'une intervention seront les plus significatifs en rapport des coûts engagés et au regard des budgets disponibles. L'objectif chiffré défini de rénover 40 % du parc à l'horizon 2030 et 100 % à l'horizon 2050 est issu du SRAADET.

Le DOO enjoint les collectivités, à travers leurs politiques locales d'habitat, PLH et PLUi H, de se saisir et de traduire ces objectifs.

LES CONDITIONS DE MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL (OBJECTIFS DE DENSITÉ)

Les objectifs de maîtrise du développement résidentiel et de densité prévue au DOO, visent la préservation des espaces agricoles et naturels. Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière ne représentent qu'une partie d'une stratégie globale qui consiste d'abord et avant tout à privilégier le développement au sein des espaces urbanisés d'une part et d'autre part de recherche de formes bâties plus compactes et diversifiées.

Le réemploi des zones urbaines existantes est clairement exprimé comme une priorité du DOO, pour toutes les collectivités du territoire, quelle que soit leur position au sein de l'armature territoriale du SCoT. Cette disposition vise aussi bien à recycler les friches, qu'à combler les espaces délaissés lorsqu'ils ne contribuent pas aux continuités environnementales ou à la mise en place d'îlots de fraîcheur. Sont également visés les remises sur le marché de logements vacants, les réutilisations de bâtiments, avec ou sans changement d'affectation.

Le DOO fixe ainsi un objectif de production de 70 % des besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine, en s'appuyant sur les leviers mobilisables exposés ci-dessus. Cet objectif avait initialement été inscrit au SCoT de 2013, il a été repris et est réaffirmée face au constat que 2/3 de la production de logement a été réalisée en extension sur la période 2009-2018. L'enveloppe urbaine n'est toutefois pas destinée à être urbanisée en totalité. Elle est par définition mixte et continuera à comporter des espaces non bâtis et ouverts ayant vocation à répondre à des enjeux paysagers, environnementaux, de qualité de cadre de vie ou encore de maintien d'une agriculture urbaine/périurbaine, notamment maraîchère. **Le DOO tient ainsi à ce que les possibilités de mobilisation des gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine soient envisagées en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie.** Par principe de subsidiarité, les PLU(i) doivent impérativement répondre à cette priorité en menant une étude de densification, en cohérence avec l'article L151-4 du code de l'urbanisme, et en traduisant au sein de leurs volets réglementaires des dispositions facilitant la réutilisation de foncier urbanisé ou de bâtiments. La clé de réussite de cet objectif repose en grande partie dans la capacité des collectivités à mettre en œuvre une stratégie foncière, en cohérence avec les objectifs du SCoT.

L'utilisation de terrains agricoles et naturels peut constituer un complément au potentiel interne à l'enveloppe urbaine pour assurer le développement du territoire. Pour respecter l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace, il est toutefois nécessaire de choisir et d'utiliser au mieux les terrains qui permettront la construction de logements.

Le choix des sites d'extension urbaine constitue une première décision stratégique, **ainsi les zones en extension doivent respecter un principe de continuité urbaine.** Le DOO inscrit comme principe que les extensions urbaines doivent s'opérer en appui d'un tissu existant. Le rattachement physique à un tissu urbain existant permet d'empêcher le mitage des espaces agricoles et naturels et de dénaturer/déstructurer les paysages et morphologies urbaines existantes. Le principe de continuité urbaine a pour avantage de chercher la continuité des réseaux mais aussi des espaces publics et à travers eux les infrastructures de déplacement des modes actifs. Cette notion de continuité ne doit pas être prise comme une obligation de contiguïté en tous points de l'extension avec l'existant. De la même façon que pour le réemploi des zones urbaines, le maintien d'espaces à vocation paysagers, environnementaux (TVB) avec le tissu existant peut-être envisagé pour peu que cette respiration entre espace existant et espace de projet ne soit pas conçue comme une coupure infranchissable et présente des perméabilités (support de mobilités actives, espaces d'agrément et de loisir, etc.). Le principe de mixité urbaine et fonctionnelle est à étudier dans tous les cas. Cela permettra de déterminer dans quelle mesure le site est apte à faire cohabiter différentes occupations du sol et les aménagements qu'il peut être utile de prévoir en vue de la rendre possible.

Les objectifs chiffrés de densité concernent les logements neufs programmés dans les PLU(i) en rapport avec le foncier qui leur est dédié. Toutefois, ces objectifs de densité ne se résument pas à un simple rapport mathématique entre logements et surface de l'opération. L'ensemble des espaces où sont prévus la production de logements prévus au sein des PLU(i) ne doivent pas nécessairement atteindre l'objectif de densité. Cet objectif s'inscrit dans une logique de projet, il s'applique à minima sur les zones à urbaniser (zones AU ouvertes ou fermées) et sur les emprises foncières importantes en zone constructible.

En outre, les efforts de sobriété foncière nécessitent une consommation plus efficace et optimisée du foncier. Ceci nécessite de mettre en œuvre une certaine compacité dans la construction, afin de pouvoir répondre aux besoins de développement tout en respectant les objectifs de sobriété foncière.

Ainsi le DOO prévoit que les secteurs destinés à accueillir des logements répondent à une exigence de densité minimale, qui dépendent du rang de la commune dans l'armature territoriale. Cela permet de tenir compte du type de tissu urbain existant et du rôle qu'est amené à jouer la commune au sein du Sud Meurthe-et-Moselle.

La mesure de cette densité s'effectue sur des secteurs de renouvellement urbain ou d'extension. Elle ne s'applique pas à l'opération en raison de l'échelle stratégique d'un SCoT de 13 intercommunalités aux profils très variés. La densité minimale est exprimée comme un rapport entre le nombre de logements prévus dans l'opération et la surface propre de l'opération (surface propre = surfaces cessibles + espaces publics hors voirie primaire, équipements publics, bassins de rétention, aménagements prévus au PPRI, corridors écologiques).

Toutefois, l'objectif de densité de logements du SCoT ne se résume pas à un rapport mathématique entre nombre de logements et surface propre. Cet objectif s'inscrit dans une logique de projet. Il appartient ainsi aux documents locaux d'urbanisme, dans leur rapport de compatibilité au SCoT, de pouvoir appliquer la densité minimale promue par le SCoT à l'échelle du document d'urbanisme mais en respectant les objectifs par échelon de l'armature ce qui peut nécessiter de définir des zonages/OAP différents en termes de densité. Il s'agit bien d'un principe d'équilibre permettant aux documents locaux d'urbanisme de composer avec le contexte urbain jouxtant un secteur d'opération, sur l'idée simple que la réalisation de formes urbaines peu denses doit se compenser par des formes plus denses, à l'échelle du document d'urbanisme ou de l'échelon de l'armature. **La densité promue par le SCoT n'est donc pas une densité au sens opérationnel, traduction d'une forme urbaine homogène.** Il s'agit surtout d'une incitation à la diversification et à l'innovation des formes bâties, en cohérence avec les orientations et objectifs du volet « *Principes pour la mise en œuvre d'un aménagement de qualité* ».

Dans un souci de cohérence entre urbanisme et transport et d'optimisation du foncier dans les secteurs desservis par les transports collectifs, les objectifs devront être renforcés dans les secteurs situés à proximité des transports en commun existants ou programmés et des gares des pôles urbains. On estime qu'une gare recrute une bonne partie des voyageurs dans un rayon de 1 km autour de la station, contre 300 mètres environ pour un arrêt d'autocar ou de bus. C'est à l'intérieur de ces périmètres que les efforts pour mobiliser du foncier seront prioritaires. Des adaptations pourront toutefois être apportées pour tenir compte de particularités géographiques locales, notamment de l'existence d'obstacles, de contraintes ou de risques naturels ou technologiques aux alentours.

Les objectifs de densité peuvent également être modulés selon l'importance portée aux espaces publics (parcs, placettes, espaces verts communs, aires de stationnement sur voirie, etc.), à la prise en compte de la nature en ville marquée dont les emprises pourront être écartées du calcul de densité, aux contraintes locales, liées à la présence de risques et d'aléas, contraintes topographiques ou paysagères. Cela relève d'un choix politique et d'enjeux locaux que le SCoT souhaite laisser à l'appréciation des territoires.

Les PLU devront traduire ces objectifs en utilisant plusieurs outils du règlement du document d'urbanisme qui peuvent faciliter la traduction des objectifs de densité tels que le dimensionnement des zones à urbaniser, la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique, la définition de règles d'implantation et de hauteur qui n'empêchent pas l'atteinte des objectifs de logements, La création d'emplacement réservé, secteurs de densité minimale à proximité des transports en commun. Il est également rappelé que l'OAP permet de lier densité et qualité en organisant les futures opérations autour d'espaces publics, de cheminements et de principes de végétalisation qui permettent d'assurer une relation de qualité entre les logements prévus et leur environnement proche. Ces éléments de l'OAP sont d'autant plus importants que l'opération prévoit des logements collectifs pour lesquels l'espace public peut faire office de prolongement visuel du jardinet ou du balcon.

LES ORIENTATIONS POUR L'ORGANISATION ET L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 1 énoncé à l'article L 141-5 :

- 1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires.**

Le volet économie s'attache à préciser les principes de développement des activités économiques et les conditions de leur implantation. Ses champs se concentrent plus particulièrement sur les zones d'activités et l'artisanat. Ainsi les orientations et objectifs du volet économie :

- > Ont vocation à répondre à l'ambition d'une économie qui puisse être mieux préparée face aux enjeux des transitions notamment la sobriété foncière et l'intégration environnementale. Permettre un développement économique équilibré et complémentaire du territoire, pour répondre aux nouveaux besoins des acteurs économiques, maintenir un tissu économique sur l'ensemble du sud Meurthe-et-Moselle et renouer avec l'attractivité.
- > Déterminent les conditions d'application des objectifs définis par les orientations 1.1 du PAS « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie », 1.4 « Faire des transitions une opportunité de développement et d'emplois » et 2.2 « Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique » du PAS.
- > Sont destinées à permettre un développement économique équilibré du territoire qui réponde aux besoins des entreprises ainsi qu'aux objectifs de sobriété foncière, de transitions écologique et énergétique, d'insertion et de qualité paysagères.

DOO			PAS	
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ			TRANSITION/ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉS	
Les orientations pour l'organisation et l'accueil des activités économiques	La localisation préférentielle des activités économiques	Implanter prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat au cœur des tissus urbains des villes et villages	2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités
		Implanter prioritairement au sein des ZAE existantes les activités économiques dont la nature ne permet pas une proximité avec les espaces d'habitat et/ou ayant des besoins spécifiques		Conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage et une accessibilité performante
	Les principes d'organisation des zones d'activités économiques (ZAE)	Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurant les équilibres territoriaux		
		Constituer une offre de foncier économique optimisée et répondant aux objectifs de sobriété foncière		
	Les principes d'aménagement durable des ZAE	Limiter la consommation foncière	1.2-Des ressources à gérer plus durablement	La réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables leviers de développement
		Améliorer la fonctionnalité, la qualité, l'insertion paysagère et réduire les impacts environnementaux des ZAE	1.4-Faire des transitions une opportunité de développement et d'emplois	

LA LOCALISATION PRÉFÉRENTIELLE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

En lien avec la structuration multipolaire du développement urbain, une attention doit être portée à la localisation de l'emploi de manière équilibrée sur le territoire, en veillant à faire vivre économiquement les polarités urbaines et rurales.

Le DOO enjoint à mettre en place les conditions permettant d'implanter prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat au cœur des tissus urbains des villes et villages. Il s'agit de répondre à l'enjeu de prioriser la localisation des emplois présentsiels, qui se sont beaucoup développés ces dernières années et devraient continuer à prendre une place de plus en plus grande dans l'emploi total mais également tertiaires, au sein des tissus urbains. L'intégration dans le périmètre urbain permet aux établissements économiques de tirer parti de la proximité immédiate des services, des équipements (y compris numériques), de l'habitat et du bassin d'emploi.

Cette localisation préférentielle permet également de limiter les migrations pendulaires et la mobilité vers les espaces dédiés, souvent en périphérie occasionnant déplacements motorisés. En outre cet objectif permet de favoriser les déplacements de proximité et multimodal à l'emploi notamment pour les salariés les moins qualifiés, réduisant ainsi la dépendance à l'automobile. Cela répond également à aux enjeux de mixité urbaine, de revitalisation des centralités dans les villes, bourgs et villages et au développement de l'offre en services et commerces, dit de proximité à tous les échelons de l'armature urbaine et plus particulièrement en milieu rural. En outre avec le développement du télétravail, le DOO accompagne le développement d'une nouvelle offre tertiaire « relais qui doit préférentiellement se structurer autour de tiers-lieux dont la localisation et l'accessibilité est en cohérence avec le profil du projet et l'armature territoriale (bourgs-centres et de proximité). **Pour le développement de cette offre immobilière et foncière de ces activités tertiaires ainsi que présentsielles (artisanales et de services), le DOO vise prioritairement le réemploi de locaux et bâtiments existant, avec ou sans changement d'affectation.**

Quant à l'offre foncière des zones d'activités économique, souvent périphériques, elle doit compléter les possibilités d'implantation des activités en ayant vocation à accueillir davantage des activités dont la nature ne permet pas une proximité immédiate des espaces d'habitat (en raison des risques ou nuisances potentielles) ou de besoins spécifiques. Le DOO réaffirme aussi que l'accueil de nouvelles activités devra être envisagée en densifiant les sites existants, avant d'envisager toute extension et/ou création prévue au SCoT.

Les PLU devront essentiellement permettre la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains résidentiels et interdire le commerce et l'habitat dans les ZAE.

LES PRINCIPES D'ORGANISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS

L'objectif du DOO est que l'offre des ZAE soit mieux organisée et hiérarchisée afin de permettre le renouvellement de produits fonciers diversifiée (en taille, en vocation) et territorialement la plus équilibrée possible, qui puisse répondre aux besoins fonciers des établissements économiques tout en respectant les objectifs de sobriété foncière.

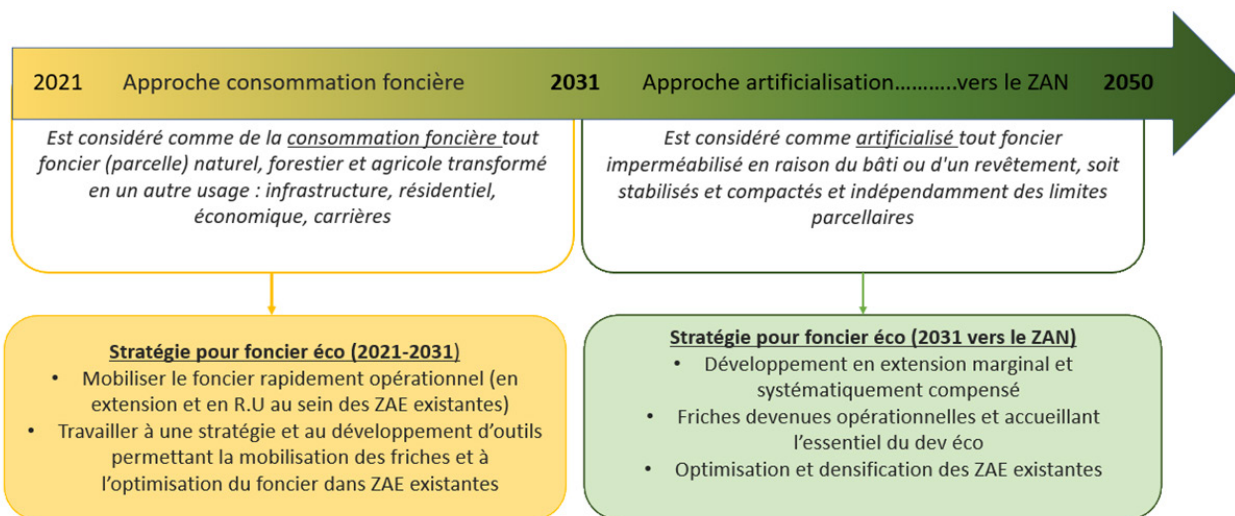
Il s'agit de **constituer une offre qui soit lisible et sur laquelle puisse s'appuyer les EPCI pour procéder à la définition de stratégies intercommunales de développement économique** permettant de restructurer l'offre d'accueil économique dans une logique de portefeuille, afin de l'adapter aux besoins des entreprises et favoriser une meilleure lisibilité et programmation économique des sites. **Le DOO procède à une première hiérarchisation des zones d'activités qui s'appuie sur des caractéristiques en matière d'accessibilité et de rayonnement sur lesquelles s'accrochent des objectifs de développement.** Le DOO s'attache ainsi à définir 4 types de zone économique :

- La/les ZAE Multipolitaine pour répondre aux besoins de développement économique de l'industrie et de la logistique par une offre foncière stratégique d'échelle multipole. Pour l'instant seul le site de Domgermain, répond aux critères souhaités pour l'offre foncière économique multipolitaine à savoir une desserte multimodale (route et fer), une bonne accessibilité, une capacité d'accueil importante et permet de répondre aux besoins du foncier économique à court terme et moyen terme (avant 2030), en afin de répondre à la pénurie de grand foncier économique. La temporalité, liée à l'opérationnalité du site est probable avant 2030, sur les 50 ha concernés, il y a au moins 30 ha en reconversion déjà artificialisés.
- Les grandes zones économiques stratégiques du territoire, au nombre de 13 elles sont identifiées par le SCoT ces sites économiques sont caractérisés par leur taille qui participe à la construction de leur espace d'influence. Elles sont bien desservies, localisées le long des grandes infrastructures autoroutières et souvent adossées aux polarités urbaines de l'armature. Elles répondent à des besoins stratégiques pour l'ensemble du sud Meurthe-et-Moselle. Le DOO leur assigne un objectif d'accueil des activités économiques liées à la réindustrialisation pour permettre le maintien, l'accueil et le développement de la sphère productive sur le territoire, le développement des écosystèmes locaux (filiales alimentaires, énergies renouvelables...).
- Les ZAE intermédiaires sont dédiés à l'accueil et au redéploiement d'activités économiques (artisanat, industrie, services) qui répondent principalement à des logiques d'équilibre et de répartition des activités et de l'emploi à l'échelle du territoire du SCoT. Le DOO leur assigne un objectif d'équilibre et de répartition des activités et de l'emploi à l'échelle du territoire du SCoT afin de favoriser le développement de l'ensemble du territoire et réduire les migrations domicile – travail.
- Les ZAE locales de faible superficie, souvent de création communale et présentes sur l'ensemble du territoire, en particulier en milieu rural. Elles répondent aux besoins locaux (artisanat, service, petite industrie). Le SCoT leur assigne un objectif de soutien à la création et la pérennisation des entreprises locales (artisanat, voir service à la personne) afin de conserver la dynamique économique des bassins de vie.

Ces principes de hiérarchisation des ZAE doivent permettre aux collectivités d'engager un travail sur la question du foncier économique. Il s'agit de se doter d'une véritable stratégie collective, traduite localement et qui permette de gagner en qualité et en lisibilité de l'offre foncière et immobilière à vocation économique tout en organisant la sobriété foncière par l'optimisation. En effet, le diagnostic a démontré que le foncier économique ne répond plus aux besoins (manque grands tènements + petites surfaces pour artisanat notamment) et la planification des zones économiques dans les PLU(i) ne semblent pas forcément mobilisable suffisamment rapidement ne répondant ainsi pas toujours aux besoins des entreprises. A ces difficultés s'ajoute la nécessaire sobriété foncière imposée par la loi et les enjeux environnementaux. Ces données mettent en lumière l'enjeu pour le Sud Meurthe-et-Moselle de renouveler son offre en foncier économique afin de le rendre plus efficient, plus lisible pour les acteurs économiques dans un contexte de sobriété foncière

Le SCoT en tant que document de planification à l'échelle d'un grand bassin économique souhaite répondre à cet enjeu, en posant des principes de régulation et de hiérarchisation des ZAE et de leur foncier à l'échelle d'un bassin économique. Ainsi le DOO pose des principes d'une enveloppe foncière « multipolitaine » de 140 hectares portée collectivement par les intercommunalités, et dédiée à des grands projets économiques (industriels), de transition énergétique, alimentaires stratégique pour l'ensemble du Sud Meurthe-et-Moselle. Une part de cette enveloppe est également réservée au 13 (+1) ZAE stratégiques du territoire, et à 5 ZAE d'équilibre territorial à destination du développement en milieu rural.

En outre il demande aux documents d'urbanisme de s'appuyer sur ces principes afin d'optimiser le foncier économique inscrits dans ces documents. La priorité est, comme pour l'habitat, est de déterminer les besoins en foncier pour l'accueil des activités économiques, puis définir la réponse foncière adaptée en priorisant le réemploi et la densification du foncier économique, puis le dimensionnement du foncier économique en extension. Ces extensions sont conditionnées comme pour l'habitat, à la nécessité de se doter d'une stratégie intercommunale qui justifie des besoins au regard de son propre territoire mais également des espaces voisins. Les consommations foncières induites par ces extensions pourront cependant être en partie portée collectivement (par la Multipole) pour les 14 sites stratégiques et 5 ZAE intermédiaires des EPCI non concernées par les sites stratégiques.



LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES ZAE

Les orientations et objectifs du DOO préconisent des principes d'aménagement des zones économiques modernisés, plus en phase avec attentes actuelles du marché et les enjeux de sobriété foncière, d'offre de service, d'intégration environnementale et paysagère. Ces principes s'adressent à la fois aux projets en extension mais également les projets de requalification des ZAE existantes, ces dernières constituent le socle principal du développement économique des prochaines décennies. Nombre d'entre-elles sont vieillissantes et font l'objet de vacance, de problème de gestion, d'accessibilité, de sécurité. Souvent monofonctionnels et sans services, ces espaces d'activités commencent à se vider au profit des espaces plus modernes. Des friches commencent à apparaître, c'est pourquoi la requalification de ces espaces apparaît prioritaire.

Les principes d'aménagement définis par le DOO s'articulent en deux parties.

- **D'une part, des principes de limitation de la consommation foncière** sont assignés aux ZAE. Ils viennent compléter l'approche strictement quantitative liés aux objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière à ne pas dépasser et leurs prises en compte à l'échelle locale ou multipolitaine au sein des documents d'urbanisme. Le DOO adopte ici une approche plus qualitative qui affiche les actions à mener selon un ordre de priorité pouvant s'apparenter à une méthodologie. Au même titre que pour le développement résidentiel.

Il s'agit dans un premier temps de regarder ce qui peut être mobilisé dans l'existant, au sein des délaissés fonciers, des friches ou dents creuses. Puis de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de favoriser ces logiques de densification en agissant sur la volumétrie, afin de favoriser les constructions en hauteur dans la mesure où la hauteur peut compenser l'étalement surfacique ; en évitant la multiplication de règles imposant des reculs, à l'exception de ceux imposés par des normes de sécurité ou pour les nécessités d'une insertion paysagère ou environnementale ; en visant à rationaliser et limiter les offres de station lorsqu'une offre en transports collectifs proche existe. Des principes de liaison entre les ZAE et les espaces urbains voisins par des réseaux piétons-cycles sont également posés afin d'éviter de recourir systématiquement à la voiture ; même si elle reste indispensable au fonctionnement de ces sites. **Enfin il s'agit pour les projets d'extension de justifier leur nécessité en tenant compte des potentialités existantes de comblement, d'optimisation et de densification ainsi que des objectifs de consommation foncière en extension fixés par le SCOT.**

- **D'autre part, des principes visant à améliorer la fonctionnalité, la qualité, l'insertion paysagère et réduire les impacts environnementaux des ZAE.** Les ZAE ont souvent une faible capacité à faire émerger une offre de services mutualisables viable ou de mieux « s'arrimer » à leur environnement urbain. Les ZAE sont, pour la plupart, des espaces sans mixité fonctionnelle de services (restauration, crèche, conciergerie...). Cette mixité pose question sur le vécu quotidien de leurs salariés au sein de ces espaces. Cette demande de services va de pair avec le besoin d'une convivialité interne trop peu présente pour favoriser les relations entre les entreprises (dirigeants et salariés), et améliorer l'offre de service pour les salariés présents sur les sites. **Le DOO préconise d'intégrer les ZAE à la ville en y insérant des fonctions urbaines et des équipements et services adaptés à ces espaces.** L'introduction de la mixité fonctionnelle doit cependant être maîtrisée afin d'éviter des conflits d'usage de l'espace, des mutations de ZAE vers des vocations non souhaitées (commerce, habitat...). Elle nécessite de bien identifier les effets sociaux et économiques escomptés et effectivement générés afin de ne pas réduire le niveau de performance global de la zone.

Le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme et aux projets qu'ils encadrent, de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation. Il s'agit de pouvoir réinfiltrer les eaux de pluie in situ, au plus près du cycle naturel de l'eau en s'assurant qu'elles ne soient pas porteuses de pollution. Mais également de permettre la mise en œuvre de dispositifs retardant les écoulements tels que, par exemple, les toitures végétalisées, la plantation d'arbres dans les parkings ou encore le recours à des matières semi-perméable. **En outre, le DOO fixe des objectifs de végétalisation,** notamment sur les espaces de stationnement qui couvrent de grandes superficies. La végétalisation des parkings croise plusieurs enjeux, tel que la pénétration de la nature en ville et la circulation des espèces en prolongeant des trames arborées, ou encore l'adaptation climatique via le rafraîchissement de zones couvertes d'enrobés.

Concernant l'énergie, et bien que ces prérogatives en la matière soient limitées, le DOO encourage la mutualisation des réseaux chaleur et de froid, lorsque le contexte se prête à ce type d'initiative. Il préconise mettre en place des dispositions réglementaires qui facilitent l'insertion et la mise en œuvre de dispositifs et d'architecture répondant aux enjeux bioclimatiques, notamment en termes de production d'EnR&R sur le bâti de conception bioclimatique des bâtiments.

LES ORIENTATIONS POUR LA LOCALISATION ET LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 3 énoncé à l'article L 141-5 :

- **3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.**

Cette partie couvre également le champ énoncé à l'article L 141-6 concernant le Document d'Aménagement Artisanale, Commerciale et Logistique.

Le volet commerce traite des orientations à destination du développement commercial dans le SCoT. Ainsi les orientations et objectifs du volet commerciale :

- > Ont vocation à répondre à l'ambition d'un développement plus durable, équilibré et complémentaire de l'offre commerciale, à la hauteur des enjeux environnementaux et sociétaux que portent le commerce.
- > Sont à la croisée des problématiques économiques, de mobilité, urbaines et paysagères, et des enjeux d'équilibres territoriaux et de sobriété foncière que porte les objectifs 2.2 du PAS « Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs de qualité de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique » et en particulier « D'accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées » ; 2.1 « Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale » et 1.2 « Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences » ; 2.3 « Favoriser les coopérations en matière de mobilité pour améliorer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable à l'échelle du Sud 54 ».
- > Sont articulées en deux parties. La première est destinée à définir les grands principes généraux de localisation et conditions d'implantation du commerce, elle relève du volet commercial du DOO. La seconde a vocation à définir plus précisément ces localisation préférentielles et conditions en localisant les secteurs et précisant les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Cette seconde partie relève du DAACL.

DOO			PAS		
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ			TRANSITION/ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉS		
Les orientations pour la localisation et les conditions d'implantation du développement commercial	Les orientations en matière de développement commercial	S'appuyer sur les fonctions commerciales de l'armature territoriale pour définir la localisation préférentielle des commerces	2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités	
		Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités et en complémentarité avec les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)	2.2- Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs de qualité de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologiques	Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées	
				2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités
		Développer préférentiellement les commerces dans l'existant et en dehors des zones de flux	1.2-Des ressources à gérer plus durablement	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050	
			2.2- Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs	Développer préférentiellement les commerces dans l'existant et en dehors des zones de flux	
			2.3- Favoriser les coopérations en matière de mobilité pour améliorer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable à l'échelle du Sud 54	Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au quotidien	
			Maîtriser les besoins en mobilité par des politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées		
		Conforter la vocation commerciale, valoriser et renforcer la multifonctionnalité des centralités identifiées par le DAACL	2.1-Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale	Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités	
			2.2- Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs	Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées	

		Accompagner et favoriser le renouvellement et la modernisation des équipements commerciaux des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP)	1.2-Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050
		Encadrer le développement d'implantations commerciales en dehors des localisations préférentielles	2.2- Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs	Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées
	Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	Localisation des secteurs d'implantation préférentielle du commerce + logistique	2.2- Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs	Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées
		Conditions d'implantation des constructions commerciales d'importance + logistique	1.2-Des ressources à gérer plus durablement	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

LE VOLET COMMERCIAL DU DOO (DAACL)

Les récentes évolutions du commerce (nouvelles tendances de consommation, diversification des formats et des canaux de distribution, développement du e-commerce...) impactent significativement l'aménagement du territoire entraînant une décorrélation entre les surfaces de ventes et les besoins en termes de consommation, une augmentation des besoins sur le plan de la logistique commerciale et une dévitalisation commerciale des centralités urbaines et rurales. Les choix du PAS guidant l'implantation future des commerces se sont appuyés sur ces enjeux détaillés au chapitre précédent (justification du PAS concernant le commerce), pour définir des orientations visant à :

- Maîtriser la consommation foncière des zones commerciales en stoppant la création de nouvelles zones.
- Organiser l'offre commerciale au profit des centralités.
- Mieux encadrer le commerce de flux.

Ces orientations du PAS sont déclinées et spatialisées dans le volet commercial du DOO. Ce dernier comprend les orientations générales en matière d'aménagement commercial et les grands principes de localisation préférentielle du commerce qui relèvent du volet commercial du DOO, tandis que le DAACL a vocation à définir plus précisément les secteurs et les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le volet commercial du DOO (+ DAACL) définit plusieurs objectifs et orientations visant à réguler l'implantation des commerces.

En premier lieu, a été établi la nécessaire cohérence entre localisation des activités commerciales et fonctions commerciales de l'armature territoriale. Le SCoT a décliné une armature territoriale proposant des échelons pour chaque polarité, au regard de ses caractéristiques urbaines et de son rayonnement territorial. Parmi ces caractéristiques l'offre commerciale en est une composante importante, elle permet de caractériser les fonctions commerciales de l'armature. Il s'agit de respecter cet équilibre entre fonction commerciale de l'armature et fonction commerciale des commerces, ainsi 2 principes devront être respectés :

- **Le principe de concentration du commerce sur des lieux qui polarisent déjà les points de vente** (grandes surfaces ou pôles de proximité) en centre-ville comme en périphérie. Ce principe permet l'optimisation des déplacements à destination de ces commerces avec notamment le déploiement de solutions collectives de transport. De plus, il réduit la propension du commerce à consommer des espaces non artificialisés.
- **Le principe de localisation des activités commerciales doit être articulé avec la fonction commerciale de l'armature territoriale.** Afin de conforter les équilibres territoriaux, de maintenir l'attractivité des polarités et de limiter les nuisances et déséquilibres que pourraient causer l'implantation de commerces disproportionnés au regard des caractéristiques urbaines de chaque échelon de l'armature, des règles différenciées d'implantation du commerce ont été édictées selon la fonction commerciale de l'armature territoriale.

En second lieu, le principe d'un développement commercial qui s'établit prioritairement dans les centralités. Ce principe répond à l'objectif de favoriser le fonctionnement de proximité des territoires, notamment à l'échelle des bassins de vie. En particulier, il vise à rapprocher les lieux de consommation des habitants de leurs lieux de résidence, pour limiter les distances de déplacements et promouvoir des alternatives à la voiture. Les commerces étant un élément essentiel de l'animation des centralités urbaines et rurales, privilégier leur implantation sur ces espaces urbains permet de conforter leurs capacités d'attraction et leurs fréquentations. La diversité des activités commerciales ainsi que les synergies qui se construisent avec les autres aménités présentes au sein de ces centralités est également un élément déterminant en appui de cet objectif.

- Le DAACL localise et identifie les centralités des polarités urbaines, au sein desquels peut être accueilli tous les types de commerce. Leur taille conséquente, l'offre commerciale et existante, leur attractivité historique aujourd'hui fragilisée et qui nécessite d'être renforcée en lien avec la stratégie de renforcement des polarités de l'armature territoriale, justifient cette absence de restriction. L'accueil de commerces de toutes tailles doit permettre à ces centralités de répondre aux besoins quotidiens, occasionnels et exceptionnels.

- Le DAACL localise et identifie les centralités des polarités rurales, seuls les commerces de plus de 1 000 m² y sont interdits puisqu'ils pourraient générer des flux de consommateurs incompatibles avec leur fonction commerciale et leur insertion au sein des tissus urbains résidentiels ou des cœurs historiques patrimoniaux. Le seuil de 1 000 m² cible des supermarchés et des discounters de petite taille, qui répondent à des besoins hebdomadaires dans le but de limiter les conflits d'usages (flux de logistiques et de consommateurs) et maintenir la diversité commerciale (cannibalisation du commerce de proximité et déstabilisation de l'armature commerciale).
- La DAACL identifie les centralités de quartier/proximité, seuls les commerces de plus de 1 000 m² sont interdits puisqu'ils pourraient générer des flux de consommateurs incompatibles avec leur fonction commerciale et leur insertion au sein des tissus urbains résidentiels ou des cœurs historiques patrimoniaux. Ces dernières ne sont pas localisées, ni délimitées, ce travail doit être menée par les territoires dans le cadre de leurs PLU(i) ou stratégies locales du commerce.

Dans un principe de subsidiarité, la délimitation précise des périmètres des centralités commerciales est renvoyée aux PLU(i) et aux stratégies locales du commerce.

Un développement commercial en périphérie destinés à accueillir prioritairement les grands commerces qui ne répondent pas aux conditions d'implantation des centralités urbaines. Dans une logique d'équilibre territoriale l'implantation des commerces doit apporter une complémentarité avec l'offre présente dans la centralité la plus proche.

De ce fait, ils sont les espaces privilégiés pour l'implantation des grands commerces (> 1 000 m²) qui répondent à des besoins hebdomadaires et surtout occasionnels. Par ailleurs, les capacités d'optimisation foncière de ces pôles commerciaux, aux densités bâties souvent faibles, justifie d'y prioriser les implantations de commerce pour limiter la consommation d'espace de cette activité. Ce constat explique par ailleurs les conditions fixées sur l'optimisation des surfaces vacantes et non bâties, le réinvestissement des espaces de stationnement, la lutte contre l'artificialisation des sols et les objectifs de végétalisation. Par l'offre déjà présente, ils ont un fonctionnement urbain optimisé pour l'activité commerciale (gestion des flux notamment), même si des progrès peuvent y être apportés (qualité des espaces publics). Bien que subjectif, le défaut d'urbanité et de qualité paysagère de ces espaces périphériques motivent la volonté de promouvoir des constructions aux aménagements et architectures plus ambitieuses, prenant notamment en compte la problématique énergétique. Plus largement, ce constat est le fondement de l'ambition portée par le SCoT d'engager des mutations plus structurelles sur les plus importants d'entre eux (renouvellement, mixité d'activité, ...).

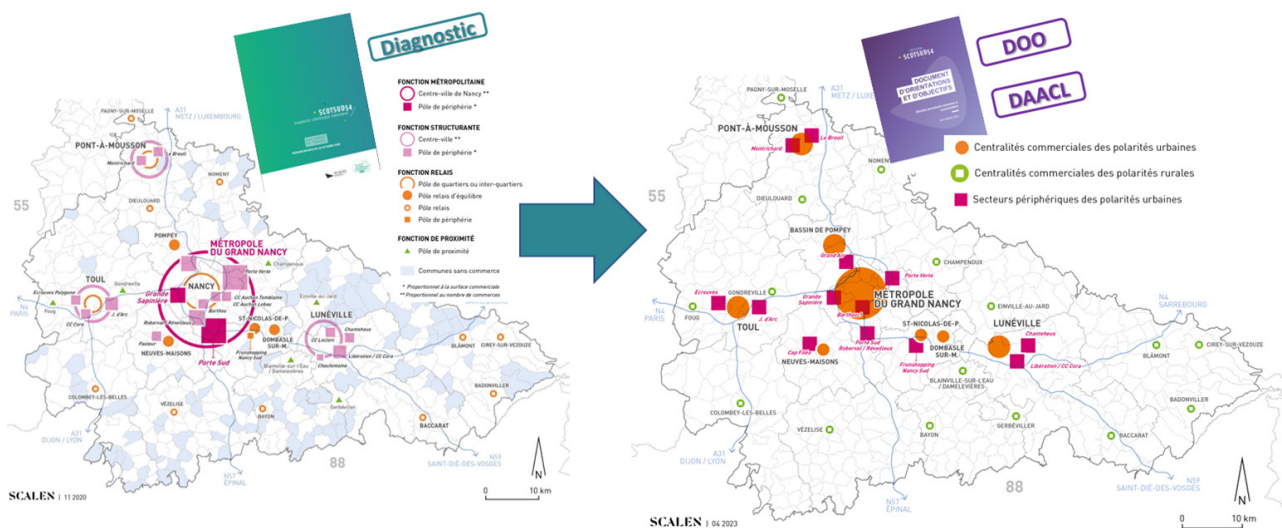
- Le DAACL localise et identifie les secteurs d'implantation périphériques (SIP), il y définit des conditions d'implantations visant pour tous les projets d'implantation commerciale et artisanale, notamment les projets de plus de 300 m² soumis aux CDAC. Ces derniers devront donc respecter un socle minimum de principes qualitatifs en matière d'accessibilité, d'optimisation du foncier, d'insertion paysagère et de qualité architecturale et environnementale. Ces mesures se justifient par la nécessité à répondre à des enjeux de sobriété foncière posés par la loi pour le commerce et d'accompagnement des acteurs du développement commercial vers plus de qualité environnementale, paysagère et architecturale.
- Dans un principe de subsidiarité, la délimitation précise des périmètres des SIP est renvoyée aux PLU(i) et aux stratégies locales du commerce.

Enfin, un développement commercial qui doit s'opérer sein les enveloppes urbaines existantes et en dehors des zones de captage de flux. Ce principe répond à l'objectif du SCoT de ne pas développer tout type de commerces partout sur le territoire, mais de localiser préférentiellement un équipement commercial selon son bassin de chalandise en l'appuyant sur les localisations préférentielles définies par le DAACL. Pour les commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles et souhaitant s'étendre, des conditions renforcées en termes de qualité architecturale, intégration environnementale et compacité sont demandés, conformément à la législation et afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière, d'insertion environnementale et paysagère du SCoT. En outre l'extension de ces équipements commerciaux est limitée afin de ne pas contribuer à la dévitalisation des commerces de centre-ville qu'engendreraient des surfaces plus grandes. Les possibilités d'extensions sont néanmoins suffisantes pour procéder à une modernisation des équipements commerciaux concernés et ne pas porter atteinte à la liberté d'établissement garantie par le droit de l'Union Européenne.

Les commerces qui n'entrent pas dans le champ des CDAC devront suivre des règles d'implantations qui seront traduites dans les documents d'urbanisme locaux et les stratégies locales du commerce. Le DOO et le DACCL précisent ainsi les conditions d'implantation des constructions commerciales ne correspondant pas à des équipements commerciaux « importants ». Ces règles répondent à la nécessité de rendre les espaces dédiés au commerce plus denses et de mieux encadrer le développement d'implantations commerciales en dehors des localisations préférentielles. Il s'agit d'éviter que l'installation de commerces ne devienne un élément diffus de l'urbanisation, guidé par une logique d'implantation et une desserte exclusivement routière, ne concourant qu'à accroître les distances à parcourir d'autant qu'il est lui-même une fonction urbaine fortement génératrice de déplacements. En outre le DAACL précise pour les commerces ne correspondant pas à des équipements importants, ces principes architecturaux, urbanistiques et paysagers, ainsi que des conditions portant sur la performance énergétique et la qualité environnementale des projets. Ces principes sont définis à la fois pour les centralités commerciales, les secteurs d'implantation périphériques (SIP) et les commerces situés hors de ces espaces (diffus).

Concernant les galeries commerciales, le DOO énonce l'interdiction de leur installation et extension en dehors des centres-villes. Ceci afin d'éviter le développement de commerces périphériques qui videraient les centres-villes. Par galerie commerciale, le SCoT entend les galeries marchandes regroupant des commerces de détail dans un espace adossé à une grande surface alimentaire, ou un ensemble autonome (en centre-ville par exemple).

Concernant les sites identifiés par le DAACL pour la localisation préférentielle des commerces, ils correspondent à l'armature commerciale du territoire.



LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE MOBILITÉ

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ des objectifs 3 et 4 énoncés à l'article L 141-7 :

- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.
- 4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services.

Les orientations du DOO rassemblées dans le volet mobilité s'attachent à maîtriser la part des déplacements automobiles dans l'ensemble des déplacements quotidiens, à travers une organisation territoriale plus efficiente et davantage organisée à l'échelle de la proximité, afin de réduire les distances et privilégier ainsi le recours aux transports collectifs et aux modes actifs. Ainsi les orientations et objectifs du volet mobilité :

- Ont pour ambition les transitions afin d'accroître la résilience du territoire face à l'augmentation du coût de l'énergie, ici des carburants, en offrant au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels le choix de se déplacer autrement qu'en voiture.

DOO			PAS	
UNE ARMATURE TERRITORIALE FACTEUR DE COHÉSION ET D'ATTRACTIVITÉ			ÉQUILIBRES ET COMPLÉMENTARITÉS	
Les orientations de la politique de mobilité	Optimiser la complémentarité des réseaux de transport en commun	Améliorer l'accessibilité des services, équipements et emplois	2.3- Favoriser les coopérations en matière de mobilité pour améliorer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable à l'échelle du Sud 54	Maîtriser les besoins de mobilité par des politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées
		Organiser les stationnements cyclables et automobile et l'accessibilité en mode actifs		Organiser la cohérence et les continuités des offres en mobilité en facilitant l'intermodalité
		Différencier les exigences d'aménagement des gares et de leurs abords selon leur rôle dans le système de déplacements		Maîtriser les besoins de mobilité par des politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées
	Les orientations concernant le développement des modes actifs au quotidien	Contribuer au développement de la marche et du vélo dans les mobilités du quotidien		Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle
		Développer le caractère multimodal de la voirie et des espaces publics		
	Les orientations pour accompagner l'évolution des usages de l'automobile	Organiser le covoiturage et l'autopartage		Organiser la cohérence et les continuités des offres en favorisant l'intermodalité
		Contribuer au développement des mobilités décarbonées		
	Les orientations concernant les infrastructures de transport	Moderniser les infrastructures existantes et les adapter aux nouvelles mobilités		Affirmer une stratégie commune d'amélioration des infrastructures de mobilité
		Créer un réseau cyclable fonctionnel et structurant à l'échelle du Sud Meurthe-et-Mosellan (Plan vélo Meurthe et Moselle)		Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle
		Conforter et valoriser l'étoile ferroviaire du Sud Meurthe-et-Moselle		Affirmer une stratégie commune d'amélioration des infrastructures de mobilité
		Développer le report modal du fret vers la voie d'eau		

OPTIMISER LA COMPLÉMENTARITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN

La poursuite du développement de l'offre des transports urbains et ferroviaire constitue un enjeu fort pour le Sud Meurthe-et-Moselle. La montée en puissance programmée de la desserte des gares situées sur la ligne Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg nécessite la mise en œuvre de mesures pour favoriser un accès multimodal.

À cette offre ferroviaire, véritable atout du territoire et colonne vertébrale des mobilités non motorisées et de l'armature territoriale, doit être connectés et coordonnés les réseaux de transports en commun locaux afin d'organiser rabattement et de faciliter l'intermodalité. Cet objectif du DOO de renforcer l'intermodalité en coordonnant les offres des différents réseaux de transport en commun et en organisant les rabattements, répond à une préoccupation générale de rendre plus efficace l'accès aux pôles urbains principaux générateurs de flux du territoire, à partir de n'importe quel point du territoire du Sud Meurthe-et-Moselle et en s'appuyant sur la complémentarité des différents modes de transport : transports collectifs, voiture particulière, modes actifs. **Les plans de déplacements urbains permettent de relayer et de préciser la façon dont les orientations prises par le SCoT peuvent être mises en œuvre sur le territoire.**

Il s'agit également d'**organiser le développement urbain en prenant en compte la capacité de ces axes de transports collectifs pour renforcer le nombre d'usagers sur certains points de ce réseau.** Ce principe transpire à travers l'organisation de l'armature urbaine et un panel d'orientations visant à densifier à proximité des gares et des arrêts de transport collectifs performants, ou gérer le stationnement de manière plus efficace dans ces secteurs. Il est demandé aux documents d'urbanisme locaux de décliner ces objectifs, en particulier de permettre la mise en œuvre de densités majorées à proximité des gares et lignes structurantes de transport collectif. Ces dispositions répondent à l'enjeu de pérenniser et développer l'offre en transport collectif en renforçant le nombre d'usagers potentiels à proximité immédiate des réseaux. En outre il est demandé aux politiques locales de mobilité, en lien étroit avec les AOM et la Région et en articulation avec les PLU de prendre des dispositions visant à améliorer le passage d'un mode de transport à un autre, notamment à proximité des gares.

Ce volet du DOO correspond à l'objectif du PAS de maîtriser des besoins de mobilité par rapport aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des consommations d'énergies fossiles, de lutte contre l'étalement urbain et le coût d'aménagement et d'entretien qu'engendrent les réseaux qui l'accompagnent.

LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET D'INTERMODALITÉ AUTOUR DES GARES

La proximité et l'accessibilité aux gares et haltes ferroviaire est l'une des conditions permettant à la population des alternatives à la voiture individuelle pour la plupart de leurs déplacements quotidiens, dont les migrations domicile-travail. Le DOO expose ici les principes qui permettent d'améliorer l'accessibilité de ces dernières et de renforcer leur fréquentation. Le DOO propose ainsi une approche en 2 parties :

- Le DOO préconise d'organiser les stationnements cyclables et automobile et l'accessibilité en mode actifs autour des gares. Il s'agit de veiller à préserver des accès facilités voir privilégiés aux modes actifs, de prévoir des parkings à vélos sécurisés et à proximité immédiate des gares afin d'en développer l'usage et faciliter l'accès des usagers qui font le choix des modes actifs pour relier les gares. D'autre part il est prioritaire pour les politiques publiques d'aménagement et de transport de déployer un réseau pour les mobilités actives qui soit continu, sécurisé, confortable et connecté aux gares et aux secteurs générateurs de flux tels (centre-ville, équipements, ZAE...). L'intention sur ce point porte sur la facilité et le confort à accéder aux gares et aux transports collectifs par les modes actifs, plutôt que devoir prendre sa voiture. La portée générale de cette intention est à la fois de réduire la consommation de carburant et les nuisances engendrées par les véhicules (rejets de gaz et particules, nuisances sonores...).
- Le SCoT conduit depuis longtemps une réflexion sur les mobilités et les transports, notamment au travers d'une étude « Potentialités d'aménagement des haltes-gares ». Cette étude avait pour objectif de réfléchir à l'optimisation du réseau ferré pour renforcer la desserte du bassin de vie nancéien en transports en commun. Il s'agissait notamment d'évaluer le potentiel des quartiers/secteurs de gares et haltes-gares et d'en identifier les enjeux d'aménagement à long terme en s'appuyant sur une typologie définie (pôle d'échanges multimodal métropolitain de la gare de Nancy, pôles d'échanges multimodaux de bassin, pôles d'échanges multimodaux locaux, haltes-gares de desserte locale). Le DOO enjoint les collectivités concernées par cette étude à s'en saisir afin d'en décliner les orientations/action d'aménagement dans les politiques locales de mobilités et les documents d'urbanisme. L'objectif est ici de répondre **à l'enjeu d'amélioration de l'intermodalité et des services ferroviaires sur le Sud Meurthe-et-Moselle.**

LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES MODES ACTIFS AU QUOTIDIEN

Le DOO fixe comme objectif de doubler la part des modes actifs dans les déplacements à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle d'ici 2030. Les modes actifs apportent des bénéfices directs et indirects souvent peu exploités et de façon rapide, par exemple sur l'amélioration du cadre de vie et la pollution (nuisances sonores moindre, moins d'émission de particules fines et de GES). Ils ont aussi un impact très positif en matière de santé publique, puisqu'ils concourent à la pratique régulière d'une activité physique associée à une meilleure hygiène de vie permettant de prévenir certaines maladies chroniques. Les modes actifs doivent donc retrouver une place plus centrale pour effectuer des trajets de courtes distances du quotidien dans des territoires urbains, péri-urbains ou ruraux. Ils ont l'avantage de pouvoir s'inscrire facilement dans le cadre d'une mobilité intermodale de s'articuler avec une offre de transports collectifs élargie et s'intègrent dans de nouvelles pratiques de mobilité (covoiturage, autopartage, vélo en libre-service, etc.). En outre les aménagements dédiés sont peu coûteux lors de la mise en œuvre et en entretien comparativement à ceux dédiés aux transports motorisés.

Il est rappelé que **le DOO participe par ses orientations en matière d'organisation territoriale, qui visent à réduire l'étalement urbain et renouer avec un urbanisme de proximité** (donc les distances pour aller d'une fonction urbaine à une autre), **participent à rendre et les modes actifs plus concurrentiels vis-à-vis de la voiture**. L'idée est ici de promouvoir le choix dans la mobilité.

Le développement et le renforcement des réseaux dédiés aux modes actifs, tels que les trottoirs, cheminements piétons ou les pistes cyclables, seront d'autant plus utilisés qu'ils seront accessibles à tous les usagers et qu'ils seront confortables sécurisés et surtout reliés entre eux et cohérents. Ainsi le DOO vise à ce que les collectivités assurent le maillage des espaces publics existants et futurs afin qu'ils se complètent et participent au développement d'un réseau continu pour les modes actifs d'une part et d'autre part que ces espaces publics soient assez développés et connectés pour mettre en relations les équipements publics, les gares, les secteurs commerçants, les zones à forte concentration d'emplois, etc. Dit autrement, qu'ils permettent d'offrir le plus grand choix de parcours de sorte que chaque usager puisse établir le cheminement qui convient le mieux à ses besoins et ses pratiques. **Les collectivités sont encouragées à étendre et connecter leurs réseaux locaux avec le réseau structurant (utilitaire, d'itinérance ou de loisirs) en cours de déploiement par le Département de Meurthe-et-Moselle et la Région Grand Est.**

Dans ce cadre, le DOO enjoint les intercommunalités et les communes à engager ou à poursuivre leur réflexion en faveur d'une stratégie locale de développement des modes de déplacements actifs. La méthode pour y parvenir relève, selon le contexte, du Plan de Déplacements Urbains, qui définit, lorsqu'il existe, la stratégie et le programme d'actions et/ou des Plans Locaux d'Urbanisme qui ont la faculté de déployer les outils opérationnels appropriés.

LES ORIENTATIONS POUR ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES USAGES DE L'AUTOMOBILE

Le DOO visent à prendre en compte les évolutions observées concernant la voiture individuelle, que ce soit en termes d'usage (covoiturage et autopartage) que d'innovations technologiques notamment le développement des motorisations électriques et l'émergence de l'hydrogène pour les véhicules.

Il s'agit de développer des aires de stationnement dédiées au covoiturage en s'appuyant sur un schéma cohérent à l'échelle du bassin de mobilité du Sud Meurthe-et-Moselle qui oriente le développement des emplacements de stationnement réservés à cet usage à proximité des gares ou des arrêts de transports collectifs mais également des points d'entrée et nœuds routiers/autoroutiers stratégiques afin que les covoitureurs soient bénéficiaires d'un accès facilité depuis, ou vers, les transports collectifs et infrastructures routières.

Les territoires doivent s'adapter et accompagner les notables progrès technologiques réalisés ou en cours autour de l'automobile : évolution des motorisations avec notamment le développement des véhicules électriques. Les collectivités doivent, à travers les Plans de Déplacements Urbains ou les PLU, favoriser le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques en lien avec le Schéma directeur départemental (SDIRVE), et faciliter, la diffusion des services d'autopartage auprès de leur population (espaces réservés sur l'espace public, communication sur la pratique, etc.).

Ces objectifs et orientations participent à répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des consommations d'énergies fossiles.

LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le Sud Meurthe-et-Moselle est inscrit dans un l'espace plus large du sud Lorraine qui s'appuie sur une armature hiérarchisée et métropolisée, avec à sa tête, la Métropole du Grand Nancy. À ce titre, cet espace intimement lié au Nord Lorraine présente néanmoins une configuration géographique singulière. Pour les territoires du Sud Lorraine et du Sud Meurthe-et-Moselle, la liaison au Grand Nancy est à la fois indispensable pour accéder à des services et équipements métropolitains (santé, enseignement supérieur, etc.) et pour se rendre ailleurs en France et en Europe (logique de hub pour les grandes liaisons). L'efficacité des liaisons – tant internes qu'externes – est donc incontournable pour assurer le développement et l'attractivité du territoire et du Grand Est. Ces liaisons sont aujourd'hui dégradées du fait d'infrastructures (ferroviaires ou autoroutières) vieillissantes et inadaptées aux évolutions des flux, et d'une dégradation continue des dessertes ferroviaires vers Paris et le Sud. Malgré ce constat, le territoire dispose d'un maillage dense d'infrastructures ferroviaires et fluviales qui pourraient répondre à la nécessité de report modale des mobilités et flux de marchandise qu'imposent les enjeux énergétiques et environnementaux.

Le DOO participe aux orientations concernant les infrastructures de transport, stratégiques pour l'accessibilité du territoire et dans une perspective de rééquilibrage des mobilités de personnes et de marchandise vers le ferroviaire et le fluviale.

Le premier point s'attache à la nécessité de moderniser les infrastructures existantes et les adapter aux nouvelles mobilités, en particulier autoroutières afin d'améliorer les conditions de circulation de l'axe A31-A33-A330 par des solutions alternatives et le développement de la multimodalité. Il s'agit pour le DOO d'enjoindre les collectivités concernées à réserver, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets de modernisation de l'A31-A33-A330, ainsi que la mise à 2 X 2 voies de la N4 entre Gogney (54) et Saint-Georges (57). Ces objectifs et orientations répondent aux enjeux de fluidité sur cet axe et d'accessibilité à l'Alsace pour la RN4. C'est la véritable problématique du territoire, en particulier pour les entreprises locales et pour les salariés.

Le second point vise à accompagner la création d'un réseau cyclable fonctionnel et structurant à l'échelle du Sud Meurthe-et-Mosellan (Plan vélo Meurthe et Moselle), en s'appuyant sur les différents schémas cyclables et les itinéraires structurants (véloroutes / voies vertes) existants et futurs (Plan Vélo Départemental) pour y arrimer les réseaux locaux et assurer des connexions favorisant les mobilités cyclables du quotidien. Il s'agit pour le DOO d'enjoindre les collectivités concernées à réserver, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces infrastructures cyclable et penser le déploiement des réseaux locaux en appuis de ces dernières.

Le DOO affirme également la nécessiter de conforter et valoriser les infrastructures ferroviaires, en particulier l'étoile ferroviaire du Sud Meurthe-et-Moselle, et fluviales pour développer le report modal du fret vers la voie d'eau. Il s'agit d'une injonction forte au SCoT, et par extension aux documents locaux d'urbanisme, à veiller à préserver les capacités d'usage de l'étoile ferroviaire actuelle et des canaux. Il s'agit de préserver la volumétrie et les impératifs techniques que conditionnent ces infrastructures. L'idée est de ne pas venir urbaniser trop proche ou sur ces infrastructures (en particulier gares de triages) afin de leur préserver des capacités d'évolution, inconnues aujourd'hui, mais qui seront plus simples à mettre en œuvre en mobilisant du foncier non-bâti.

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ET ALIMENTAIRE

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 4° énoncé à l'article L 141-10 :

- 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Cette partie couvre également le champ de l'objectif 2° énoncé à l'article L 141-5 :

- 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires.

Le volet transition énergétique et alimentaire traite des orientations à destination du développement des énergies renouvelables, de l'agriculture et de la forêt. Ainsi les orientations et objectifs proposés :

- > Ambitionnent d'accompagner les transitions énergétiques et alimentaires dans un souci d'équilibre dans l'usage des sols entre fonctions alimentaires, énergétiques et environnementales. Il s'agit ainsi de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, réduire les émissions polluantes et accompagner la transition énergétique tout en préservant les espaces agricoles et sylvicoles au titre de la sensibilité environnementale qu'ils représentent, mais également pour leur fonction productive et économique, essentielle pour le maintien des emplois locaux et l'émergence de filières alimentaires de proximité.
- > Déterminent les conditions d'application des objectifs définis par les orientations 1.1 du PAS « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie », 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère » et 1.4 « Faire des transitions une opportunité de développement et d'emplois ».
- > Précisent notamment les conditions dans lesquelles certaines énergies renouvelables pourront être développées sur le territoire et les grands principes de protection des espaces agricoles et forestiers.

DOO			PAS	
UNE ARMATURE VERTE, LEVIER DE LA QUALITÉ DE VIE ET DE RÉSIENCE			TRANSITION : UN MULTITPOLE PLUS SOBRE ET RÉSIENTE	
Les orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire	Planifier l'ambition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables sur le Sud Meurthe-et- Moselle	Traduire les ambitions énergétiques nationales et régionales à l'échelle Sud Meurthe-et-Moselle	1.1- Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie	Poursuivre le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces de production agricole et des paysages
		Mobiliser les capacités de productions en EnR&R		
		Différencier les exigences d'aménagement des gares et de leurs abords selon leur rôle dans le système de déplacements		
	Prendre en compte les objectifs de la transition alimentaire	Développer les projets de transition alimentaire et favoriser l'émergence de filières locales	1.4- Faire des transitions une opportunité de développement et d'emplois	Organiser le développement des filières alimentaires de proximité
	La préservation de la ressource agricole et forestière	Protéger les espaces agricoles et forestiers	1.3- Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère	Protéger les espaces forestiers et agricoles, leviers majeurs d'atténuation du réchauffement climatique, de la préservation de la biodiversité et de la transition agroalimentaire
		Développer l'économie productive agricole et forestière		

PLANIFIER L'AMBITION ÉNERGÉTIQUE ET LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En cohérence avec les choix du PAS, le DOO fixe un objectif de réduction des consommations énergétiques globales à - 29 % d'ici à 2030 et - 55 % d'ici à 2050 (par rapport à la référence 2012) et la nécessaire mobilisation des capacités afin qu'au moins 50 % des consommations énergétiques du Sud Meurthe-et-Mosellan soient couvertes par la production d'EnR&R en 2050. Il vise ici une traduction locale de ces objectifs, en particulier de production d'énergies renouvelables, dans le cadre des PCAET ou des PLU(i) afin de mieux identifier les potentiels d'économie et d'approvisionnement, de s'inscrire dans une trajectoire de transition et de prendre les dispositions permettant la mise en œuvre de ces objectifs via des outils à disposition au sein des PLU/PLUi (OAP, règlement, etc.).

L'ambition de développement de la production locale d'EnR&R dans les différentes filières potentielles présente un risque d'impact sur la biodiversité, le cadre de vie et les fonctions alimentaires des terres agricoles. **Dans ce contexte, le DOO enjoint les collectivités à poursuivre la mobilisation des potentiels afin de répondre à l'objectif de production d'EnR&R tout en veillant à préserver l'équilibre avec la biodiversité, les paysages et l'agriculture.** Il s'agit surtout d'avoir un cadre partagé à l'échelle du Sud Meurthe-et-Moselle, par les collectivités en charge de planifier le déploiement de ces dispositifs.

Ce cadre oriente le déploiement sur les espaces artificialisés, bâtis et dégradés selon les différentes filières et pose des limites pour garantir une exploitation maîtrisée. Cette exploitation ne doit ainsi pas remettre en cause les capacités de production alimentaire des espaces agricoles et le fonctionnement de la biodiversité (avec une sanctuarisation des réservoirs de biodiversité), ces éléments étant en quelque sorte priorités car garants d'une forme de résilience territoriale face au changement climatique et dont la « construction » est issue de processus humains et naturels difficilement compensables ou reproductibles. Le déploiement devra également tenir compte du contexte dans lequel ces dispositifs de production d'énergie s'inscrivent, afin de limiter leur impact sur le paysage et d'être compatible avec les fonctions urbaines alentours. Il s'agit notamment d'éviter les effets de saturation visuelle conformément à l'article L. 141-10 2° CU. Le paysage est concerné par une perception partagée d'un territoire, dans le sens où elle traduit un ressenti collectif, appelant des références culturelles communes. Le paysage est une expérience sensible "ensemble", à la différence d'un ressenti individuel. Cette perception partagée est accessible au plus grand nombre. Le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, insupportable. Le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de saisir des outils réglementaires à disposition pour protéger les zones ayant vocation à l'être et orienter le développement sur les secteurs choisis et éviter ces effets de saturation visuelle.

PRENDRE EN COMPTE LES OBJECTIFS DE LA TRANSITION ALIMENTAIRE

La Multipole souhaite s'engager sur le thème de l'optimisation de la chaîne alimentaire locale à l'échelle de son périmètre. Cette réflexion a été menée en lien étroit avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Sud 54, animé par le Département. Le potentiel d'autonomie du territoire est relativement faible au regard de la diversité de son agriculture. En effet la production agricole du territoire est largement tournée vers l'exportation et très peu valorisée et transformée sur place. Afin d'augmenter la part des besoins alimentaires couverts par des produits issus de la production locale, le SCoT souhaite accompagner le développement des circuits courts de commercialisation des produits agricoles, ainsi que la préservation des activités (de maraîchage, arboriculture, horticulture, viticoles) existantes et, lorsque les disponibilités foncières le permettent, d'accueillir de nouvelles exploitations.

Malgré les capacités limitées de l'outil SCoT sur la question, **la Multipole à travers son SCoT porte l'ambition de la transition alimentaire** et traduit des objectifs du Projet alimentaire territorial pour que l'agriculture du territoire puisse répondre de façon plus importante aux besoins alimentaires locaux. Cette volonté s'accroche à l'orientation du PAS visant à rendre le territoire plus résilient face au changement climatique, mais également en réponse à l'instabilité des marchés agricoles et du contexte géopolitique. Elle s'inscrit également dans la volonté de rapprocher producteur et consommateur afin notamment réduire les coûts de transport des produits et d'améliorer ainsi le bilan énergétique du territoire. **Des orientations et objectifs ont donc été définis dans le DOO afin de mettre en place les conditions du développement des projets de transition alimentaire et afin de favoriser l'émergence de filières locales.**

Si aujourd'hui la connaissance des potentiels agronomiques et de la multifonctionnalité des sols n'est pas encore suffisamment avancée et partagée, **le SCoT souhaite néanmoins anticiper sur le développement de projets et démarches qui pourraient voir le jour de façon plus massive dans les prochaines années. Ainsi les documents d'urbanisme auront aussi leur rôle à jouer pour préserver ce potentiel et faciliter le développement des projets et lorsque l'état de la connaissance sera plus avancé.** Si aucun projet n'est à l'ordre du jour et l'état de la connaissance insuffisante, lors de la mise en compatibilité, les PLU pourront justifier de l'absence de telles démarches et de connaissances en la matière. La réflexion sur un outil partagé de connaissance de la multifonctionnalité des sols et de leurs potentiels alimentaires sera intégrée au programme d'actions du SCoT, en proposant que la CDA en soit partie prenante

En outre, le SCoT participe par l'ensemble de ces orientations et objectifs, et en particulier de préservation de la ressource et des espaces agricoles et naturels, de sobriété foncière, à la préservation des capacités de production alimentaire des terres agricoles du Sud Meurthe-et-Moselle.

LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Le principe de cette orientation est de rappeler les enjeux sur les terres agricoles et forestières au regard de l'urbanisation. Il s'agit de répondre à un enjeu double visant à la fois à conforter durablement la place de l'agriculture dans le territoire mais également de protéger les sols et la biodiversité. En effet l'agriculture, par la diversité de ses modes de productions, structure un important réseau d'éléments naturels et agricoles (haie, prairies, fossés, arbres isolés...) qui participant à la constitution d'une véritable infrastructure agroécologique. Sa protection et son entretien revêt une grande importance car il participe à la biodiversité du territoire et retient dans les sols et les végétaux une importante quantité de carbone, participant ainsi à la limitation des rejets de gaz à effet de serre.

Le SCoT considère qu'il n'est pas la bonne échelle pour identifier les terres agricoles à enjeux qui ne résultent pas seulement de la qualité des sols mais aussi des enjeux des filières, des structures d'exploitations, etc. Le DOO se limite donc aux grands principes que les documents locaux d'urbanisme relayeront à travers leur élaboration et leur mise en œuvre. Ces grands principes portent sur :

- Une injonction forte de limiter la consommation et l'artificialisation du foncier destiné à la production de ressources agricoles. Les orientations liées à la sobriété foncière et de maîtrise de l'urbanisation participent à cette limitation. Elles définissent des principes à traduire dans les documents d'urbanisme et qui doivent s'appliquer pour toutes les composantes du développement régié par le droit des sols ; l'économie, le résidentiel ainsi que les activités agricoles en elle-même (construction des bâtiments agricoles et sylvicoles et logements liés à l'exploitation).
- La valeur des espaces agricoles de production patrimoniale tels que le vignoble de Toul et son AOC, et les vergers notamment ceux de Mirabelles de Lorraine (Indication Géographique Protégée). C'est la raison pour laquelle le DOO entend protéger ces par inconstructibilité, en dehors de cas très particuliers listés par le DOO.
- L'enjeu des espaces dont il convient d'apporter une attention dans les documents d'urbanisme locaux par un diagnostic spécifique et des dispositions règlementaires appropriées à la protection et à la gestion des espaces agricoles et forestiers.

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 3 énoncé à l'article L 141-10 :

- 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Le volet protection de la biodiversité du DOO regroupe l'ensemble des orientations et objectifs relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'attache ainsi à la protection des milieux naturels, de la biodiversité, des écosystèmes en tant que composante structurante du territoire nommée ici « armature verte ». Ainsi les orientations et objectifs du volet biodiversité :

- > Ambitionnent de faire du Sud Meurthe-et-Moselle un territoire plus résilient face aux changements climatiques et à la perte de biodiversité en s'appuyant sur une armature verte, constituée d'espaces naturels, agricoles, humides et fluviaux, qui soit préservée et mieux considérée dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit ainsi de lutter contre la fragmentation et la détérioration de cette armature, dont l'importance est majeure dans l'adaptation et l'atténuation au changement climatique, ainsi que dans son rôle de stockage du carbone.
- > Déterminent les conditions d'application des objectifs définis par les orientations 1.2 du PAS « Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences », 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère » et 3.2 « Préserver et valoriser les paysages comme un bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire ».
- > Précisent les modalités en matière de préservation et de remise en bon état de toutes les composantes des continuités écologiques (réservoirs et corridors, nature ordinaire, milieux aquatiques et humides).

DOO			PAS		
UNE ARMATURE VERTE, LEVIER DE LA QUALITÉ DE VIE ET DE RÉSILIENCE			TRANSITION/QUALITÉ DE VIE		
Les orientations en faveur de la protection de la biodiversité	Objectifs généraux	Trois trames constituent la trame verte et bleue du SCoT Sud54	1.3 - Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère	Poursuivre la préservation des habitats naturels et leurs services écosystémiques indispensables à la vie biologique (humaine, animale et végétale)	
		Les continuités écologiques qui composent la trame verte et bleue			
	Principes de protection des réservoirs de biodiversité	Permettre la protection des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée			
	Principes de protection et de remise en état des corridors écologiques	Préserver les corridors écologiques			
		Effacer les ruptures physiques au sein des corridors écologiques			
	Préserver et valoriser les continuités des milieux aquatiques et humides	Préserver les zones humides et leurs pourtours			Protéger les espaces forestiers et agricoles, leviers majeurs d'atténuation du réchauffement climatique, de la préservation de la biodiversité et de la transition agroécologique
		Renaturer et reconstituer les réseaux aquatiques, réduire les obstacles à l'écoulement			
	Principes de préservation de la nature ordinaire (hors réservoirs de biodiversité)	Préserver les zones humides et leurs pourtours		1.2- Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences	Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050
		Limiter la disparition des prairies et de l'infrastructure agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...)			
		Renforcer l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU)			
		Favoriser la nature en ville et la biodiversité en milieu urbain et périurbain			
		Préserver les vergers villageois			

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

À travers la définition d'une armature verte composée d'espaces naturels, agricoles et forestiers et préservant les intérêts écologiques et économiques, le SCoT reconnaît les multiples fonctions et services rendus par ces espaces, principalement en ce qui concerne les services environnementaux (climat et îlots de fraîcheur, rétention et lutte contre l'inondation...), les fonctions écologiques essentielles à la biodiversité et à la santé humaine ainsi que ces fonctions économiques et d'aménités environnementales (production agricole, tourisme vert...) pour le territoire.

Au sein de l'armature verte, le SCoT définit un réseau écologique, composé des grands ensembles fonctionnels de nature ordinaire, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Chaque catégorie d'espace est assortie de prescriptions spécifiques. Ils sont identifiés par la cartographie du SCoT. Un atlas cartographique mis à jour accompagnera par la suite, la mise en œuvre des orientations relatives à la trame verte et bleue dans le cadre du programme d'action du SCoT.

Les continuités écologiques, indispensables à la biodiversité et au maintien du caractère fonctionnel des écosystèmes, regroupent réglementairement les « réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». Pour définir les continuités écologiques, le SCoT s'est par ailleurs appuyé sur le Schéma régional de cohérence écologique qui, à l'échelle de la Lorraine, a défini les continuités écologiques et la trame verte et bleue.

Le SCoT est ambitieux ne prend pas en compte uniquement des sites couverts par un zonage d'inventaire, de protection ou de gestion déjà connus. Il s'attache en particulier à la préservation de la trame thermophile et des milieux humides qui sont des spécificités fortes du territoire, et au-delà des réservoirs et des corridors, il identifie des grands ensembles fonctionnels de nature ordinaire.

Le réseau écologique du SCoT définit une hiérarchie entre ses différentes composantes selon leur richesse, fonction et potentialité.

Dans ce cadre, le DOO a pour objectif que les documents d'urbanisme locaux déclinent localement ces continuités, en s'appuyant sur la typologie des espaces définis et puissent y adjoindre une protection réglementaire répondant aux enjeux de protection/préservation.

PRINCIPES DE PROTECTION DES CORRIDORS ET DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Le DOO expose ici les principes s'appliquant à tous les réservoirs de biodiversité qu'il identifie sur le territoire. Ces réservoirs, identifiés et complétés par les éléments issus du SRCE sont déclinés à l'échelle du SCoT sous la forme de la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue, figurant au DOO.

Cette carte a vocation à être traduite dans les documents locaux d'urbanisme et précisée à leur échelle, dans un lien de compatibilité, avec pour objectif de préserver la fonctionnalité des milieux.

Les réservoirs de biodiversité constituent les espaces les plus riches, ils sont de deux types :

- Les « réservoirs dits institutionnels d'intérêt national ou régional », faisant déjà l'objet d'une reconnaissance par un inventaire ou : les réserves naturelles régionales, les réserves biologiques domaniales intégrales ou dirigées, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les zones humides remarquables surfaciques du SDAGE, les cours d'eau, zones de frayères, les zones de mobilité des cours d'eau, les sites Natura 2000, les sites classés au titre du patrimoine naturel, la forêt de protection, les ZNIEFF de type I, la réserve nationale de chasse et faune sauvage, la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les espaces gérés par le conservatoire des sites lorrains, les zones humides prioritaires pour l'eau et la biodiversité du SAGE Rupt de Mad, Esch et Trey.
- D'autre part, on identifie les « réservoirs d'intérêt SCoT », soit des espaces emblématiques du territoire. Les zones d'inventaires ou de protection servent de base à la définition des réservoirs de biodiversité. Il a été jugé indispensable d'élargir la définition des réservoirs de biodiversité à d'autres espaces dont la richesse écologique est connue mais dont le périmètre n'est pas connu précisément. Ces espaces (plus diffus sur le territoire et parfois occupant de plus grands espaces que les réservoirs institutionnels et identifiés à une plus grande échelle – échelle de la Région) ont tous des rôles importants dans le fonctionnement des différents écosystèmes.

Il s'agit des mares (contribution aux corridors en pas japonais pour accomplir le cycle de vie de certaines espèces), des zones humides (contribution au fonctionnement des milieux humides et alluviaux et identifiées comme espaces importants), les autres zones humides du SAGE Rupt de Mad, Esh et Trey et des vergers, coteaux thermophiles (milieux reconnus comme très riche et identifiés comme espace important par le SRCE).

L'ensemble des réservoirs de biodiversité représente environ 14 % du territoire. Les prescriptions sont les plus fortes pour y éviter toute artificialisation dommageable à leur qualité. La règle énoncée par le DOO vise à la préservation de l'intégrité physique et spatiale de ces espaces ainsi que de leurs caractéristiques écologiques et paysagères. Ainsi est introduit ici la notion de « protection » qui sous-tend l'idée d'une sanctuarisation, ce qui est recherché ici dans le cas des « réservoirs dits institutionnels d'intérêt national ou régional ». La préservation de ces réservoirs se traduit donc par un principe général d'inconstructibilité dans les documents locaux d'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation y est proscrite (dans les réservoirs institutionnels) ou à éviter (dans les réservoirs d'intérêt SCoT), à l'exception des projets justifiant d'un intérêt général, lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de ces espaces de par leur nature ou leur fonction, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de cet espace et ce, dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs. L'enjeu global est d'assurer la fonctionnalité écologique des milieux qui les composent (richesse, qualité) ; éléments que les documents locaux d'urbanisme préciseront en cas de constructibilité à proximité de ces espaces à enjeu.

La notion de préservation de la fonctionnalité de ces réservoirs s'entend au sens de garantir son étendue surfacique et les fonctions couvertes en son sein pour des espèces données (périmètres ou/et dénombrement des habitats, zones de reproduction ou d'alimentation d'une espèce) mais également de garantir sa connectivité aux corridors écologiques qui conditionnent la facilité dont dispose ou non une espèce pour se déplacer vers d'autres habitats ou d'autres sites de reproduction ou d'alimentation et donc des réservoirs. L'évaluation de l'impact porté à la fonctionnalité prend en compte l'ensemble de ces facteurs avec pour finalité d'apprécier s'il fragilise ou non les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques attenants. Dans ce cas, le PLU doit présenter les incidences que le projet peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières seront listées et le PLU cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne peuvent pas être évitées, à les réduire au minimum.

Des mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Il est rappelé que pour les sites Natura 2000, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site, le projet ne peut être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et qu'il prévoit des mesures compensatoires transmises à la Commission européenne.

Dans les réservoirs d'intérêt SCoT et dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs, le document d'urbanisme présente les incidences que le projet d'urbanisation peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières doivent être étudiées et le document d'urbanisme doit chercher à les éviter, et dans le cas où elles ne peuvent pas l'être, à les réduire au maximum.

Certains réservoirs de biodiversité ont été identifiés, non pas en raison de la qualité des habitats naturels, mais du fait qu'ils hébergent des chiroptères à forte valeur patrimoniale. Ils correspondent à des zonages réglementaires ou à des sites d'inventaires connus. Les principes de protection relèvent ici moins d'une logique surfacique, il s'agira surtout d'identifier et de maintenir les cordons boisés permettant les déplacements entre les gîtes et les zones de chasse. Les gîtes à chiroptères identifiés comme devant être pris en compte pour l'analyse de ces couloirs de déplacements sont justifiés par des résultats d'inventaires naturalistes indiquant la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Pour cette analyse, on attachera une attention toute particulière aux haies, fourrés et vergers compris à l'intérieur des périmètres des ZNIEFF identifiées au titre de la thématique chiroptères.

PRINCIPES DE PROTECTION ET DE REMISE EN ÉTAT DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques permettent d'assurer la circulation des espèces. Ils sont également de deux natures : des corridors écologiques reliant les espaces naturels permettant la migration quotidienne des espèces des milieux forestiers et des prairies (corridors d'intérêt local) et d'autres qui assurent les principales connexions entre les grands ensembles de nature ordinaire (les grands ensembles de forêt et de prairies de plus de 3 000 hectares) en évitant leur fragmentation (corridors d'intérêt SCoT cartographiés dans le DOO).

Le territoire du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle a ainsi une responsabilité importante dans la connexion biologique à l'échelle nationale, et à plus forte raison à l'échelle de la Lorraine sur 3 grandes continuités écologiques :

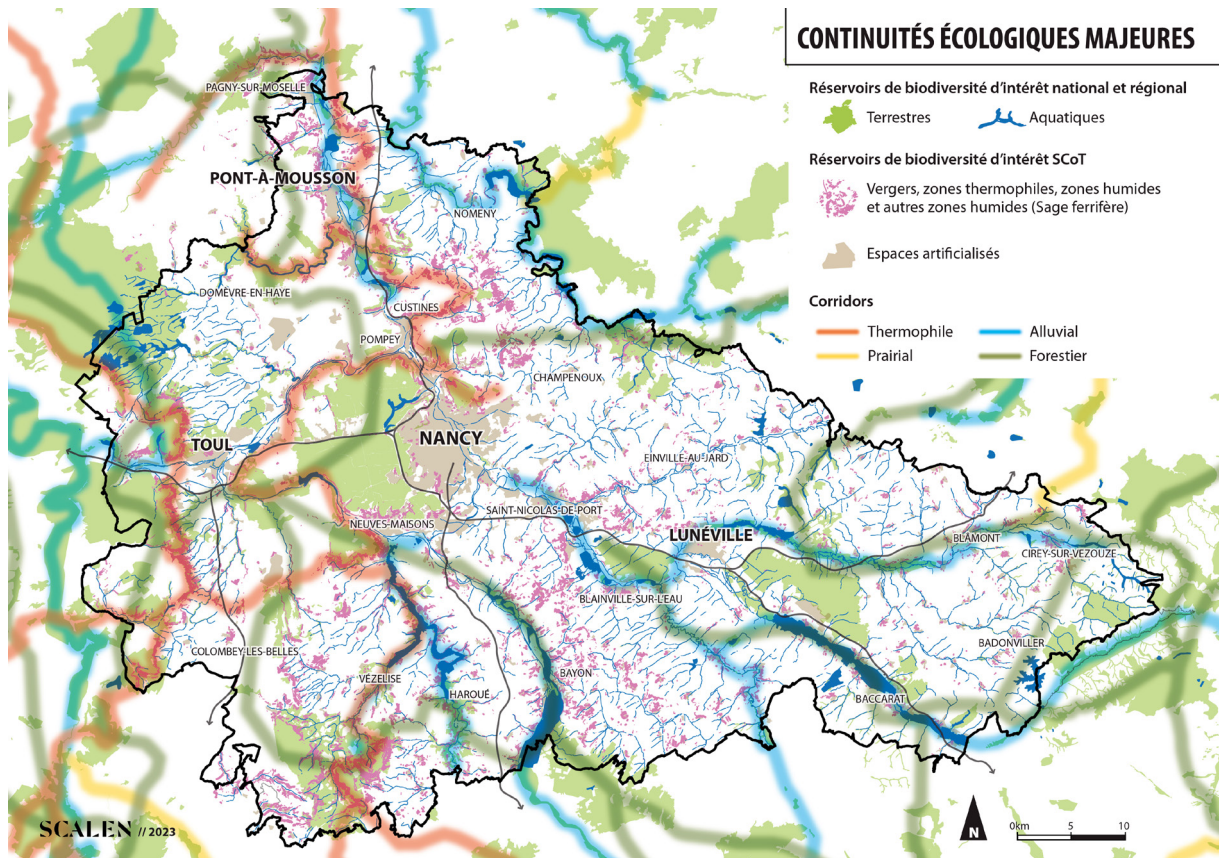
L'axe de la vallée de la Moselle pour les forêts de plaine qui relie le Massif Central à l'Allemagne

L'axe Arc Alpin-Jura-Vosges pour les forêts de montagne de l'est du territoire

Les milieux calcicoles depuis couloir rhodanien jusqu'à la vallée de la Moselle



Continuités nationales



Ces zones d'interfaces forêts-prairies, qui représente près de 15 % du territoire du Sud 54, correspond aux espaces où les échanges des communautés de la nature ordinaire sont les plus fréquents, quotidiens pour certains. Ces corridors d'intérêt local peuvent certes supporter des dégradations locales mais la qualité et la quantité de ces espaces déterminent une grande partie de l'état de conservation de la biodiversité sur le territoire Sud 54.

L'ensemble de ces corridors, cartographiés dans le DOO, doivent être traduits et précisés par les documents locaux d'urbanisme qui devront y éviter l'urbanisation à condition que la fonctionnalité de ces derniers soit préservée. Les collectivités doivent identifier et délimiter les corridors d'intérêt SCoT et d'intérêt local à l'aide des outils SCoT (Atlas MAJ) et les traduire règlementairement et spatialement dans les documents d'urbanisme (zonage adapté à la préservation). Il est également demandé d'identifier les éléments de rupture des corridors afin de mettre en place des disposition règlementaires visant à développer des jonctions. L'objectif étant d'améliorer l'armature générale du territoire en effaçant en priorité, et dans la limite du possible, les interruptions.

Les projets peuvent être autorisés dans les corridors, à la condition qu'ils intègrent des principes de transparence écologique et qu'il n'y est pas d'incidence significative sur la fonctionnalité du milieu. En cas d'atteinte limitée, des mesures de compensation qualitatives ou quantitatives sont à mettre en place.

Globalement, concernant la réalisation d'infrastructures, le SCoT demande de les inscrire au mieux dans le fonctionnement écologique et environnemental du territoire, être économe en foncier, et prendre en compte les orientations du SCoT (paysages, agriculture, sylviculture, biodiversité), notamment au regard de la fragmentation des habitats.

Ainsi, à l'instar de la préservation des réservoirs de biodiversité, les documents locaux d'urbanisme peuvent traduire ces corridors à préserver et restaurer dans leurs orientations d'aménagement particulières (OAP) et/ ou recourir à des mesures règlementaires et outils variés pour protéger ces corridors et rétablir des continuités en leur sein comme, par exemple, l'identification d'espaces à protéger, la mise en place de périmètres inconstructibles dans leurs plans de zonage, voire l'inscription d'emplacements réservés au motif du maintien de ces continuités.

PRÉSERVER ET VALORISER LES CONTINUITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Le DOO identifie comme réservoirs de biodiversité les zones humides remarquables (institutionnelles) et ordinaires (non identifiées par des inventaires, classements) et veut améliorer leur connaissance. Les zones humides sont néanmoins pour une grande partie comprises dans les espaces issus d'inventaires ou de classements ou de procédures (zones humides remarquables du SDAGE, les fuseaux de mobilité du SDAGE, Natura 2000, les réservoirs de biodiversité du PNRL... et bénéficient ainsi des prescriptions attachées aux réservoirs de biodiversité institutionnels.

Les zones humides « ordinaires » bénéficient des prescriptions attachées aux réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT. La distinction opérée entre les dispositions de préservation des zones humides remarquables et des zones humides « ordinaires », résulte des orientations du SDAGE, qui établit lui-même cette distinction.

De plus des prescriptions spécifiques sont toutefois énoncées pour les continuités milieux aquatiques et humides leur conférant une préservation forte. Il s'agit par exemple de préserver non seulement l'intégrité spatiale des zones aquatiques et humides mais aussi leur fonctionnalité hydraulique.

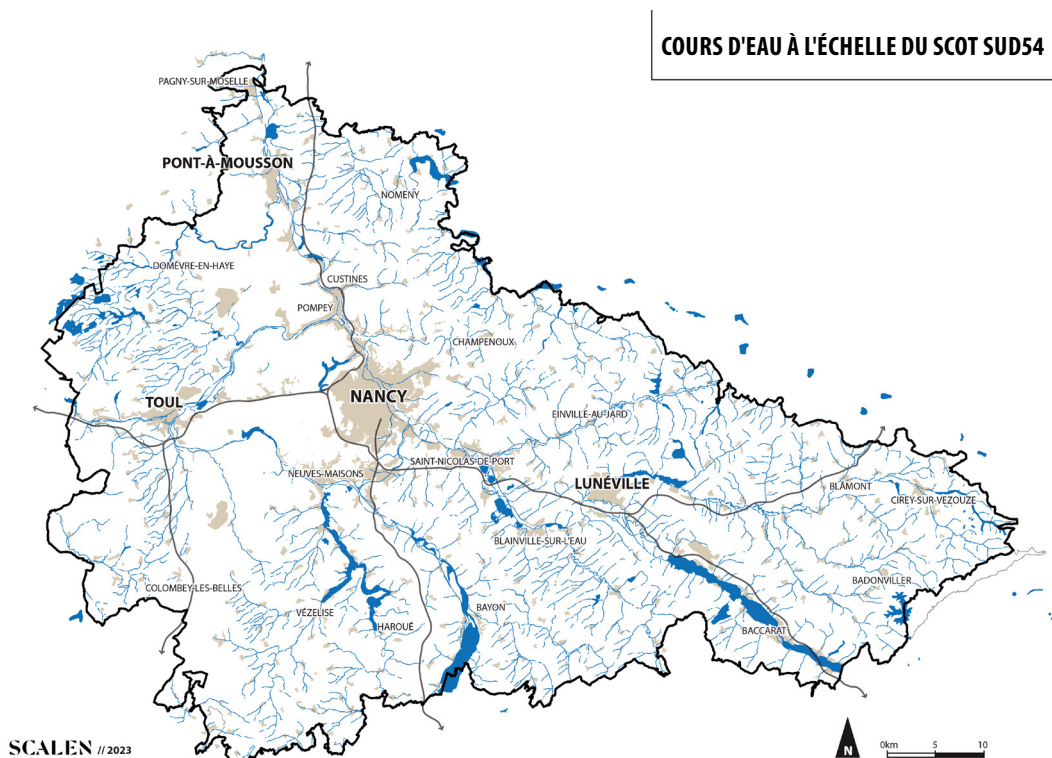
Les collectivités doivent identifier et délimiter dans les documents d'urbanisme les milieux aquatiques et notamment les zones humides et les zones de mobilité des cours d'eau.

Conformément au SDAGE et au SAGE, interdire tous nouveaux aménagements, installations, ouvrages ou travaux entraînant une dégradation ou une destruction de zones humides remarquables et les zones humides prioritaires.

Dans le cas où des aménagements ou des constructions majeures démontrés d'intérêt général génèrent des impacts négatifs, ponctuels ou globaux, dégradant le milieu humide, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant.

Éviter les aménagements, installations, ouvrages et travaux dans les zones humides ordinaires, les zones humides dégradées et autres zones humides du SAGE. Seuls sont autorisés les aménagements pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la qualité et la fonctionnalité du milieu. En cas d'atteinte limitée, il conviendra de présenter des mesures de réduction des incidences, ou le cas échéant, de mesures de compensation qualitatives ou quantitatives. Les cours d'eau sont classés en zone naturelle en intégrant de part et d'autre de celui-ci ses rives dont la largeur devra être adaptée au contexte local de la ripisylve.

Conformément au SDAGE, dans les zones de mobilité des cours d'eau, les aménagements et les constructions sont à éviter, hormis les reconstructions, les extensions, et les projets d'intérêt public lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent pas être réalisés en dehors de la zone.



PRINCIPES DE PRÉSERVATION DE LA NATURE ORDINAIRE

En complément des réservoirs de biodiversité et des corridors, dans la perspective de maintenir des espaces naturels fonctionnels, le DOO a pour objectif de préserver les éléments de nature « ordinaire » qui participent au bon fonctionnement de l'armature verte

Dans la continuité du SCoT de 2013, de grands ensembles de nature ordinaire (plus de 3 000 hectares d'un seul tenant) ont été identifiés. Ils sont de deux types : milieux forestiers et milieux ouverts extensifs (prairies). Ils jouent un rôle important pour la biodiversité mais aussi pour l'identité paysagère. Ils doivent également être pris en compte dans les documents d'urbanisme dans l'objectif d'y préserver les fonctionnalités écologiques. Afin de faciliter la traduction de ce réseau écologique dans les documents d'urbanisme locaux le SCoT prévoit dans le cadre de son programme d'action la mise à jour de son atlas cartographique qui précisera les réservoirs de biodiversité, corridors et grands ensembles.

Le DOO a également introduit des objectifs de protection des prairies et de l'infrastructure agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...) abritant des milieux indispensables aux pollinisateurs qui ne peuvent se contenter des périodes de floraison des grandes cultures, hébergeant des insectes qui se nourrissent ou parasitent des ravageurs des fruitiers et cultures. De plus ces espaces participent grandement à la régulation du régime hydrique, la filtration des polluants, à la lutte contre l'érosion. Une partie du carbone est également assimilé par les végétaux composant cette infrastructure agroécologique et se retrouve stockée dans le sol. Dans les prairies, ce phénomène est plus intense, dans la mesure où l'activité biologique est permanente, même si elle n'a pas la même intensité au fil des saisons. Selon l'INRA, une prairie stocke en moyenne 65 tonnes de carbone par hectare, les terres cultivées, 40 tonnes. Retourner une prairie pour la mettre en culture revient à libérer une part du carbone du sol. Ces espaces doivent être identifiés et pris en compte dans les documents d'urbanisme dans l'objectif d'y préserver les fonctionnalités écologiques.

L'armature verte fait l'objet de précisions et prescriptions supplémentaires dans les espaces soumis à la plus forte pression foncière du Système Vert Urbain. L'interpénétration, entre l'armature verte et le continuum urbain (secteur où le développement urbain est le plus affirmé ou en devenir compte tenu du renforcement de certaines polarités) s'exprime par l'identification d'un territoire appelé Système Vert Urbain. Les enjeux y sont particulièrement importants dans les vallées alluviales qui conjuguent des richesses naturelles et un développement urbain important.

Il s'agit en particulier de :

- Renforcer la préservation, la valorisation et la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers, en y développant une dynamique de projets.
- Définir des limites de principe à l'urbanisation : le SCoT considère comme un impératif de limiter fortement les projets d'urbanisation sur les terres agricoles et forestières « ordinaires » au sein des polarités du Pôle Urbain Métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre. Au-delà de ces limites, l'urbanisation est interdite à long terme. Les collectivités devront préciser dans leur document d'urbanisme les cartes du DOO localisant ces limites. Elles sont invitées à en déterminer de nouvelles.
- Préserver les coupures vertes que le SCoT localise, en raison de leur qualité paysagère et ainsi éviter la création de continuums urbains. Ces coupures vertes contribuent aussi à renforcer les continuités écologiques.
- Porter une attention particulière aux franges urbaines (contact entre les espaces urbains et les espaces naturels, agricoles ou forestiers) en déterminant une stratégie sur ces espaces.
- Maintenir ou développer la nature au cœur des espaces urbains : l'objectif est non seulement paysager mais aussi de maintien de la biodiversité et de prévention de la formation d'îlots de chaleur (dans la perspective du réchauffement climatique). Cela se traduit sous différentes formes et à différentes échelles : en développant l'agriculture périurbaine et en renforçant la trame végétale en milieu urbain (végétalisation des espaces publics, toitures et murs des bâtiments, des aires de stationnement, pré-verdissement des zones économiques à aménager).

Les écosystèmes urbains font partie intégrante du vivant et ont une valeur intrinsèque digne d'être préservée. Ils fournissent également à la population des biens et services nécessaires à son bien-être et à son développement. Le DOO entend favoriser la nature en ville et la biodiversité en milieu urbain et périurbain, en précisant des objectifs visant à introduire plus d'espaces naturels au cœur des ensembles urbains et périurbains et ouvrir/reconnecter ceux existants. Il apparaît important de penser ces espaces comme contribuant non seulement à l'affirmation de la biodiversité dans les espaces bâtis, mais aussi en tant qu'éléments participant à la régulation thermique, au développement des activités récréatives de plein air et en tant que structure paysagère des espaces bâtis.

Ainsi, à l'instar des principes de préservation et protections des réservoirs et corridors, les documents locaux d'urbanisme doivent identifier dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature et assurer leur protection. D'autre part ils doivent contribuer via les règlements des PLU(i) et des OAP à ce que les constructions et secteurs de projet deviennent support d'un développement du végétal. L'objectif étant que les documents d'urbanisme locaux puissent participer à la mise en œuvre d'une véritable politique de mise en valeur de la biodiversité dans les espaces bâtis.

La préservation des vergers villageois constitue un autre objectif affiché par le DOO. Ces derniers participent à l'identité paysagère du territoire, sont supports des continuités écologiques et participent à la production alimentaire locale. Autrefois bien implantés autour des villages, ils disparaissent peu à peu par défaut d'entretien ou au profit du développement de l'urbanisation. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont en effet souvent les plus convoitées pour lotir, d'autant que les principes d'urbanisation dans la continuité des centres villageois anciens ont largement contribué et continuent de faciliter aujourd'hui leur disparition. Le DOO entend préserver ces vergers dans une perspective de valorisation de ces espaces. Ainsi il est demandé aux documents d'urbanisme locaux d'établir un premier recensement de ces espaces et de prévoir des dispositions réglementaires les protégeant. L'ouverture à l'urbanisation y est à éviter, des mesures compensatoires doivent être mise en œuvre en cas de projet prévoyant leur destruction.

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION CLIMATIQUE

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 4 énoncé à l'article L 141-10 :

- 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

LES ORIENTATIONS POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS TERRITORIALES DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le PAS prévoit de favoriser le développement du mix énergétique au sein de l'orientation « 1.1. Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie » en affichant la volonté de « Poursuivre le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des besoins alimentaires et des paysages ». Il affiche également l'objectif de poursuivre les efforts d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti existant « Réduire les consommations énergétiques dans le domaine des transports, de l'habitat et des activités ».

De plus, l'ensemble des orientations fixées en faveur d'une mobilité durable (Orientation 2.3 « Favoriser les coopérations en matière de mobilité pour améliorer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable à l'échelle du Sud 54 »), et notamment les objectifs de densification et de renouvellement urbain à proximité des transports en commun vont dans le sens des objectifs de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES).

Plusieurs sections du DOO répondent, de manière plus ou moins directe, aux enjeux de transition climatique du territoire et donc de lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre. Afin de rendre ces orientations plus lisibles, un volet « Transition climatique » a été intégré dans le DOO. Il forme une synthèse de l'ensemble des orientations et objectifs visant à lutter contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre. Ces dernières, et les objectifs affiliés, se retrouvent de façon transversale dans les différentes thématiques du DOO. Elles concourent pour la plupart à inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété, vers un modèle d'organisation territoriale encourageant la réduction des besoins de mobilité, en orientant les politiques vers l'amélioration énergétique et de réhabilitation du parc immobilier existant, enfin en développant, autant que possible, le déploiement d'énergies décarbonées. Cette synthèse s'articule en 3 axes :

- Les orientations et objectifs en faveur d'un modèle d'organisation territoriale et de structuration du développement moins consommateur en énergie.
- Les objectifs en faveur du recyclage urbain et de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et futurs. Ils contribuent à répondre aux engagements de diminution de l'émission de gaz à effet de serre et permettent ainsi de lutter contre le réchauffement climatique. Ils s'inscrivent dans l'ambition affichée par le SRADDET Grand Est de devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 et d'accélérer et d'amplifier les rénovations énergétiques du bâti.
- Les orientations et objectifs de l'amélioration du mix énergétique du territoire et son évolution vers un système de production à la fois moins dépendant des ressources fossiles et plus décentralisé doit permettre de concourir à la limitation de l'émission de gaz à effet de serre et de gaz polluants dans l'atmosphère.

LES ORIENTATIONS VISANT À L'ACCROISSEMENT DU STOCKAGE DE CARBONE DANS LES SOLS ET LES MILIEUX NATURELS ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

De la même manière que pour la limitation des GES, les orientations visant à l'accroissement du stockage de carbone sont transversales et répondent à des enjeux multiples, impactant diverses thématiques. Elles sont essentiellement regroupées dans la partie concernant la protection de la biodiversité (Trame Verte et Bleue). Il s'agit des objectifs de sobriété foncière, en particulier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation afin de préserver les sols et la biomasse des espaces agricoles, forestiers et naturels qui stockent naturellement le carbone. Des orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire afin d'accompagner la transition alimentaire par des principes de protection renforcées des terres maraîchères, arboricoles très riches en termes de taux de carbone stocké. Des orientations en faveur de la protection de la biodiversité, et en particulier la préservation des zones humides et la protection des espaces prairiaux très riches en terme de taux de carbone stocké.

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA QUALITÉ URBAINE, DE LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES PAYSAGES

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4.

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 2 énoncé à l'article L 141-10 :

- 2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée.

Si ce volet s'attache aux orientations spécifiques à la qualité urbaine et paysagère, le DOO rappelle que les orientations relatives à l'organisation urbaine, à la préservation de l'armature verte, et à la sobriété foncière sont autant de leviers contribuant à la préservation de ce capital paysager et de qualité urbaine. Il définit des orientations et objectifs portant sur la. Ainsi les orientations et objectifs du volet en faveur de la qualité urbaine, de la protection et la valorisation des paysages :

- > Ont pour ambition de faire du Sud Meurthe-et-Moselle un territoire plus résilient et face aux changement climatique et à la perte de biodiversité, plus attractif et qualitatif en s'appuyant sur la mise en œuvre d'un urbanisme et d'aménagement de meilleur qualité, à la hauteur des enjeux liés au changement climatique, ainsi que par la valorisation et la protection des paysages, qu'ils soient emblématiques ou locaux.
- > Déterminent les conditions d'application des objectifs définis par les orientations 3.1 du PAS « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité » et 3.2 « Préserver et valoriser les paysages comme un bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire ».
- > Précisent les modalités en matière de mise en œuvre d'un urbanisme et d'aménagements qui tiennent compte de leur environnement, du contexte paysager et fonctionnel, et des enjeux liés au changement climatique. Plus spécifiquement le volet traite de la conception des projets d'aménagement, des formes urbaines et des espaces publics, du traitement paysager des sites d'entrées et des traversées de villes et de villages, ainsi que les modalités de protection des grands ensembles paysagers emblématiques et du patrimoine local.

DOO			PAS	
UNE ARMATURE VERTE LEVIER DE QUALITÉ DE VIE ET DE RESILIENCE			QUALITÉ DE VIE : UNE MULTIPOLE AU SERVICE DE LA SANTÉ ET DU BIEN ÊTRE DE SES HABITANTS	
Les orientations en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages	Les principes pour la mise en œuvre d'un aménagement de qualité	Favoriser la conception de projets d'aménagement adaptés aux changements climatiques et énergétiquement performants	3.1-Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité	Renouer les liens entre la biodiversité et les espaces bâtis pour être plus résilient
		Concilier densité et qualité de vie par des formes urbaines et des aménagements qualitatifs		Améliorer le cadre de vie des centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité et fonctionnalité urbaine et nature en ville
		Favoriser l'insertion urbaine et la qualité paysagère et environnementale des nouveaux projets	3.2-Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire	Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité
			3.1-Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité	Donner la priorité au renouvellement et à la résorption de la vacance
		Aménager des espaces publics conviviaux, fonctionnels et adaptés aux changements climatiques	3.1-Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité	Renouer le lien entre la biodiversité et les espaces bâtis pour être plus résilient
		Assurer la qualité paysagère et bâtie des sites d'entrées et des traversées de villes et de villages	3.2-Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire	Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité
	Conditions de préservation et de valorisation du patrimoine bâti	Pérenniser les ensembles urbains et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale	3.2-Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire	Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité
		Préserver les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et villages du territoire		

Les orientations en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages	Préserver les paysages emblématiques du territoire	Préserver les éléments remarquables identifiés dans la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine	Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité
			Protéger et valoriser le paysage pour préserver l'armature verte et la biodiversité
		Préserver les éléments paysagers urbains et naturels identitaires, en lien avec les unités de paysage de l'Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle	Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité
		Protéger et valoriser le paysage pour préserver l'armature verte et la biodiversité	
		Prendre en compte la qualité des vues sur les paysages remarquables perçus depuis les principales infrastructures de mobilité	Protéger et valoriser le paysage pour préserver l'armature verte et la biodiversité

LES PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN AMÉNAGEMENT DE QUALITÉ

Les orientations et objectifs du DOO préconisent **une amélioration de la qualité urbaine et environnementale des nouveaux aménagements** évitant la banalité architecturale et urbaine, intégrant la nature et les enjeux liés au réchauffement climatique, permettant l'usage des modes doux en toute sécurité, intégrant des espaces de socialisation. Il lie l'objectif de recherche de densité avec la mise en œuvre d'un ensemble des paramètres qui concourent au confort urbain, en proposant notamment plus de qualité dans les formes architecturales et la conception des logements, un traitement de qualité des espaces publics et communs, la présence d'espaces verts, le lien aux services et équipements.

Ces orientations renvoient en grande partie aux enjeux de qualité de vie et d'acceptation sociale de la compacité urbaine. Cette compacité est devenue nécessaire dans le cadre de la limitation de l'artificialisation des sols qui induit un renouvellement de la ville et une densification des tissus urbanisés. Il s'agit donc pour les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme **d'agir sur les facteurs liés au cadre urbain** : paysage urbain, paramètres d'ordres architecturaux, forme urbaine, qualité d'usage du logement, qualité et gestion des espaces publics. À ce titre, le DOO stipule que les opérations d'aménagement et documents d'urbanisme devront s'emparer et traduire dans les règlements, OAP, permis d'aménager ou de construire > 5 000 m², les sujets relatifs à l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle qui respectent l'« identité » des villes et des villages, et à l'adaptation aux conditions climatiques à venir. Il s'agit notamment de rechercher une intégration optimale à la morphologie urbaine préexistante, de travailler des formes architecturales respectant les principes du bioclimatisme. Cette démarche participe en outre à renforcer l'attractivité des villes et des villages. Ici sont particulièrement visées, les extensions urbaines en premier lieu, mais également les projets de requalification ou de densification.

Le DOO précise également **les conditions d'aménagement nécessaire afin d'assurer la qualité paysagère et bâtie des sites d'entrées de ville et des traversées de villes et de villages**. Elles renvoient à l'impératif commun d'offrir une lisibilité claire de ce qui démarque l'espace construit de l'espace non-construit. La dimension paysagère des entrées de ville/village et de leur traverse participe à la sécurité des circulations, à la qualité de vie des habitants vivant aux abords et à la perception sociale du territoire traversé. Une voie surdimensionnée, un front bâti trop hétérogène, peu lisible, des espaces publics routiers sont autant de facteurs qui entretiennent une ambiance propice à la vitesse et découragent la pratique de mobilités actives. À ce titre, le DOO stipule que les secteurs d'entrée de ville mais également les traversées de village et plus globalement les espaces publics, doivent être traités sur un mode urbain, moins routier laissant une place plus importante aux mobilités actives.

Il s'agit notamment de rendre les espaces publics accessibles au plus grand nombre, d'encourager la valorisation de leur potentiel de régulation thermique et de gestion des eaux et de permettre une valorisation d'usage des usoirs. Le choix des moyens est laissé à l'appréciation des collectivités qui sont les plus à même de préciser les enjeux locaux et adapter les dispositifs règlementaires ou action d'aménagement à mener pour atteindre ces objectifs.

Enfin, le DOO **favorise la mixité fonctionnelle**, permettant ainsi un urbanisme des courtes distances, propice aux déplacements doux, à la vie sociale des quartiers et au fonctionnement urbain. Il stipule également que les règlements des documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas la mixité des fonctions (hors activités non compatibles avec une proximité de l'habitat), en particulier au sein des polarités de l'armature.

CONDITIONS DE PRÉSERVATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI

Le DOO conforte **la pérennisation des ensembles urbains et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale**. Ces lieux et constructions emblématiques sont généralement affiliés au tourisme et au patrimoine de la Lorraine, mais ils font, pour la plupart, déjà l'objet d'inventaires et de classements.

Le DOO s'attache donc surtout ici **à la préservation des ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et villages du territoire**. Ces sites d'intérêt locaux, du patrimoine vernaculaire dit « petit patrimoine » sont souvent peu valorisés et peu protégés.

Le DOO enjoint les collectivités à inventorier et protéger leurs éléments patrimoniaux d'intérêt local, ainsi que leurs abords. Au-delà de ce principe, le choix des moyens est laissé à l'appréciation des collectivités en particulier au travers des documents locaux d'urbanisme et les outils qu'il met à disposition (Orientations d'Aménagement et de Programmation ou L123-1-5-7° par exemple).

Cette démarche de préservation des patrimoines locaux ne doit cependant pas se limiter à un exercice d'inventaire ou de « muséification ». Elle s'inscrit pleinement dans une stratégie de valorisation de l'identité architecturale et paysagère du territoire mais qui doit également prendre en compte la nécessaire transition énergétique du territoire. Ainsi le DOO rappelle que le déploiement de dispositifs de production d'EnR&R dans les secteurs patrimoniaux doit être envisagé. Compte tenu des enjeux, il est important de travailler à ces dispositions en concertation avec les services et acteurs du patrimoine (UDAP, CAUE, PnRL, en particulier pour les dispositifs qui se déploient sur le bâti (panneaux solaires/photovoltaïques, isolation).

PRÉSERVER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES DU TERRITOIRE

Le diagnostic a souligné la diversité et la richesse du patrimoine, que le DOO regroupe en grandes catégories pour leur assigner des orientations de préservation et de mise en valeur des éléments paysagers urbains et naturels identitaires qui leurs sont spécifique. Chacune des seize unités paysagères définies par l'Atlas départemental des paysages, est ainsi caractérisée par des lignes de force, qui déterminent des enjeux particuliers de préservation, de mise en valeur.

- **La plaine de la Woëvre**, une vaste plaine agricole humide au pied des buttes. Le patrimoine paysager lié à l'eau est particulièrement à prendre en compte (forêts humides, rivières), ainsi que les ceintures vertes de vergers et jardins autour des villages, grignotés par l'urbanisation ou enfrichés. Les prairies de plus en plus menacées par l'intensification des pratiques agricoles.
- **Le plateau de Haye**, un plateau agro-sylvicole morcelé et allongé dont les forêts et panoramas remarquables sur la Woëvre, le Saintois et la vallée de la Moselle sont à préserver
- **Les côtes du toulois**, marquées par le vignoble et les villages accrochés à flanc de coteaux. L'organisation paysagère des côtes où se succèdent vergers et vignoble, la structure urbaine des villages de côte et le site de la ville fortifié de Toul doivent être préservés.
- **La vallée urbanisée de la Moselle**, une vallée ample cadrée par les reliefs du front de côte, à l'Ouest, et les buttes-témoins, à l'Est (butte de Mousson, Grand Couronné, ...) et axe de communication majeur. Les perspectives offertes sur le grand paysage doivent être préservées dont les éléments constituant ce paysage, à savoir les coteaux marqués par l'occupation agricole, les pelouses calcaires et le patrimoine architectural et urbain de villes emblématiques (Dieulouard, Pont-à-Mousson).
- **Le Grand Couronné**, un remarquable liseré de buttes témoins dont les structures végétales, prés-vergers, jardins et prairies sont menacées par l'intensification des pratiques agricoles et l'urbanisation et doivent donc être préservés.
- **Nancy et sa couronne**, une agglomération au cœur d'un bassin bordé de coteaux, dont le patrimoine urbain, la couronne forestière, les berges de la Meurthe et les canaux doivent être préservés.
- **Le plateau Lorrain**, un vaste plateau ondulé sillonné par les vallées de la Seille et du Sânon.
- **Le Saintois**, un territoire rural aux côtes témoins emblématiques, adossés aux côtes de Moselle.
- **La Moselle sauvage**, une vallée alluviale à forte valeur patrimoniale
- **Entre Moselle et Meurthe**, un balcon allongé formé par les plateaux ruraux du Bayonnais et du Vermois.
- **La vallée de la Meurthe**, une alternance d'espaces urbanisés et d'espaces préservés, au cœur d'une large vallée.
- **Le Lunévillois**, un plateau agricole et boisé parcouru par la vallée de la Vezouze.
- **Le Piémont Vosgien**, une mosaïque de clairières agricoles adossées aux pentes boisées du massif vosgien.

Ainsi, les collectivités devront, dans le cadre de leur document d'urbanisme, réaliser un diagnostic et définir une stratégie paysagère.

C'est à travers la généralisation de l'application de ces principes que le DOO entend maintenir la qualité du patrimoine et des paysages

LES ORIENTATIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES POUR LA SANTÉ HUMAINE

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4 et plus spécifiquement le champ de l'objectif 3 :

- 3° Les transitions écologique et énergétique, [...] ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, [...].

PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS

Concernant le risque inondations le SCoT Sud54 est soumis à la compatibilité de ses contenus avec les orientations fondamentales en la matière issues du SDAGE Rhin-Meuse et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin-Meuse. C'est donc en référence à ces documents qu'il instaure l'essentiel de ses prescriptions et de ses motivations.

Le DOO axe ses prescriptions selon 3 axes, d'une part par la prise en compte des risques et aléas naturels, en l'état de la connaissance. L'énoncé de principes de prévention des risques d'inondations dans les secteurs non couverts par un plan de prévention des risques naturels (PPR inondations ou PPR multirisque) constitue une nécessité au regard des objectifs du PGRI. Lorsque l'aléa est connu et mesuré (existence d'un atlas des zones inondables), des dispositions distinctes peuvent être prises suivant que les terrains sont situés ou non en zone déjà urbanisée. La limitation de construire en dehors des secteurs déjà urbanisés se justifie notamment par la nécessité de préserver les zones d'expansion de crues, où un volume d'eau important peut être stocké. Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs inondables non urbanisés (disposition du PGRI). Ces prescriptions sont guidées par des documents cadres (SDAGE, PGRI) mais également par la volonté de veiller à la non-aggravation et à la réduction de l'exposition aux risques et nuisance pour le tissu urbain existant. La volonté d'éviter d'augmenter la vulnérabilité, de créer de nouveaux enjeux et d'exposer davantage les habitants aux risques par tout projet d'aménagement conformément aux dispositions du PGRI. Enfin par la prise de mesures afin de maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants, le DOO participe globalement à la réduction du risque.

Concernant le risque mouvement de terrain, il est présent principalement dans la vallée de la Moselle, autour des buttes du Grand Couronné et à l'Ouest de l'agglomération nancéenne. Ce risque tend à devenir de plus en plus prégnant du fait du changement climatique et d'une plus grande occurrence dans la succession d'épisodes très secs et très humides. Le DOO enjoint Les collectivités concernées à prévenir et limiter l'exposition au risque mouvement de terrain en conformité avec les Plans de Préventions des Risques Mouvements de Terrain (PPRmt) approuvés. En dehors des communes soumises à un PPRmt, les collectivités locales doivent prendre en compte les aléas glissement de terrain pour ne pas aggraver le risque.

Pour les autres risques (le risque de retrait ou de gonflement des argiles, le risque effondrement des cavités souterraines, le risque de chute de blocs, le risque sismique), le DOO rappelle que les documents d'urbanisme doivent les identifier, et les prendre en compte dans les modalités d'aménagement et de construction. Selon la caractéristique du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation ou prescriptions particulières.

PRÉVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

Le Sud 54 est également exposé à des risques liés aux activités humaines présentes très souvent à proximité de zones urbanisées (établissements à risques, transport de matières dangereuses, risque minier...). À cela, s'ajoutent des sites pollués, issus du passé industriel du territoire, nombreux et difficilement maîtrisables. Ils peuvent être un frein au renouvellement urbain et à la densification ou du moins complexifier et retarder les projets. Localisés en milieu urbain ou périurbain, une population importante est exposée au risque direct ou indirect de pollutions.

Le DOO relaie les dispositions principales des réglementations à ce sujet, en particulier concernant le risque minier sur le bassin salifère.

Le DOO rappelle le principe d'isoler les établissements soumis à des risques industriels (encadrés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques) des autres fonctions urbaines.

Concernant la pollution des sols, c'est un enjeu non négligeable sur ce territoire au passé industriel, datant d'époques où les normes et les préoccupations environnementales n'étaient pas aussi développées qu'aujourd'hui. L'État Initial de l'Environnement rappelle l'inventaire des sites pollués issus de la base de données BASOL. Mais la base recensée dans ce document ne doit pas être prise comme définitive car elle évolue au fur et à mesure du traitement des sites et de leur réaménagement. D'où l'injonction du DOO faite aux politiques publiques d'identifier les risques de pollution pour prendre les mesures nécessaires à leur traitement dans les projets locaux. La priorité est d'éviter d'implanter des établissements accueillant un public sensible sur le plan sanitaire, tels que les écoliers et les collégiens.

PRÉVENIR LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

Les infrastructures de transport routières et ferroviaires, première source de nuisances sonores dans la vallée de la Moselle, notamment lié aux autoroutes traversant les agglomérations, avec localement un dépassement des seuils réglementaires affectant des secteurs urbanisés. Le territoire est aussi soumis à l'exposition au Radon. Le département de Meurthe et Moselle est classé à risque.

La maîtrise des nuisances sonores passe avant tout par leur anticipation avant la définition de tout projet de développement. L'objectif est d'éviter l'exposition de nouvelles populations pour garantir un cadre de vie de qualité, et la sécurité des habitants et préserver la santé. Le DOO aborde ces enjeux à travers les critères de localisation des extensions urbaines dont il entend limiter l'implantation aux abords immédiats des grands axes de transit.

Le DOO s'inscrit dans les obligations réglementaires européennes et nationales et demande de prendre en compte les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

Le DOO souhaite limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, en réduisant à la source les problèmes de nuisances.

AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS

Des progrès en matière de gestion des déchets passent par une amélioration de la gestion de tous les déchets sur l'ensemble de la chaîne. Ainsi, le DOO précise que les documents d'urbanisme ne doivent pas aller à l'encontre d'un nouveau projet identifié comme nécessaire et doit donc prévoir les espaces indispensables à l'implantation des équipements liés à la gestion des déchets.

LES ORIENTATIONS POUR LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Cette partie répond aux objectifs énoncés par l'article L 141-4 et plus spécifiquement le champ de l'objectif 3 :

- **3° Les transitions écologique et énergétique, [...] la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles [...].**

En outre, cette partie couvre plus spécifiquement le champ de l'objectif 3 énoncé à l'article L 141-10 :

- **3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.**

Le territoire Sud 54 possède une ressource en eau souterraine et superficielle abondante, bien répartie sur l'ensemble du territoire, mais de qualité globalement médiocre. Toutes les masses d'eau présentent un bon état quantitatif (au sens de la Directive Cadre sur l'Eau). Sollicitée pour de multiples usages (alimentation en eau potable des collectivités, besoins industriels), cette ressource est vulnérable : les conflits entre les utilisateurs de la ressource et les usagers de l'espace (carriers, agriculteurs, industriels...) sont nombreux, et les pressions et les menaces de dégradations sont importantes du fait des activités humaines (pollutions d'origine agricole liées à l'utilisation de fertilisants, nitrates, pesticides, lessivages des sols ; pollutions industrielles ; rejets de l'assainissement dans le milieu naturel ; rejets des eaux pluviales) et du changement climatique.

Face à l'enjeu d'un nécessaire approvisionnement équilibré et durable des ressources, le SCoT s'engage à contribuer à leur gestion raisonnée et cohérente (eau et sous-sol notamment).

PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

Le DOO participe globalement à la préservation de la ressource en eau par la gestion durable de la ressource par la réduction des surfaces artificialisées (dans le cadre de l'objectif général de réduction de la consommation d'espace) et d'autre part, au sein des surfaces artificialisées par la volonté d'aménager en respectant les cycles naturels de l'eau (infiltration des eaux pluviales non polluées et des modes de gestion adaptés des eaux pluviales). Il s'agit ainsi de préserver la capacité de réalimentation des nappes souterraines et de ne pas altérer leur qualité par la mise en œuvre des traitements adaptés. Les collectivités doivent garantir la préservation de la ressource dans les secteurs stratégiques que constituent les aires d'alimentation des captages. Le DOO cherche en outre à promouvoir une utilisation économe de la ressource, par la mise en place d'équipements visant à la réutilisation des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement.

De plus, le DOO affiche :

- Un principe de prévention pour que le niveau de développement urbain et économique soit compatible avec les capacités du territoire à assainir les eaux usées et à gérer le rejet des eaux pluviales dans le milieu extérieur. Si d'importants efforts ont été engagés par les collectivités pour développer et améliorer l'assainissement domestique, des secteurs restent encore dépourvus d'équipements adéquats.
- Un principe d'articulation entre les projets de développement et les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, dont certains secteurs sont depuis plusieurs années régulièrement sous tension en période estivale.

Par ailleurs, il prescrit dans le cadre des dispositions relatives à la préservation des continuités écologiques, une préservation des zones humides qui jouent aussi un rôle épuratoire. Il encourage aussi à mener des réflexions sur la sécurisation de la distribution en eau potable par interconnexion (plus particulièrement dans le Toulousain et la vallée de la Moselle), ou par l'installation de nouveaux captages.

UNE EXPLOITATION RAISONNÉE ET DURABLE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

En termes de ressources minérales, le territoire Sud 54 est riche en matériaux (alluvionnaires et roches massives). Le territoire était en 2013 pratiquement auto-suffisant. Le sous-sol, très largement exploité depuis la fin des années 1950, dispose encore de réserves à court – moyen terme. Une gestion économe des ressources, une utilisation optimale de tous les matériaux, une politique soutenue de substitution en contrepartie, sont les principaux objectifs affirmés aujourd’hui.

Le DOO se fixe comme grand objectif une gestion durable de la ressource devant concilier satisfaction des besoins et préservation des ressources naturelles et de la biodiversité dans un souci de respect du principe de proximité, traduit par les dispositions suivantes :

- La prise en compte des orientations du SCoT relatives à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages et de l’agriculture pour tous projet de carrières.
- Une utilisation optimale de tous les matériaux et en priorité ceux issus du recyclage des déchets et la réutilisation des matériaux de déconstruction.
- Un développement du recyclage.
- Le réaménagement des anciennes carrières après exploitation, en concertation avec les acteurs de l’agriculture et de la biodiversité.

JUSTIFICATION DES CHOIX DU SCOT AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

LE SCOT SUD54 : UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE INTEGRÉE

Dans le cadre de ce processus, la Multipole a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet. Pour ce faire, sur la base d'un diagnostic détaillé de l'environnement du territoire, une stratégie-cadre environnementale a guidé l'élaboration du SCoT. Cette stratégie-cadre s'est appuyée sur les enjeux environnementaux issus de l'État Initial de l'Environnement ainsi que sur des enjeux spatialisés. Ce projet environnemental a pris la forme d'un « guide contributeur ».

L'État Initial de l'Environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ces enjeux détaillés ont ensuite été rapportés à de grands enjeux thématiques. Chacun s'est vu attribuer une pondération, allant de 3 (enjeu fort) à 1 (enjeu faible). Ces enjeux ont ensuite servi de critères d'évaluation.

Ainsi, le projet du SCoT a pris en compte les enjeux environnementaux de son territoire dès les premières étapes de son écriture, grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative s'assurant pas à pas de la bonne prise en compte des objectifs opérationnels identifiés.

Ce processus a accompagné le projet au niveau stratégique lors de la rédaction du PAS et au niveau opérationnel en accompagnant l'élaboration des prescriptions et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Cet accompagnement a permis de conforter la pertinence et la cohérence environnementale du SCoT.

Grâce à ce processus d'évaluation environnementale continue et itérative, des éléments du projet ont ainsi pu être modifiés et des mesures environnementales intégrées au projet.

Cinq ateliers interactifs thématiques ont été organisés en mars 2021 pour permettre de formuler des propositions d'orientations (par les élus, partenaires socioprofessionnels et institutionnels), alimentant les objectifs opérationnels.

UN PROJET ORGANISÉ AUTOUR DE 3 CRITÈRES FONDATEURS, QUI ONT GUIDÉ LES CHOIX DE LA DÉMARCHE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Ce processus itératif s'est appuyé sur des réflexions qui ont permis d'interroger la pertinence environnementale du projet, au fur et à mesure de sa réalisation. Ces questions de fond peuvent être synthétisées en trois grands critères environnementaux qui regroupent l'ensemble des enjeux prioritaires :

Le SCoT assure-t-il la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire ? Permet-il de préserver les espaces agricoles et naturels grâce à la maîtrise de l'urbanisation et des usages ?

- Maintenir et protéger les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux humides et forestiers au regard des changements climatiques
- Organiser et planifier le zéro artificialisation nette
- Favoriser le recyclage des friches économiques, industrielles et résidentielles
- Sécuriser la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques sur les secteurs potentiels de projet
- Maintenir le patrimoine vernaculaire et paysager (équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire)
- Développer un urbanisme densifié respectueux des identités villageoises (revitaliser les centres, valoriser les entrées de ville, sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables)
- Limiter l'urbanisation linéaire afin de préserver des coupures vertes
- Restructurer une fréquentation touristique durable et viable pour les habitats naturels et les habitants

Le projet permet-il au territoire de répondre aux enjeux du changement climatique ? Propose-t-il une stratégie d'atténuation et d'adaptation ?

- Réduire la consommation énergétique due au bâti et aux déplacements routiers
- Faciliter l'émergence de projets de production d'EnR acceptables environnementalement
- Structurer l'accueil de population au plus près des équipements et des services
- Favoriser le développement des filières locales de l'économie circulaire
- Renforcer l'offre et la desserte des transports en commun
- Faciliter la gestion intégrée des risques naturels majeurs
- Maintenir les espaces naturels et agricoles qui participent aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- Intégrer les risques dans l'aménagement du territoire afin de limiter l'exposition des biens et des populations et anticiper les évolutions des aléas climatiques

Le projet prend-il en compte les besoins de sécurisation des ressources en eau au regard de la population, et des impacts sur les ressources et le milieu naturel ?

- Sécuriser les ressources en eau potable en lien avec les évolutions climatiques
- Réduire les polluants d'origine urbaine vers les ressources en eau
- Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'assainissements sont efficaces (cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau)

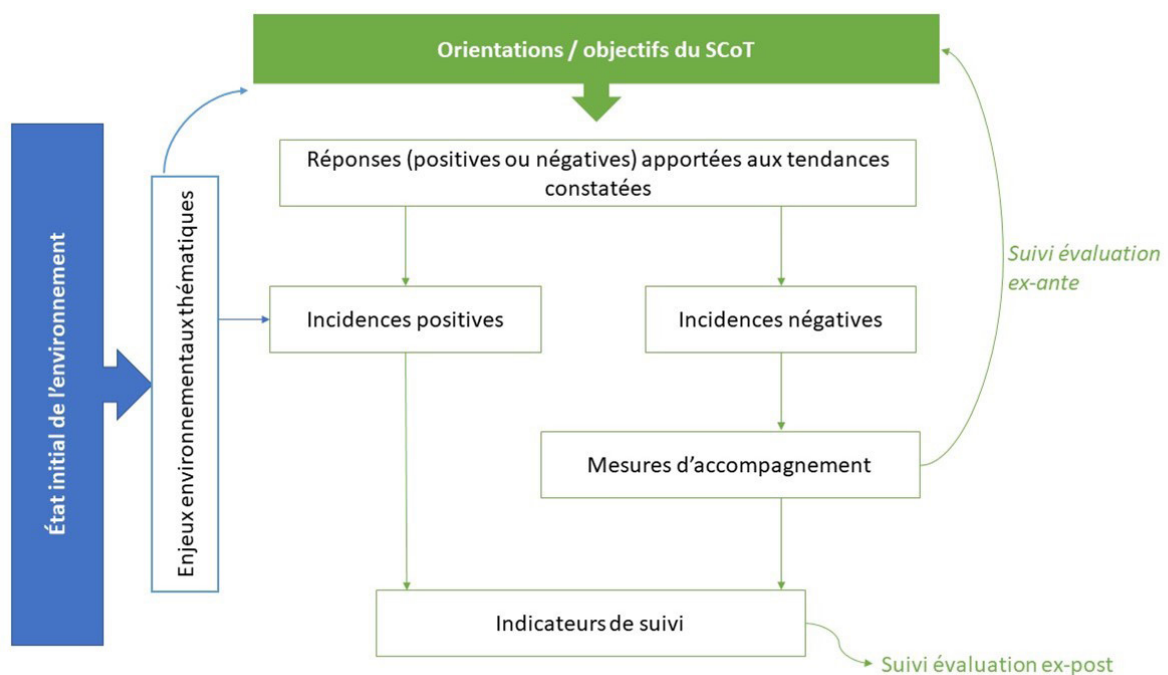
Les choix du SCoT pour répondre à ces critères sont présentés en fin de chapitre.

PRINCIPE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

L'évaluation environnementale est un outil indispensable à la construction d'une démarche de développement durable d'un projet de planification territoriale. Les exigences strictes de la loi sur son contenu permettent en effet d'éviter toute omission dans la prise en compte de l'environnement dans les choix de développement.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Identifier les enjeux environnementaux du territoire.
- Vérifier si le PAS et le DOO s'inscrivent dans une logique de développement durable et de valorisation de l'environnement à travers l'analyse des incidences.
- S'assurer que le projet se construit selon une logique d'évitement et de réduction des conséquences dommageables sur l'environnement du développement territorial.
- Contribuer à faciliter les décisions des élus en leur apportant des éléments de connaissance et d'analyse (choix d'aménagement, arbitrages, etc.).
- Prévoir l'analyse des résultats du projet à travers des indicateurs de suivi.



ÉVOLUTION DE LA PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE DES VERSIONS DU PROJET

Il n'y a pas eu, contrairement à certains projets, d'analyse d'un projet alternatif. Le SCoT s'est construit autour d'un projet central qui a évolué grâce à un processus itératif de co-construction avec les élus du territoire. Le graphique ci-après montre **l'évolution de la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de la rédaction du projet.**

Ainsi, l'évolution entre les versions évaluées est régulière, et témoigne d'une prise en compte précoce des enjeux environnementaux, et de l'intégration de divers éléments relatifs à l'environnement au fur et à mesure de la démarche.

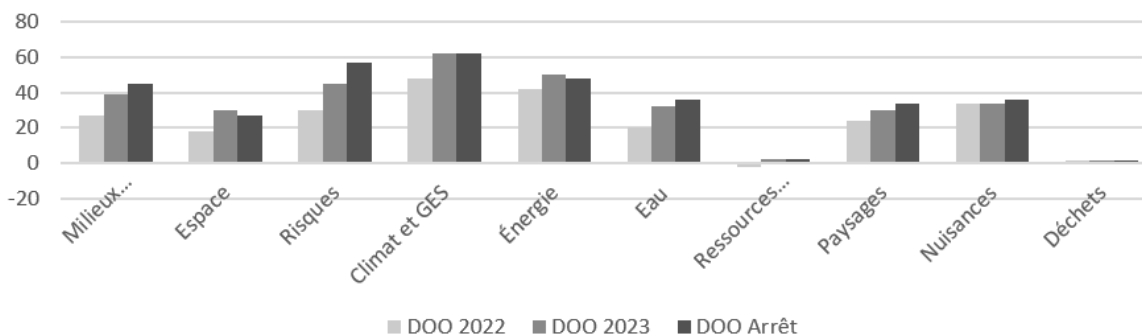


Figure 3 : Évolution du profil environnemental du DOO

Le DOO prend dans l'ensemble bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'État Initial de l'Environnement, et apporte une plus-value environnementale significative concernant la majorité des thématiques. Le DOO répond tout particulièrement aux enjeux de climat/GES, risques, préservation des milieux naturels et énergie. Il contribue également à la prise en compte sur le territoire de plusieurs enjeux en apportant de belles plus-values : « Paysages et patrimoine », « nuisances », « eau » et « espace ». Les enjeux moins prioritaires du fait des faibles compétences dévolues au SCoT par la législation montrent également des plus-values (ressources minérales et déchets).

L'INTÉGRATION DES ENJEUX EAU

L'état des masses d'eau est mitigé sur le territoire en 2019, avec notamment 13 % des masses d'eau superficielles évaluées en mauvais état écologique et 60 % en mauvais état chimique du fait de pollutions agricoles, urbaines ou industrielles. 4 masses d'eau souterraines sur 9 sont également en mauvais état chimique à cause de la présence de pesticides, nitrates ou chlorures.

Aussi, le DOO compte un certain nombre de dispositions pour préserver la ressource :

- Nécessité d'une grande vigilance dans les différents usages du sol et de l'eau pour limiter le risque de pollution diffuse.
- Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, selon un mode proche du cycle naturel de l'eau pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. Les aires de stationnement (commerce) devront présenter des aménagements spécifiques ou des revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales et leur évaporation.
- Prendre des mesures afin de maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en maintenant la dynamique naturelle des cours d'eau par la préservation du caractère naturel des berges, le maintien du réseau de fossés et de leur cortège végétal, la prise en compte et préservation des zones humides, des prairies et le développement des infrastructures écologiques.
- Les cours d'eau et leurs zones de mobilité sont inclus dans les réservoirs de biodiversité institutionnels où toute urbanisation est interdite sauf projets spécifiques sous conditions et mesures de compensation.
- Les zones humides remarquables du SDAGE et celles du SAGE sont des réservoirs de biodiversité institutionnels où toute urbanisation est interdite sauf projets spécifiques sous conditions et mesures de compensation, les autres sont des réservoirs d'intérêt SCoT (toute urbanisation y est à éviter, les projets sont autorisés sous conditions et mesures de compensation). Les EnR ne doivent pas compromettre les zones humides.

En parallèle, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (notamment à travers la trame verte et bleue) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration.

L'EAU POTABLE

SOURCES : État Initial de l'Environnement, DOO

À l'heure actuelle, l'alimentation en eau potable est un usage important sur le territoire (la moitié des prélèvements hors énergie et canaux). Le DOO inscrit que les collectivités doivent « assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes ».

L'ASSAINISSEMENT

SOURCES : État Initial de l'Environnement, DOO

En 2020, l'assainissement collectif est traité par environ 150 STEP, d'une capacité nominale totale de 800 000 équivalents habitant (EH). En théorie, la capacité résiduelle de l'assainissement collectif du territoire est d'environ 250 000 EH et 86 000 m³/j. Cependant, il existe des disparités puisque certaines installations sont dépassées en 2018.

En 2019, l'assainissement non collectif est géré en régie par sept communes, trois communautés de communes, la Métropole de Nancy et deux syndicats. Plus de 620 000 personnes sont concernées (y compris les communes desservies par le Syndicat départemental qui n'appartiennent pas au Sud 54).

La charge supplémentaire à l'horizon du SCoT correspond à celle des 8 750 habitants attendus. Aussi, à l'échelle globale du territoire, les capacités des STEP resteront largement suffisantes (1 habitant = 1 EH). De plus, le DOO enjoint les collectivités à assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux, ce qui devrait permettre d'encadrer le développement dans les secteurs connectés à des STEP en limite de capacité ou non conformes.

UN OBJECTIF DE CONSOMMATION D'ESPACE S'ALIGNANT AVEC LE ZAN

Le SCoT a pour objet de créer des conditions favorables à l'amorce d'une reprise démographique et de développement de l'économie locale. Pour ce faire, il prévoit la réalisation de logements (40 000 sur la période 2021-2040) et des espaces pour les activités économiques, le commerce, les équipements et le développement résidentiel à hauteur de 670 hectares.

L'ambition démographique nécessite la remobilisation ou la création annuelle d'environ 2 000 logements par an, pour répondre aux besoins liés à l'accueil de population, au desserrement des ménages et à l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

Pour autant, le SCoT s'inscrit dans le nouveau cadre législatif posé par la loi Climat et Résilience de 2021. Il définit une trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) sur 2 périodes :

- 2021-2031 pour un objectif de réduction d'au moins 50 %.
- 2031-2050 pour atteindre le 0 artificialisation nette.

Ainsi, la production de logements se fera par ordre de priorité.

- En réhabilitant les locaux et friches existants.
- En densifiant et divisant les parcelles.
- En mutant l'existant (ou changement d'usage).
- En extension de l'existant.

Il planifie ainsi la production d'environ 70 % de ses besoins en logements au sein des enveloppes urbaines existantes hors enclaves naturelles et agricoles. Les autres logements à produire nécessiteront des surfaces d'extension.

Le rythme de la consommation d'espace sur la période de référence 2010-2020 équivalait à 121 ha/an. Une densification plus importante au sein des pôles de l'armature territoriale est recherchée. 670 hectares sont prévus en extension pour le logement, le reste en densification, soit un rythme moyen annuel de 34 ha/an sur la période du SCoT. Ainsi, le SCoT vise une baisse de 50 % de la surface totale consommée.

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

SOURCES : DOO

Le territoire du SCOT s'inscrit dans une grande naturalité et un contexte fort de préservation réglementaire des espaces naturels, l'obligeant à réfléchir son développement pour s'assurer de préserver ce patrimoine naturel remarquable et intégrer cette préoccupation dans l'ensemble des choix réalisés.

Pour répondre à cette attente légitime, des dispositions permettent de protéger fortement l'ensemble des périmètres existants (ENS, APPB, espaces du CEN, réserves, zones humides, cours d'eau, zones de frayères, zones de mobilité des cours d'eau, sites classés). L'ensemble de ces périmètres voient ainsi leur protection réglementaire se renforcer : les aménagements et constructions y sont interdits. De plus, des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT sont identifiés : mares, zones humides, vergers et coteaux thermophiles, où l'urbanisation devra être évitée.

UNE STRATÉGIE CLIMAT AIR ÉNERGIE INTÉGRÉE DANS LE SCOT

UN PROJET FAVORABLE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES ET À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

SOURCES : DIAGNOSTIC DU SCOT, DOO, GES SCOT

L'action du SCoT vise un objectif ambitieux à terme de 40 % du parc ancien rénové, il fixe également des objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie et de développement des ENR à horizon 2050. Le SCoT vise également à orienter la future croissance démographique vers les communes dotées d'équipements, de services et à proximité des pôles d'emplois afin notamment de limiter les mobilités pendulaires et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, un ensemble des prescriptions du DOO concourent à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES du territoire.

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+ 8 750 habitants sur la période), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire, etc. Toutefois, il cible la sobriété énergétique des nouveaux aménagements logements et commerces (bâti bioclimatique, production d'énergie renouvelable) et du bâti existant (réhabilitation, adaptation et rénovation énergétique).

Dans un contexte de ruralité, l'utilisation du véhicule particulier est souvent l'unique recours des habitants. Le levier principal du SCoT est d'articuler l'urbanisme en cohérence avec les besoins en déplacement pour travailler, se nourrir, s'habiller, se détendre, se soigner et faciliter l'usage des modes doux et des réseaux de transports collectifs, cela est notamment détaillé à travers le volet mobilité du DOO : « Les orientations de la politique mobilité ».

De fait, l'outil GES SCoT, développé par le CEREMA, permet d'estimer les évolutions engendrées par la mise en œuvre du SCoT sur les compartiments des GES et de l'énergie.

Tableau 3 : Comparaison des scénarios entre le SCoT et une évolution tendancielle (SCoT en vigueur) (Modèle GES URBA)

Thématique	Énergie (MWh/an)		GES (tCO ₂ e/an)	
	SCoT	Tendanciel	SCoT	Tendanciel
Construction de bâtis résidentiels	281 168	330 033	34 932	40 521
Rénovation de bâtis résidentiels	- 961 416	- 650 582	- 176 532	- 119 458
Production d'ENR	2 551 189	1 399 106	- 178 697	- 97 880
Évolution des mobilités	4 300	0	- 11 206	0
Occupation des sols	0	0	51 223	61 662
Total annuel à l'horizon 2040 (hors ENR)	- 519 735	- 126 982	- 75 027	18 444

D'après cette analyse (hors ENR), le SCoT permettrait une réduction de la consommation énergétique du territoire d'environ 520 GWh/an, soit 4 fois plus que dans le cas du scénario tendanciel notamment du fait des objectifs de rénovation énergétique ou de remobilisation de logements vacants. Le SCoT permettrait également une réduction des émissions de GES d'environ 75 207 teqCO₂/an à l'horizon 2040, contre une augmentation des émissions de 18 444 teqCO₂/an pour le scénario tendanciel. Cela est lié à plusieurs leviers du SCoT : les actions en matière d'évolution des mobilités, la rénovation énergétique des bâtiments et la réduction de consommation d'espace par rapport au scénario tendanciel.

D'autre part, les objectifs fixés en termes de production d'ENR dans le SCoT devraient permettre une production supplémentaire de **1 152 GWh d'ENR par rapport au scénario tendanciel, cette énergie décarbonée devrait permettre une réduction des émissions de GES de l'ordre de 81 kteqCO₂/an.**

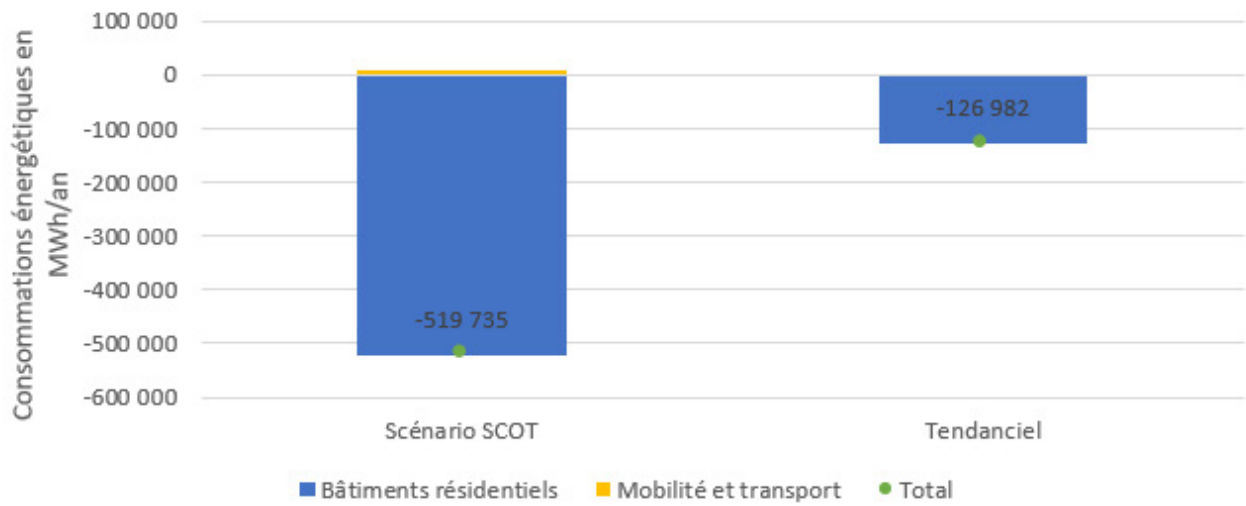


Figure 2 : évolutions potentielles des consommations d'énergie finale, hors EnR (MWh/an) à horizon 2040 (source : Modèle GES Urba)

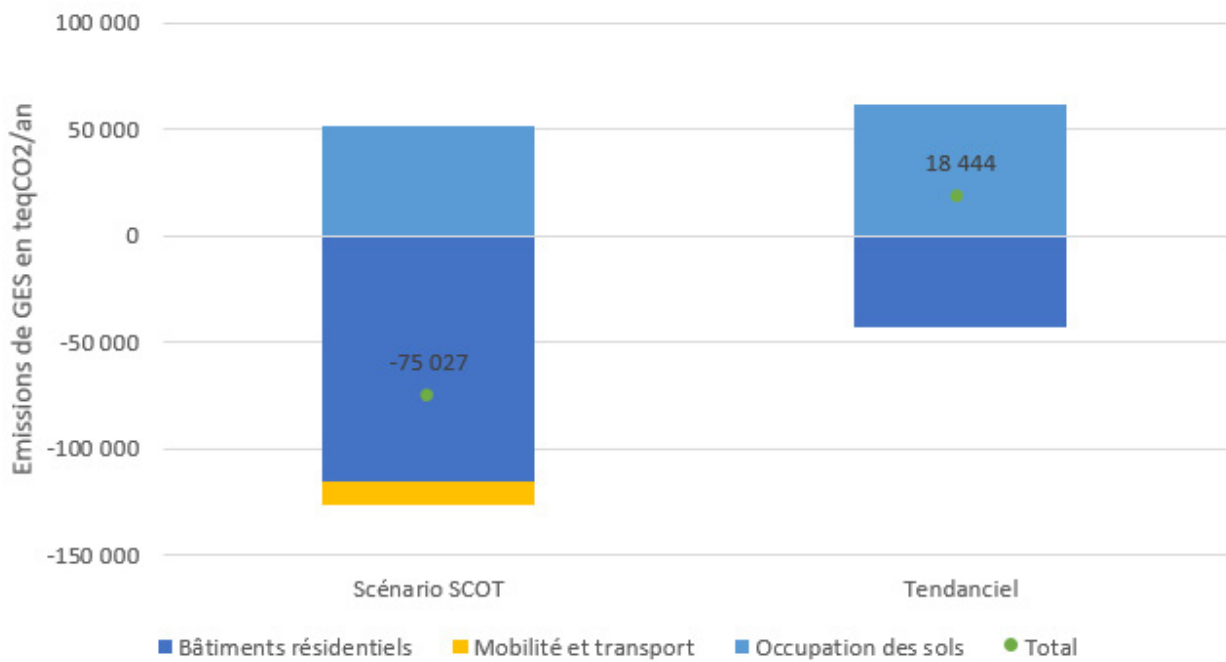


Figure 3 : évolution des émissions de GES par thématique, hors EnR (teqCO₂/an) à l'horizon 2040 (source : Modèle GES Urba)

LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'autre pendant est la production d'énergie renouvelable. Dans le chapitre « Les orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire », le DOO définit plusieurs objectifs et orientations concernant les EnR :

- Fixer l'objectif d'au moins 50 % des consommations du Sud 54 couvertes par la production d'EnR&R en 2050 :
 - Cette production sera planifiée à travers la conception d'un schéma directeur des ENR&R.
 - La consommation foncière liée au développement des ENR est prise en compte dans l'enveloppe foncière collective de 140 ha.
- Le SCoT définit également plusieurs objectifs à décliner à travers les PCAET et les documents d'urbanisme.

Sont ciblés tous les types d'énergie, celles-ci sont identifiées en 3 catégories :

- Les potentielles « stars » : le solaire photovoltaïque, l'éolien, système énergie/bâtiment (géothermie/solaire thermique).
- Les potentiels plus faibles, mais pouvant jouer un rôle important localement, notamment en termes de développement : biomasse (développement de chaufferies de valorisation de la biomasse, bois-énergie), hydraulique.
- Les filières à « haut potentiel », mais encore mal évaluées telles que la chaleur fatale dans les sites et zones s'y prêtant.

Le SCoT vise également à l'encadrement des filières dynamiques, en particulier le biométhane en s'appuyant sur le schéma directeur d'une méthanisation vertueuse en Meurthe-et-Moselle, et la stratégie territoriale de méthanisation durable du Parc Naturel Régional de Lorraine pour encourager le développement de projets vertueux.

Il priorise le développement des ENR&R sur des espaces déjà artificialisés, et fixe des objectifs de préservation sur les espaces à enjeux (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, sols agricoles à enjeux, etc.) et veille à la préservation des qualités paysagères du territoire.

L'INTÉGRATION DES RISQUES

Comme présenté dans l'EIE, le territoire est couvert par différentes typologies de risques naturels : inondations, mouvements de terrain, séisme. L'ensemble de ces risques sont relativement connus, étudiés et appréhendés actuellement. Néanmoins, les évolutions climatiques actuelles pourraient avoir des impacts à court, moyen ou long terme sur l'ensemble des aléas connus sur le territoire. Ce constat nécessite une attention particulière pour chaque nouvel aménagement du territoire afin de vérifier à la fois que le projet ne se situera pas sur une zone à risques actuelle ou future et qu'également l'aménagement ne va pas impliquer des impacts et donc une augmentation des aléas sur les secteurs aval. C'est notamment le cas pour le risque ruissellement urbain.

Ces différents constats ont conduit à intégrer les risques naturels au cœur de leur projet politique et à sa déclinaison. Plusieurs prescriptions du DOO enjoignent les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte les zones d'aléas et préserver les zones de mobilité des cours d'eau. Par ailleurs, la prévention des risques liés au ruissellement et à l'imperméabilisation est régulièrement abordée par les prescriptions concernant les différents types d'aménagement.

Par ailleurs, la préservation des milieux naturels (réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue notamment) permet d'en préserver les services écosystémiques (infiltration de l'eau, limitation du ruissellement, stabilisation des sols, etc.) et donc de prévenir l'apparition de nouveaux aléas sur le territoire.

Le DOO prévient également les risques technologiques.

LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ HUMAINE

En complément de ces dispositions, le DOO prévoit des mesures qui visent à prendre compte les atteintes à la santé par les nuisances et les pollutions environnementales. Les documents d'urbanisme doivent :

- En matière de pollution de l'air :

- Identifier les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prendre en compte dans les modalités d'aménagement et de construction. Selon la caractérisation du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières tenant compte des objectifs de respect des valeurs réglementaires de qualité de l'air.
- Les projets de développement ou de réhabilitation de l'habitat tiendront compte des recommandations et obligations réglementaires en matière de qualité de l'air intérieur des locaux, en lien notamment avec la réduction des risques liés aux sites et sols pollués qui peuvent exercer une influence sur la qualité de l'air intérieur.
- En complément des dispositions réglementaires existantes à respecter, mettre en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier de densification, de rapprochement de l'urbanisation et des transports, et d'organisation des déplacements de proximité en modes actifs.

- En matière de pollution des sols :

- Identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tenir compte dans les choix d'aménagement futurs.
- Pour les opérations importantes d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol.

- En matière de bruit :

- Identifier les secteurs affectés par le bruit.
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités, dans les zones les plus exposées, à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit (...).

INTÉGRATION DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES EN VIGEUR

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article L141-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT Sud 54 doit donc être compatible avec :

- Les règles du fascicule du Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019 et en cours de révision ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027).
- Le Schéma régional des carrières de la région Grand Est.
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.
- La charte du parc naturel régional de Lorraine.

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET.
- Le programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements des services publics.

LE SRADDET DE LA RÉGION GRAND EST

Le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Grand Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. Il est en cours de modification afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, notamment la loi ZAN.

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
Climat, air et énergie	Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	<p>Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la réduction des consommations énergétiques (sobriété, efficacité), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre. - Au développement des énergies renouvelables et de récupération. - À la préservation et développement du potentiel de séquestration carbone. - À la lutte contre les îlots de chaleur urbains. - À la gestion de la ressource en eau, etc. <p>Dans le respect de la biodiversité et des paysages.</p> <p>Pour cela, il s'agit de s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des leviers de l'atténuation du changement climatique sur le territoire. - L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique. - La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique. <p>La proposition d'orientations, d'objectifs, de dispositions, recommandations et/ou d'actions, selon les champs de compétences, pour répondre à ce double enjeu prioritaire.</p>	<p>Les orientations du PAS fixées au sein du chapitre « Transition(s) : une multipole plus sobre et résiliente » définissent une stratégie transversale pour limiter le changement climatique et anticiper ses impacts sur les systèmes naturel et sociétal, en particulier :</p> <p>L'orientation 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur la trame verte et bleue, en restaurant des habitats endommagés et en privilégiant les aménagements valorisant les fonctions des espaces naturels (zones tampons face aux inondations, plantes et arbres comme îlots de fraîcheur pour diminuer l'impact des canicules en ville).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue, en restaurant des habitats endommagés et en privilégiant les aménagements valorisant les fonctions des espaces naturels (zones tampons face aux inondations, plantes et arbres comme îlots de fraîcheur pour diminuer l'impact des canicules en ville). - Protéger les espaces agricoles et forestiers. Si la biodiversité est un atout pour les productions, le SCoT a pour objectif la protection spécifique de ces espaces pour garantir leur pérennité et l'accompagnement vers des pratiques agroécologiques moins impactantes d'un point de vue environnemental et plus adaptées aux effets du changement climatique. <p>En outre, les transitions climatique, écologique, énergétique et alimentaire sont consacrées comme un véritable moteur du développement économique et social (1.4 « Faire des transitions une opportunité de développement et d'emplois »).</p> <p>Les objectifs fixés en matière de préservation et de sécurisation de la ressource en eau, ainsi qu'en vue d'une gestion durable des ressources du sous-sol répondent également aux enjeux écologiques et climatiques en présence.</p> <p>Enfin, l'orientation 3.4 « Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances » fixe plusieurs objectifs en lien direct avec les transitions écologique et climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la bonne qualité de l'air. - Réduire le risque direct et indirect de pollutions sur l'environnement. - Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques. - Développer une nouvelle politique de gestion des déchets. - Limiter les effets négatifs du bruit et des champs électromagnétiques dans les zones les plus exposées.

			<p>Le DOO traduit le projet ainsi défini par le PAS en fixant des orientations imprégnées, sur chaque thématique abordée, par la nécessité d'intégrer des dispositions propres à atténuer et à s'adapter au changement climatique, à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre l'adaptation du parc de logements au changement climatique.- Contribuer à l'adaptation des villes et villages au changement climatique.- Favoriser la conception de projets d'aménagements adaptés aux incidences du changement climatique.- Aménager des espaces publics adaptés à ce changement.- Préserver la ressource en eau affectée en raison du changement climatique.
--	--	--	---

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Climat, air et énergie</p>	<p>Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement</p> <p>Mesure d'accompagnement n° 2.1 : Conditionner l'urbanisation à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées</p>	<p>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).</p> <p>Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes.</p> <p>Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public). - Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope. - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations. - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions, etc.). <p>Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement. - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts. - Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air. 	<p>Les orientations définies par le PAS fixées au sein du chapitre « Transition(s) : une multipole plus sobre et résiliente » et « Qualité de vie : une Multipole au service de la santé et du bien-être de ses habitants » s'inscrivent en lien de cette règle du SRADDET.</p> <p>L'orientation 1.1 « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie » fixe plusieurs objectifs en lien direct avec les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concourir à une organisation territoriale et une urbanisation plus rationnelle limitant les consommations énergétiques des déplacements. - Par la construction et la rénovation de bâtiments plus sobres en énergie. - Faciliter le développement et l'usage des énergies renouvelables en tirant profit des spécificités du territoire, en favorisant la mise en œuvre du SRADDET (au côté des actions locales des PCAET et de la charte 2015-2030 du PNRL) dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti, des paysages et de l'agriculture. <p>L'orientation 3.1 « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité » décline notamment des objectifs qui intègrent ces enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement notamment. Il s'agit d'objectifs pour une urbanisation maîtrisée, privilégiant la construction au sein des enveloppes bâties et promeuvent des formes urbaines innovantes et de qualité, plus économes en énergie et en ressources.</p> <p>Le DOO consacre des principes pour la mise en œuvre d'un « aménagement de qualité » au sein duquel la « conception de projets d'aménagement adaptés aux changements climatiques et énergétiquement performants » intègre des prescriptions dans l'esprit de la règle n°2 du fascicule du SRADDET (limitation de l'empreinte écologique des opérations de logement pour réduire les consommations énergétiques et limiter les GES, développement d'une architecture bioclimatique).</p> <p>Enfin, les ambitions énergétiques nationales et régionales à l'échelle du SCoT sont traduites dans le DOO.</p>

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Climat, air et énergie</p>	<p>Règle n° 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Mesure d'accompagnement n° 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique</p>	<p>Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.</p> <p>Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation).</p> <p>Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, ou aux énergies renouvelables et de récupérations.</p> <p>Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique et efficacité énergétique dont énergie grise), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).</p>	<p>Le PAS consacre l'objectif « réduire les besoins énergétiques en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété » lequel vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réhabilitation du parc immobilier existant en intégrant des objectifs de performance énergétique. - La sobriété énergétique dans les constructions neuves dans la perspective d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone en 2050 et le développement de nouvelles formes urbaines économes en énergie. - La modification des modes de construction afin de concevoir des logements répondant à l'évolution des conditions climatiques actuelles et futures en faisant converger confort d'hiver et d'été. - À garantir la performance énergétique des bâtiments publics, d'activités économiques et commerciales. <p>Cette orientation est traduite dans le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigence d'exemplarité en matière énergétique pour tout équipement public existant ou futur (recherche de la meilleure performance énergétique, recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable. - Priorisation de la rénovation du parc HLM et de la rénovation thermique sur les logements des parcs privés et publics économes. - Mise en œuvre d'une conception bioclimatique des bâtiments neufs au sein des ZAE, rénovation énergétique des bâtiments existants, possibilité d'intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable.

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
Climat, air et énergie	Règle n° 4 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Si cette règle vise davantage les PCAET comme cœur de cible, il n'en demeure pas moins que le SCoT joue un rôle pour favoriser l'optimisation de la consommation énergétique des entreprises.	<p>Sur ce point, le DOO prévoit des prescriptions visant à améliorer la fonctionnalité des ZAE, notamment en accompagnant la transition énergétique des zones d'activités, et en préconisant de veiller à une meilleure qualité environnementale des zones d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager la possibilité de mise en œuvre de synergies dans la production énergétique (installations communes de production électrique, récupération de la chaleur fatale, réseaux de chaleur, stations ou bornes de rechargement électrique ou autres combustibles non fossiles... - Faciliter l'insertion et la mise en œuvre de dispositifs et d'architecture répondant aux enjeux bioclimatiques : production d'énergies renouvelables, conception bioclimatique. - Organiser l'implantation de façon à faciliter la mutualisation des réseaux de chaleur et de froid lorsqu'ils existent, y compris avec des bâtiments ou équipements proches de la ZAE.
Climat, air et énergie	Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération Mesure d'accompagnement n° 5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Il s'agit également de favoriser l'ancrage local des projets notamment en encourageant ou facilitant le montage de projets citoyens et participatifs. Des dispositions spécifiques selon les filières doivent être considérées dans les plans et programmes (solaire photovoltaïque, solaire thermique, énergie éolienne, hydroélectricité, géothermie, biogaz-biométhane, bois énergie).	<p>Le PAS prévoit en effet de favoriser le développement de ces dispositifs, en prenant en considération les enjeux paysagers et la préservation de la biodiversité. En particulier au sein de l'orientation 1.1 « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie » qui décline des objectifs visant à faciliter le développement et l'usage des énergies renouvelables en tirant profit des spécificités du territoire, dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti, des paysages et de l'agriculture. Il incite les territoires à décliner localement des stratégies de développement des EnR&R et engage le SCoT à se doter, à terme, d'un schéma directeur de des énergies renouvelables (p.28 et 29).</p> <p>En outre, il s'inscrit dans les règles de SRAADET visant à respecter les usages et fonctionnalités des milieux (agricoles, forestiers etc..) ainsi que des paysages en « Priorisant le développement des EnR&R sur les espaces déjà artificialisés en prenant en considération les enjeux paysagers et préserver les fonctions alimentaires du sol et les réservoirs de biodiversité du SCoT » (p.30).</p> <p>Le DOO traduit clairement ces orientations, au sein du volet « Les orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire » et de l'objectif « Planifier l'ambition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables sur le sud Meurthe-et-Moselle » en définissant des dispositions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir une stratégie de déploiement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme qui traduise l'ambition énergétique du SCoT. - Affiner localement le potentiel mobilisable d'EnR&R. - Intégrer les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) au cadre de vie, en tenant compte des enjeux paysagers, d'autonomie alimentaire et de préservation de la biodiversité. Au sein de cet objectif, des dispositions spécifiques à chaque filière ont été définies, en compatibilité avec le SRAADET.

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Climat, air et énergie</p>	<p>Règle n° 6 : Améliorer la qualité de l'air</p> <p>Mesures d'accompagnement : n° 6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements n° 6.2 : Améliorer la qualité de l'air intérieur</p>	<p>Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p> <p>Mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations.</p> <p>Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p> <p>Ces domaines peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.). - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables). - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées). - Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, industrie, etc.). 	<p>Le PAS consacre des objectifs visant à réduire la production de GES et la pollution atmosphérique favoriser les modes de déplacements doux ou via les transports collectifs afin de limiter l'usage de la voiture et ainsi réduire les pollutions de l'air.</p> <p>Un objectif est en outre dédié à la nécessité de veiller à la bonne qualité de l'air.</p> <p>Le DOO fixe des objectifs ayant pour objet de « prévenir les risques liés aux pollutions de l'air, des sols et au bruit », lesquels concernent notamment la prévention des risques de pollution atmosphérique.</p> <p>Des objectifs clairs sont définis en vue de contribuer au développement des mobilités douces au quotidien et d'organiser le développement urbain en cohérence avec l'offre de transports collectifs au sein du volet portant sur les orientations de la politique de mobilité (p.74 et suivantes).</p> <p>En outre, la problématique de lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre est spécifiquement traitée au sein du volet « Les orientations en faveur de la transition climatiques » synthétise les objectifs et orientations traitant de la question mais se retrouvant de façon transversale dans les différentes thématiques du DOO. Elles concourent pour la plupart à inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété, vers un modèle d'organisation territoriale encourageant la réduction des besoins de mobilité, en orientant les politiques vers l'amélioration énergétique et de réhabilitation du parc immobilier existant, enfin en développant, autant que possible, le déploiement d'énergies décarbonées.</p>

Chapitre II	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Biodiversité et gestion de l'eau</p>	<p>Règle n° 7 : Décliner localement la trame verte et bleue</p>	<p>Définir les continuités écologiques locales en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers.</p> <p>Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés).</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire.</p> <p>Le cas échéant, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.).</p> <p>Une attention particulière sera portée aux espaces Natura 2000 non inclus dans la TVB régionale.</p> <p>Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux humides. - Les milieux forestiers. - Les milieux ouverts. - Les milieux aquatiques. 	<p>Les orientations définies par le PAS et fixées au sein du point 1.3 «Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère» prennent en considération la TVB régionale. Il s'agit de préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue, en restaurant des habitats endommagés et en privilégiant les aménagements valorisant les fonctions des espaces naturels (zones tampons face aux inondations, plantes et arbres comme îlots de fraîcheur pour diminuer l'impact des canicules en ville). Ces orientations doivent permettre de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité.</p> <p>Le DOO opèrent la déclinaison de la TVB régionale au sein du volet «Les orientations en faveur de la protection de la biodiversité ». Il définit un réseau écologique, composé des grands ensembles fonctionnels de nature ordinaire, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Chaque catégorie d'espace est assortie de prescriptions spécifiques. Ils sont identifiés par la cartographie du SCoT.</p> <p>Les continuités écologiques, indispensables à la biodiversité et au maintien du caractère fonctionnel des écosystèmes, regroupent réglementairement les « réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». Pour définir les continuités écologiques, le SCoT s'est par ailleurs appuyé sur le Schéma régional de cohérence écologique qui, à l'échelle de la Lorraine, a défini les continuités écologiques et la trame verte et bleue.</p> <p>Des dispositifs visant à travailler sur la réduction des obstacles aux continuités écologiques sont également prévus dans le PAS et dans le DOO.</p>

Chapitre II	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Biodiversité et gestion de l'eau</p>	<p>Règle n° 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p> <p>Mesures d'accompagnement :</p> <p>n° 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts</p> <p>n° 8.2 : Préserver la trame forestière</p> <p>n° 8.3 : Préserver les éléments arborés hors forêt, mesure d'accompagnement.</p> <p>n° 8.4 : Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée</p>	<p>Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation).</p> <p>Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régional telles que représentées sur la carte au 1/150 000° dans le rapport du SRADDET.</p> <p>Ainsi, les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (ceux à protéger et ceux à restaurer). - Définissent des orientations, objectifs, mesures ou actions permettant de rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduisent l'impact des fragmentations. - Présentent les mesures prises pour respecter la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC), en réponse aux conséquences de la mise en œuvre du plan notamment sur les continuités écologiques. <p>Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques.</p>	<p>Le PAS fixe plusieurs objectifs visant à préserver et restaurer la TVB au sein du point 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère ».</p> <p>En outre, il prévoit d'intégrer la nature au cœur des projets d'aménagement en lien avec la TVB, en particulier dans le point 3.1 « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité » en intégrant des dispositions visant à renouer les liens entre la biodiversité et les espaces bâtis pour être plus résilient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prolonger les corridors écologiques en milieu urbain en s'appuyant sur la trame des espaces publics. - Favoriser la présence de la nature en ville pour s'adapter aux changements climatiques. - Valoriser le lien ville-nature dans les opérations d'aménagement. <p>Enfin, le DOO définit les principes visant à renforcer et restaurer les continuités écologiques de l'ensemble des sous-trames de la TVB (p.99 à 107 du DOO), y compris pour les projets de développement des EnR&R (p.90 du DOO), pour les projets d'urbanisation (p.103 du DOO) ou encore au sein de l'espace public (p.124 du DOO).</p>

Chapitre II	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Biodiversité et gestion de l'eau</p>	<p>Règle n° 9 : Préserver les zones humides inventoriées</p>	<p>Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun.</p> <p>Au regard de la connaissance existante, les zones humides identifiées et à protéger par les plans et programmes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides remarquables des SDAGE. - Celles inscrites aux inventaires des zones humides réalisés dans le cadre des SAGE. - Les espaces repérés dans les inventaires locaux (commune, EPCI ou autre) utilisant les critères légaux d'identification d'une zone humide (critères de caractérisation inscrits dans l'arrêté du 24 juin 2008). <p>Pour les protéger, il convient de définir dans le DOO du SCoT, un objectif de préservation des zones humides. Le cas échéant, les PLU(i) pourront classer les zones humides dans des zones suffisamment protectrices, voire inconstructibles.</p>	<p>Le PAS (voir notamment l'orientation « Poursuivre la préservation les habitats naturels et leurs services écosystémiques indispensables à la vie biologique») ainsi que le DOO intègrent l'exigence de préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (y compris en matière de développement des EnR&R et de prévention des risques naturels.</p> <p>Le DOO précise au sein d'une orientation spécifique pour « Préserver et valoriser les continuités des milieux aquatiques et humides » que les zones humides remarquables surfaciques du SDAGE constituent des réservoirs de biodiversité à protéger, d'intérêt SCoT. En outre, il liste dans l'orientation portant sur les « Principes de protection des réservoirs de biodiversité » les zones humides bénéficiant d'un statut de réservoir de biodiversité : les zones prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère cours d'eau, les zones de frayères, les zones de mobilité des cours d'eau et les zones humides identifiées dans le cadre des études de PLU(i). En tant que réservoir de biodiversité, ces zones doivent bénéficier de mesures de protection renforcées au sein des documents d'urbanisme.</p> <p>Enfin, le DOO consacre une orientation dédiée à la protection et à la valorisation des continuités et milieux humides, en lien avec le SDAGE et le PAS.</p>
<p>Biodiversité et gestion de l'eau</p>	<p>Règle n° 10 : Réduire la pollution des aires d'alimentation en eau</p>	<p>Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.</p>	<p>Le PAS au sein de l'orientation 1.2 « Des ressources à gérer plus durablement pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences, ainsi que le DOO (« Les orientations pour la préservation des ressources naturelles ») consacrent une série d'orientations dédiées à la mise en œuvre des objectifs de protection et de la qualité et de la quantité de la ressource en eau en affirmant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nécessité d'une grande vigilance dans les différents usages de l'eau, pour limiter le risque de pollution diffuse ou accidentelle (d'origine agricole, industrielle, artisanale et domestique) et/ou contrôler l'absence de rejets en milieu naturel. - Un principe de prévention pour que le niveau de développement urbain et économique soit compatible avec les capacités du territoire à assainir les eaux usées et à gérer le rejet des eaux pluviales dans le milieu extérieur.

	<p>Règle n° 11 : Réduire les prélèvements en eau</p>	<p>Cette règle demande de chercher à réduire les prélèvements d'eau et d'améliorer les rendements des réseaux acheminant l'eau.</p>	<p>Le PAS fixe des objectifs visant à « garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant et en mutualisant son accès » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En favorisant un prélèvement raisonné, en valorisant les eaux pluviales comme ressource, et en recherchant d'autres sources potentielles. - En encourageant les pratiques respectueuses de la ressource en eau (pratiques agricoles, aménagement des espaces publics, assainissement, rejets industriels, amélioration des réseaux, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.). - En prévoyant de pérenniser et mutualiser les ressources en eau potable et en mobiliser de nouvelles. - En protégeant les points de captage d'AEP. - En faisant la promotion de la mise en œuvre des Plans de Gestion de la Sécurité des Eaux (PGSSE). <p>Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs visant à une utilisation raisonnable de la ressource en eau (« Les orientations pour la préservation des ressources naturelles »): promotion de la mise en œuvre d'interconnexions du réseau d'alimentation d'eau potable pour sécuriser l'approvisionnement des communes ; exigence pour les PLU(i) de justifier de leur capacité à alimenter en eau potable de qualité la population actuelle et future dans des conditions de sécurité satisfaisante.</p> <p>Enfin, concernant la protection des captages, le DOO intègre les dispositions pertinentes du PAOT 2022-2027.</p>
--	---	---	---

Chapitre III	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Déchets et économie circulaire</p>	<p>Règles n°11 à 15 :</p>	<p>Favoriser l'économie circulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production de déchets. - Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets. - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage. 	<p>Eu égard à leur objet, ces règles ont davantage vocation à être mises en œuvre par les différents acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets.</p> <p>Le projet de SCoT s'inscrit néanmoins dans l'esprit de ces règles.</p> <p>Le PAS définit une orientation visant au développement d'une nouvelle politique de gestion des déchets, à savoir réduction à la source, recyclage, réemploi ou valorisation au sein de l'orientation « Développer une nouvelle politique de gestion des déchets ».</p> <p>Le DOO fixe un objectif visant à « améliorer la gestion des déchets », en lien avec les prescriptions du SRADDET, en affirmant notamment la volonté de contribuer à réduire les déchets à la source, de renforcer et développer les filières de recyclage des déchets en s'appuyant sur les dynamiques de l'économie circulaire dans les ZAE, et de s'engager dans la valorisation énergétique et organique des déchets.</p>

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière</p> <p>Mesures d'accompagnement : n° 16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier n° 16.2 : Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier</p>	<p>Définir à l'échelle de chaque SCoT les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012.</p> <p>Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.</p> <p>Ces objectifs initiaux ont été percutés par la Loi « Climat et Résilience » et sa trajectoire de sobriété foncière que doit intégrer le SRADDET. De fait, le SRADDET est en cours de modification, dans le but d'intégrer cette nouvelle trajectoire « ZAN » fixée par la Loi « Climat et Résilience », laquelle dispose que pour la première tranche 2021-2031, le rythme de l'artificialisation, qui doit se traduire par un objectif de réduction de la consommation des espaces NAF, ne peut dépasser la moitié de la consommation réelle de ces espaces observée au cours de la période 2011-2021 (article 194 1° à 3° de la Loi « Climat et Résilience »).</p> <p>Les plans et programmes doivent donc placer ces objectifs au cœur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière et établissent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat et des implantations économiques ou d'équipements permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.</p> <p>Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable liés à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi. Néanmoins, ils doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. Ils peuvent également s'inscrire dans une logique de compensation.</p>	<p>Le PAS intègre, pour la période 2021-2031, un objectif fixant le rythme de l'artificialisation, et partant d'un objectif de réduction de la consommation des espaces NAF, qui tend vers la réduction de moitié de la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2020. En outre le PAS rappelle clairement l'objectif et la trajectoire « ZAN » à atteindre à l'horizon 2050, ainsi que les conséquences qu'impliquent la traduction de cet objectif à l'horizon 2050 en application de la Loi « Climat et Résilience ».</p> <p>En outre, il fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans débutant à la date de promulgation de la Loi « Climat et Résilience » le 22 août 2021. Lequel se traduit par un objectif tendant à la réduction de moitié de la consommation des espaces NAF pour la période 2021-2030 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2020, pour la période 2031-2040 un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation de - 65 % par rapport à la période 2011-2020, et non plus seulement de réduction de la consommation des espaces NAF. Enfin, pour la période 2041-2050, le PAS prévoit de poursuivre la réduction du rythme de l'artificialisation pour aboutir au « ZAN ».</p> <p>De plus, le PAS prévoit au sein de l'orientation 1.2 un objectif ayant pour objet d'« Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité » qui prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière à l'échelle des intercommunalités, au regard de leurs spécificités propres et des efforts déjà opérés. Cet objectif traduit une logique d'accompagnement solidaire des intercommunalités dans la réalisation de ces efforts.</p> <p>Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs chiffrés de réduction de la moitié de la consommation des espaces NAF pour la période 2021-2031 : « la consommation foncière effective ne devra pas dépasser 670 hectares entre 2021 et fin 2030 en cohérence avec les objectifs du SRADDET ».</p> <p>Des objectifs chiffrés globaux de réduction du rythme de l'artificialisation sont également fixés pour les tranches 2031-2040 (430 hectares) et 2041-2050 (210 hectares).</p> <p>Le DOO expose la déclinaison de ces objectifs de sobriété foncière à l'échelle du SCoT et à l'échelle des EPCI, en prévoyant un calcul à part concernant la consommation foncière des espaces pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, comme le permet la Loi « Climat-Résilience » (art. 194, III 6° de la Loi « Climat et Résilience »).</p>

Gestion des espaces et urbanisme

Règle n° 17 :

Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Mesures d'accompagnement

n° 17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle

n° 17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

n° 17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.

Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et prennent des dispositions pour privilégier leur mobilisation ou leur optimisation dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain.

Une attention particulière sera portée :

- Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires.
- Aux zones autour des pôles d'échanges et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet.
- Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche).

Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.

La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.

L'impératif d'« efficacité foncière » est intégré de manière transversale au projet de territoire défini dans le PAS, notamment au sein de l'orientation « Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire et de respect des spécificités de chaque intercommunalité » :

- Le développement est priorisé au sein des espaces bâtis en mobilisant les potentiels fonciers (vacances, friches, dents creuses).
- Le PAS prévoit de soutenir les démarches de mobilisation des gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine, notamment dans les communes rurales moins dotées en ingénierie.
- Priorisation de la localisation de l'offre en logements dans l'enveloppe urbaine en travaillant sur le potentiel foncier disponible (mobilisation des logements vacants, utilisation des friches et densification).
- Mais également au sein des orientations concernant « L'organisation et l'accueil des activités économiques » avec des principes d'optimisation foncière des zones commerciales (priorisation de réutilisation des locaux commerciaux vacants et requalification des friches commerciales, et des ZAE existantes).
- L'orientation 3.1 du PAS « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité » traduit les objectifs du SCoT en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'offre résidentielle.
- L'impératif de gestion économe du foncier est également intégré parmi les orientations relatives au développement des EnR&R, à implanter prioritairement sur les surfaces déjà bâties.

Par ailleurs, la mobilisation prioritaire du potentiel foncier existant, dans une logique de préservation et de valorisation, est traduite dans le DOO :

- En matière de développement résidentiel, outre la fixation d'objectifs chiffrés de densification (« Les conditions de maîtrise du développement résidentiel »), le DOO oriente la production de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine (objectif de réalisation de 70 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine) vers les délaissés, les dents creuses, privilégie la densification des espaces bâtis, l'optimisation des espaces artificialisés (réutilisation des friches), le renouvellement urbain et la reconversion de sites industriels ou d'équipements obsolètes (prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain).

			<p>- En matière de développement économique : le principe de gestion économe du sol a été intégré pour fixer les objectifs en matière d'organisation et d'accueil des activités économiques (priorisation de l'accueil d'activités en densifiant et en optimisant les capacités foncières des ZAE existantes, en mobilisant les friches, (« La localisation préférentielle des activités économiques »). En outre, une orientation dédiée à la constitution d'une offre de foncier économique optimisée et répondant aux objectifs de sobriété foncière est également prévue (« Les principes d'organisation des zones d'activités économiques ») ; des principes d'aménagement durable des ZAE visant à limiter la consommation foncière résultant de l'implantation de ces activités sont prévus explicitement (« Les principes d'aménagement durable des ZAE ») afin de regarder ce qui peut être mobilisé dans l'existant, au sein des délaissés fonciers, des friches ou dents creuses. Puis de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de favoriser ces logiques de densification.</p> <p>- En matière de développement commercial, le DOO priorise les projets s'opérant en renouvellement urbain (densification du foncier déjà artificialisé, réutilisation de locaux commerciaux vacants, réutilisation des friches commerciales, utilisation des délaissés, dents creuses déjà artificialisés) et fixe des conditions d'implantation pour les constructions commerciales d'importance et pour les constructions de logistique commerciale privilégiant l'optimisation foncière (locaux vacants, friches existantes, réutilisation du bâti).</p>
--	--	--	---

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p> <p>Mesures d'accompagnement :</p> <p>n° 18.1 : Promouvoir l'agriculture locale</p> <p>n° 18.2 : Qualifier les franges urbaines</p> <p>n° 18.3 : Préserver les patrimoines et paysages</p>	<p>Encourager le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir.</p> <p>Lors de leur élaboration, les plans et programmes cibles (SCoT et chartes de PNR notamment) identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés.</p> <p>Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser.</p> <p>Parallèlement, les territoires, par l'intermédiaire de leurs documents de planification et d'urbanisme, établissent des dispositions en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une meilleure délimitation des enveloppes urbaines. - D'une optimisation et d'une économie du foncier. - De la compacité des opérations d'aménagement. <p>Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles. Les espaces de transition urbain/rural ou périphériques peuvent ainsi être mieux qualifiés et valorisés en devenant des espaces agricoles.</p> <p>Enfin, en milieu urbain dense, les documents de planification et d'urbanisme favorisent le développement de projets d'agriculture urbaine par des dispositions permettant leur intégration au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti.</p> <p>Selon le contexte, les projets et les ambitions exprimés sur le territoire, ces zones agricoles peuvent être dédiées à de micro-projets d'exploitation agricole (maraîchage urbain, fermes, etc.), mais également à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, fermes pédagogiques, projets d'insertion, etc.).</p>	<p>Le PAS au sein de l'orientation « Organiser le développement des filières alimentaires de proximité » prévoit en ce sens de soutenir le développement d'un équilibre et d'une complémentarité entre l'agriculture présente sur les marchés mondiaux et l'implication dans les circuits courts de proximité. Il encourage également la structuration de filières locales complètes (production, transformation, consommation) et affirme la volonté de protéger et valoriser les espaces de production du territoire.</p> <p>En outre, le PAS expose des objectifs en vue de la mobilisation du foncier en faveur du développement de l'alimentation locale (mobilisation foncière pour développer une agriculture de proximité notamment sur les zones de friche, les couronnes des villes, des villages et les fonds de vallée, protection spécifique des espaces agricoles périurbains à forts enjeux).</p> <p>Ces orientations sont traduites dans le DOO par une série d'objectifs dédiés au développement des projets de transition alimentaire et visant à favoriser à l'émergence de filières locales (préservation du foncier dédié à la production alimentaire locale, SUV, (« Prendre en compte les objectifs de la transition alimentaire »). Par ailleurs, le DOO fixe une orientation dédiée au développement de l'économie productive agricole et forestière, laquelle prévoit notamment de faciliter l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production ou au sein des ZAE, pour favoriser la valorisation des ressources locales.</p> <p>Au sein de l'exposé relatif à l'orientation « Renforcer l'armature verte au sein du SVU », le DOO énonce des actions à mener pour assurer la pérennité des activités agricoles et forestières au sein du SVU (renforcement de l'agriculture et de la forêt périurbaine, soutien au développement des filières alimentaires locales en privilégiant la proximité de la zone urbaine, fixation de limites intangibles à l'urbanisation).</p>

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansions des crues</p> <p>Mesures d'accompagnement :</p> <p>n° 19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation</p> <p>n° 19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques</p>	<p>Préserver les zones d'expansion de crues (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Les SCoT identifient ces zones d'expansion de crue et intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée et adaptée à leur destination, dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB.</p> <p>Cela doit se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées et en cohérence avec le principe de subsidiarité. Il s'agit également de prévenir les zones à vocation d'expansion de crue de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement.</p> <p>Ce principe peut cependant comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible sous conditions en accord avec les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) : des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transport qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.</p>	<p>Le PAS intègre une orientation dédiée à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques, en ce compris la gestion du risque d'inondation (« Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques »).</p> <p>Surtout, le DOO consacre une orientation à la prévention des risques liées aux inondations et au ruissellement, abordant notamment le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, en lien avec le PGRI (« Prévenir les risques naturels »). Il reprend les dispositions permettant de préserver les zones d'expansion des crues, avec des objectifs d'identification de ces dernières et de règles adaptées à la protection des biens et personnes au sein des PLUI.</p> <p>Enfin, le DOO prescrit d'associer l'EPTP Meurthe-Madon ou le Syndicat Moselle Aval « dès le début des procédures de révision des documents d'urbanisme, afin qu'ils puissent s'assurer d'une bonne prise en compte du risque d'inondation, en particulier en ce qui concerne la gestion de réserve foncière pour des zones d'extension de crue ».</p>

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine</p>	<p>Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRAADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.</p> <p>L'armature urbaine désigne les polarités qui structurent un territoire donné. Elle se décline à différentes échelles. C'est une base à affiner et décliner par les territoires selon leurs projets et à leur échelle. Les documents d'urbanisme doivent en effet identifier l'armature urbaine à leur échelle et en cohérence avec cette armature régionale en étant vigilants à définir une armature fonctionnelle.</p> <p>Par ailleurs, l'attention des documents d'urbanisme est portée sur la nécessité de s'inscrire en cohérence avec cette armature pour ne pas créer de concurrences territoriales et de s'intéresser au fonctionnement des territoires voisins.</p> <p>S'appuyant sur le fonctionnement du territoire régional, cette règle réaffirme le rôle central des 54 polarités listées par le SRAADDET. Ces pôles sont répartis selon quatre typologie.</p> <p>Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(i), chartes de PNR, les territoires organisent et structurent leur développement en prenant en compte l'armature territoriale régionale définie ci-après et la hiérarchie de fonctions urbaines, économiques et sociales qu'elle porte.</p>	<p>Le PAS expose et cartographie l'armature urbaine du SCoT Sud54, ainsi que sa déclinaison à travers cinq échelons (p. 41 à 43) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pôle urbain métropolitain (Métropole du Grand Nancy). - Les trois agglomérations-relais (Lunéville, Toul et Pont-à-Mousson). - Les trois pôles urbains d'équilibre (Neuves-Maisons, Pompey, Saint-Nicolas-de-Port/Dombasle). - Les bourgs-centres. - Les bourgs de proximité. <p>De plus, la recherche d'un équilibre et d'une complémentarité entre les polarités urbaines et rurales peut être relevée au sein de l'orientation 2. « Équilibres et complémentarités : une multipole coopérative et attractive » du PAS.</p> <p>Enfin, le DOO rappelle les niveaux sur lesquels repose l'armature territoriale et témoigne pour chacune des thématiques qu'il aborde de la recherche de l'équilibre entre polarités urbaines et rurales. Il demande également aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques publiques et surtout documents d'urbanisme de s'appuyer sur cette armature pour réguler et orienter le développement.</p>

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine</p> <p>Mesures d'accompagnement : n° 21.1 : Qualifier les Zones d'activités économiques</p> <p>n° 21.2 : Conforter les équipements rayonnants</p>	<p>Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur les pôles urbains isolés.</p> <p>Les projets de territoire et des programmes plus spécifiques comme le Plan de déplacements urbains placent au cœur de leurs orientations l'objectif de conforter et de dynamiser les fonctions de centralités et de rayonnement des différents pôles pour leurs bassins de vie.</p> <p>Les fonctions de centralité sont à considérer comme étant une diversité d'offre de services, de biens, de fonctions politiques et administratives et de pratiques sociales regroupées en un même espace urbain et rayonnant au-delà de cet espace. Pour concourir au maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation des polarités et des centres-villes et centres-bourgs qui les animent, différents leviers peuvent ainsi être utilisés selon les contextes locaux en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie d'accueil résidentiel centre/périphérie. - Localisation de construction de logements neufs et de politique de réhabilitation de logements vétustes et vacants. - Renforcement de l'accessibilité et des conditions de déplacement et de stationnement tous modes vers et dans les polarités. - Stratégie d'accueil ou de mise à disposition foncière et immobilière pour les activités économiques, commerciales ou de services. - Choix de localisation préférentielle ou de maintien d'activités économiques, commerciales et d'équipement concourant au maintien de leurs fonctions de centralité. <p>Cette stratégie de valorisation devra conforter le réseau d'infrastructures de transports en commun et de pôles d'échanges existant afin de faciliter les échanges et les interactions entre centralités.</p> <p>Il est également essentiel que le renforcement des centralités soit établi dans une logique de complémentarités rural/urbain. Ainsi les logiques de polarisation ne devront pas conduire à l'appauvrissement des fonctions de centralité de proximité des espaces les plus ruraux.</p>	<p>Il ressort du PAS que le SCoT Sud Meurthe-et-Moselle a opté pour des choix d'aménagement qui doivent permettre d'organiser le développement résidentiel et économique, l'offre de transport, l'offre de services et l'offre commerciale de façon à renforcer les polarités urbaines de l'armature territoriale. Au sein de la partie portant sur les équilibres et complémentarités, plusieurs orientations portent cette ambition de structurer le développement autour de l'armature.</p> <p>Le PAS réaffirme ainsi ses principes d'organisation et de structuration de 2013, notamment la répartition équilibrée du développement. Développement qui doit être structuré par l'armature afin d'éviter la trop grande dispersion des fonctions au sein du territoire. Il s'agit de localiser préférentiellement dans ces centralités les équipements publics et privés (commerce en particulier), selon le niveau de l'armature L'objectif est de minimiser les distances de déplacements, d'optimiser l'accès aux équipements et de faciliter l'accès aux transports collectifs.</p> <p>Il s'agit également de répartir les besoins en logement de façon plus équilibrée en s'appuyant sur les territoires, supports privilégiés des stratégies locales de l'habitat et de l'urbanisme, et l'armature urbaine pour éviter les concurrences.</p> <p>En outre, il s'agit de structurer le développement économique selon une armature économique hiérarchisée et confortée, l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'offre foncière économique pour éviter les concurrences et gagner en lisibilité, ainsi que de cohérence entre fonctions économiques, enjeux environnementaux et objectifs de sobriété foncière.</p> <p>Le DOO définit des objectifs visant à consolider les polarités et conforter les logiques de « bassin de vie » et de mise en réseau avec le reste du territoire. Ainsi le DOO fixe comme objectif de répartir localement au travers des stratégies locales de l'habitat ou documents d'urbanisme intercommunaux cette production en s'appuyant sur l'armature et ses objectifs de consolidation. Il convient de rééquilibrer cette répartition, en recentrant progressivement l'urbanisation sur les polarités du territoire.</p> <p>D'autre part le DOO enjoint à mettre en place les conditions permettant d'implanter prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat au cœur des tissus urbains des villes et villages.</p>

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 22 : Optimiser la production de logements</p>	<p>Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels, mixité sociale).</p> <p>Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins.</p> <p>Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.</p> <p>Cette règle est en lien avec la règle n° 3 sur la réhabilitation énergétique du bâti. Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une connaissance fine de l'offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement...). - Mettre en place une réflexion partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l'armature urbaine, acteurs publics et privés de l'habitat). <p>Il s'agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n° 26 et mesure d'accompagnement n° 17.2). - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. - Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. - Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires. 	<p>Le PAS aborde la thématique relative aux besoins en logements de la population actuelle et future au regard de l'évolution démographique du territoire, du phénomène de décohabitation des ménages, du renouvellement urbain, des parcours résidentiels et de la demande sociale. Au niveau quantitatif, le calcul permettant de définir les besoins de logements sont définis sur la base de l'hypothèse de croissance démographique retenue lors du choix du scénario de développement.</p> <p>Le DOO fixe des objectifs de production de logements, déclinés à l'échelle des intercommunalités (« les besoins en logement et la territorialisation des objectifs »). Sachant que 90 % des besoins sont liés au « point mort » (desserrement des ménages + renouvellement du parc), 90 % de la territorialisation s'effectue donc mécaniquement par le mode de calcul du point mort qui s'opère à l'échelle des EPCI. 10 % des besoins restant sont liés à l'accroissement démographique et affectés au prorata des polarités.</p> <p>Le DOO considère ainsi que les polarités sont prioritaires pour l'accueil des besoins liés à la croissance démographique, dans un souci de cohérence avec les orientations générales du PAS qui préconise une articulation entre armature et développement et donc un renforcement des polarités pour répondre aux enjeux de revitalisation et de proximité</p> <p>Le DOO énonce en outre des objectifs visant à diversifier l'offre de logement pour répondre aux besoins de la population (diversification des statuts d'occupation, des types de logement, rééquilibrage de la taille des logements) et garantir la mixité sociale.</p> <p>Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs de réhabilitation du parc de logements existants (programmes de rénovation urbaine, OPAH, OPAH-RU, PIG, opérations de transformation-réhabilitation de logements existants, priorisation de la rénovation du parc HLM) et de résorption de la vacance (diminution du taux de vacance pour passer de 9 % en 2019 à 7 % à terme, reconquête de 7400 logements vacants,).</p> <p>L'adaptation des logements existants et la production de logements inclusifs répondant aux besoins spécifiques du vieillissement de la population et des personnes en situation de handicap est également prévue par le DOO.</p> <p>Enfin, un objectif tendant à rénover 40 % du parc de logements existants à l'horizon 2030 et 100 % à l'horizon 2050, soit 117 000 logements rénovés en 2030 est fixé par le DOO.</p>

Gestion des espaces et urbanisme

Règle n° 23 :
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-ville/bourgs.

Pour y parvenir définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.

Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(i), charte de PNR, les territoires mettent en œuvre l'ensemble des outils disponibles pour assurer un développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centralités urbaines, ce qui inclut notamment les centres-villes/bourgs et les centres de quartier.

Cette règle porte ainsi sur plusieurs aspects :

- Identifier les centralités et linéaires commerciaux à préserver, connaître les niveaux d'occupation et les potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre.
- Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-bourgs et centres-villes.
- Protéger des linéaires ou des cellules commerciales contre le changement de vocation (réhabilitation et reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux, construction ou mise à disposition d'une nouvelle offre immobilière, adaptation de la politique de transport et de stationnement).
- Réguler la concurrence entre centre et périphérie (limitation des développements en périphérie, encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce).
- Conditionner les implantations ou les ouvertures à l'analyse préalable de l'impact de l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale en périphérie (en dehors des zones préalablement citées) sur le commerce de centre-ville et de centre-bourg et à l'absence de possibilité de densification et/ou un taux d'occupation suffisant des espaces commerciaux.
- Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et signalétique, gestion de l'eau, imperméabilisation et végétalisation).

Le PAS fixe une série d'orientations ayant pour objet de donner la priorité à la requalification des zones commerciales existantes, de consolider les polarités urbaines et rurales comme lieux d'accueil préférentiels du commerce et de mieux encadrer le commerce de flux. Notamment il affiche l'ambition de ne pas créer de nouvelles zones commerciales au regard des faibles besoins et enjeux de sobriété foncière.

En outre, le PAS priorise le développement de l'offre commerciale dans les centralités des polarités urbaines et rurales, afin d'offrir une alternative solide aux commerces de périphérie. S'il ne faut pas opposer les deux, qui sont complémentaires, la volonté de recentrer l'offre commerciale au plus près des lieux de vie des habitants du Sud Meurthe-et-Moselle est privilégiée, en cohérence avec la structuration du développement autour de l'armature territoriale.

Par ailleurs, en matière de localisation préférentielle des commerces, le **DOO fixe** des objectifs tendant à l'implantation et au développement des commerces prioritairement dans les centralités des polarités existantes et en complémentarité avec les SIP identifiés dans le DAACL, ainsi :

- En premier lieu, a été établi la nécessaire cohérence entre localisation des activités commerciales et fonctions commerciales de l'armature territoriale.
- En second lieu, le principe d'un développement commercial qui s'établit prioritairement dans les centralités. Ce principe répond à l'objectif de favoriser le fonctionnement de proximité des territoires, notamment à l'échelle des bassins de vie.
- En troisième lieu, un développement commercial en périphérie destinés à accueillir prioritairement les grands commerces qui ne répondent pas aux conditions d'implantation des centralités urbaines. Dans une logique d'équilibre territoriale l'implantation des commerces doit apporter une complémentarité avec l'offre présente dans la centralité la plus proche.

Le DOO prescrit en outre un développement préférentiel des commerces dans l'existant et en dehors des zones de flux dans un souci d'intégration des impératifs de sobriété foncière. Ce principe répond à l'objectif du SCoT de ne pas développer tout type de commerces partout sur le territoire, mais de localiser préférentiellement un équipement commercial selon son bassin de chalandise en l'appuyant sur les localisations préférentielles définies par le **DAACL**.

Des objectifs visant à encadrer et à limiter les implantations et les extensions commerciales en dehors des localisations préférentielles sont également prévus sous conditions. Les conditions sont renforcées en termes de qualité architecturale, intégration environnementale et compacité sont demandés, conformément à la législation et afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière, d'insertion environnementale et paysagère du SCoT. En outre l'extension de ces équipements commerciaux est limitée afin de ne pas contribuer à la dévitalisation des commerces de centre-ville qu'engendreraient des surfaces plus grandes.

Chapitre IV	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 24 : Développer la nature en ville</p>	<p>Préserver et accroître la nature en ville à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.</p> <p>Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale, mais aussi à l'attractivité de la ville.</p> <p>L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages.</p> <p>Privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels.</p> <p>Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain.</p>	<p>Le PAS prévoit une série d'objectifs visant à répondre à l'orientation relative à l'amélioration du « cadre de vie des centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité et fonctionnalité urbaine et nature en ville ». Le SCoT a pour objectif de redonner à ces espaces urbains et centraux en particulier, une nouvelle attractivité, en trouvant l'équilibre, au sein des politiques de renouvellement urbain volontaristes, entre le levier logement (densification, compacité, résorption de la vacance) et le levier qualité urbaine (nature en ville, espace publics).</p> <p>En cohérence avec cette orientation, le DOO consacre deux objectifs dédiés à la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville qui nous s'inscrit dans l'esprit de la règle prévue par le SRADDET.</p> <p>Le DOO entend ainsi favoriser la nature en ville et la biodiversité en milieu urbain et périurbain, en précisant des objectifs visant à introduire plus d'espaces naturels au cœur des ensembles urbains et périurbains et ouvrir/reconnecter ceux existants. Il apparaît important de penser ces espaces comme contribuant non seulement à l'affirmation de la biodiversité dans les espaces bâtis, mais aussi en tant qu'éléments participant à la régulation thermique, au développement des activités récréatives de plein air et en tant que structure paysagère des espaces bâtis. Ainsi, à l'instar des principes de préservation et protections des réservoirs et corridors, l'objectif étant que les documents d'urbanisme locaux puissent participer à la mise en œuvre d'une véritable politique de mise en valeur de la biodiversité dans les espaces bâtis.</p>

<p>Gestion des espaces et urbanisme</p>	<p>Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.</p> <p>Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation.</p> <p>Conformément aux SDAGE et aux plans d'adaptation au changement climatique des comités de bassin, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure au sol en améliorant la gestion des eaux pluviales et traitant les problèmes de ruissellement. - Encourager à l'amélioration de la perméabilité des espaces existants en créant des zones d'infiltration des eaux. <p>Ceci doit passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente).</p> <p>La lettre de cette règle retient dans un premier temps, d'éviter l'imperméabilisation des sols ou, à défaut, de réduire cette imperméabilisation au minimum et de prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées. Cette compensation devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.</p>	<p>Le PAS évoque la lutte contre l'imperméabilisation des sols en lien avec l'objectif visant à garantir durablement l'approvisionnement en eau potable.</p> <p>Le DOO prévoit que dans le cadre de la recherche d'une meilleure insertion urbaine, environnementale, paysagère et architecturale des ZAE existantes ou en projet, la limitation de l'imperméabilisation des sols doit être recherchée en privilégiant la valorisation des eaux de ruissellement et leur traitement in situ, sous réserve du respect des enjeux de qualité de l'eau.</p> <p>La préservation de la fonctionnalité écologique des corridors de biodiversité implique également que les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilité des aménagements.</p> <p>Dans le cadre des objectifs définis en vue du développement de la nature en ville, le DOO prescrit la préservation des sols naturels et l'accompagnement des surfaces imperméabilisées d'une surface végétale, mais encore la désimperméabilisation des espaces publics.</p> <p>La minimisation des surfaces minérales et imperméables doit en outre être poursuivie par tout nouveau projet.</p> <p>En revanche, aucun objectif de compensation, en milieu urbain ou en milieu rural, visant à rendre un sol perméable n'est fixé par le SCoT.</p> <p>Si le rapport de compatibilité qui s'impose entre le SCoT et la présente règle du fascicule du SRADDET n'implique pas le strict respect de la lettre de cette règle, il nous semble néanmoins que le DOO appelle à être complété sur ce point pour assurer cette compatibilité de compensation.</p>
--	--	--	--

Chapitre V	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
Transports et mobilités	<p>Règle 26 : Articuler les transports publics localement</p> <p>Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés</p>	<p>Ces règles visent à organiser les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional, national et transfrontalier, et à mettre en place des plans de déplacements des entreprises et d'administration en visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle.</p> <p>Eu égard à leur objet, ces règles ont vocation à être déclinées à l'échelle des PDU.</p>	<p>Le projet de SCoT tend à favoriser l'articulation entre les différentes offres de transport, et à faciliter le déploiement de dispositifs de nature à minimiser l'usage de la voiture individuelle (covoiturage, autopartage), notamment pour les déplacements vers les pôles d'emploi.</p>
Transports et mobilités	<p>Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges</p> <p>Mesures d'accompagnement : n° 27.1 : Encourager le stationnement alternatif</p> <p>27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement</p>	<p>Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs notamment par les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parking relais, etc.).</p> <p>Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDU doivent ainsi définir les pôles d'échanges présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité multimodale.</p>	<p>Le PAS définit les objectifs visant à contribuer au développement des modes actifs de déplacement dans la proximité, en particulier au sein de l'orientation « Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au quotidien » : développement d'un réseau structurant pour les modes actifs, organisation de la continuité et de l'articulation des réseaux cyclables sur le territoire, facilitation des possibilités de mutualisation de l'offre de stationnement.</p> <p>Le PAS prévoit également de recentrer le développement urbain sur les tissus existants et sur les polarités de l'armature territoriale pour contribuer à la diminution de l'usage de la voiture individuelle et organiser la demande en déplacement vers un modèle moins dépendant de l'automobile.</p> <p>Ces principes s'appuient sur des choix d'organisation territoriale structurée par l'armature et le renforcement des polarités. En priorisant le développement au sein de l'existant, en œuvrant pour une offre en service de proximité rapidement accessible, les orientations et objectifs doivent permettre de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les besoins du quotidien et renforcer les conditions nécessaires au renforcement de la demande pour les modes de transport collectif.</p> <p>De plus, au sein des orientations de la politique de mobilité définies par le DOO, il est prévu : de renforcer la mixité urbaine des fonctions (rapprochement habitat, emplois et services, en particulier au sein des polarités et à l'échelle des opérations d'aménagement), d'organiser le développement urbain sur les polarités en cohérence avec l'offre de transports collectifs, de développer l'usage des modes actifs pour accéder aux gares et haltes, ainsi que pour les déplacements au quotidien, de renforcer les pôles d'échanges, d'organiser le covoiturage et l'autopartage et de contribuer au développement des mobilités décarbonées.</p>

<p>Transports et mobilités</p>	<p>Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales</p>	<p>Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques interrégionales, transfrontalières et celles des euro corridors.</p> <p>Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé aux plans et programmes de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.</p> <p>Il s'agit de s'appuyer principalement sur les réseaux et équipements existants, bien développés dans le Grand Est, mais manquant de structuration, de mise en réseau et nécessitant une modernisation. Ces infrastructures sont donc à conforter.</p> <p>Une attention spécifique doit être portée à chaque étape de la chaîne logistique, tout en maintenant une vision d'ensemble : organisation de la logistique du dernier kilomètre et de la logistique urbaine de proximité, développement de solutions multimodales, etc. Ces solutions permettent la diversification des modes et trajets, dans une optique de réduction de l'impact environnemental du secteur et de la congestion des espaces urbains et des réseaux.</p> <p>Enfin, le développement éventuel de nouvelles plateformes logistiques doit être fait dans le respect des règles en matière de consommation foncière et de requalification des friches (cf. règles n° 16 et 17).</p>	<p>Dans le but de mettre en œuvre une stratégie commune d'amélioration des infrastructures de mobilité, le PAS projette de maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité alternatives.</p> <p>Le DOO traduit ces orientations en prévoyant de développer le report modal du fret vers la voie d'eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservant la fonctionnalité de l'infrastructure fluviale et de son alimentation en eau. - Permettant le développement du transport fluvial en particulier sur les canaux à petit gabarit. - Maintenant et développant les infrastructures logistiques multimodales (portuaires et ferroviaires) favorisant le report modal du fret.
---------------------------------------	---	---	--

Chapitre V	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Transports et mobilités</p>	<p>Règle n° 29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional</p>	<p>Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.</p> <p>Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont constitués des routes suivantes (cf. fascicule du SRADDET p.132) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre parenthèses sont indiqués des parcours alternatifs aux parcours indiqués dans la première colonne. <p>Cette prise en compte doit permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins. Des points de vigilance sont à rappeler quant à la prise en compte des spécificités des territoires en matière de réseaux et de déplacements (présence d'autres modes de transports permettant le report modal, territoire fortement doté ou non en voies secondaires...) et la maîtrise des financements régionaux au regard des compétences de la collectivité et des priorités identifiées pour le réseau ferroviaire.</p>	<p>En lien avec la stratégie commune d'amélioration des infrastructures de mobilité affirmée par le PAS, le DOO définit des objectifs pour soutenir et accompagner la modernisation de ces infrastructures existantes en privilégiant un aménagement des emprises foncières existantes, et en veillant à une meilleure intégration environnementale et phonique ainsi qu'à l'amélioration des échangeurs.</p>

LE SDAGE ET LE PGRI RHIN-MEUSE (2022-2027)

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	Orientation T1 – O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	Orientation T1 – O1.1 Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Le SCoT n'a pas de levier direct pour cette sous-orientation. Cependant, dans le chapitre « préserver la ressource en eau », il « affirme la nécessité d'une grande vigilance dans les différents usages du sol et de l'eau pour limiter le risque de pollution diffuse ». En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (notamment à travers la trame verte et bleue) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration.
		Orientation T1 – O1.2 Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T1 – O1.3 Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T1 – O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.	

Chapitre I	Règles	Détail règle	Dispositions du SCoT
<p>Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines</p>	<p>Orientation T2 – O1 Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.</p>	<p>Orientation T2 – O1.1 (modifiée) Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d’origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.</p>	<p>Le SCoT n’a pas de levier pour cette orientation.</p>
		<p>Orientation T2 – O1.2 Limiter les dégradations des masses d’eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.</p>	<p>Le SCoT n’a pas de levier direct pour cette sous-orientation. Cependant, dans le chapitre « préserver la ressource en eau » du DOO, il « affirme la nécessité d’une grande vigilance dans les différents usages du sol et de l’eau pour limiter le risque de pollution diffuse ». De plus, en enjoignant les collectivités à assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux, le DOO permet de limiter les pollutions issues de l’assainissement.</p> <p>En parallèle, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (notamment à travers la trame verte et bleue) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l’épuration des eaux, le stockage et l’infiltration.</p>
		<p>Orientation T2 – O1.3 Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.</p>	<p>Le SCoT n’a pas de levier pour cette orientation.</p>
		<p>Orientation T2 – O1.4 Limiter l’impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p>	<p>Le SCoT n’a pas de levier direct pour cette orientation, le DOO inscrit cependant l’objectif de « Réduire le risque de pollution directe et indirecte des sites et sols pollués sur les personnes et l’environnement ».</p>
		<p>Orientation T2 – O1.5 Limiter la contamination sédimentaire par les PCB (Polychlorobiphényles).</p>	<p>Le SCoT n’a pas de levier pour cette orientation.</p>

	Orientation T2 – O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Orientation T2 – O2.1 Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O2.2 Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O2.4 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole. Voir orientation T2 – O4	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O2.5 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole. Voir orientation T2 – O5	Le SCoT n'a pas de levier direct pour cette orientation, le DOO inscrit cependant l'objectif de « Réduire le risque de pollution directe et indirecte des sites et sols pollués sur les personnes et l'environnement ».
		Orientation T2 – O2.6 Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

<p>Orientation T2 – O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration.</p>	<p>Orientation T2 – O3.1 (modifiée) Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des réglementations spécifiques. Une durée de stockage adaptée à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits dépotés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement sont nécessaires pour cela. Par extension, cette orientation s'applique également aux digestats issus de boues méthanisées ou aux composts de boues non normalisés.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T2 – O3.2 Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T2 – O3.3 (modifiée) Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature) et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 –O1.2 –D1 et T2 –O1.2 –D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.</p>	Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, selon un mode proche du cycle naturel de l'eau pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. Les aires de stationnement (commerce) devront présenter des aménagements spécifiques ou des revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales et leur évaporation. Le DOO inscrit en particulier de « S'appuyer sur les solutions fondées sur la nature pour concevoir des opérations qui favorisent la santé et le bien-être ».
	<p>Orientation T2 – O3.4 (modifiée) Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement non collectif (ANC).</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T2 – O3.5 (nouvelle) Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T2 – O3.6 (nouvelle) Faire rentrer les systèmes d'assainissement publics et privés dans l'ère de l'économie circulaire.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

	Orientation T2- O4 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	Orientation T2 – O4.1 Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O4.2 (modifiée) Promouvoir des pratiques agronomiques et des systèmes de cultures visant à réduire la pollution des eaux.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O4.3 (modifiée) Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans le programme d'actions en zone vulnérable élaboré en application de l'article R.211-8124 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O4.4 (nouvelle) Soutenir le développement des filières à bas niveau d'impact.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O4.5 (nouvelle) Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation des ressources en eau, voire actrice de cette préservation.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O4.6 (nouvelle) Encourager les initiatives multi-partenariales répondant à un enjeu local de pollution de l'eau en veillant à ce que l'articulation de l'ensemble des leviers d'actions disponibles (incitatifs, régaliens, fonciers, etc.) soit définie.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 – O5 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	Orientation T2 – O5.1 (modifiée) Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures privées.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O5.2 Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

	Orientation T2 – O6 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Orientation T2 – O6.1 Les SAGE pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O6.2 Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 – O6.3 Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 – O7 Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	Orientation T2 – O7.1 Favoriser la diversité biologique et la migration des espèces piscicoles amphihalines.	Le territoire n'est pas concerné par des milieux marins.
		Orientation T2 – O7.2 Réduire les apports en nutriments et les polluants susceptibles d'atteindre le milieu marin.	
		Orientation T2 – O7.3 Réduire les quantités de déchets flottants.	

Enjeux	Orientation	Sous-orientation	Dispositions du SCoT
<p>Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques</p>	<p>Orientation T3 – O1 Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.</p>	<p>Orientation T3 – O1.1 Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
	<p>Orientation T3 – O2 (modifiée) Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.</p>	<p>Orientation T3 – O1.2 Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
	<p>Orientation T3 – O2 (modifiée) Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.</p>	<p>Orientation T3 – O2.1 Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
	<p>Orientation T3 – O2 (modifiée) Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.</p>	<p>Orientation T3 – O2.2 Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 – O1.3.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
	<p>Orientation T3 – O3 (modifiée) Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.</p>	<p>Orientation T3 – O3.1 Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.</p>	<p>Le DOO inscrit de « Prendre des mesures afin de maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en maintenant la dynamique naturelle des cours d'eau par la préservation du caractère naturel des berges, le maintien du réseau de fossés et de leur cortège végétal, la prise en compte et préservation des zones humides, des prairies et le développement des infrastructures écologiques ». De plus, il inclut les cours d'eau et leurs zones de mobilité dans les réservoirs de biodiversité institutionnels où toute urbanisation est interdite sauf projets spécifiques sous conditions et mesures de compensation.</p>
	<p>Orientation T3 – O3 (modifiée) Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.</p>	<p>Orientation T3 – O3.2 (modifiée) Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).</p>	

<p>Orientation T3 – O4 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.</p>	<p>Orientation T3 – O4.1 Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.</p>	Le DOO inclut les cours d'eau et leurs zones de mobilité dans les réservoirs de biodiversité institutionnels où toute urbanisation est interdite sauf projets spécifiques sous conditions et mesures de compensation.
	<p>Orientation T3 – O4.2 Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T3 – O4.3 (modifiée) Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
<p>Orientation T3 – O5 Mettre en œuvre une gestion piscicole durable.</p>		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
<p>Orientation T3 – O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.</p>		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
<p>Orientation T3 – O7 (modifiée) Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.</p>	<p>Orientation T3 – O7.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T3 – O7.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T3 – O7.3 Améliorer la connaissance des zones humides.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T3 – O7.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.</p>	Les zones humides remarquables du SDAGE et celles du SAGE sont des réservoirs de biodiversité institutionnels où toute urbanisation est interdite sauf projets spécifiques sous conditions et mesures de compensation, les autres sont des réservoirs d'intérêt SCoT (toute urbanisation y est à éviter, les projets sont autorisés sous conditions et mesures de compensation).
	<p>Orientation T3 – O7.5 (modifiée) Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

	<p>Orientation T3 – O8 (nouvelle) Préserver et reconquérir la trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.</p>	<p>Orientation T3 – O8.1 (nouvelle) Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la trame verte et bleue (TVB).</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T3 – O8.2 (nouvelle) Décliner localement et améliorer la connaissance de la trame verte et bleue (TVB).</p>	Le SCoT a défini sa trame verte et bleue, constituée de réservoirs et de corridors. Outre les réservoirs institutionnels (urbanisation interdite), il a été fait le choix de compléter le réseau écologique avec des réservoirs d' « intérêt SCoT » où l'urbanisation est à éviter. Ces réservoirs SCoT comptent les mares, zones humides, vergers et coteaux thermophiles.
		<p>Orientation T3 – O8.3 (nouvelle) Préserver le réseau de milieux naturels local (trame verte et bleue).</p>	
		<p>Orientation T3 – O8.4 (nouvelle) Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels locaux (trame verte et bleue).</p>	
	<p>Orientation T3 – O9 (ancienne T3 – O8) Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.</p>		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

<p>Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse</p>	<p>Orientation T4 – O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.</p>	<p>Orientation T4 – O1.1 Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T4 – O1.2 Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.</p>	Le DOO inscrit d' « Assurer la cohérence entre les projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes ».
		<p>Orientation T4 – O1.3 Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T4 – O1.4 Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T4 – O1.5 Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.</p>	Le SCoT n'a pas de levier direct sur ces questions. Il enjoint néanmoins à assurer la cohérence entre le développement prévu et les capacités d'alimentation en eau potable, ce qui enjoint aux communes d'analyser l'état de la ressource sur leur territoire et de s'y adapter.
		<p>Orientation T4 – O1.6 (nouvelle) Gérer de manière économe les ressources en eau à l'échelle du territoire approprié, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles.</p>	
	<p>Orientation T4 – O2 Évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.	

Partie 5A : Inondations	Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.		Le DOO enjoint, en l'absence de PPRI, à « Préserver les zones d'extensions des crues en milieu non urbanisé par l'interdiction des constructions nouvelles et remblaiements ».
	Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.		Les zones humides sont incluses dans les réservoirs de biodiversité et doivent être protégées de l'urbanisation. De plus, un certain nombre d'orientations enjoignent les communes à favoriser l'infiltration des eaux pluviales selon un mode proche du cycle naturel de l'eau pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. Les aires de stationnement (commerce) devront présenter des aménagements spécifiques ou des revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales et leur évaporation. Le DOO inscrit en particulier de « S'appuyer sur les solutions fondées sur la nature pour concevoir des opérations qui favorisent la santé et le bien-être ».
	Orientation T5A – O7 (modifiée) (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.		« Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, en l'état de la connaissance, les collectivités locales doivent dans leur document d'urbanisme, identifier les secteurs concernés par ce risque et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le risque pour les personnes et les biens et de ne pas aggraver la situation existante. Dans le cas où des bassins de rétention de boues sont prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent être pris en compte. ».

**Partie 5B :
Des écosystèmes
fonctionnels
comme solution
pour un
aménagement
adapté aux impacts
du changement
climatique**

Orientation T5B – O1 (modifiée)

Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Orientation T5B – O1.1 (modifiée)

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi), devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation et devront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCoT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées. Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.

Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 – O1.6). Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées.

Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10⁻⁶ et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.).

		<p>Orientation T5B – O1.2</p> <p>Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p> <p>Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés.</p> <p>La non-aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCoT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p>	
		<p>Orientation T5B – O1.3 (modifiée)</p> <p>Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.</p>	

	<p>Orientation T5B – O2 (modifiée) Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la trame verte et bleue (TVB).</p>	<p>Orientation T5B –O2.1 (modifiée) Les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal.</p> <p>Dans les zones de mobilité encore fonctionnelles, les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte.</p> <p>Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes. - De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante. 	<p>Les zones de mobilité des cours d'eau sont incluses dans les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national du SCoT, et à ce titre sont protégés de toute urbanisation.</p>
--	---	--	---

		<p>Orientation T5B – O2.2 (modifiée)</p> <p>Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages).</p> <p>Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. À défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.</p> <p>Les SAGE réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables ou ordinaires selon les modalités définies à la disposition T3 – O7.4.4 – D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête. Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités.</p> <p>Les SCoT sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs trames verte et bleue (TVB). Au travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).</p> <p>Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables du SDAGE, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.</p>	<p>Les zones humides sont incluses dans les réservoirs de biodiversité du SCoT, et à ce titre sont protégées de l'urbanisation dans le cas des réservoirs institutionnels. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT doivent quant à eux être évités par l'urbanisation.</p>
		<p>Orientation T5B – O2.3</p> <p>En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.</p>	

		<p>Orientation T5B – 02.4 (modifiée)</p> <p>Les SCoT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCoT, règlement des PLU).</p> <p>Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.</p> <p>Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.</p> <p>Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.</p>	
--	--	--	--

<p>Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</p>	<p>Orientation T5C – O1 (modifiée) L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.</p>		<p>Le DOO inscrit d'assurer la cohérence entre les projets de développement et leurs capacités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainir et à épurer les eaux usées. - Alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
	<p>Orientation T5C – O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.</p>		
<p>Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique</p>	<p>Orientation T6 – O1 (orientation T6 – O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée) Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.</p>	<p>Orientation T6 – O1.1 (modifiée) Développer les collaborations transfrontalières.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 – O1.2 (modifiée) Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 – O1.3 (orientation T6 – O5 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

	<p>Orientation T6 – O2 (orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.</p>	<p>Orientation T6 – O2.1 (modifiée) Mieux connaître pour mieux gérer.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 – O2.2 (nouvelle) Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 – O2.3 (nouvelle) Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	<p>Orientation T6 – O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique.</p>	<p>Orientation T6 - O3.1 (modifiée) Informé, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 - O3.2 (modifiée) Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		<p>Orientation T6 – O3.3 Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau.</p>	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

LA CHARTE DU PARC RÉGIONAL DE LORRAINE

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine est le document officiel qui consigne les objectifs ainsi que les moyens que se donnent le Syndicat mixte du Parc et les collectivités territoriales membres pour y répondre : la Région, les Départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle couvre la période 2015-2030.

Chapitre I	Règles
<p>Objectif opérationnel 1.1.1 : Préserver, gérer et améliorer la trame verte et bleue à toutes les échelles territoriales</p>	<p>Les orientations définies en faveur de la biodiversité dans le PAS et le DOO s'inscrivent en compatibilité avec les objectifs opérationnels n°1.1.1 de la Charte.</p> <p>Le SCoT prévoit de préserver les milieux naturels et la biodiversité associée. Le PAS affirme la nécessité de préserver la biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des continuités écologiques et le respect des équilibres naturels. Mais cette conception patrimoniale n'est pas synonyme de « sanctuarisation ». Un patrimoine a vocation à être entretenu et valorisé. Cette gestion patrimoniale doit reposer sur une approche différenciée des différents espaces qui constituent l'armature verte.</p>
<p>Objectif opérationnel 1.1.2 : Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel</p>	<p>Le volet protection de la biodiversité du DOO regroupe l'ensemble des orientations et objectifs relatifs à la trame Verte et Bleue (TVB). Il définit un réseau écologique, composé des grands ensembles fonctionnels de nature ordinaire, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Chaque catégorie d'espace est assortie de prescriptions spécifiques. Le DOO a pour objectif que les documents d'urbanisme locaux déclinent localement ces continuités, en s'appuyant sur la typologie des espaces définie et puissent y adjoindre une protection réglementaire répondant aux enjeux de protection/préservation.</p> <p>La stratégie du SCoT est ainsi de préserver les « réservoirs de biodiversité » dont certains font déjà l'objet de protections que le SCoT complète de manière cohérente et homogène. Il s'agit non seulement de protéger les espaces sensibles ou emblématiques mais aussi de valoriser la « nature ordinaire » dans un souci de gestion durable du territoire.</p>
<p>Objectif opérationnel 1.1.3 : Connaître, suivre et sensibiliser au patrimoine naturel</p>	<p>Il prévoit, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préserver les zones humides et les espaces naturels, ce qui inclut les étangs et leurs biodiversités - D'identifier les prairies et les vergers au sein des documents d'urbanisme et les protéger <p>Orientation T1 – O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.</p>
<p>Objectif opérationnel 1.2.1 : Exploiter durablement la forêt</p>	<p>Les orientations définies en faveur de la préservation de la ressource agricole et forestière dans le PAS et le DOO s'inscrivent en compatibilité avec l'objectif opérationnel n°1.2.1 de la Charte. Le PAS souhaite conforter et protéger les espaces agricoles et forestier en tant qu'espaces de production (alimentaire, matériaux et énergie) et accompagner l'évolution de l'activité vers des pratiques respectueuses de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux. De la même manière, si le SCoT permet de préserver strictement les espaces agricoles de production emblématique (vergers, vignes) et les lisières forestières, il considère comme un impératif de limiter fortement les projets d'urbanisation sur les terres agricoles et forestières « ordinaires ». D'autre part, le SCoT a pour objectif l'accompagnement des acteurs et gestionnaires de ces espaces vers des pratiques agroécologiques moins impactantes d'un point de vue environnemental et plus adaptées aux effets du changement climatique. En outre, le DOO demande d'apporter une attention dans les documents d'urbanisme locaux par un diagnostic spécifique et des dispositions réglementaires appropriées à la protection et à la gestion des espaces agricoles et forestiers</p>

<p>Objectif opérationnel 1.3.1 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides</p>	<p>Les orientations définies en faveur de la biodiversité dans le PAS et le DOO s'inscrivent en compatibilité avec les objectifs opérationnels n°1.3.1 de la Charte.</p> <p>Le DOO consacre une orientation dédiée à la protection et à la valorisation des continuités et milieux humides, en lien avec le SDAGE et le PAS, ainsi qu'une série d'orientations dédiées à la mise en œuvre des objectifs de protection et de la qualité et de la quantité de la ressource en eau qui font écho aux prescriptions de la Charte sur ces problématiques (objectifs opérationnel n°1.3.1 de la Charte).</p>
<p>Objectif opérationnel 1.3.2 : Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines</p>	<p>Le DOO consacre une orientation dédiée à la protection et à la valorisation des continuités et milieux humides, en lien avec le SDAGE et le PAS, ainsi qu'une série d'orientations dédiées à la mise en œuvre des objectifs de protection et de la qualité et de la quantité de la ressource en eau qui font écho aux prescriptions de la Charte sur ces problématiques (objectifs opérationnel n°1.3.2 et 1.3.3 de la Charte).</p> <p>Ainsi le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promeut les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (installation de récupérateurs d'eau de pluie, de dispositifs hydro-économiques...) à travers le règlement et/ou les OAP.
<p>Objectif opérationnel 1.3.3 : Partager l'eau pour permettre ses différents usages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoit d'imposer pour toutes les zones destinées à être construites, l'infiltration naturelle des eaux pluviales dès lors que les conditions techniques le permettent et de proposer la mise en place de techniques alternatives (noues, fossés, tranchées drainantes, bassins ou puits d'infiltration...). - Prévoit l'urbanisation là où les besoins en eau potable peuvent être satisfaits durablement (phasage de l'urbanisation si besoin). De plus il a pour objectif de garantir durablement l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des habitants du territoire.
<p>Objectif opérationnel 1.4.1 : Développer des systèmes de production économiquement viables et respectueux de l'environnement et du paysage</p>	<p>Les orientations du DOO « renforcer l'armature verte du SVU » « Prendre en compte les objectifs de la transition alimentaire » (p.93 et 94 du DOO) et « préservation de la ressource agricole et forestière » prévoient plusieurs objectifs propres à favoriser la pérennité de l'activité agricole, le développement des systèmes de production respectueux de l'environnement et des paysages et d'une économie de proximité (objectifs opérationnels n°1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 3.1.2 et 3.1.3 de la Charte).</p> <p>Le PAS souhaite conforter et protéger les espaces agricoles et forestiers en tant qu'espaces de production (alimentaire, matériaux et énergie) et accompagner l'évolution de l'activité vers des pratiques respectueuses de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux. Des précisions et prescriptions supplémentaires dans les espaces soumis à la plus forte pression foncière, espaces qualifiés de Système Vert Urbain.</p>
<p>Objectif opérationnel 1.4.2 : Diversifier les productions agricoles en tenant compte des spécificités du territoire</p>	<p>De la même manière, si le SCoT permet de préserver strictement les espaces agricoles de production emblématique (vergers, vignes) et les lisières forestières, il considère comme un impératif de limiter fortement les projets d'urbanisation sur les terres agricoles et forestières « ordinaires ». D'autre part, le SCoT a pour objectif l'accompagnement des acteurs et gestionnaires de ces espaces vers des pratiques agroécologiques moins impactantes d'un point de vue environnemental et plus adaptées aux effets du changement climatique. En outre, le DOO demande d'apporter une attention dans les documents d'urbanisme locaux par un diagnostic spécifique et des dispositions réglementaires appropriées à la protection et à la gestion des espaces agricoles et forestiers.</p> <p>En outre, le SCoT souhaite anticiper sur le développement de projets et démarches qui pourraient voir le jour de façon plus massive dans les prochaines années. Ainsi le DOO introduit à destination des documents d'urbanisme des dispositions pour mieux identifier et préserver le potentiel agricole locale (filiales locales) et faciliter le développement des projets et lorsque l'état de la connaissance sera plus avancé.</p>
<p>Objectif opérationnel 1.4.3 : Participer à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques</p>	<p>Il introduit des objectifs de protection des prairies et de l'infrastructure agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...) abritant des milieux indispensables aux pollinisateurs qui ne peuvent se contenter des périodes de floraison des grandes cultures, hébergeant des insectes qui se nourrissent ou parasitent des ravageurs des fruitiers et cultures. De plus ces espaces participent grandement à la régulation du régime hydrique, la filtration des polluants, à la lutte contre l'érosion. Une partie du carbone est également assimilée par les végétaux composant cette infrastructure agroécologique et se retrouve stockée dans le sol.</p>

<p>Objectif opérationnel 2.1.1 : Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser à leur préservation</p>	<p>Le DOO comporte une orientation dédiée à la préservation des « éléments remarquables identifiés dans la charte du PNR de Lorraine » (volet « Les orientations en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages » du DOO) et précise que pour les communes et intercommunalités situées au sein du périmètre du PNR de Lorraine, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les dispositions de la Charte, et en particulier avec les principes de préservation communs et spécifiques des structures paysagères qui concernent les 4 unités paysagères qui couvrent le territoire et qui sont identifiées par la Charte et par le DOO.</p> <p>En outre, les orientations définies en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages, s'inscrivent en compatibilité avec les objectifs opérationnels définis pour « Valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage » par la Charte (objectif n°2.1.1).</p>
<p>Objectif opérationnel 2.1.2 : Contribuer au développement soutenable et au rayonnement du territoire en s'appuyant sur ses joyaux</p>	<p>Les orientations définies en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages s'inscrivent en compatibilité avec les objectifs opérationnels définis pour « Valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage » par la Charte (objectif n°2.1.2.). Elles déterminent les conditions d'application des objectifs définis par les orientations 3.1 du PAS « Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité » et 3.2 « Préserver et valoriser les paysages comme un bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire ».</p> <p>Le DOO souhaite conforter la pérennisation des ensembles urbains et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale. Ces lieux et constructions emblématiques sont généralement affiliés au tourisme et au patrimoine de la Lorraine, mais ils font, pour la plupart, déjà l'objet d'inventaires et de classements. Le DOO s'attache donc surtout ici à la préservation des ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et villages du territoire. Ces sites d'intérêt locaux, du patrimoine vernaculaire dit « petit patrimoine » sont souvent peu valorisés et peu protégés.</p> <p>En outre, le DOO regroupe en grandes catégories pour leur assigner des orientations de préservation et de mise en valeur des éléments paysagers urbains et naturels identitaires qui leurs sont spécifique. Chacune des seize unités paysagères définies par l'atlas départemental des paysages, est ainsi caractérisée par des lignes de force, qui déterminent des enjeux particuliers de préservation, de mise en valeur.</p>
<p>Objectif opérationnel 2.2.1 : Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses</p>	<p>Le PAS et le DOO consacrent en outre un projet de territoire compatible avec les dispositions de la Charte visant à réduire la consommation des espaces NAF, même si cet objectif est fixé à l'horizon 2020 par la Charte en vigueur.</p> <p>Le PAS intègre, pour la période 2021-2031, un objectif fixant le rythme de l'artificialisation, et partant d'un objectif de réduction de la consommation des espaces NAF, qui tend vers la réduction de moitié de la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2020. En outre le PAS rappelle clairement l'objectif et la trajectoire « ZAN » à atteindre à l'horizon 2050, ainsi que les conséquences qu'impliquent la traduction de cet objectif à l'horizon 2050 en application de la Loi « Climat-Résilience ».</p> <p>Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs chiffrés de réduction de la moitié de la consommation des espaces NAF pour la période 2021-2031 : « la consommation foncière effective ne devra pas dépasser 670 hectares entre 2021 et fin 2030 ».</p> <p>Le DOO expose la déclinaison de ces objectifs de sobriété foncière à l'échelle du SCoT et à l'échelle des EPCI. L'urbanisation et la densification doivent se faire dans le respect du patrimoine bâti, des paysages urbains et naturels proches ainsi que de l'architecture locale.</p>

<p>Objectif opérationnel 2.2.2 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets exemplaires et prospectifs.</p>	<p>Les orientations définies en faveur de la qualité urbaine, de la protection et de la valorisation des paysages (p. 120 à 133 du DOO) s'inscrivent en compatibilité avec les objectifs opérationnels définis pour « Valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage » par la Charte (objectifs n° 2.2.2 , 2.2.3 et 2.3.1).</p>
<p>Objectif opérationnel 2.2.3 : Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels</p>	<p>Les orientations et objectifs du DOO préconisent une amélioration de la qualité urbaine et environnementale des nouveaux aménagements évitant la banalité architecturale et urbaine, intégrant la nature et les enjeux liés au réchauffement climatique, permettant l'usage des modes doux en toute sécurité, intégrant des espaces de socialisation. Il lie l'objectif de recherche de densité avec la mise en œuvre d'un ensemble des paramètres qui concourent au confort urbain, en proposant notamment plus de qualité dans les formes architecturales et la conception des logements, un traitement de qualité des espaces publics et communs, la présence d'espaces verts, le lien aux services et équipements.</p> <p>Le DOO précise également les conditions d'aménagement nécessaire afin d'assurer la qualité paysagère et bâtie des sites d'entrées de ville et des traversées de villes et de villages</p>
<p>Objectif opérationnel 2.3.1 : Participer à la construction d'une destination touristique durable en Lorraine</p>	<p>En outre, il favorise la qualité paysagère, architecturale et environnementale des ZAE, en lien avec la volonté d'affirmer le positionnement environnemental et la qualité de vie du territoire. L'implantation de commerces d'envergure ou leur extension devront justifier d'une intégration paysagère de qualité renforcée au travers du DAACL.</p>
<p>Objectif opérationnel 2.3.2 : Inscrire le territoire dans l'espace d'échanges et de circulation de la Grande Région</p>	

<p>Objectif opérationnel 3.1.1 : Prendre part aux initiatives en faveur de l'innovation et de l'émergence d'une économie verte</p>	<p>L'orientation 1.1 du PAS « Construire un territoire sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie » fixe plusieurs objectifs en lien direct avec les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, en particulier de faciliter le développement et l'usage des énergies renouvelables en tirant profit des spécificités du territoire, en favorisant la mise en œuvre du SRADET (au côté des actions locales des PCAET et de la charte 2015-2030 du PNRL) dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti, des paysages et de l'agriculture</p> <p>Le schéma de développement de l'énergie éolienne et la stratégie territoriale de méthanisation durable du PNR de Lorraine ont également été intégrés dans le DOO en tant que document référence pour définir les orientations en matière de développement de l'éolien et du biométhane (volet « Les orientations en faveur de la transition énergétique et alimentaire »).</p> <p>Les objectifs opérationnels définis en faveur de l'innovation et de l'émergence d'une économie verte (3.1.1) imprègnent également le projet de territoire : objectif de densification et d'optimisation du foncier des ZAE existantes, mobilisation des friches, amélioration de la fonctionnalité des ZAE, accompagnement de la transition énergétique des zones d'activités, qualité environnementale des zones d'activité (p.49 à 52 du DOO).</p>
<p>Objectif opérationnel 3.2.1 : Développer de nouvelles formes de mobilité</p>	<p>Le PAS définit les objectifs visant à contribuer au développement des modes actifs de déplacement dans la proximité, en particulier au sein de l'orientation « Permettre à tous de se déplacer dans de meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au quotidien » : développement d'un réseau structurant pour les modes actifs, organisation de la continuité et de l'articulation des réseaux cyclables sur le territoire, facilitation des possibilités de mutualisation de l'offre de stationnement.</p> <p>Le PAS prévoit également de recentrer le développement urbain sur les tissus existants et sur les polarités de l'armature territoriale pour contribuer à la diminution de l'usage de la voiture individuelle et organiser la demande en déplacement vers un modèle moins dépendant de l'automobile.</p> <p>Ces principes s'appuient sur des choix d'organisation territoriale structurée par l'armature et le renforcement des polarités. En priorisant le développement au sein de l'existant, en œuvrant pour une offre en service de proximité rapidement accessible, les orientations et objectifs doivent permettre de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les besoins du quotidien et renforcer les conditions nécessaires au renforcement de la demande pour les modes de transport collectif.</p> <p>De plus, au sein des orientations de la politique de mobilité définies par le DOO, il est prévu : de renforcer la mixité urbaine des fonctions (rapprochement habitat, emplois et services, en particulier au sein des polarités et à l'échelle des opérations d'aménagement, d'organiser le développement urbain sur les polarités en cohérence avec l'offre de transports collectifs, de développer l'usage des modes actifs pour accéder aux gares et haltes, ainsi que pour les déplacements au quotidien, de renforcer les pôles d'échanges, d'organiser le covoiturage et l'autopartage et de contribuer au développement des mobilités décarbonées.</p>
<p>Objectif opérationnel 3.2.2 : Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Les orientations en faveur de la transition énergétique s'inscrivent dans l'esprit de la Charte (maîtrise de l'énergie, réduction des consommations énergétiques, développement et valorisation des énergies renouvelables comme outil de développement et en cohérence avec les enjeux paysagers et naturels, objectif opérationnel n°3.2.2 de la Charte). Les objectifs affiliés, se retrouvent de façon transversale dans les différentes thématiques du DOO. Elles concourent pour la plupart à inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété, vers un modèle d'organisation territoriale encourageant la réduction des besoins de mobilité, en orientant les politiques vers l'amélioration énergétique et de réhabilitation du parc immobilier existant, enfin en développant, autant que possible, le déploiement d'énergies décarbonées. Une orientation dédiée « Les orientations pour lutter contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre » regroupe et synthétise l'ensemble de ces éléments.</p>

LE SRC GRAND EST

À la suite du décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015, le Schéma régional des Carrières (SRC) de la Région Grand Est est en cours d'élaboration.

Le SCoT contient plusieurs dispositions relatives aux carrières, regroupées dans le paragraphe « une exploitation raisonnée et durable des ressources du sous-sol » :

- Gérer de façon durable et économe les ressources du sous-sol.
- Utiliser de manière optimale les matériaux, et en priorité, ceux issus du recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction.
- D'assurer l'approvisionnement, à long terme, et de proximité, pour répondre aux besoins du territoire.
- Assurer un réaménagement des anciennes carrières après exploitation :
 - En concertant de façon élargie (carriers, communes, DREAL, Département, PnrL, VNF, Agence de l'eau, Chambre d'agriculture, associations de pêche, associations de défense de l'environnement...) et en amont du projet d'extraction.
 - En privilégiant, dans la mesure du possible, le remblaiement afin de permettre le retour à la vocation d'origine du sol, en particulier pour les espaces prélevés à l'agriculture.

Il encadre l'ouverture ou l'extension de zones d'extraction à la condition que « les orientations environnementales du SRC en vigueur soient prises en compte, et que le projet soit cohérent avec les orientations inscrites dans le SCoT et plus particulièrement avec celles relatives à l'environnement et au paysage (biodiversité et continuités écologiques, paysage, agriculture, risques d'inondations et ressource en eau) ». Le DOO liste par ailleurs un certain nombre d'espaces où l'ouverture et l'extension sont interdites :

- Les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol cartographiés.
- Les zones AOC viticoles cartographiées.

Pour protéger les espaces en raison de leur qualité paysagère, les documents d'urbanisme éloignent l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction des fronts de côtes cartographiés.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCOT

Conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du SCoT, le Syndicat Mixte procédera à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Des indicateurs ont été retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ces derniers doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire les mesures appropriées. Afin d'évaluer l'efficacité du SCoT Sud54, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi qui permet d'apprécier la mise en œuvre des orientations retenues et d'en mesurer l'avancement. Plus particulièrement, il permet de confronter les impacts réels du SCoT aux prévisions et vérifier la pertinence des dispositions environnementales, dans la continuité de l'évaluation environnementale.

Le suivi consiste à minima à analyser les évolutions constatées à partir d'un ensemble d'indicateurs pertinents corrélés aux grands objectifs du SCoT Sud54 et prennent en compte les enjeux du territoire, le projet politique et les incidences potentielles du SCoT sur l'environnement.

Les indicateurs retenus sont présentés sous la forme d'un tableau qui renseigne :

- > Le thème concerné.
- > L'objectif du SCoT suivi.
- > L'indicateur retenu.
- > L'interprétation de l'indicateur (ce qu'il permet de mesurer).

INDICATEURS STRATÉGIQUES

Thème	Objectifs du SCoT	Indicateurs	Interprétation
AMBITION DÉMOGRAPHIQUE	Retrouver une attractivité en se basant sur une ambition réaliste de croissance démographique de + 0,05 % par an jusqu'en 2030 puis + 0,1 % par an à partir de 2031.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de croissance annuel moyen de la population. - Évolution totale en stock. - Évolution du solde migratoire. - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans (Recensement population). 	Permet de mesurer si globalement l'évolution de la population est à la hauteur des ambitions.
ARMATURE TERRITORIALE	Renforcer les polarités de l'armature urbaine, et notamment les centralités.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population et du parc de logements selon les strates de l'armature urbaines. - Évolution de l'offre d'équipement selon les strates de l'armature urbaines (nombre et taux de diversité des équipements et services). - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans (Recensement population + BPE) / Sit@del2. 	Permet de porter un regard sur la trajectoire socio-démographique, le niveau d'équipements et d'emplois des différentes strates de l'armature et en particulier des polarités et de leurs centralités.
	Assurer un équilibre territorial dans la production de logements par EPCI et selon l'armature urbaine.	<ul style="list-style-type: none"> - Écart aux objectifs de production de logements par EPCI et contribution à la production selon le niveau d'armature (logements commencés). - Données Sit@del2 . 	S'assurer que la production de logement s'effectue selon une répartition qui assure le maintien des grands équilibres entre EPCI et au niveau de l'armature territoriale.
	Développer l'offre en services et en équipements, accessible à tous.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du temps d'accès aux principaux services de la vie courante. - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans (BPE). 	Permet de mesurer l'amélioration de l'accessibilité à l'offre de service de la vie courante.

SOBRIÉTÉ FONCIERE	Réduire le rythme de consommation foncière de moitié d'ici 2030, dans un objectif de 670 hectares maximum.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution et rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. - OCS GE Grand Est (sous réserve de disponibilité). - MAJIC. 	Permet de mesurer si la trajectoire du rythme d'artificialisation s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCoT pour 2040 et 2050 (ZAN).
	Réduire le rythme d'artificialisation des sols à partir de 2031 dans une perspective de zéro artificialisation nette d'ici 2050.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution et rythme d'artificialisation des sols et de renaturation. - IGN OCS GE (en cours de développement, mis en service avant 2030). 	Permet de mesurer si la trajectoire du rythme d'artificialisation s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCoT pour 2040 et 2050 (ZAN).
	Rechercher des formes urbaines plus denses (densité).	<ul style="list-style-type: none"> - Densités des opérations pour l'habitat et l'économie en extension. 	Permet de mesurer si les formes du développement résidentiel et économique optimisent le foncier.
	Rechercher des formes urbaines plus denses en matière d'activités économiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des PLU/PLUi / OCS GE Grand Est / MAJIC / Sit@del2. 	
	Prioriser le développement résidentiel, économique et commercial dans l'enveloppe urbaine.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la part de construction en renouvellement. - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). - MAJIC. 	Permet de mesurer si la priorité est donnée à la construction au sein des espaces urbains constitués.

LOGEMENTS	Produire 1 800 logements/an d'ici 2030 et 2 200 logements/an à partir de 2031.	<ul style="list-style-type: none"> - Sit@del2. - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans. 	Permet de mesurer la capacité du territoire à produire des logements à hauteur des objectifs fixés.
	Lutter contre la vacance.	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de vacance et nombre de logements structurellement vacants (>2 ans). - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans. - MAJIC. 	Permet de mesurer l'évolution de la vacance par rapport aux objectifs de réduction de cette dernière.
	Développer une offre en logements en adéquation aux besoins des habitants.	<ul style="list-style-type: none"> - Taille et types des logements : <li style="padding-left: 20px;">- Nombre de pièces. <li style="padding-left: 20px;">- Individuels/collectifs. <li style="padding-left: 20px;">- Accession, locatif privé, social. - Sit@del2, Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans. 	Permet de mesurer la capacité du territoire à produire des logements à la hauteur des objectifs de diversification fixés.
	Développer le parc de logements locatifs aidés.	<ul style="list-style-type: none"> - RPLS. 	Permet de mesurer la capacité du territoire à produire des logements à la hauteur des objectifs fixés.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	Renouveler et rationaliser l'offre en foncier économique.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces à vocation économique en extension / en renouvellement. - Observatoire des ZAE / OCS GE Grand Est (sous réserve de disponibilité). - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet de mesurer la capacité du territoire à renouveler et rationaliser l'offre en foncier économique.
	Privilégier l'implantation des activités économiques au cœur du tissu urbain mixte des villes et des villages.	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des effectifs salariés entre tissu urbain et zones d'activités. - Sirene / Acooss. 	Permet de mesurer si le développement économique du SCoT se renforce-t-elle en lien avec l'armature.
	Maintenir le ratio 2/3 des emplois dans le tissu urbain.		
	Développer et accueillir l'emploi et les entreprises.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre d'emplois et d'entreprises. - Données statistiques l'INSEE / données annuelles mais comparaison possible que par cycle de 5 ans. - Sirene / Acooss. 	Permet de mesurer si le territoire conforte son attractivité économique.
COMMERCES		<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre de commerces hors zones d'activités. 	

MOBILITÉS	Réduire la part de l'automobile dans les déplacements.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la part des déplacements en transport en commun et en voiture particulière dans les déplacements domicile-travail. - INSEE / comparaison possible par cycle de 5 ans. 	Permet de mesurer les évolutions des habitudes de déplacements des habitants.
	Limiter les distances de déplacement pour les besoins du quotidien.	<ul style="list-style-type: none"> - Données statistiques l'INSEE. 	Permet de mesurer les évolutions des habitudes de déplacements des habitants.
	Contribuer au développement des modes actifs (mobilité quotidienne et continuité des itinéraires).	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution du nombre de km de voie cyclables fonctionnelles sur le territoire du SCoT. - Évolution de la part modale de la marche et du vélo. 	Permet de mesurer les évolutions des habitudes de déplacements des habitants et en particulier si l'usage des modes actifs s'est développé.
	Mettre en place une offre en transports collectifs performante.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la part des déplacements en transport en commun et en voiture particulière dans les déplacements domicile-travail. 	Permet de mesurer les évolutions des habitudes de déplacements des habitants et en particulier si l'usage des transports collectifs a progressé.
	<ul style="list-style-type: none"> - Articuler transport et urbanisme. - Renforcer l'urbanisation autour des infrastructures de transport collectif et notamment des gares. 	<ul style="list-style-type: none"> - Part des logements créés à proximité des lignes TC structurantes, haltes et gares ferroviaires. - Sit@del2. 	Permet de mesurer les améliorations de la cohérence transport et urbanisme.
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ALIMENTAIRE	Réduire les besoins en énergie et diversifier les sources d'approvisionnement énergétique.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la production des énergies renouvelables dans le mix énergétique. - Évolution de la consommation globale d'énergie sur le territoire. - ATMO Grand Est / Ministère Transition écologique et solidaire / ADEME. 	Permet de mesurer la capacité du territoire à identifier et mobiliser son potentiel énergétique pour répondre aux enjeux des transitions énergétique et climatique.
	Contribuer à la lutte contre le changement climatique.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des émissions de GES/habitant. - ATMO Grand Est. 	Permet de mesurer la capacité du territoire à réduire ses émissions de GES pour répondre aux enjeux climatiques.
	Préserver la ressource agricole, en particulier alimentaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces agricoles et des typologies culturales. - OCS GE Grand Est (sous réserve de disponibilité) Registre Parcellaire Graphique (sous réserve de disponibilité). 	Permet de mesurer la capacité du territoire à conserver des espaces agricoles à vocation alimentaire.

BIODIVERSITÉ	Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces agricoles, forestières et naturelles. - OCS GE Grand Est / 3 ans (sous réserve de disponibilité). 	Permet de mesurer la capacité du territoire à conserver des espaces agricoles, naturels et forestier.
	Protéger les réservoirs de biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de l'occupation du sol des réservoirs de biodiversité. - Part des réservoirs de biodiversité protégés. - OCS GE Grand Est / 3 ans (sous réserve de disponibilité). - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet de mesurer la capacité du territoire à conforter et valoriser sa trame verte et bleue, pour répondre aux enjeux de résilience qu'imposent le changement climatique et la dégradation de la biodiversité.
	Préserver et valoriser les continuités des milieux aquatiques et humides.	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des zones humides + zones humides recensées dans les documents d'urbanisme locaux. - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet de mesurer la capacité du territoire à protéger ses milieux aquatiques et humides pour répondre aux enjeux de résilience qu'imposent le changement climatique et la dégradation de la biodiversité.
	Protection et de remise en état des corridors écologiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de l'occupation du sol des réservoirs de biodiversité. - Part des corridors protégés dans les documents d'urbanisme. - OCS GE Grand Est / (sous réserve de disponibilité). - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet d'observer la préservation des corridors.
	Préserver la nature ordinaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces prairiales et inventaire de la prise en compte de l'infrastructure agroécologique. - OCS GE Grand Est / (sous réserve de disponibilité). - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet d'observer la capacité du territoire à améliorer le niveau de connaissance de la nature ordinaire et sa capacité à la préserver.

SANTÉ ENVIRONNEMENT	Garantir la qualité paysagère dans les opérations d'aménagement.	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la bonne intégration paysagère des projets (habitat, équipement, activités) et traitement des entrées de villes. - Recensement des projets dans les OAP des PLU/PLUi. 	Permet d'observer la capacité du territoire à mieux prendre en compte et valoriser la dimension paysagère au sein des projets d'aménagements et d'urbanisme.
	Pérenniser et développer le végétal dans les espaces urbanisés.	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation et suivi de l'évolution des ceintures de vergers autour des communes. - Superficie d'espaces de nature en ville et prise en compte des arbres. - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet d'observer la capacité du territoire à protéger, développer et valoriser des solutions fondées sur la nature pour s'adapter aux changements climatiques et répondre aux enjeux de qualité de vie.
	Protéger tous les patrimoines et en particulier les patrimoines bâtis et environnementaux de proximité.	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des éléments patrimoniaux dans les PLU/PLUi. - Analyse des PLU/PLUi (élaboration et modification). 	Permet d'observer la capacité du territoire à connaître, protéger et valoriser son patrimoine local (vernaculaire, naturel...).
	Limiter l'exposition des habitants et des biens aux risques et nuisances.	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population concernée par un PPR. - Évolution de la concentration dioxyde d'azote (NO₂) et des particules fines (PM₁₀), rapporté au nombre d'habitants. - ATMO Grand Est. 	Permet de mesurer si les nuisances et la vulnérabilité est prise en compte et si la diminution de l'exposition des populations est enclenchée.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SCOT DE 2013

Article R141-10

Depuis l'approbation du SCoT en 2013, de nombreuses évolutions ont été constatées, tant sur le plan législatif et réglementaire avec des modifications importantes sur le contenu et la portée des SCoT, que sur le plan de l'organisation territoriale, de la gouvernance et de l'étendue des territoires composant le Sud Meurthe-et-Moselle.

Ainsi, depuis 2017 avec la fusion des régions et des EPCI, les stratégies locales et les modes de coopérations ont évolué et se matérialisent dans de nouveaux documents (SRADDET, PLUi, PLH...) dont le SCoT doit tenir compte. D'autre part, d'importantes évolutions législatives ont rythmé la vie politique. Les lois ALUR, ELAN, Climat & Résilience ont fixé de nouveaux attendus vis-à-vis des SCoT et renforcé les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols. La structure même du Syndicat mixte du SCoT Sud54 a évolué avec la modification statutaire de 2017, élargissant les missions du Syndicat mixte pour renforcer les coopérations territoriales.

Outre ces évolutions législatives et institutionnel, un bilan du SCoT, réalisé en 2020 afin d'avoir un panorama plus clair des perspectives d'évolution du document. L'évaluation pose un certain nombre de constats.

Il démontre des acquis importants, sur de nombreux thèmes. Les grandes orientations du SCoT ont ainsi été intégrées au fur et à mesure des élaborations et révisions des documents d'urbanisme locaux, entraînant une montée en gamme progressive des projets de PLU et PLUi. En outre, la mise en place d'actions de coopérations territoriales adossées au SCoT a incontestablement donné une autre dimension au projet de territoire et permis de dépasser le statut de simple règle d'urbanisme.

3 grands acquis ont pu être identifiés :

- Une communauté de destin et une culture commune avec des jalons importants posés en termes de coopération et de solidarité territoriale, de compréhension des interdépendances entre les intercommunalités qui composent le SCoT.
- Une armature territoriale partagée sous forme d'une organisation « multipolaire » cohérente entre la métropole, les villes, les bourgs, les villages qui garantit les équilibres de développement et la qualité des espaces de vie.
- La prise de conscience des richesses écologiques du territoire et des enjeux de préservation de ces ressources (foncier, eau, biodiversité, paysages). Le SCoT est désormais reconnu comme un outil essentiel au service des transitions écologiques et climatiques.

Cependant le SCoT de 2013 présente de nombreuses orientations, objectifs et autres dispositions qui ne respectent plus les nouvelles exigences juridiques, ne correspondent plus à la trajectoire d'évolution du territoire et aux enjeux nouveaux, ou doivent tout simplement gagner en clarté et être précisées. Il s'agit notamment de :

- La question de l'ambition démographique et des objectifs chiffrés de production de logements qui en découlent.
- La question de l'équilibre de l'armature territoriale du maintien des polarités bourgs-centres.
- La politique d'aménagement commerciale.
- L'agriculture dans sa dimension alimentaire et de proximité.
- La question de l'offre de foncier économique.
- La climatisation du SCoT dans une perspective de changement climatique accélérés, de crise énergétique et d'érosion de la biodiversité.
- La question d'une approche renouvelée de la consommation foncière.

L'ensemble de ces évolutions, législatives et institutionnelles, territoriales et sociétales, ainsi que le bilan du SCoT justifient pleinement la relecture et la révisions du SCoT et de ses orientations. Les enjeux du territoire ainsi que le projet politique porté par les élus, ont nécessité une réécriture du PADD de de l'ensemble du DOO.

Les principaux changements apportés au SCoT de 2013 concernent ainsi plusieurs points ci-dessous résumés.

Concernant l'objectif global de développement démographique, le SCoT de 2013 s'inscrivait dans une perspective de croissance démographique liée à une attractivité retrouvée. Elle a engendré un objectif de production de logements ambitieux au regard des dynamiques réellement observées (démographique et de production de logements) avec à terme 60 000 habitants et 25 000 emplois supplémentaire d'ici 2038, soit une croissance moyenne +0,4 % par an. Ces objectifs se sont avérés largement sur évalués, le solde migratoire étant resté déficitaire sur le territoire et les gains de population de certains se font au détriment d'autres à toutes les échelles (urbain, périurbain, ville-centre, quartiers périphériques...) produisant de la vacance. Le SCoT révisé revoit complètement cet objectif, en se plaçant dans des perspectives démographiques bien plus mesurées avec la prévision d'un taux de croissance annuel moyen +0,05 %an d'ici 2030 et +0,1 % pour les décennies suivantes. Ce scénario se situe à mi-chemin entre le maintien de la population à son niveau actuel et le scénario central des projection démographiques de l'INSEE (décorrélée des dernières tendances).

Les besoins en logement sont ainsi réévalués à 2 000 logements par an, dont 90 % logements pour répondre au point mort. Ces objectifs s'inscrivent ainsi dans une perspective démographique réaliste, proche des tendances observées et qui s'appuient sur un nouveau modèle de développement, plus sobre, plus résilient et renforçant la qualité de vie des habitants pour relancer une dynamique de création d'emplois et l'attractivité du Sud 54.

Si l'**armature territoriale** définie en 2013 n'a pas beaucoup évolué et garde sa pertinence, l'évaluation du SCoT ne permet pas d'identifier un renforcement de l'armature territoriale. Si certaines polarités semblent résister, l'équilibre reste fragile avec des polarités en perte d'attractivité, en particulier les bourgs centres. Malgré des efforts indéniables en matière de renouvellement urbain, les modes de développement restent largement extensifs, au profit des espaces périurbains, ce qui dans un contexte d'atonie démographique tend à affaiblir les espaces centraux des villes et bourgs. Le SCoT révisé a donc pour objectif de réaffirmer le rôle de l'armature en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire pour les services et l'habitat. Le SCoT définit ainsi des orientations et objectifs qui doivent permettre d'organiser le développement résidentiel et économique, l'offre de transport, l'offre de services et l'offre commerciale de façon à renforcer les polarités de l'armature territoriale. Il définit également, de façon plus approfondie, des principes d'aménagement visant à améliorer la qualité urbaine, résidentielle des centralités. Ces principes visent à trouver un équilibre entre densification et recherche de fonctionnalité voir de nature en ville pour redonner de l'attractivité résidentielle à ces espaces centraux.

Les questions d'**urbanisme commercial** sont également traitées selon une approche modernisée tenant compte des équilibres entre centralités commerciales et espaces périphériques commerciaux. Le DAAC devient DAACL il décline l'armature commerciale et la localisation du développement commercial, mais également les conditions d'implantations des commerces de périphérie ainsi que les activités logistiques commerciales. Les ZACOM ne sont plus délimitées et deviennent SIP. Il pose des principes forts, issues de constats sur l'évolution du commerce physique et des modes de consommations. En particulier la volonté de stopper la création de nouvelles zones commerciales, de densifier et requalifier les zones commerciales existantes, de préserver le commerce dans les centralités, de mieux encadrer le commerce de flux et maîtriser le développement des drives. La volonté et d'orienter le développement de l'offre commerciale vers plus de qualité et dans une logique de diversification et de complémentarité de l'offre.

Le SCoT de 2013 ne disposait pas d'orientations spécifiques liées à l'alimentaire mais les enjeux agricoles était bien pris en compte. Ces orientations ont pour la plupart été reprises, notamment en matière de fonctionnalité des espaces agricoles pour éviter le mitage et le morcellement des espaces du fait de l'urbanisation. Sur les questions de la gestion des lisières de l'urbanisation, notamment en lien avec les AOC viticoles et mirabelles et dans les espaces soumis à des pressions urbaines plus fortes par la reconduction du concept de « système vert urbain ». Le SCoT révisé à fait le choix de renforcer le lien entre agriculture et les filières alimentaires, avec un objectif affiché de facilitation de l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, à proximité des zones de production. Il s'agit notamment d'identifier et donner à voir des sites de développement de l'agriculture de proximité, de préciser les limites d'urbanisation / conditions de protection de ces sites à enjeux au sein des documents d'urbanisme locaux.

En 2013, le SCoT avait hiérarchisé **les zones d'activité économique (ZAE)** avec des objectifs spécifiques pour chaque niveau. Des superficies affectées, par type de zones, avaient ainsi été définies pour permettre de répondre aux besoins d'équilibre territorial et de lisibilité de l'offre Sud 54. Cette offre foncière reste peu lisible et tend à s'amenuiser, la constitution d'un portefeuille foncier à l'échelle du Sud 54 n'a pas abouti, l'offre reste donc éclatée, en apparence abondante dans les documents locaux d'urbanisme mais en réalité peu opérationnelle car trop longue à mobiliser où ne répondant plus aux nouveaux besoins identifiés. Le SCoT révisé modernise son approche afin de repenser les conditions d'accueil du développement économique, plus en phase avec les transitions climatiques, énergétiques, écologiques, numériques auxquelles les acteurs économiques font face. Il définit une nouvelle typologie de ZAE sur laquelle peuvent appuyer les EPCI pour procéder à la définition de stratégies intercommunales de développement économique. Cette approche doit permettre de restructurer l'offre d'accueil économique dans une logique de portefeuille, afin de l'adapter aux besoins des entreprises et favoriser une meilleure lisibilité et programmation économique des sites.

Le principal levier incitatif pour engager ce travail repose sur les superficies affectées au développement économique. Le DOO pose des principes d'une enveloppe foncière « multipolitaine » de 140 hectares portée collectivement par les intercommunalités, et dédiée à des grands projets économiques (industriels), de transition énergétique, alimentaires stratégique pour l'ensemble du Sud Meurthe-et-Moselle. Une part de cette enveloppe est également réservée au 13 (+1) ZAE stratégiques du territoire, et à 5 ZAE d'équilibre territorial à destination du développement en milieu rural.

Les questions environnementales et climatiques sont devenues prégnantes. La multiplication des vagues de chaleur et sécheresses lors des 10 dernières années, la vitesse actuelle de disparition des espèces naturelles (1 000 fois plus rapide que la normale) et la multiplication des crises énergétiques nécessitent une redéfinition des priorités et objectifs, orientations qui en découlent. Le SCoT révisé met au cœur de son projet la sobriété et la résilience. Ces principes infusent de façon transversale le projet, afin de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Le SCoT révisé reprend l'armature environnementale et paysagère, définie en 2013, en déclinant plusieurs objectifs favorisant les transitions écologique et climatique :

- Préserver la fonctionnalité écologique et la diversité des milieux naturels et agricoles en s'appuyant sur la trame verte et bleue, en restaurant des habitats endommagés et en privilégiant les aménagements valorisant les fonctions des espaces naturels (zones tampons face aux inondations, plantes et arbres comme îlots de fraîcheur pour diminuer l'impact des canicules en ville).
- Protéger les espaces agricoles et forestiers. Si la biodiversité est un atout pour les productions, le SCoT a pour objectif la protection spécifique de ces espaces pour garantir leur pérennité et l'accompagnement vers des pratiques agroécologiques moins impactantes d'un point de vue environnemental et plus adaptées aux effets du changement climatique.

En outre, le SCoT souhaite accélérer la planification énergétique et le déploiement des énergies renouvelables localement. Il fixe un objectif de mobilisation des capacités de production des EnR&R correspondant à au moins 50 % des consommations énergétiques du Sud Meurthe-et-Moselle en 2050. Il vise ici une traduction locale de ces objectifs, en particulier de production d'énergies renouvelables, dans le cadre des PCAET ou des PLU(i) afin de mieux identifier les potentiels d'économie et d'approvisionnement, de s'inscrire dans une trajectoire de transition et de prendre les dispositions permettant la mise en œuvre de ces objectifs via des outils à disposition au sein des PLU/PLUi (OAP, règlement, etc.).

La question de la limitation de la consommation foncière était déjà une préoccupation centrale du SCoT de 2013, avec la fixation d'un objectif de réduction de 50 % de cette dernière, par rapport à la décennie précédente l'élaboration du SCoT. Le SCoT révisé renforce cet objectif de sobriété foncière, en cohérence avec les lois (ALUR et Climat & Résilience) et avec les objectifs du SRAADET.

Il définit une trajectoire en trois temps en déclinant des objectifs progressifs par décennie, un objectif de réduction de la consommation foncière de moitié d'ici 2030, puis de réduction de l'artificialisation entre 2031 et 2040 et entre 2041 et 2050. Ces objectifs s'inscrivent dans une trajectoire permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Un objectif de 670 ha de consommation foncière à ne pas dépasser a été défini. Il correspond d'un point de vue quantitatif à la fois à une trajectoire vers la réduction de moitié de la consommation foncière observée entre 2010 et 2020 (610 ha pour 1 217 ha consommés) et à l'enveloppe de consommation foncière à ne pas dépasser et envisagée pour la Multipole par le SRAADET en cours de modification. Pour les décennies post-2030 et jusqu'en 2050, les objectifs doivent s'entendre en termes d'artificialisation des sols, conformément à la loi. Ils sont issus du SRAADET et permettent de s'inscrire dans la trajectoire tendant vers le zéro artificialisation nette.

La mise en œuvre des principes d'aménagement pour atteindre cet objectif est déclinée au sein des différentes orientations du PAS et précisé territorialement par le DOO. Cette territorialisation s'effectue par EPCI, mais une partie de la consommation foncière devra être portée collectivement selon un principe de solidarité et de mutualisation. Cette consommation foncière collective doit être destinée au développement économique. Le choix a été guidé par le fait que dans un contexte de sobriété foncière accentuée, la concurrence entre usage du foncier pouvait se faire au détriment de l'activité économique dont la pérennité et le développement dépendent en partie de lieux d'accueil adaptés aux défis des prochaines années (décarbonation, mutation du travail, de la logistique...). Il s'agissait donc de sanctuariser une part de la consommation foncière à destination de l'économie, dans une logique d'équilibre territoriale en répartissant cette dernière sur des zones existantes stratégiques et d'équilibre territoriale d'importances pour l'ensemble du Sud 54.

En outre, cette enveloppe mutualisée pourra être mobilisée dans le cadre de la « garantie rurale » issue de la loi « Climat-Résilience » à condition que les communes aient des besoins et ne puisse y répondre au sein de leurs espaces déjà urbanisés.

Enfin, le SCoT révisé intègre les nouveaux schémas supra communaux révisés pour la plupart depuis 2013 : SDAGE et SAGE, SRAADET de la région Grand Est en premier lieu. Le SCoT fait ainsi office de document intégrateur des dispositions de ces schémas, facilitant ainsi leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

SCOT SUD54
JUSTIFICATION
DES CHOIX

SEPTEMBRE
2024



SCALEN
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES
NANCY SUD LORRAINE

